

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1997**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

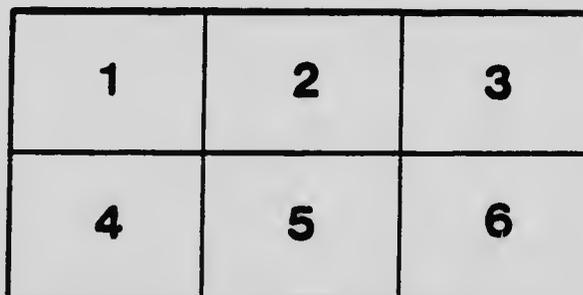
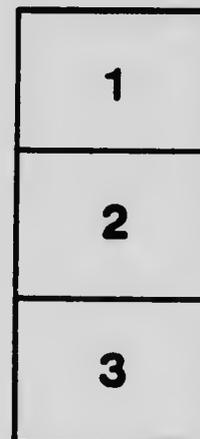
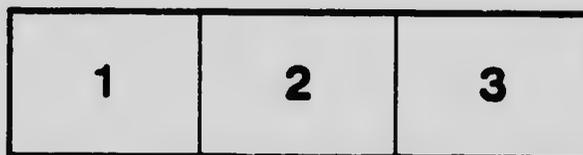
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de.

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

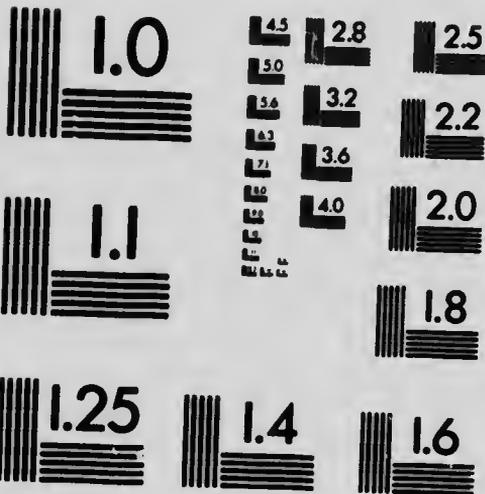
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., pouvant être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
82 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax



---

# **Code de Procédure Civile**

**DE LA**

**PROVINCE DE QUEBEC.**

---



# Code de Procédure Civile

DE LA

## PROVINCE DE QUEBEC

REVU ET MIS AU COURANT DE LA LÉGISLATION  
JUSQU'AU 14 FÉVRIER 1920.

Comprenant la Loi relative à l'organisation des tribunaux dans la Province (10 Geo. V, c. 79), les Règles de Pratique en vigueur dans les Cours provinciales et une table alphabétique et analytique des matières

PAR

**A.-S. ARCHAMBAULT, C. R.,**

AVOCAT AU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUEBEC, A MONTREAL

Collaborateur au Code de Procédure Civile annoté,  
par Henri-Gérin-Lajoie et Assistant-Rédacteur  
des Rapports de Pratique de Québec.

QUATRIEME EDITION.

Faisant suite aux éditions antérieures du Code de Procédure Civile.

PAR

**DORAIS & DORAIS.**

MONTREAL

**WILSON & LAFLEUR, Limitée**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

No 5, RUE NOTRE-DAME EST.

1920.

KA 932  
1920

221472

---

**ENREGISTRÉ** conformément à l'Acte du Parlement  
du Canada, en l'année mil neuf cent vingt, par **WIL-**  
**SON & LAFLEUR, Limitée**, de Montréal, au bureau du  
Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

---



## PREFACE

---

Une première édition de ce code fut publiée par MM. Dorais & Dorais, en 1897, lors de la révision et de la modification du Code de procédure du Bas-Canada, faite sous l'autorité de la loi 57 Vict. c. 9. Une seconde édition publiée en 1902, sous la direction de ces messieurs, comprenait plusieurs modifications nouvelles, en particulier les règles de pratique des différents tribunaux de la province et les tarifs d'honoraires des avocats, des notaires, des registrateurs, du greffier des appels, des protonotaires de la Cour supérieure, des greffiers de la Cour de circuit, des shérifs et des huisisiers.

Dans une troisième édition publiée en 1915, sous les soins de l'honorable juge E.-Fabre Surveyer, chargé du cours de procédure civile à l'Université McGill, (pratiquant alors comme avocat), tenant compte de quelques remarques qui nous avaient été faites et, afin de rendre ce livre plus portatif, nous avons cru devoir en retrancher le rapport des commissaires, les extraits des Statuts Refondus se rapportant au Code de procédure civile ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés ci-dessus mentionnés.

Ce plan nous ayant paru rencontrer l'approbation de la magistrature et du barreau, nous l'avons suivi dans cette nouvelle réédition.

Nous avons reproduit les annotations et les renvois déjà placés dans le corps de ce code, y compris les renvois aux règles de pratique des différents tribunaux de cette province. Ces règles de pratique elles-mêmes ont été reproduites dans un appendice, à la fin de ce volume.

La loi 10 G. V, c. 79, (abrogeant 9 G. V, c. 76), relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile, dans cette province et à la procédure en certains cas, n'étant pas encore entrée en vigueur, au moment où cette édition allait sous presse, il nous a été impossible d'en produire les dispositions dans le corps de ce code.

Par ailleurs du reste, les règles de procédure antérieures à cette loi, devant, pendant un certain temps et même après son entrée en vigueur, recevoir une fréquente application, il nous apparaissait utile qu'elles fussent reproduites telles quelles.

Dans ces circonstances, nous avons cru devoir reproduire, en entier, la dite loi dans un supplément placé à la suite de la onzième partie de ce code.

En raison des modifications considérables qu'apportera son application et, dans le but d'épargner au praticien une perte de temps inutile, des notes de référence à cette loi ont été placées à la suite de chacun des articles ou dispositions qui y sont assujettis, ainsi que dans les tables des matières.

Un amendement apporté au cours de la dernière session, à l'article 776, ayant été omis, nous l'avons reproduit à la fin du supplément.

Par ces divers procédés, nous nous sommes appliqués à rendre l'usage de ce code plus facile, en l'adaptant, le mieux qu'il nous a paru, aux besoins usuels du praticien.

Nous osons espérer que cette nouvelle édition recevra le bienveillant accueil fait aux précédentes.

LES EDITEURS.

Montréal, 2 août 1920.

**Proclamation fixant le jour de l'entrée en  
vigueur de la loi 10 G. V, c. 79.**

---

**CANADA  
PROVINCE DE  
QUEBEC.**

**C. FITZPATRICK.**

**(L. S.)**

**GEORGES V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-  
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des  
possessions britanniques au-delà des mers, Dé-  
fenseur de la Foi, Empereur des Indes.**

**A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'el-  
les peuvent concerner,—**

**SALUT:**

**PROCLAMATION**

**J.-A. HUDON  
Assistant-Procureur-  
Général suppléant.**

**Attendu que par la section 68 de la loi 10 Georges  
V, chapitre 79, il est décrété que ladite loi 10 Geor-  
ges V, chapitre 79 entrera en vigueur le jour qu'il  
plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer  
par proclamation;**

**Attendu qu'il y a lieu de fixer la date du vingt-six  
juillet courant, 1920, comme date de l'entrée en vi-  
gueur de ladite loi.**

**A ces causes, du consentement et de l'avis de No-  
tre Conseil Exécutif, et conformément aux dispo-  
sitions de la section 68 de la loi 10 Georges V, cha-**

pitre 79, Nous avons décrété et ordonné, et, par les présentes, décrétons et ordonnons que la loi 10 Georges V, chapitre 79, intitulée: "Loi relative à l'organisation et la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure dans certains cas" soit en vigueur à compter du vingt-sixième jour de juillet 1920.

De tout ce que dessus, tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

**EN FOI DE QUOI**, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres-patentes et sur icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec.

Témoin :

Notre très fidèle et bien-aimé le très honorable **SIR CHARLES FITZPATRICK**, membre de notre très honorable Conseil privé et chevalier grand-croix de Notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement de Notre province de Québec, ce **VINGT ET UNIEME** jour de **JUILLET** en l'année mil neuf cent vingt de l'ère chrétienne et de Notre règne la onzième année.

Par ordre

Le sous-secrétaire de la province,

**C.-J. SIMARD.**

t, par  
loi 10  
tive à  
ux de  
s cas"  
jour

ets et  
sont  
re en

s pré-  
poser  
ébec.

rable  
e no-  
alier  
é de  
ver-

e de  
UIL-  
hré-  
.

## ABREVIATIONS

---

- C. C.** Code Civil.
- R. P. C. S.** Règle le Pratique de la Cour Supérieure.
- R. P. C. A.** Règle de Pratique de la Cour d'Appel.
- R. P. C. C.** Règle de Pratique de la Cour de Circuit.
- S. R. C.** Statuts Revisés du Canada.
- S. R. Q.** Statuts Refondus de Québec.

# TABLE DES MATIERES.

## CODE DE PROCEDURE.

### PREMIERE PARTIE.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

	ART.
I. Dispositions déclaratoires et interprétatives.. . . . .	1
II. Pouvoir et juridiction des cours..	
Section I. Dispositions générales..	40
II. Cour du banc du roi siégeant en appel.. . . .	42
Supplément, p. 353.	
III. Cour supérieure et cour de revision.. . . . .	48
Supplément p. 355.	
IV. Cour de circuit.. . . .	54
Supplément, p. 356.	
V. Cour des commissaires.	59
VI. Cour de magistrat de district.. . . . .	61
VII. Juge de paix, Cour du recorder et autres juridictions inférieures	63
VIII. Cour suprême du Canada et Cour d'échiquier . . . . .	
Canada.. . . . .	67
IX. Sa Majesté en son conseil privé.. . . . .	69

ieure.  
appel.  
cuit.

	ART.
III. Jurisdiction du juge en chambre et du protonotaire... ..	70
Supplément, p. 357.	
IV. Règles de pratique... ..	73

### DEUXIÈME PARTIE.

#### RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIONS.

V. Actions et personnes qui peuvent y être parties... ..	76
VI. Mode de comparution des parties et élection de domicile... ..	83
VII. Cumul des causes d'actions... ..	87
VIII. Actions contre les officiers publics.	88
IX. Procédures <i>in forma pauperis</i> .. ..	89
X. Lieu de l'introduction de l'action..	94
XI. Règles générales relatives à la plaidoirie écrite... ..	105

### TROISIÈME PARTIE.

#### PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.

XII. Assignation... ..	117
XIII. Entrée de la cause... ..	151
XIV. Production des pièces... ..	155
XV. Comparution et défaut de comparaitre... ..	161
XVI. Contestation en cause... ..	
Section 1. Exceptions préliminaires.	
§ 1. Règles communes à toutes les exceptions préliminaires.	164
§ 2. Exception déclinatoire... ..	170

**TABLE DES MATIÈRES.**

**XIX**

	<b>ART.</b>
§ 3. Exception de litispendance.. . . . .	173
§ 4. Exception à la forme.	174
§ 5. Exception dilatoire..	177
II. Contestation au mérite.	
§ 1. Inscription en droit.	191
§ 2. Défense.. . . . .	196
§ 3. Réponse et réplique.	198
§ 4. Production des pièces.	201
§ 5. Dispositions applicables aux défenses réponses et répliques.. . . . .	202
III. Contestation liée. . . . .	214
<b>XVII. Incidents.. . . . .</b>	
Section I. Demande incidente et demande reconventionnelle.. . . . .	215
II. Intervention.. . . . .	220
III. Inscription en faux.. . . . .	225
IV. Contestation des procès-verbaux.. . . . .	236
V. Récusation.. . . . .	237
VI. Désaveu.. . . . .	251
VII. Constitution de nouveau procureur.. . . . .	259
VIII. Reprise d'instance . . . . .	266
IX. Désistement.. . . . .	275
X. Péremption d'instance.	279
XI. Examen préalable et inspection des documents.. . . . .	286
XII. Réunion d'actions. . . . .	291
<b>XVIII. Instruction.. . . . .</b>	
Section I. Inscription.. . . . .	293
II. Assignation des témoins.. . . . .	297
III. Marche de l'instruction et ajournement.. . . . .	304

TABLE DES MATIERES.

iv.	Examen des témoins..	ART.	312
v.	Comment les dépositions sont prises.. ..		345
	Supplément, p. 357.		
XIX.	Incidents de la preuve et de l'instruction.		
	Section I. Examen des témoins de consentement. . . . .		355
	II. Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province.. . . .		356
	III. Examen des témoins dans un endroit au- tre que celui où la cause est pendante.		357
	IV. Faits et articles . . . . .		359
	v. Serment déféré par le tribunal.. . . .		371
	VI. Enquête devant un com- missaire-enquêteur.		373
	VII. Commission rogatoire.		380
	VIII. Expertise, visite des lieux, renvoi en ma- tière de comptes, et arbitrage.. . . .		391
	§ 1. Expertise et visite des lieux.. . . .		392
	§ 2. Renvoi en matière de comptes à des auditeurs ou pra- ticiens.. . . .		410
	§ 3. Arbitrage.. . . .		411
	§ 3a. Arbitrage par des a- vocats.. . . .		413a
	§ 4. Dispositions généra- les applicables aux quatre paragraphes qui précèdent.. . .		414



	ART.
III. Règles générales relatives aux jugements.	536
XXV. Dépens.. . . . .	549
XXVI. Exécution volontaire des jugements.. . . . .	
Section I. Réception de cautions.	559
II. Reddition de comptes.	566
III. Délaissement.. . . . .	579
IV. Offres réelles, judiciaires et autres et consignation.. . . . .	583
XXVII. Examen des débiteurs après jugement.. . . . .	590
XXVIII. Exécution provisoire.. . . . .	594
Supplément, p. 359.	
XXIX. Choses qui ne peuvent être saisies.	598
XXX. Exécution forcée des jugements..	
Section I. Dispositions générales.	60,
II. Exécution sur action réelle.. . . . .	610
III. Exécution sur action personnelle.. . . . .	
§ 1. Dispositions générales.. . . . .	612
§ 2. Exécution des biens meubles.. . . . .	
I. Saisie des biens meubles, . . . . .	617
II. Opposition à la saisie-exécution..	644
III. Vente de biens meubles. . . . .	655
IV. Rapport du bref, payement et distribution des deniers prélevés. . .	670
§ 3. Saisie-arrêt, . . . . .	677
§ 4. Exécution des immeubles.. . . . .	

**TABLE DES MATIÈRES.**

**INDEX**

ART.		ART.
	I. Saisie des immeubles . . . . .	699
536	II. Annonces et publications . . . . .	716
549	III. Suspension de la vente et oppositions . . . . .	721
559	1. Opposition à fin d'annuler . . . . .	722
566	2. Opposition à fin de distraire . . . . .	723
579	3. Opposition à fin de charge . . . . .	724
	4. Opposition à fin de charges imposées sur les immeubles saisis . . . . .	725
583	5. Dispositions générales . . . . .	727
590	IV. Enchères et vente	735
594	V. Vente à la folle enchère . . . . .	761
598	VI. Rapport de l'exécution . . . . .	768
60	VII. Effets du décret.	778
610	VIII. Demande en nullité de décret . . . . .	784
612	IX. Opposition à fin de conserver . . . . .	789
617	X. Paiement des deniers sans ordre de distribution . . . . .	793
644	XI. Ordre et distribution des deniers prélevés . . . . .	794
655	XII. Sous ordre . . . . .	824
70	XIII. Paiement des deniers prélevés . . . . .	828
77		

Section iv. Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps.. ..	ART.	832
XXXI. Cession de biens.. ..		853
Supplément, p. 360.		

### QUATRIÈME PARTIE.

#### MESURES PROVISIONNELLES.

XXXII. Disposition générale.. ..	893
XXXIII. Capias ad respondendum.. ..	
Section I. Emission du capias.. ..	894
II. Exécution du capias.. ..	906
III. Mise en liberté provisoire moyennant caution.. ..	910
IV. Contestation du capias.. ..	919
Supplément, p. 360.	
V. Effet du capias.. ..	925
XXXIV. Saisie-arrêt avant jugement.. ..	
Section I. Arrêt simple.. ..	931
II. Arrêt en mains tierces.. ..	940
XXXV. Saisie-revendication.. ..	946
XXXVI. Saisie-gagerie.. ..	952
XXXVII. Saisie-conservatoire.. ..	955
XXXVIII. Injonctions.. ..	957
Supplément, p. 360.	
XXXIX. Séquestre judiciaire.. ..	973

### CINQUIÈME PARTIE.

#### PROCÉDURES SPÉCIALES.

XL. Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.	
Section I. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs	978

TABLE DES MATIERES.

KV

ART.

ART.

	II. Usurpation de charges publiques ou corpora- tives ou de franchises.	987
832	III. Mandamus .. . . .	992
853	IV. Prohibition .. . . .	1003
	V. Disposition générale. . . Supplément, p. 361.	1006
	XLI. Annulation de lettres patentes .. Supplément, p. 361.	1007
	XLII. Pétition de droit. . . . . Supplément, p. 361.	1011
893	XLIII. Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains. . . .	1025
894	XLIV. Partage et licitation forcée. . . . .	1037
906	XLV. Action en bornage. . . . .	1059
910	XLVI. Action possessoire. . . . .	1064
919	XLVII. Purge des hypothèques ou ratifica- tion de titre .. . . .	1067
925	XLVIII. Certaines procédures entre loca- teurs et locataires .. . . .	1089
931	XLIX. Séparation entre époux. . . . .	
940	Section I. Séparation de biens. . . . .	1090
946	Section II. Séparation de corps. . . . .	1099
952	L. Opposition au mariage .. . . .	1105
955	Supplément, p. 361.	
957	LI. <i>Habeas corpus ad subjiciendum</i> en matière civile. . . . .	1114

SIXIEME PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

	Supplément, p. 362 et s.	
LII.	Dispositions générales. . . . .	1126
LIII.	Causes susceptibles de revision ou d'appel. . . . .	1135
LIV.	Causes non susceptibles de revision ni d'apepl. . . . .	1136

## TABLE DES MATIÈRES.

## SEPTIÈME PARTIE.

## MATIÈRES SOMMAIRES.

- LV. Procédure en matières sommaires.. ART. 1150

## HUITIÈME PARTIE.

## MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

- LVI. Opposition à jugement.. . . . . 1163  
 LVII. Requête en revision.. . . . . 1175  
 LVIII. Requête civile.. . . . . 1177  
 LIX. Tierce opposition.. . . . . 1185  
 LX. Revision devant trois juges.. . . . 1189  
 Supplément, p. 367.  
 LXI. Appel à la cour du banc du roi.. . . 1209  
 Supplément, p. 367 et s.  
 LXII. Appel à Sa Majesté.. . . . . 1249

## NEUVIÈME PARTIE.

## JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

- IXIII. Procédure devant les cours des commisaires pour la décision sommaire des petites causes .. . . 1253  
 LXIV. Procédure devant la cour de magistrat de district.. . . . . 1284  
 Supplément, p. 373.  
 LXV. Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs.. . . . . 1292  
 Supplément, p. 373.

DIXIEME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

ART.		ART.
1150	LXVI. Dispositions générales.. . . . .	1308
	LXVII. Registres et manière de les au- thentiquer .. . . . .	
	Section I. Registres de l'état civil.	1311
	II. Registres des bureaux d'enregistrement.. . . . .	1317
	III. Registres des shérifs et des coroners.. . . . .	1318
	LXVIII. Compulsoires.. . . . .	1320
	LXIX. Conseil de famille.. . . . .	1331
	LXX. Tuteurs, curateurs et conseils judi- ciaires.. . . . .	1337
	LXXI. Vente de biens des mineurs et au- tres incapables.. . . . .	
	Section I. Biens excédant quatre cents piastres.. . . . .	1341
	II. Biens n'excédant pas quatre cents piastres.	1357
	III. Disposition générale..	1361
	LXXII. Procédures relatives aux succes- sions.. . . . .	
	Section I. Scellés.. . . . .	
	§ 1. Apposition des scel- lés.. . . . .	1362
	§ 2. Levée des scellés ....	1375
	II. Inventaire.. . . . .	
	§ 1. Confection de l'in- ventaire .. . . . .	1387
	§ 2. La vente.. . . . .	1399
	III. Bénéfice d'inventaire ..	1405
	IV. Lettres de vérification	1411
	V. Envoi en possession. . .	1422
	VI. Successions vacantes..	1426
	VII. Vérification des testa- ments.. . . . .	1430

## ONZIEME PARTIE.

## ARBITRAGE.

LXXIII.	Arbitrage.. . . . .	ART.
LXXIV.	Dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors de la province.. . . . .	1431
		1445

## SUPPLEMENT.

(10 G. V, c. 79).

	Sections
Cour du banc du roi siégeant en appel. (arts 42 à 47 remplacés) .. . . . .	1
Cour supérieure, (arts 48 à 53 remplacés) .. . . . .	1
Cour de circuit, (arts 54 à 57 remplacés) .. . . . .	1
Sa Majesté en son conseil privé, (art. 69 abrogé) .. . . . .	2
Juridiction du juge en chambre et du protonotaire. (art. 72 remplacé) .. . . . .	3
Comment les dépositions sont prises. (arts 345 et 347 remplacés).. . . . .	4, 5
Jugement après le verdict, (art. 491 remplacé) .. . . . .	6
Appel du jugement, procès par jury, (arts 492, 493, 494, 495, 497 remplacés).	6
Jugement différent, (art. 508 remplacé) .. . . . .	7
Exécution provisoire, (arts 594, 595, 596 et 597 remplacés) ..	8
Cession de biens, (art. 890 remplacé) .. . . . .	9
Contestation du capias, (arts 923 et 924 remplacés) .. . . . .	10

	Sections
Injonctions, (art. 969 remplacé) . . . . .	11
ART. 1431 Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques. — Dispositions gé- nérales (art. 1006 remplacé) . . . . .	12
1445 Annulation de lettres patentes, (art. 1010 remplacé) . . . . .	13
Pétition de droit, (art. 1020 remplacé) . . . . .	14
Opposition au mariage, (art. 1112 remplacé) . . . . .	15
Procédures devant la Cour de circuit, (arts 1126 à 1149 remplacés) . . . . .	16
1 Revision devant trois juges, (arts 1189 à 1208 abrogés) . . . . .	17
1 Appel à la Cour du banc du roi, (art. 1210 abrogé) . . . . .	18
1     (art. 1223 remplacé) . . . . .	19
1     (art. 1226 remplacé) . . . . .	20
2     (art. 1227 remplacé) . . . . .	21
(art. 1231 remplacé) . . . . .	22
(art. 1241 remplacé) . . . . .	23
3 Procédure devant la Cour de magistrat de de district. (art. 1285 remplacé) . . . . .	24
5 Moyens de se pourvoir contre la procédure et 6 les jugements des tribunaux inférieurs, (art. 1306 remplacé) . . . . .	25
6 Statuts refondus 1909 :	
7     (art. 443 amendé) . . . . .	26
(art. 513 amendé) . . . . .	27
8     (art. 515 remplacé) . . . . .	28
(art. 518 amendé) . . . . .	29
9     (art. 519 amendé) . . . . .	30
(art. 520 amendé) . . . . .	31
0     (art. 526 amendé) . . . . .	32



## APPENDICE.

	Pages
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR D'AP- PEL. . . . .	382
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SU- PERIEURE. . . . .	391
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE RE- VISION . . . . .	406
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE CIRCUIT. . . . .	410
APPENDICE DES REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPERIEURE.--FORMULES..	411
INDEX ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE.	449



# Code de Procédure Civile

## DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

### PREMIERE PARTIE.

#### *Dispositions générales.*

#### CHAPITRE I.

#### DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES.

**1.** Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées :

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet :

2. Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles :

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent ; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et cho-

ses finies ou pendantes lors de son entrée en vigueur.

(C. C., 2613).

**2.** Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code, dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur des il est fondé doit prévaloir. Si la différence conve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir. - (C. C., 2615).

**3.** Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

**4.** Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis. (C. C., 11, 12, 14, 15).

**5.** Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

1. Les mots: "Code de procédure civile" désignent le présent code: (1)

2. Les mots: "Statuts refondus" signifient les Statuts refondus de la province de Québec;

(1) Le paragraphe 12 de l'article 36 S. R., 1909, dit: Les mots "code de procédure" ou "code de procédure civile," signifient le code de procédure de la province de Québec.

3. Les mots: "autres provinces du Canada" signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires;

4. Les mots: "cour de revision" signifient la cour supérieure siégeant en revision: (1)

5. Le mot: "juge" signifie le juge en chef, un juge principal ou un juge suppléant du même tribunal;

6. Le mot: "protonotaire" signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable;

7. Le mot: "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

8. Les formules contenues dans l'appendice de ce code ou d'autres de même nature, sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées. (2)

9. (Tel qu'amendé par 2 Ed. VII, c. 12, s. 2).  
Sont jours non juridiques:

1. Les dimanches;

2. Le premier jour de l'an;

3. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales.

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, les mots: "revision" ou "cour de revision" partout où ils se rencontrent, dans une loi quelconque, signifient "appel" ou "cour du banc du roi siégeant en appel", à moins que le contexte ou les dispositions de cette loi ne s'y opposent, v. **Supplément**.

(2) Suivant la méthode adoptée dans la troisième édition de ce code, chacune des formules de l'appendice sera trouvée à la suite de l'article auquel elle correspond. L'appendice est en conséquence supprimé.

rales, ou comme fête du travail. (C. C., 17, § 14.— C. P., 9, 14).

**8.** (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 45, s. 1). Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet le jour juridique suivant.

**9.** Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.—(R. P. C. S., 16).

**10.** Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes énumérées dans l'article 15.

Cependant les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 1196 et 1202. (1)

**11.** Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.—(R. P. C. S., 86).

**12.** Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être

(1) Par 3 Geo. V, c. 51, s. 1, le délai mentionné dans l'article 1196 a été étendu à quinze jours.

continué par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

**13.** En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme. (C. P., 70).

**14.** Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques. (C. P., 7).

**15.** (Tel qu'amendé par 62, V, c. 52, s. 1, 9 Ed. VII, c. 73, s. 2, 1 Geo. V, c. 42, s. 1, 5 Geo. V, c. 51 et 5 Geo. V, c. 81, s. 1.)

Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre, ni entre le vingt décembre et le dix janvier, excepté, dans chacun de ces cas, lorsqu'il s'agit :

1. Des actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires;

2. De l'instruction et des jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires ou sommaires;

3. De l'instruction et des jugements par défaut de plaider dans les matières sommaires, à moins que la comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures;

4. Des jugements sur confession de jugement et sur désistement;

5. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques;

6. Des oppositions aux mariages;

7. Des brefs d'*habeas corpus* en matière civile;

8. Des procédures réglées par les articles 715,

733, 749, 750, 761, 762, 763, 782, 792, 800, 834, 849  
977 inclusivement :

9. Des cours de magistrat de district ;
10. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes ;
11. De la cour du banc du roi ;
12. Des districts de Gaspé et Saguenay et des termes fixés pour la cour de circuit, dans et pour le comté de Champlain, à la Tuque ;
13. Des procédures se rapportant à une femme de pension alimentaire ;
14. Des procédures relatives à la garde des effets saisis.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacance qu'en tout autre temps. (R. P. C. S., 85. C. P., 10).

**16.** Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

**17.** Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.

**18.** Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. (C. P., 834).

**19.** Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

**20.** Les tribunaux et les juges, peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis,

prononcées, même d'office; des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

**21.** Le juge peut nommer un interprète et lui allouer une rémunération raisonnable, qui fait partie des frais du procès.

**22.** Le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.

**23.** Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

**24.** Le tribunal a, sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

**25.** Le juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavit qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province. (R. P. C. S., 13).

**26.** Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavit qui doivent servir dans les cours de la province. (R. P. C. S., 13).

**27.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavit qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exé-

cutien ou avoir des effets civils dans la province.— (R. P. C. S., 13). (1)

**28.** Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de "Commissaire de la cour supérieure pour le district de..." (ou la province de Québec, *suivant le cas*).

**29.** (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 46, s. 1, 2 Geo. V, c. 46, s. 1, et 4 Geo. V, c. 67, s. 1).

Les affidavit reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.

Le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province, sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.

Tout prêtre, curé, missionnaire, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans le comté de Saguenay, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.— (C. P., 1127).

**30.** (Tel que remplacé par 6 Geo. V, c. 38, s. 1).

La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavit reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre, ou un notaire public, sous ses seing et sceau d'office, ou le maire ou le magistrat en chef d'une cité, d'un bourg ou d'une ville constitués en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté ou dans une province du Canada, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, de ce bourg ou de cette ville; ou un juge d'une cour supérieure d'une

(1) 9 Geo. V, c. 77, s. 1. La validité et les effets attachés aux affidavit reçus par les personnes autorisées à les recevoir en vertu des dispositions des articles 25, 26 et 27 du Code de procédure civile, s'étendent aux affidavit donnés hors de la province de Québec par un officier, un sous-officier ou un soldat faisant partie de la force expéditionnaire canadienne en service en dehors du Canada, et reçus par un colonel, un lieutenant-colonel, un major, ou un capitaine, faisant aussi partie de telle force expéditionnaire canadienne.

colonie de Sa Majesté, ou d'une de ses dépendances, ou d'une province du Canada, ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, exerçant ses fonctions en pays étranger.

**31.** Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, à vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protocole; et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

**32.** Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de circuit exerçant leurs fonctions dans le même circuit ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

**33.** (Tel qu'amendé par 62 V, c. 52, s. 2). Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans le cas de nécessité évidente, ou lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger. (1)

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être révisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour les-

(1) Voir S. R., (1888), art. 2322.

quels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu. - (R. P. C. S., 39. C. P., 1126).

**34.** En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins d'un jour franc. - (R. P. C. S., 17, 48).

**35.** Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

**36.** Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

**37.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, 2<sup>ième</sup> session, c. 50, s. 1). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners, huissiers et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus. (1).

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant. (2)

(1) Maintenant 3510, 3511 et 3512 S. R.

(2) Les tarifs d'honoraires des avocats sont faits par le conseil général du Barreau de la province, et doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, qui les met en vigueur par proclamation; le tout en vertu de l'article 4554 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Le tarif actuel est en force depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1912.

**38.** Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires empêchés et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique. — (R. P. C. S., 87. C. P. 75).

**39.** (Tel qu'amendé par 9 Ed. VII, c. 73, s. 3). Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Sagnéway, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus. (1)

## CHAPITRE II.

### POUVOIR ET JURIDICTION DES COURS (2)

#### SECTION I

##### *Dispositions générales.*

**40.** Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont :

1. La cour du banc du roi, siégeant en appel;
2. La cour supérieure;
3. La cour de circuit;
4. La cour des commissaires;
5. La cour de magistrat de district;
6. Le tribunal des juges de paix;

(1) Voir S. R., 3147 et s.

(2) Le titre VI des Statuts Refondus de la Province de Québec (arts 3052 et suivants) traitant du pouvoir judiciaire, contient des dispositions relatives à la constitution des différents tribunaux de la province, et à leur organisation. Les dispositions spéciales relatives aux tribunaux dans le district de Gaspé, les Îles de la Madeleine, Sainte-Anne des Monts et Cap-Chat, la Côte-Nord, entre Betsiamites et Blanc-Sablon, et l'Île d'Anticosti, et à certaines matières de procédure dans ces endroits, sont contenues aux articles 3147 à 3188 S. R.

7. La cour du recorder :

8. La cour d'échiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la cour du banc du roi, de la cour supérieure, de la cour de circuit et du tribunal des juges de paix, est générale et embrasse toute la province; la juridiction de la cour des commissaires et de la cour du recorder est limitée à des endroits particuliers.

**41.** Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction, par voie d'appel des tribunaux civils de la province :

1. La cour suprême du Canada ;

2. Sa Majesté en son conseil privé.— (C. P., 67, 68).

#### SECTION II. (1)

##### *Cour du Banc du Roi siégeant en appel, (2).*

**42.** La cour du banc du roi siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.— (C. P., 15 § 11, 1125, 1209 et s.).

**43.** (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 1). A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour supérieure, excepté :

1. Dans les cas de *certiorari* ;

2. Dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux tel que porté en l'article 1006 ;

3. Dans les causes où la somme demandée ou la

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 75, cette section sera remplacée par la section II correspondante, reproduite au supplément de ce code.

(2) Voir les articles 3052 à 3056 des Statuts Refondus.

valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres :

4. A la poursuite de la partie qui a inscrit en revision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cinq cents piastres ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu en première instance.

(C. P., 52, 72, 492, 495, 890, 923, 924, 1306).

**44.** (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 2). Il y a également appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel des jugements finals suivants de la cour supérieure et de la cour de circuit :

(a) Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour supérieure, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

(b) Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour supérieure, se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles le droits futurs des parties peuvent être affectés ;

(c) Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque :

2. Néanmoins, dans les causes mentionnées dans cet article, il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi :

(a) Dans les causes de la Cour de circuit, dans lesquelles jugement a été rendu par la Cour de revision ;

(b) Dans les causes de la Cour supérieure, à la poursuite d'une partie qui a inscrit en revision et a procédé à jugement sur cette inscription, quand ce jugement a confirmé le jugement du tribunal de première instance :

(C. P., 52, 54, 55 ; S. R., 3055 à 3069 ; 7573 à 7580).

**45.** Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine. (C. P., 39).

**46.** Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

(C. P., 1211, 1212, 1225).

**47.** (Tel que remplacé par 6 Geo. V, c. 39, s. 1 et amendé par 9 Geo. V, c. 12, s. 12).

L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

Néanmoins, l'appel des jugements rendu par la Cour de circuit dans et pour le comté de Frontenac est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec. (C. P., 53).

#### SECTION III. (1)

##### *Cour Supérieure et Cour de Revision. (2)*

**48.** La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit ou de la cour d'échiquier du Canada; et, dans le dis-

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cette section sera remplacée par la section III correspondante, reproduite au supplément de ce code.

(2) Voir S. R., 3072 et s.

trict de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit. — (C. P., 45, 55, 57, 894, 1011 et s., 1336).

**49.** La cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la cour de circuit, et se rapportant à :

1. Un honoraire d'office ;
2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;
3. Un titre à des terres ou héritages ;
4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.—(C. P., 1130).

**50.** A l'exception de la cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi. — (C. P., 1307).

**51.** La cour de revision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge président un procès par jury. — (C. P., 492, 494, 495).

**52.** (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 3).

Il y a lieu à appel à la Cour de revision :

1. De tout jugement final de la cour supérieure et de la Cour de circuit susceptible d'appel à la Cour du banc du roi ;
2. De tout jugement final de la Cour supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée est de moins de cinq cents piastres ;
3. De tout jugement final de la Cour de circuit, dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées

pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières;

4. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce code;

5. De tout jugement rendu, sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum*;

6. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux sur les procédures prises en vertu du chapitre XL de ce code.

(C. P., 43, 44, 72, 492, 890, 923, 1189 et s., 1306).

**52a.** (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII, c. 74, s. 4).

1. Il y a également appel à la Cour de révision de tout jugement interlocutoire dans les matières énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 44 et dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 52, et susceptibles d'appel à la Cour de révision, dans les cas suivants:

(a) Lorsqu'il décide en partie le litige;

(b) Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;

(c) Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 s'appliquent à tous les jugements rendus sur appel interjeté en vertu de cet article.

**53.** (Tel que remplacé par 6 Geo. V, c. 39, s. 2 et amendé par 9 Geo. V, c. 12, s. 13).

La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Molliette, Montcalm, Richelieu, St-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal; et celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

Néanmoins, la révision des jugements rendus par la Cour de circuit dans et pour le comté de Frontenac a lieu dans la cité de Québec.

Cet article s'applique également aux causes réservées pour la considération de la Cour de révision par le juge président un procès par jury. (C. P., 47).

## SECTION IV (1)

*Cour de Circuit. (2)*

**54.** La cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit :

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant. (3)

(C. P., 894, 1131, 1336).

**55.** Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de circuit connaît en première instance et privativement à la cour supérieure, mais sujet à appel :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède :

2. De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers paya-

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cette section sera remplacée par la section IV correspondante, reproduite au supplément de ce code.

(2) Voir article 3099 et suivants S. R.

(3) Voir art. 7544 S. R. permettant d'instituer devant la Cour de Circuit comme actions purement personnelles les actions pour le recouvrement de rentes constituées, représentant les droits seigneuriaux, ou pour arrérages d'icelles.

bles à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres. (C. P., 44, 49, 1135).

**56.** La cour de circuit connaît par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède. — (C. P., 1268 et s.).

**57.** La cour de circuit n., de la même manière que la cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement par la cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles. — (C. P., 1297).

**58.** Le cour de circuit connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

## SECTION V

*Cour des Commissaires. (1)*

**59.** (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 47, ss. 1 et 2).

La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'exécédant pas la somme de trente-neuf piastres ;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'exécédant pas la somme ou la valeur de trente-neuf piastres, contre un défendeur résidant :

(a) Dans la localité même ;

(1) Voir article 3158 et suivants S. R.

(b) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie; ou

(c) Dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incapacité, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige. (1)

(C. P., 1253 et s.).

**60.** Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

#### SECTION VI

##### *Cour de Magistrat de district. (2)*

**61.** C'est qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 51, s. 1, c. 52, s. 1; 6 Ed. VII, c. 42, s. 1; 9 Ed. VII, c. 74, s. 1; 1 Geo. V, c. 8, s. 14, § M; 2 Geo. V, c. 9, s. 77; 9 Geo. V, c. 12, s. 14 et 9 Geo. V, c. 78, s. 1).

La cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort:

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre vingt dix-neuf piastres, dans le comté de Pontiac, dans les parties des comtés de Hull et de Montcalm, comprises dans le district de Montcalm, dans le comté du Lac St-Jean,

(1) L'article 951 du Code Municipal permet de poursuivre devant la Cour des Commissaires de la paroisse ou municipalité pour le recouvrement des taxes municipales.

(2) Voir article 3291 et suivants S. B.

dans le comté de Gaspé, y compris les îles de la Madeleine, dans le comté de Bonaventure et dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux îles Jérémié, et cinquante pinestres dans les autres parties de la province:

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dûs et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture;

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dûs au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, la cité ou la ville pour laquelle la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.

Les comtés de Pontiac et de Hull mentionnés dans le présent article, désignent chacun de ces comtés, respectivement, tels qu'ils existaient avant le trois avril mil neuf cent douze. (11 (C. P., 1284 et s.)

**62.** Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante pinestres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail, ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locuteur et locataire. (2)

(1) Voir article 7572 S. R., quant aux actions pour le recouvrement des redevances constituées représentant les droits scolaires.

(2) Voir 4 Geo. V. c. 35, où il est question de la juridiction du magistrat du district de Rimouski.

## SECTION VII

*Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures. (1)*

**63.** Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs dans certaines localités, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

(C. P., 1292 et s.).

**64.** Dans certaines localités, la cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locataires et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

(C. P., 1292 et s.).

**65.** Les commissaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.

(C. P., 1292 et s.).

**66.** L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

## SECTION VIII

*Cour Suprême du Canada et Cour d'Échiquier du Canada.*

**67.** L'étendue de la juridiction de la cour suprême du Canada, ainsi que de la cour d'échiquier du

(1) Voir article 3333 et suivants S. R.

Canada, et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers. (1)

## SECTION IX

*Sa Majesté en son conseil privé.*

**68.** (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 75, s. 1; 8 Geo. V, c. 78, s. 1. Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc du roi en appel:

1. Dans tous les cas où la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties;

3. Dans toute autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de douze mille piastres.-(2) (C. P., 1249 et s.). (3)

(1) S. R. C. cc. 139 et 140.

(2) La modification apportée à ce paragraphe par la loi 8 Geo. V, et qui porte de cinq mille à douze mille piastres le montant ou la valeur de la chose réclamée, n'affecte pas les causes pendantes lors de son entrée en vigueur.

(3) Quant au droit d'appel au conseil privé relativement à l'opinion de la Cour du banc du roi, sur certaines matières, en vertu de dispositions spéciales des Statuts refondus, 1909, voir 6 Geo. V, c. 10, s. 1 et 2 ci-après:

1. Nonobstant les dispositions de l'article 582 des Statuts refondus, 1909, il y a appel à Sa Majesté, en son conseil privé, de l'opinion de la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, donnée en vertu des articles 579 et suivants des Statuts refondus, 1909, sur des questions concernant les droits du Canada ou de la province de Québec, au sujet des pêcheries et de la pêche dans les eaux de ladite province sujettes à la marée; et cette opinion de la Cour du banc du roi, pour les fins d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, est considérée comme un jugement final du tribunal entre les parties.

2. La présente loi s'applique également à toutes les questions indiquées dans la section 1, qui, à l'époque de son entrée en vigueur, ont été soumises à la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, et qui sont alors pendantes devant elle.

**69.** (Sujet à abrogation, selon 10 Geo. V, c. 79 s. 2). Les causes jugées en revision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc du roi est prohibé par les articles 43 et 44, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

## CHAPITRE III

### JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE ET DU PROTONOTAIRE.

(Titre amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 1).

**70.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 2). Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

La juridiction du juge en chambre s'étend au protonotaire dans tous les cas où la loi y pourvoit spécialement, ainsi que pour les procédures mentionnées aux articles 89, 90, 91, 116, 145, 146, 150, 154, 163, 227, 229, 230, 299, 300, 302, 356, 387, 581, 604, 623, 625, 637, 697, 882, 883 et 937. (R. P. C. S., 58, 85).

**70a.** (Tel qu'ajouté par 1 Geo. V, c. 43, s. 3). Nonobstant l'article 27 des Statuts refondus, 1909, dans les districts de Québec et de Montréal, le protonotaire seul ou son député à ce spécialement préposé par lui avec l'assentiment du procureur général, peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, concurremment avec le juge en chambre, sauf les dispositions de l'article 532.

**71.** Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties, et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute

affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

**72.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 4).

Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valent et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à revision, à appel et aux autres recours contre les jugements. (1)—(C. P., 537).

#### CHAPITRE IV.

##### REGLES DE PRATIQUE.

**73.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, 2e sess. c. 50, s. 2 et 7 Geo. V, c. 54, s. 1). Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits ou districts et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, peuvent être faites :

1. Pour la cour du banc du roi, par la majorité des juges de cette cour à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour;

1a. Pour la cour de revision siégeant à Montréal par la majorité des juges de la Cour supérieure des districts d'où les appels sont portés à la Cour de revision de Montréal, et, pour la Cour de revision siégeant à Québec, par la majorité des juges de la Cour supérieure des districts d'où les appels sont portés à la Cour de revision de Québec, à une assemblée convoquée pour cet objet, par le juge en chef ou le juge en chef suppléant, suivant le cas.

2. Pour la cour supérieure et pour la cour de circuit, par au moins la majorité des juges de la cour supérieure, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour supérieure.

(1) A compter de l'entrée en vigueur de 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article 72 correspondant, reproduit au supplément de ce code.

Néanmoins, dans les districts où il y a des juges de circuit, (1) ces derniers peuvent seuls faire des règles de pratique pour la cour de circuit du district pour lequel ils sont nommés.

**73a.** (Tel qu'ajouté par 7 Geo. V, c. 54, s. 2).

Les règles de pratique en vigueur pour la Cour de revision le 22 décembre 1916, seront sans effet dans le district où de nouvelles règles auront été adoptées en vertu du paragraphe 1a de l'article 73.

**74.** Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent code.

**75.** Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Elles doivent immédiatement après cette publication, être transcrites par le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles de pratique ont été transcrites dans le registre du tribunal, et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

## DEUXIEME PARTIE.

### *Règles applicables à toutes les actions.*

## CHAPITRE V.

### ACTION ET PERSONNES QUI PEUVENT Y ETRE PARTIES

**76.** Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

(1) Le district de Montréal, par exemple.

**77.** Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

**78.** Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

(C. P., 81, 174, 1090, 1101, 1263.—C. C., 6, 36, 176, 178, 180, 210, 304, 320, 323, 334, 343, 351).

**79.** Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.

(C. P., 179.—C. C., 27, 28).

**80.** Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, n'a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité. — (C. C., 25, 609).

**81.** Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective. Les corporations plaident en leur nom corporatif.

(C. P., 78, 552.—C. C., 357).

**82.** Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.

CHAPITRE VI.

MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.

**83.** Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaitre et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dixième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

(R. P. C. S., 29.—C. P., 1273).

**84.** Toute partie qui comparait en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.

**85.** Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

**86.** (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 45, s. 2).

Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé ils sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal où toute signification peut leur être faite valablement.

Aucune signification ne peut être faite aux procureurs des parties après une heure de l'après-midi le samedi ni à leur bureau ni au bureau du protono-

taire.—(R. P. C. S., 28, 31, 63.—R. P. C. S., 12 juillet 1850, no. 5).

---

## CHAPITRE VII.

### CUMUL DES CAUSES D'ACTION

**87.** On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions. (C. P., 99. 177 § 6. 1066).

---

## CHAPITRE VIII.

### ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS.

**88.** Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.—(C. P., 97, 429).

---

## CHAPITRE IX.

### PROCEDURES "IN FORMA PAUPERIS."

**89.** Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en

recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in forma pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'exemption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de mépris de cour. — (C. P., 70.—C. C., 16).

**90.** La permission de plaider *in forma pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le juge peut permettre la production d'affidavit contradictoires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavit, et l'examen oral de nouveaux témoins. — (R. P. C. S., 58.—C. P., 70).

**91.** La permission de plaider *in forma pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés, ou a commis des manœuvres, indignes, ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité.

**92.** Si la partie contre laquelle il est procédé *in forma pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse. — (C. P., 549).

**93.** Si la partie qui a procédé *in forma pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à une

exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dûs: cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

**93u.** (Tel qu'ajouté par 7 Ed. VII, c. 57, s. 1).

Aucune action au sujet de laquelle une partie a été autorisée à poursuivre ou plaider *in forma pauperis* ne doit être discontinuée, suspendue ou réglée, à moins que les honoraires et taxes dûs à la Couronne n'aient été payés et que le protonotaire n'ait remis à l'une des parties un certificat en constatant le paiement.

## CHAPITRE X.

### LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION

**94.** (Tel qu'amendé par 63 V. c. 41, s. 1; 1 Ed. VII, c. 33, s. 1, et 4 Geo. V, c. 68, s. 1, et c. 69, s. 1). En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 96, 97, 98, 103 et 104, le défendeur peut toujours, nonobstant toute stipulation, convention ou engagement contraire, être assigné:

1. Devant le tribunal de son domicile réel, ou dans les cas prévus par l'article 85 du code civil, devant le tribunal de son domicile élu;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement;

3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ou s'il s'agit d'une poursuite pour diffamation publiée dans un journal, devant le tribunal de tout district où circule ce journal, et dans lequel réside le demandeur;

4. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie lorsqu'il a laissé son do-

domicile dans la province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance :

5. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait. (1)

(C. P., 110, 1105. — C. C., 27, 79 et s.).

**95.** (Tel qu'amendé par 7 Ed. VII, c. 58, s. 1).

Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles ou les immeubles assurés, et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

Nulle convention particulière ne peut valoir à l'encontre de cet article.

**96.** Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.

(C. P., 1091, 1099).

**97.** L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis. (C. P., 429).

(1) Voir art. 3085 S. R., étendant la juridiction territoriale de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit du district de Québec au comté de Bellechasse, concurrentement avec les Cours du district de Montmagny. Voir aussi 2086 S. R., étendant la juridiction des Cours Supérieure et de Circuit du district de Québec à certaines paroisses du comté de Dorchester, concurrentement avec les Cours du district de Beauce, et 3087, ajouté par 61 V., c. 19, établissent aussi une juridiction concurrente sur le comté de Verchères et sur le comté de Berthier.

Le premier des amendements à cet article a ajouté au troisième paragraphe de l'article la disposition concernant les poursuites pour diffamations publiées dans une journal; le deuxième amendement a ajouté à l'article le cinquième paragraphe; le troisième a modifié le préambule et le paragraphe 1.

**98.** Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

(C. P., 183 et s., 271, 273).

**99.** Lorsque plusieurs causes d'actions réelles dans une même action personnelle ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

(C. P., 87).

**100.** Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

**101.** Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans une autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement, ou dans le district ou circuit où le défendeur a son domicile. — (C. P., 1058, 1068).

**102.** Dans les matières de succession l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs. — (C. C., 600 et s., 694).

**103.** En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents districts, ils peuvent tous être cités devant le tribunal du district où l'un d'eux a été assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal qui autrement serait compétent.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

**104.** Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire. (C. P., 237, 238).

## CHAPITRE XI.

### DES REGLES GENERALES RELATIVES A LA PLAIDOIRIE ECRITE.

**105.** Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

(R. P. C. S., 29, 34, 35).

**106.** Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres.

**107.** Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.

**108.** Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.

**109.** Les admissions et les dénégations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

**110.** Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie ad-

verse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé. (C. P., 339).

**111.** Tout fait allégué par la partie adverse, et dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas de sa connaissance est censé admis.

**112.** (Tel qu'amendé par 5 Geo. V, c. 82, s. 1).  
L'acte d'affidavit doit être rédigé à la première personne et les allégations en doivent être divisées en paragraphes qui sont énoncés consécutivement.

Il doit faire mention des noms, de l'occupation et du numéro et de la rue de la résidence ordinaire dans une cité, ainsi que du domicile de celui qui le dépose.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

**113.** Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.—(C. P., 522).

**114.** L'inconstitutionnalité d'une loi de la Province ou du Canada ne peut être plaidée devant les tribunaux de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la plaide n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend plaider, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

**115.** Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la

partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

(R. P. S. S., 28. — C. P., 84, 86).

**116.** Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifié hors du district, la signification peut, en l'absence de dispositions contraires, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite; mais, dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime juste.

Cette disposition s'applique aussi aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

(C. P., 1137, 1259).

### TROISIEME PARTIE.

#### *Procédures devant la cour supérieure.*

### CHAPITRE XII.

#### ASSIGNATION.

**117.** Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières. (R. P. C. S., 18).

**118.** Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur. (1)

(R. P. C. S., 25, 27).

(1) Voir les formules nos 1, 2 et 3 de l'appendice des Règles de Pratique de la Cour supérieure.

**119.** Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le *fiat* aussitôt que possible.

**120.** Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.-- (C. P., 150).

**121.** (Tel qu'amendé par 2 Ed. VII, c. 40, s. 1, et 3 Geo. V, c. 49, s. 1): Sans les cas particuliers d'exception ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district où est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés.

Le juge ou le protonotaire peut, sur demande verbale et sans frais, autoriser la signification de tel bref ou de toute autre pièce de procédure, excepté dans les municipalités où réside un huissier, par toute personne lettrée, majeure de vingt et un ans. Le procès-verbal de cette signification sera fait de la manière indiquée en l'article 153 *mutatis mutandis*, et attesté sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. Celui fait par un secrétaire-trésorier de corporation municipale le sera sous son serment d'office. Cette autorisation devra apparaître sur le bref. (1).

(1) Voir article 7608 S. R.

L'on peut avoir recours à ce mode de signification même dans les municipalités où réside un huissier, lorsque cet huissier est empêché d'agir à cause de maladie, d'absence, ou pour les raisons mentionnées à l'article 148.—(C. P., 116).

**122.** (Tel qu'amendé par 4 Geo. V, c. 70, s. 1). Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la province sont suffisamment désignés par leur nom d'office, lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari ou du mari défunt, en ajoutant les mots "épouse de," ou "veuve de," selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Tant qu'une société commerciale enregistrée n'est pas dissoute, elle peut être poursuivie sous sa raison sociale, mais le jugement n'est exécutoire que contre ses biens.

(C. P., 135, 174, 513 et s., 1162).

**123.** (Tel qu'amendé par 4 Geo. V, c. 70, s. 2). Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Dans toute action sur compte, le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le *præcipe* au greffe du tribunal.

La déclaration doit être signée par le procureur du demandeur ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur.

(R. P. C. S., 30.—C. P., 105 et s., 174, 513 et s.).

#### CEDULE A.

#### FORMULES DE DECLARATION (ART. 123, § 2).

##### 1.- Action basée sur acte de rente.

Province de Québec,

Cour Supérieure.

District de

No.

A. B.,

Demandeur.

v.

C. D.,

Défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur \$ \_\_\_\_\_, dues par le défendeur, en vertu d'un acte de vente, passé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis \_\_\_\_\_ et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

2.--*Action basée sur acte d'obligation.*

## (TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur \$ , dues par le défendeur, en vertu d'une obligation passée le . à . devant . notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

3.--*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.*

## (TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur \$ , montant d'une lettre de change datée le , tirée par . acceptée par le défendeur, payable mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

4. *Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.*

## (TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame des défendeurs \$ , montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur , acceptée par le défendeur , payable à mois après date, à l'ordre de , et par lui endossée en faveur du demandeur, avec \$ , frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur ; et il demande jugement contre les défendeurs

conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis      et les dépens.

(Date)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

5.—*Action basée sur un billet.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur \$      , montant d'un billet signé par le défendeur, daté le      , à      , et payable à      , à      mois de sa date, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis      et les dépens.

(Date)

G. H.  
Procureur du demandeur.

6.—*Action basée sur un billet protesté, contre le fauteur et l'endosseur.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame des défendeurs \$      , montant d'un billet signé par le défendeur      , endossé par le défendeur      , daté le      , à      , payable à      , à      de sa date, avec \$      , frais de protesté, dont avis a été donné à      , endosseur: et demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes avec intérêt depuis      et les dépens.

(Date)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

7.—*Action basée sur un écrit sous seing privé.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur \$      , montant de marchandises vendues et livrées à      par le

demandeur, à , à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à , et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

8.—*Action sur compte.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur \$ , prix (ou valeur, selon le cas), de marchandises vendues et livrées (ou pour services rendus, ou suivant le cas) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes: (1) et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**124.** Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans un endroit où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants; et, si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

(1) Au cas où le compte aurait été déposé avec le procureur au greffe du tribunal, il faudrait en tenir compte, en faisant usage de cette formule.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Statuts refondus. (1) (R. P. C. S., 56.—C. P., 174, 513 et s.).

**125.** Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.—(C. P., 7. 119).

**126.** L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum*.—(R. P. C. S., 28.—C. P., 119).

**127.** L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.—(C. P., 146, 174).

**128.** Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.—(C. C., 79 et s.).

**129.** L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie. (C. C., 85).

**130.** Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation

(1) Maintenant 7544 à 7551 S. R.

doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

**131.** S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.

**132.** L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

**133.** La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

(C. C., 83, 207).

**134.** L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.

**135.** Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt: néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires. — (C. P., 605, 606).

**135a.** (Tel qu'ajouté par 6 Ed. VII, c. 43, s. 1). Lorsque la succession d'une personne s'est ouverte en dehors de la province, toute action réelle relative à cette succession peut être prise contre les héritiers collectivement qui n'ont pas fait enregistrer, dans les trois mois, le transfert par testament ou la transmission par succession de telle propriété, tel que requis par l'article 2098 du Code civil.

L'assignation se fait sur l'ordre d'un juge du district dans lequel la propriété est située, ordonnant à ces héritiers de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication d'un résumé de l'or-

donnance faite dans les langues française et anglaise, dans un journal de ce district.

Si les héritiers ne comparaissent pas, les procédures sont continuées comme dans les causes par défaut et aucune signification du jugement n'est nécessaire.—(C. P., 136, 547).

**136.** Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province:—

Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être inséré deux fois, dans les langues française et anglaise, dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance. (C. P., 145).

### CECULE B.

#### FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX. (ART. 136).

Province de Québec, Cour Supérieure.  
District de A. B., de la (domicile et occupation)  
demandeur.

v.  
C. D., (résidence)  
défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois.

(Date)

E. F.  
P. C. S.

**137.** Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexe au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la cour supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite cour. (C. P., 558).

### CEDULE C.

#### FORMULE D'AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION PAR UNE PERSONNE LETTRÉE, (ART. 137).

A. B. de \_\_\_\_\_, étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, en lui laissant en personne une vraie copie des dits bref et déclaration, (*ou suivant le cas*, en laissant une vraie copie des dits bref et déclaration pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à \_\_\_\_\_) ; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi  
le \_\_\_\_\_

18

J. P.

Commissaire (*ou juge de paix.*)

**137a.** (Tel qu'ajouté par 4 Geo. V. c. 71, s. 1).  
 Sans préjudice du mode d'assignation ordinaire, le procureur général, quand demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique, peut requérir un huissier de la Cour supérieure de signifier à une personne actuellement en cette province une pièce de procédure émise par un tribunal de juridiction étrangère au Canada dans une matière civile ou commerciale.

Cette signification est faite à la partie qu'il s'agit d'assigner en personne ou au lieu de sa résidence ordinaire dans cette province, en lui laissant une copie de la pièce de procédure certifiée véritable par l'officier du tribunal qui a émis telle pièce en pays étranger. Cette copie, quand elle n'est pas rédigée dans les langues française ou anglaise, doit être accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans l'une ou l'autre de ces langues.

L'huissier fait un rapport de la signification en la manière ordinaire, sur l'original ou sur une copie d'icelui certifiée véritable par l'officier du tribunal, et doit de plus déclarer, que la copie qu'il a signifiée à la personne qu'il s'agit d'assigner, était bien accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans la langue française ou dans la langue anglaise, quand les procédures ne sont pas rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues.

La signature de l'huissier doit être attestée par le protonotaire de la Cour supérieure qui déclare de plus que l'huissier qui a instrumenté est bien une personne habile à faire, dans son district, les significations des pièces de procédures émises par les tribunaux.

Le lieutenant-gouverneur peut attester la signature du protonotaire et la déclaration ci-dessus faite par cet officier, et fait transmettre l'original de la pièce de procédure, ou la copie certifiée d'icelui, avec le rapport de l'huissier et le mémoire des frais taxés, au secrétaire d'état pour le Canada.

**138.** Les fabriques de paroisse ou d'église sont

assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

**139.** L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.— (C. C., 1838).

**140.** L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.

**141.** Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans un moins un journal.

(C. P., 145).

**142.** L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte, et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.

**143.** Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent être assignées en la manière prescrite en l'article 140, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principal place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137.

(C. P., 145).

**144.** Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de

**président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.**  
(C. P., 145).

**145.** Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 136 et 141, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 143 et 144.

**146.** Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

**147.** On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

**148.** Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

**149.** Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'exécède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.—(C. P., 127, 1153).

**150.** En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité de bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.—(C. P., 120).

## CHAPITRE XIII.

## ENTREE DE LA CAUSE.

**151.** Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

(R. P. C. S., 20.—C. P., 8, 9, 149).

**152.** Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

**153.** Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier :

1. Son nom, sa résidence et le district où il est immatriculé;
2. Le jour et l'heure de la signification;
3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise;
4. La distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.—(R. P. C. S., 31.—C. P., 174, 286, 319).

**154.** Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur dépôt de la copie du bref qui lui a été signifiée, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé défaut.

(R. P. C. S., 32, 51, § 12).

## CHAPITRE XIV.

## PRODUCTION DES PIÈCES.

**155.** Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

(R. P. C. S., 33, 35).

**156.** Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.—(R. P. C. S., 33).

**157.** Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

(R. P. C. S., 56.—C. P., 206).

**158.** Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, qui peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.—(R. P. C. S., 36).

**159.** Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et sur récépissé.—(R. P. C. S., 36, 37).

**160.** Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue peut être sur motion, contrainte par corps à la remettre, sans préjudice du recours pour les dommages.

## CHAPITRE XV.

## COMPARUTION ET DEFAUT DE COMPARAÎTRE.

**161.** Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le deman-

deur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

(R. P. C. S., 52.—C. P., 9, 83, 84, 149, 1153).

**162.** Si le défendeur comparait pas dans les délais prescrits, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement. — (C. P., 418 et s.: 532 et s.).

**163.** Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables.

## CHAPITRE XVI.

### CONTESTATION EN CAUSE.

#### SECTION I.

#### *Exceptions préliminaires.*

##### § 1.—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.

**164.** Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire.

(C. P., 9, 200, 1154).

**165.** (Tel qu'amendé par l'Ed. VII, c. 34, s. 1). Cette motion ne peut être présentée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du **protonotaire**, dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Le dépôt n'est requis que sur les motions faites en vertu des articles 170, 173, 174, 177, 183 et 190, lesquelles sont considérées comme des plaidoyers préliminaires à l'action.

Le dépôt n'est pas requis sur les motions pour particularités, productions de documents, rejet de partie des allégations de la demande et autres motions semblables.—(R. P. C. S., 40).

**166.** Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 177 § 6, 178 et 181, doivent être proposées en même temps; mais l'exception déclinatoire doit être d'abord vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.

**167.** En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, sauf dans les cas prévus par les articles 177 § 6, 178 et 181, le demandeur peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forelore, si la défense n'est pas produite dans les six jours qui suivent la demande; et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

**168.** Si le défendeur produit sa défense, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

**169.** Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la foreclusion

de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans encourir de frais à cet égard; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

#### § 2.—EXCEPTION DECLINATOIRE.

**170.** La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal. Mais, si en produisant son exception déclinatoire, le défendeur dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboute le demandeur de son action. — (C. P., 48, 54 et s., 94 et s.).

**171.** Lorsque le tribunal est incompetent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause; et, si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

**172.** Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

#### § 3.—EXCEPTION DE LITISPENDANCE.

**173.** Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.

#### § 4.—EXCEPTION A LA FORME.

**174.** Le défendeur peut invoquer par exception la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant :

1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification;
2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur;
3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur;
4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration;
5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière.

(R. P. C. S., 50.—C. P., 78 et s., 105 et s., 122 et s.).

**175.** Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.—(C. P., 513 et s.).

**176.** Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

#### § 5.—EXCEPTION DILATOIRE.

**177.** La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés;
2. Si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle;
3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné;
4. Si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers;
5. Lorsque le défendeur a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire;
6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même na-

ture, ou dont le cumul est défendu par quelques dispositions expresses, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents; et dans ces cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option :

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part :

8. Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause.

(R. P. C. S., 50.—C. P., 87, 521, 857. —C. C., 664 et s., 748, 874, 1130, 1342 et s., 1506 et s., 1520, 1554, 1576 et s., 1941 et s., 1964, 1965, 2062 et s.).

**178.** Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer.

**179.** Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

**180.** Le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tem* pour le recouvrement d'amendes ou de pénalités.

(C. C., 16).

**181.** Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis, adressé au procureur du défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

**182.** La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le notaire hors de terme; et il peut y être fait droit sur le champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

(R. P. C. S., 38. (1).—C. P., 559 et s.—C. C., 1962 et s.).

**183.** Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.—(C. P., 98).

**184.** Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, compté d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

(C. P., 149.—C. C., 1520).

**185.** L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.

**186.** En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur: il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

**187.** En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assi-

(1) Cette règle de pratique permet de remplacer le cautionnement par le dépôt d'une somme d'argent.

guier en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

(C. C., 2062).

**188.** En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.

**189.** Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant aurait pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

**190.** L'exception de discussion, dans le cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

## SECTION II.

### *Contestation au mérite.*

#### § I.—INSCRIPTION EN DROIT.

**191.** Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé. (C. P., 200).

**192.** Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion. (C. P., 1144).

**193.** La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

**194.** L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.—(C. P., 1157).

**195.** Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit. (C. P., 1144, 1157).

#### § 2.—DEFENSE.

**196.** Le défendeur peut faire valoir par sa défense :

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée.

2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur :

3. La fausseté des allégations ou de partie des allégations de l'action.

(C. C., 1079 et s., 1090 et s., 1138).

**197.** La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section précédente.

(C. P., 9, 10, 204, 1155).

#### § 3.—REPOSE ET REPLIQUE.

**198.** Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces du plaidoirie additionnelles.

(C. P., 9, 204, 214, 1156).

**199.** Le juge peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels, arrivés depuis la contestation.

**200.** Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 191 à 195; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion, conformément aux règles des articles 164, 165 et 166.

#### § 4.—PRODUCTION DES PIÈCES.

**201.** Les dispositions des articles 155 à 160 régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuve littérales.

(C. P., 206).

#### § 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEFENSES, REPONSES ET REPLIQUES

**202.** Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait.

(C. P., 105 et s.).

## CEDULE D.

FORMULE DE DENERGATION GENERALE. (ART. 202)  
(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration, et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,  
Procureur du défendeur.

**203.** La partie qui plaide paiement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule E de l'appendice de ce code.

## CEDULE E.

## FORMULES DE DEFENSE. (ART. 203)

1. — *Défense de paiement.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide paiement en argent fait le , à . (ou par chèque daté à, ou surant le cas) et il demande le renvoi de l'action avec dépens

(Date)

G. H.,  
Procureur du défendeur.

2. — *Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de \$ , cédée par le défendeur au demandeur le , à , par écrit sous seing privé (ou

acte notarié, *ou suivant le cas*) : et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

3. — *Défense de remise.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé, (*ou acte notarié, etc., suivant le cas*) fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ : et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

4. — *Défense de compensation.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (*indiquer succinctement la nature de la réclamation*) : et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

5. — *Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (*ou de cinq ans, ou suivant le cas, et indiquer brièvement les faits qui donnent lieu à la prescription*) : et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

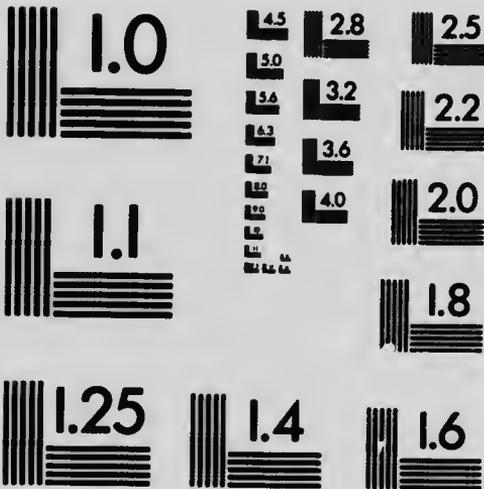
G. H.,

Procureur du défendeur.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

**204.** Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

(C. P., 513 et s.).

**205.** Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclosée de la faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.

**206.** Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées.

(R. P. C. S., 56.—C. P., 157, 201).

**207.** Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.—(C. P., 15, § 3, 418 et s., 532 et s.).

**208.** La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basé une demande, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué: sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur.—(C. P., 112.—C. C., 1222, 1223, 1224).

**209.** La dénégation d'un document désigné dans l'article 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de ce document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même ar-

ticle, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question a été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

**210.** La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

**211.** La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

**212.** Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.—(C. C., 6, § 1).

**213.** Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux articles précédents.

## SECTION III.

*Contestation liée.*

**214.** La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux;
2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas;
3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux et les répliques;
4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge; ou
5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits. - (C. P., 193, 198).

## CHAPITRE XVII.

## INCIDENTS.

## SECTION I.

*Demande incidente et demande reconventionnelle.*

**215.** Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action;
2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande principale;
3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur. - (C. P., 1197).

**216.** La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire.

**217.** Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, et qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation.—(C. P., 1197.—C. C., 1187 et s.).

**218.** La demande reconventionnelle est de la même forme que la demande incidente, et doit être produite avec la défense à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tard la production.

**219.** La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.

## SECTION II.

### *Intervention.*

**220.** Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.—(C. P., 1237).

**221.** L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens qui justifient la partie d'intervenir.

**222.** Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.

**223.** Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du notaire

constatant ce défaut équivalent à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

**224.** La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention.

### SECTION III.

#### *Inscription en faux.*

**225.** Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse.—(C. P., 235, 236, 1269.—C. C., 1211).

**226.** L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

**227.** La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.

**228.** Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

**229.** Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au de-

mandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

**230.** Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

**231.** Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.

**232.** Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou, si elle était au greffe, lors de la déclaration prévue par l'article 229, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.

**233.** Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais.—(C. P., 318).

**234.** Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

**235.** Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 227, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

#### SECTION IV.

##### *Contestation des procès-verbaux.*

**236.** La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion.

(C. P., 519).

## SECTION V.

*Récusation.*

**237.** (Tel qu'amendé par l'Éd. VII, c. 35, s. 1). (1) Tout juge peut être récusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause ;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties ;

8. S'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance soit en ligne directe, soit jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale.

(C. P., 104, 1228, 1255).

**238.** Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.—(C. P., 104, 1255).

**239.** Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

**240.** Une partie qui sait cause de récusation

(1) Cet amendement a ajouté à l'article le paragraphe 4.

contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

**241.** Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

**242.** S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

**243.** La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens et qui doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

(C. P., 1235).

**244.** Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

**245.** Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin et le dossier par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire. — (C. P., 31, 1257).

**246.** Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est en à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.

**247.** Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

**248.** Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugé valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée nul fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire.

(C. P., 1257).

**249.** La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 238.

**250.** Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

#### SECTION VI.

##### *Désaveu.*

**251.** La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits si elle ne le fait pas.

(C. C., 1704, 1705, 1732, 1733).

**252.** Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.— (C. P., 1177 § 6, 1180, 1238).

**253.** Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

**254.** Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

**255.** Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers qu'à la partie adverse.

**256.** Après la dénonciation du désaveu il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

**257.** La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

**258.** Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.

## SECTION VII.

*Constitution de nouveau procureur.*

**259.** Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire. — (C. P., 539, 1237).

**260.** Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

(R. P. C., ..., 43. (1) C. P., 280. - C. 1759).

**261.** Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis. — (C. P., 280).

**262.** Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la consi-

(1) Cette règle de pratique exige que le procureur qui veut cesser d'occuper pour une partie obtienne la permission du juge.

dération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur. (1)

**263.** / défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*.

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

**264.** Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés, taxés contradictoirement ou après avis.

(C. C., 1746 et s.).

**265.** La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure; et à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 263.

(R. P. C. S., 45 (2) 51 § 10).

#### SECTION VIII.

##### *Reprise d'instance.*

**266.** Lorsque la cause est en état elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.— (C. P., 539).

**267.** La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

**268.** Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

(1) La mise en demeure de nommer un nouveau procureur se fait par motion: R. P. C. S., 44.

(2) Cette règle de pratique statue que la révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge.

**269.** Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause. (C. P., 78, 280).

**270.** L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décedée ;

2. Par le pupille devenu majeur ;

3. Par celui qui a épousé une partie dans la cause ;

4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;

5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.—(C. P., 1193 et s., 1226).

**271.** La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.

**272.** Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.

**273.** Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originale et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.—(C. P., 98).

**274.** La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originale.

#### SECTION IX.

##### *Désistement.*

**275.** Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.—(C. P., 1238).

**276.** Le désistement peut être formé par une simple déclaration, signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

**277.** Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

**278.** La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

#### SECTION X.

##### *Péremption d'instance.*

**279.** Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans.  
(C. P., 1200, 1237, 1239. — C. C., 2226, 2265).

**280.** Néanmoins la péremption n'a pas lieu :

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur dans les cas des articles 260 et 261 ;
2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.  
(C. P., 269).

**281.** La péremption court contre les corporations et toutes personnes, même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle ne court pas contre le souverain.

**282.** La péremption doit être déclarée par le tribunal, sur motion signifiée au procureur ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.  
(R. P. C. S., 51 § 12).

**283.** La péremption est convertie par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de pé-

remption; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

**284.** La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement l'instance ou procédure.

**285.** En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

## SECTION XI.

*Examen préalable et inspection de documents.*

**286.** (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 76, s. 1, 1 Geo. V, c. 42, s. 2 et 7 Geo. V, c. 55, s. 1). En tout temps après la production de la défense, une partie peut, après avis d'une jour franc au procureur de la partie adverse, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogé comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense:

1. La partie adverse, son teneur de livres, son fondé de pouvoir ou son gérant;

2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;

3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

**287.** Les règles relatives, à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

**288.** (Tel qu'amendé par 62 V., c. 52, s. 3). La déposition prise en vertu des articles précédents doit servir de preuve dans la cause; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province

et peut être produite lors de l'instruction, elle peut y être examinée de nouveau.

La déposition prise avant l'instruction doit, dans tous les cas, former partie du dossier, et ce qu'elle a coûté entre en taxe.—(C. P., §16).

**289.** Sur demande d'une partie, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle a le contrôle et qui se rapporte à la demande ou à la défense, aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos.

**290.** Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

#### SECTION XII.

##### *Réunion d'actions.*

**291.** Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunies par ordre du juge aux conditions estimées justes.

**292.** Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action, ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

## CHAPITRE XVIII.

## INSTRUCTION.

## SECTION I.

*Inscription.*

**293.** La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée. (C. P., 9, 195, 214, 1155).

**294.** Pour les fins de cette inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.

**295.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 1). Nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation ne soit produite au greffe pour l'usage du juge présidant au procès.

Le protonotaire doit, avant l'audition des témoins, exiger de chaque partie un dépôt de dix piastres pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et exiger de plus, au cours de l'instruction, s'il y a lieu, des dépôts additionnels.

(C. P., 1140).

**296.** Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.— (R. P. C. S., 86.—C. P., 1159).

## SECTION II.

*Assignation des témoins.*

**297.** Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpoena*, (1) dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou

(1) Voir les formules numéros 4 et 5 de l'appendice des R. P. C. S.

municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.—R. P. C. S., 16).

**298.** Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

**299.** Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.—(C. P., 558).

**300.** L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpoena*.—(C. P., 1143).

**301.** La signification du bref de *subpoena* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

**302.** Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au géolier de la conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage. (1)

**303.** Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparait pas au lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement.

(1) Voir la formule 37 de l'appendice des R. P. C. S

ou au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu; mais seulement dans le cas où il a été lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

(C. P., 834).

### SECTION III.

#### *Marche de l'instruction et ajournement.*

**304.** Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.

**305.** Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie justifie de sa diligence et jure que le témoin absent est nécessaire et que cette absence n'est due à aucune manoeuvre de sa part.

**306.** Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin; et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin témoignerait de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné. (C. P., 354).

**307.** (Tel qu'amendé par 62 V., c. 52, s. 4). Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se ren-

dre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 356.

**308.** Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.

**309.** Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables.

**310.** C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.

La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.--(C. C., 1203).

**311.** L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première; la partie adverse la suit; l'autre réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

#### SECTION IV.

##### *Examen des témoins. (1)*

**312.** Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

(C. P., 1278. C. C., 232 et s., 1233 et s., 1690).

**313.** Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

**314.** (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 53, s. 1 et par 6 Ed. VII, c. 38, s. 2). Toutes personnes sont témoins compétents excepté :

(1) Les dispositions des articles 1230, 1231 et 1232 du Code de Civil, reproduites dans cette section avec des modifications, ont été retranchées du Code Civil.

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause :

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment :

3. Voir *o* Ed. VII, c. 38, s. 4, § 3(1)

4. Les époux l'un contre l'autre. Néanmoins, si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux ait administré, en qualité d'agent des propriétés appartenant à l'autre, l'époux qui n'a ainsi administré peut être examiné comme témoin contre l'autre au sujet de tout fait ayant trait à cette administration, pourvu que le tribunal, dans les circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est à propos d'ordonner cet examen. Le défaut de la partie de faire entendre son conjoint en sa faveur ne peut pas être invoqué contre elle.—(C. C., 36).

**315.** Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

**316.** (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 48, s. 1). Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. Lorsque la partie est examinée comme témoin, soit en sa propre faveur, soit par la partie adverse, elle peut à la discrétion du tribunal ou du juge, être taxée comme tout autre témoin.—(C. P., 288.—C. C., 1233 § 7, 1243 et s., 1669, 1677, 1816, 2260 § 7).

**317.** Le défaut par la partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

**318.** Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

(1) Ce troisième allégué:—"Celles qui sont mortes civilement" a été retranché par la loi 6 Ed. VII, c. 38, abolissant la mort civile.

**319.** Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

**320.** L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—(C. P., 1278).

**321.** (Tel qu'amendé par 7 Ed. VII, c. 58, s. 2). Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurcr* doit être remplacé par ceux de *déclarer* et *affirmer solennellement, sincèrement et véritablement*. (1)

Il n'est pas nécessaire de baiser le livre contenant les Evangiles, il suffit au témoin de le toucher en déclarant sa volonté de dire la vérité.

(C. C., 17, § 15).

**322.** La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

**323.** Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

**324.** Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

**325.** Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre, comme si elle avait été régulièrement assignée.

**326.** Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les

(1) Voir article 7250, S. R.

deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

**327.** Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.

**328.** Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de tout autre manière, les causes de reproche contre lui.

**329.** La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

**330.** Le témoin qui sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.—(C. P., 834).

**331.** Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

**332.** Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné. (1)

**333.** Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au té-

(1) Pour le secret professionnel des notaires, voir S. R. art. 4577 et celui des médecins, S. R., art. 4955.

moins qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

**334.** Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il en soit en possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous seing privé et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.—(C. P., 298).

**335.** Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.—(R. P. C. S., 88.—C. P., 557).

**336.** La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

**337.** La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge.—(C. P., 549).

**338.** Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

**339.** Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou par son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation.

Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.—(C. P., 110).

**340.** Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, l'autre partie adverse peut le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef, ou bien faire constater son refus de le transquestionner.

**341.** Le témoin peut être re-examiné par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

**342.** Si le témoin ne peut terminer son examen le jour de sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant, ou tel autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.—(C. P., 303).

**343.** La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, or est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.

**344.** Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires.—(C. P., 355, 356).

## SECTION V.

*Comment les dépositions sont prises.*

**345.** Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement. (1) (2)  
(C. P., 295, 349, 1142).

**346.** (Tel qu'amendé par 6 Geo. V, c. 25, s. 2).  
Le tribunal peut ordonner que les notes du sté-

(1) Voir art. 3488 et s., S. R., concernant les sténographes de la Cour supérieure, leur nomination, etc.

(2) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article 345, mentionné à la section 4 de cette loi et reproduit au supplément de ce code.

nographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.

Il est du devoir du sténographe de donner lecture de ses notes, chaque fois qu'il en est requis par le tribunal ou le juge.

**347.** Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans les cas de révision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entre pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes. (1)

**348.** Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.

**349.** Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend en fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que des décisions sur ces objections.

**350.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 2). Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit, le

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article 347 mentionné à la section 5 de cette loi et reproduit au supplément de ce code.

témoin le lit ou lecture lui en est donnée dès qu'il l'a terminé; il est ensuite interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus; et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Les notes du témoignage prises par le juge ou sous sa direction sont ensuite signées par le juge ou le protonotaire, et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

**351.** Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

**352.** Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, aux surcharges ni aux interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

**353.** Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge président à l'instruction, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.

**354.** Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties. (C. C., 1243, 1245).

## CHAPITRE XIX.

### INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION

#### SECTION I.

##### *Examen des témoins de consentement.*

**355.** (Tel qu'ordonné par l'Geo. V, c. 42, s. 3).  
Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et est tenu de recevoir tout témoignage pris du consentement des parties hors de cour.

Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.—(C. P., 344, 419).

#### SECTION II.

##### *Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province.*

**356.** Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que, par suite de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, le juge, le protonotaire ou un commissaire de la cour supérieure sur l'ordre du juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelées; et cette déposition a le même effet que si elle était prise à l'instruction.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert. (C. P., 307, 344).

#### SECTION III.

##### *Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante.*

**357.** Le juge peut à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne même des parties sur faits et articles ou autrement ait lieu en tout autre endroit où siège la cour supérieure ou la cour de circuit devant le juge qui s'y trouve. Dans ces cas, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier au lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.—(C. P., 1145).

**358.** Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit

indiqué avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures nécessaires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 301, 303 et 357. (C. P., 31).

#### SECTION IV.

##### *Faits et articles.*

**359.** Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de répondre à l'action, il peut être interrogé sur les faits et articles aussitôt après son défaut.

(C. P., 378, 468.—C. C., 1243, 1245).

**360.** L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée. (1).

(R. P. C. S., 46).

**361.** (Tel qu'amendé par 7 Geo. V, c. 55, s. 2). L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé

(1) Voir formule no 6 de l'appendice des R. P. C. S.

pour la comparution de sa partie : ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire.

Même dans les cas où l'assignation est faite à la partie elle-même, il faut laisser aussi une copie de l'ordre et des interrogatoires à son procureur, en observant les mêmes délais d'assignation.—(C. P., 380).

**362.** La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

**363.** Dans les cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier, ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet : ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel : mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.—(R. P. C. S., 46. C. P., 684).

**364.** Si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite

aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

**365.** Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

**366.** Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

**367.** Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

**368.** La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

**369.** Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.

**370.** La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

(C. P., 326, 335).

#### SECTION V.

##### *Serment déféré par le tribunal.*

**371.** Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa

discretion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné. (1)

(R. P. C. S., 46).

**372.** Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

(C. C., 1677, 1816).

#### SECTION VI.

##### *Enquête devant un commissaire enquêteur.*

**373.** Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination de ce commissaire.—(R. P. C. S., 87.—C. P., 38).

**374.** L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.

Ce délai peut être prolongé par le juge pour cause suffisante.

**375.** Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.

**376.** Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

**377.** Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *subpoena* émis par le tribunal saisi de la cause.

(1) Voir formule no. 6 de l'appendice des R. P. C. S.

Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins et recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge président à l'instance, pour ce qui regarde l'examen des témoins. — (R. P. C. S., 53).

**378.** Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.

Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 359 à 370, en autant qu'elles sont applicables. — (R. P. C. S., 53).

**379.** Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.

#### SECTION VII

##### *Commission rogatoire.*

**380.** Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis. — (R. P. C. S., 87.—C. P., 209, 361, 468).

**381.** Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge, et elle est accordée si la nécessité de cette commission lui est démontrée par affidavit

(C. P., 214).

**382.** Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et, sur les quatre noms res-

tant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celle qui la demande.

**383.** Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties, et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.

**384.** Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

**385.** A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

**385a.** (Tel qu'ajouté par le statut 2 Geo. V, c. 47, s. 1). Le juge peut aussi, s'il le juge équitable dans des cas exceptionnels, ne pas lier les commissaires par les interrogatoires et les transquestions mentionnés dans l'article 385, et leur permettre de poser ou de laisser poser par les parties, toutes questions qu'ils peuvent juger pertinentes à la cause.

**386.** La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

**387.** Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en est constatée par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.

Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.

**388.** La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

**389.** Si les parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter.

**390.** Le défaut de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;
2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

## SECTION VIII.

*Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes et arbitrage.*

**391.** Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés avant, pendant ou après l'instruction.

## I.—EXPERTISE ET VISITE DES LIEUX.

**392.** Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissant.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

(C. P., 543, 806, 950, 1040, 1081, 1096.—C. C., 696 et s.).

**393.** Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties : toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, en égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.

**394.** Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

**395.** Si les parties ne conviennent pas des experts le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge pour procéder à la nomination; et, à défaut de cet ordre, peut une partie assigner l'autre à comparaître ainsi dans un délai raisonnable pour procéder à cette nomination.

**396.** Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et, si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé, en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.

**397.** Les causes de récusation d'un expert sont :

1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
2. L'intimité ;
3. L'inimitié ;
4. La subornation ;
5. L'intérêt ;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;
8. Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

**398.** Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

**399.** Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.

**400.** Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être dressée par

serment et certifiée par la personne devant qui elle a lieu.

---

CECULE F.

FORMULE DU SERMENT DES EXPERTS, (ART. 400).

Je, A. B., de (s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites : Je, A. B., de , et je, C. D., de )

Jure qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérer ici le nom de la cour*), dans le district de , en date du 18 , ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

---

CECULE G.

FORMULE DU CERTIFICAT DE PRESTATION DE SERMENT, (ART. 400).

Assermenté devant moi, commissaire de la cour supérieure, dans le district de (ou subdélégué autorisé par la commission ou le jugement, suivant le cas, ci-annexé ou suivant le cas), à le 18

**401.** La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

**402.** Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

**403.** Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise, et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cinquante milles de plus.

**404.** Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

#### CECULE II.

##### FORMULE DU SERMENT DES TÉMOINS, (ART. 404).

Je ... .. (insérer le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin), jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié, de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (ou les arbitres ou les amiables compositeurs, suivant le cas), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (insérer ici le nom de la cour) dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

**405.** Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts; et il doit être fait mention si les témoins sont parties, parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

**406.** Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.

**407.** Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge.

Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.

**408.** En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, dans les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.—(C. P., 834).

**409.** Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.—(C. P., 416).

## 2.—RENOI EN MATIÈRE DE COMPTES A DES AUDITEURS OU PRATICIENS.

**410.** Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparation de biens, ou de partages de communauté, ou de succession, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans ces matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent, et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.—C. P., 414, 415, 416, 543, 576, 1044, 1096.—(C. C., 696 et s.).

## 3.—ARBITRAGE.

**411.** Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents,

relativement aux paratages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est laissée par le tribunal, et du consentement (c. parties dans tout autre cas.—(C. P., 576, 1276, 1431 et s.).

**412.** Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres: néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

**413.** Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

### 3a.—ARBITRAGE PAR DES AVOCATS.

(Ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, s. 2).

**413a.** Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens en dissolution de corporation, ou pour annulation de lettres patentes, dans les causes où les parties sont des mineurs ou des incapables, ou dans celles où selon l'avis du tribunal se trouve quelque intérêt public en jeu, le tribunal peut, sur demande par écrit signée par les parties, référer le litige à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants mentionnés dans cette demande et qui consentent à agir comme arbitres.

La demande par écrit doit mentionner le montant que les parties ont convenu de payer à chaque arbitre, et si cet arbitre, par la suite, fait un rapport ou y concourt, comme il est ci-dessous mentionné cette somme doit faire partie des frais de la cause. Si un arbitre, à raison de décès, maladie ou autre cause jugée suffisante par le tribunal, est empêché

de faire rapport ou d'y prendre part, lui ou ses représentants, selon le cas, reçoivent la compensation, n'excédant pas la somme susdite, que le tribunal peut fixer, et cette compensation fait partie des frais de la cause.

**413b.** Avant de procéder, les arbitres doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge ou le protonotaire ou un commissaire de la cour supérieure.

**413c.** Aussitôt qu'ils sont assermentés, les arbitres doivent donner aux parties un avis par écrit de pas moins de quatre ni de plus de six jours francs, indiquant l'endroit, le jour et l'heure de l'audition de la cause, sauf le consentement des parties fixant d'autres délais.

**413d.** La procédure pour l'assignation des témoins et pour l'instruction est la même que dans les causes sans jury devant le tribunal, et les arbitres ont, à cette fin, tous les pouvoirs que le tribunal ou le juge possède.

Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

**413e.** Le rapport des arbitres doit être fait par écrit, signé par eux, et être déposé, avec tous les documents produits au cours de l'arbitrage, au bureau du protonotaire du district où la cause est pendante; le tout dans les cinquante jours à compter de la date du jugement nommant les arbitres, ou dans tel autre délai, que le tribunal, sur demande de l'une des parties et sur preuve d'une raison spéciale, peut fixer.

Si les procédures de l'arbitrage sont faites dans un autre district, les arbitres font transmettre le dossier de la manière ordinaire.

**413f.** Si le rapport n'est pas ainsi transmis selon le cas, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier à l'avocat de la partie adverse et aux arbitres, un avis qu'elle considère l'arbitrage comme terminé; et, sur production de cet avis au bureau du protonotaire, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Toutefois la preuve reçue doit former partie du dossier et servir comme si elle avait été reçue devant le tribunal.

Le tribunal peut aussi révoquer l'arbitrage, sur demande de l'une des parties, si les arbitres ne procèdent pas avec diligence à l'audition et à la décision de la cause.

Si le tribunal est d'opinion que l'insuccès de l'arbitrage est dû à la faute de l'une des parties, cette partie peut être condamnée à payer les frais de l'arbitrage qui n'auraient pas été encourus si, cet arbitrage n'avait pas eu lieu. Ces frais doivent être taxés de la manière ordinaire et la partie adverse n'est pas tenue de procéder, tant qu'ils n'ont pas été payés.

**413g.** Le rapport doit être sous la forme d'un jugement ordinaire du tribunal; il doit faire mention des arbitres dissidents, s'il y en a, et des raisons de ce dissentiment. Dans le cas de divergence d'opinion, la décision de la majorité prévaut.

**413h.** Sur demande de l'homologation du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des causes de nullité dont la sentence arbitrale est entachée; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation.

Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le tribunal ou le juge ordonne que le jugement soit enregistré conformément au rapport, par le protonotaire.

Si quelque formalité dont l'omission soit une cause de nullité a été omise, et si le tribunal est d'opinion que cette formalité peut, sans injustice pour l'une ou l'autre des parties, être remplie sous la direction du tribunal ou par les arbitres, il peut, à sa discrétion, donner dans ce cas l'ordre qu'il jugera convenable, soit en renvoyant la cause aux arbitres, soit autrement.

**413i.** Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus et si leur sentence est unanime, il ne peut y avoir d'appel du jugement basé sur cette sentence

devant la cour de revision; mais appel peut être porté directement à la cour du banc du roi, dans le cas où le droit d'appel aurait existé si le jugement avait été rendu par la cour supérieure de la manière ordinaire. (1)

**413j.** Sur appel, le tribunal doit s'enquérir du fonds de la contestation aussi bien que des causes de nullité qui peuvent affecter la sentence et il a les pouvoirs mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 413*h*.

#### 4.—DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX QUATRE PARAGRAPHES QUI PRECEDENT.

(Titre amendé par 3 Ed. VII, c. 74, s. 3).

**414.** Les experts, auditeurs, praticiens et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leurs recours solidaire contre toutes les parties en cause.—(R. P. C. S., 87).

**415.** La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, d'auditeurs ou de praticiens, doit demander qu'il soit reçu; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.—(R. P. C. S., 51, § 1).

**416.** Si le rapport des experts, des auditeurs ou des praticiens n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.

**417.** S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur.

(1) C'est sans doute par suite d'un oubli qu'il n'est pas fait mention de cet article dans la loi 10 Geo. V, ch. 79, abolissant la Cour de revision.

L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularités ou d'autre nullité. (R. P. C. S., 51, § 2).

## CHAPITRE XX.

### ENQUETE ET AUDITION ET ENQUETE DANS LES CAUSES PAR DEFAUT ET EX PARTE.

**418.** Nonobstant les dispositions de l'article 532, lorsque le défendeur ne comparait pas ou ne répond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire :

1. Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire; et la preuve se fait alors devant le juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à la preuve qu'un juge est tenu de faire; ou

2. Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.

(C. P., 15 §§ 2 et 3, 162, 207, 1138, 1163).

**419.** Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 355, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.

**420.** Lorsque la preuve offerte par le demandeur n'est pas prise en présence du juge, elle est produite et demeure au dossier.

CHAPITRE XXI.

PROCES PAR JURY.

SECTION I.

*Dispositions préliminaires.*

**421.** Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits, contre la propriété mobilière.—(C. P., 1018).

**422.** (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 77, s. 1). Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède mille piastres.

**423.** L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.—(C. P., 9, 214).

**424.** Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet du droit de procès par jury, et a, sur la motion de quelqu'un des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.—(C. P., 483, 499, 506).

**425.** Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.

(R. P. C. S., 51 § 3, 57).

**426.** La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties. (C. P., 484).

**427.** Le juge président au procès peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.

**428.** Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant, le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district; et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

**429.** Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district, s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée. (C. P., 97).

## SECTION II.

*Jury.*

**430.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 3). (1) Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles, déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.

Si le siège de la cour est dans une localité autre que les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, ou Saint-Hyacinthe, ou la ville de St-Jean, les noms de toutes les personnes apparaissant sur la liste des grands jurés doivent être entrés par le protonotaire sur la liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles.

**431.** Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif que la révision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi

(1) Cet amendement a ajouté à l'article le deuxième ainsi

revisées; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est révisée par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi révisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompetentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés, absents ou incompetents, ou que le tribunal a déclarés tels.

**432.** Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle.

SECTION III.

*Formation du tableau et du rôle.*

**433.** Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour la formation du rôle, et un autre jour pour le procès, soit pendant un des termes de la cour, soit pendant les vacances, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.

(R. P. C. S., 51 §§ 4 et 5).

**434.** La motion aux fins de fixer un jour pour un procès par jury doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme déterminée par les règles de pratique.—(R. P. C. S., 41).

**435.** Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes, parlant la langue requise, désignées dans la liste des jurés comme marchands ou commerçants, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et objecte à un jury entière-

ment composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soit composée de commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés tant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assignés pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.--(R. P. C. S., 51, § 6).

**436.** (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 77, s. 2). Quand la langue des parties en cause est la langue française ou la langue anglaise, ou quand l'une des parties parle la langue française ou la langue anglaise et que la langue maternelle de l'autre partie n'est ni la langue française ni la langue anglaise, le juge, sur la demande de l'une des parties, peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou de personnes parlant la langue anglaise, selon que la langue des parties ou de l'une d'elles est la langue française ou la langue anglaise.

2. Si l'une des parties parle la langue française et l'autre la langue anglaise et que l'une d'elles demande un jury de *medietate linguarum*, ou si cette demande est faite par une corporation qui est partie à l'instance, le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

(R. P. C. S., 51, § 7).

**437.** (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 1). Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, en commençant par le nom du premier juré qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau fait, les noms de quatre-vingts jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, et il en dresse un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

**438.** Aux jour et heure fixés pour la formation du rôle, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

**439.** (Tel que remplacé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 2). Le protonotaire raye alors du tableau qu'il a préparé les noms des personnes y dénommées qu'il sait, personnellement ou par notoriété publique, être mortes ou absentes du district, ainsi que les noms de celles qui, sur affidavit ou sur preuve par écrit, paraissent être décédées ou absentes du district.

S'il reste alors sur le tableau cinquante-deux noms ou plus, les parties rayent alternativement du tableau le nom d'une des personnes y dénommées, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature. Les premiers vingt-huit noms restant forment le rôle sur lequel est pris le nombre de douze jurés qui doivent servir dans la cause.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles 435 et 436, des qualités spéciales sont requises des jurés par l'ordonnance du juge, les noms des premiers quatorze commerçants et des premiers quatorze non commerçants, ou les premières quatorze personnes parlant la langue française et les premières quatorze personnes parlant la langue anglaise restant alors, forment le rôle.

**439a.** (Tel qu'ajouté par 3 Ed. VII, c. 54, s. 2.) S'il ne reste pas sur le tableau cinquante-deux noms après que le protonotaire a ainsi rayé les noms des personnes mortes ou absentes du district, il doit immédiatement y ajouter les premiers dix noms de la liste des jurés en matière civile, à la suite du dernier nom déjà pris, des personnes ayant dans les cas spéciaux les qualités requises, s'il en a été ainsi ordonné par le juge, et, il doit, comme auparavant, rayer de ce tableau les noms des personnes mortes ou absentes de ce district, et, s'il y a encore moins que cinquante-deux noms sur le tableau, il doit ajouter dix autres noms de la liste des jurés en matière civile et y rayer les noms des personnes mortes ou absentes du district, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il reste cinquante-deux noms sur le tableau, après quoi les parties procèdent de la manière indiquée dans l'article précédent.

**439b.** (Tel qu'ajouté par 3 Ed. VII, c. 54, s. 2). Sur demande d'une des parties accompagnée d'un affidavit exposant qu'une personne dont le nom est inscrit sur le tableau est sujette à une cause d'inhabilité ou d'incompétence, ou est exempte de servir comme juré, le protonotaire peut, du consentement des deux parties, rayer ce nom du tableau.

Si, cependant, une des parties demande que le protonotaire raze du tableau un nom, et si l'autre partie s'y oppose, le protonotaire doit alors préparer un tableau supplémentaire contenant un nombre de jurés égal au nombre des jurés auxquels on s'est opposé, lesquels noms doivent être ajoutés au rôle, mais ces jurés ne peuvent être appelés à servir qu'en remplacement de ceux auxquels il n'a été fait objection.

Si, lors du procès, les objections opposées aux jurés ne sont pas maintenues les frais additionnels ainsi encourus sont taxés contre la partie qui a fait ces objections.

**440.** Dans le cas des articles 435 et 436, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six personnes parlant la langue française ni de six parlant la langue anglaise ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.

**441.** (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 3). Si l'une des parties ne comparait pas pour la formation du rôle, le protonotaire, en vertu des dispositions de l'article 439, retranche les noms de ceux qui sont morts ou absents du district, et retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions des articles qui précèdent.

**442.** A défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déchue de la faculté de le faire; mais le juge peut, sur demande faite dans l'intervalle, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.

SECTION IV.

*Assignation des jurés.*

**443.** (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 4, et 7 Ed. VII, c. 58, s. 3). Aussitôt que le rôle est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias*, (1) au nom du souverain, signé et attesté par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-huit personnes dont les noms composent le rôle avec les personnes dont les noms sont ajoutés en vertu de l'article 439b. Copie du rôle est annexée à ce bref.

Cependant le shérif ne pourra assigner à comparaître les personnes dont les noms composent le rôle, avant que la partie qui a demandé la procès par jury ait déposé entre ses mains la somme de trente piastres, pour garantir le paiement de la taxe des jurés ainsi assignés, et le protonotaire devra taxer les jurés ainsi assignés comme le sont les témoins ordinaires. (R. P. C. S., 26, 54).

**444.** Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

**445.** Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée pour être juré, les jour, heure et lieu fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

(1) Voir formules nos 9 et 11 des R. P. C. S.

## SECTION V.

*Composition du jury et récusations.*

**446.** Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit rapporter à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du rôle des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats d'assignation ou de *cessis* d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ce rôle.— (R. P. C. S., 54).

**447.** Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaitre à l'heure indiquée, au lieu des séances du tribunal et sous peine d'une amende n'excedant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amende est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excedant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonnement.

Le juré dûment assigné qui ne comparait pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.

**448.** Après que les jurés assignés ont été appelés et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récusier le rôle entier, pour les motifs que l'officier qui a rapporté le rôle a été partial, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incorrigibilité volontaire, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés, ou dans la confection des listes et du rôle.

**449.** Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.

CECULE I.

FORMULE DE RECUSATION DU ROLE DE JURES  
(ART. 449).

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur (ou défendeur) récusé le rôle des jurés parce qu'il a été préparé par X. Y., shérif du district de (ou E. F., député de X. Y., shérif du district de, *selon le cas*), et que le dit X. Y. (ou E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (ou de fraude, ou d'incurie volontaire) en préparant le dit rôle (ou *suivant le cas*.)

(Date)

H. K.,

Procureur du demandeur.

(ou défendeur.)

**450.** Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation, et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

**451.** Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.

**452.** S'il n'y a pas de récusation du rôle entier ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire, afin de former le jury, procède à appeler et à assermenter douze des personnes assignées, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.

**453.** Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.

**454.** Chacune des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment: mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.

**455.** Les causes de récusation d'un juré sont :

1. Qu'il est sujet à une cause d'incapacité ou d'incompétence prévue par la loi ;
2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.—(C. C., 26, 36, 365).

**456.** Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

#### CECULE J.

FORMULE DE RECUSATION D'UN JURE. (ART. 456).

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur (*ou* défendeur) récusé G. H., parce que le dit G. H., est intéressé dans la cause (*ou suivant le cas*).

H. K.

Procureur du demandeur  
(*ou* défendeur).

**457.** La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés ; ou, si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.

Si, après ce que la cour juge au temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.

**458.** Le juré récusé ne peut être examiné sous serment sur les faits articulés contre lui.

**459.** La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat de la condamnation.

**460.** Si plusieurs jurés sont récusés ou font défaut, ou sont exemptés, ou sont incompetents, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le

le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et, si tous les jurés font défaut ou sont valablement récusés, le procès ne peut alors avoir lieu.

**461.** Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

SECTION VI.

*Procédure devant le jury.*

**462.** Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un *factum* ou *mémoire* contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

**463.** Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparait, les jurés sont libérés; si le demandeur comparait et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte*; si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sans recours est enregistré contre le demandeur, qui est condamné à payer les dépens.— (R. P. C. S., 51, § 12).

**464.** Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé avec dépens.

**465.** Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être préalablement faite.

**466.** Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, comprenant toutes les admissions, et toutes les exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.—(C. P., 506).

**467.** Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier et toutes procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.—(C. P., 506).

**468.** Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 343, 356, 359 à 370 et 380 à 390.

**469.** Chaque fois que le juge est d'avis que le demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut renvoyer l'action.

(C. P., 474).

**470.** Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.

**471.** (Tel qu'amendé par 5 Geo. V, c. 83, s. 1). C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve; après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve. Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.

L'enquête étant close, la cause est plaidée suivant les dispositions de l'article 311.—(C. C., 1203). (1)

**472.** Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

(C. P., 500, 506).

(1) L'amendement substitue les alinéas 2 et 3 aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article original.

**473.** (Tel que remplacé par 8 Ed. VII. c. 77, s. 3).  
A la demande de l'une des parties, le juge dépose au dossier son adresse complète au jury.

Cette adresse doit être sténographiée, à moins du consentement au contraire des parties, et, après avoir été signée par le juge, fait partie du dossier.

SECTION VII.

*Ce qui est du ressort du juge et du jury.*

**474.** Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.—(C. P., 469).

**475.** C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

SECTION VIII.

*Verdict.*

**476.** Après que la cause est définitivement soumise aux jurés, ils peuvent rendre leur verdict sur le champ ou se retirer pour délibérer.

S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable, sous la garde d'un officier préposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne: et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

**477.** Le juge peut, néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages. — (C. P., 834).

**478.** Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.

**479.** Le jury peut en tout temps, après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus.

Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.

**480.** Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

**481.** Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury peut, à la discrétion du tribunal, être renvoyé, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

**482.** Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.

**483.** Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.—(C. P., 424 et s.).

**484.** Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.

**485.** (Tel qu'amendé par 7. Ed. VII, c. 58, s. 4) (1) Si la somme de trente piastres déposée en vertu de l'article 443 n'est pas suffisante pour payer la taxe à laquelle ont droit les jurés en vertu du dit article, ils ne seront pas tenus de rendre leur verdict avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé le somme nécessaire pour couvrir le montant total de la taxe.

(1) Cet amendement a remplacé le premier paragraphe de l'article.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès par jury. Ces dépens comprennent ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés: et cette allocation leur est payée aussitôt qu'elle est recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.

**486.** Le protonotaire doit aussitôt, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

**487.** Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

**488.** Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.

**489.** Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ou dans le verdict.—(C. P., 518).

**490.** Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché ou en défaut d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause ou libérer le juré: et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.

SECTION IX. (1)

*Jugement après le verdict.*

**491.** Le juge président au procès doit, sur le

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V. c. 79, cette section ainsi que la suivante jusqu'à l'article 497 inclusivement seront remplacées par les dispositions mentionnées à la section 6 de cette loi et reproduites au supplément de ce code

champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales alléguées dans un certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la considération de la cour de revision. (C. P., 51).

## SECTION X.

*Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procédures dans les causes réservées.*

## 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**492.** Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge président au procès, de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure.

**493.** L'appelant doit joindre à son inscription en revision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement chacun de ces remèdes.—(R. P. C. S., 6).

**494.** Quand le juge président au procès a réservé la cause pour la considération de la cour de revision, l'une des parties peut demander jugement sur ce verdict par voie de motion.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.

(R. P. C. S., 6.—C. P., 51, 1191).

**495.** Le jugement de la cour de revision, rendu dans l'exercice de la juridiction de première instance de cette cour dans les causes réservées, est exécutoire et sujet à appel, de la même manière qu'un jugement final de la cour supérieure.

**496.** La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge président au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée, est attaqué, appliquer le remède qu'elle juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

**497.** On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

2.—NOUVEAU PROCES.

**498.** Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants :

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse;
2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve;
3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis;
4. Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve;
5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant;
6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès;
7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause;
8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assignée, et que son témoignage puisse encore être obtenu;
9. Si une récusation de la liste entière ou une récusation d'un juré a été erronément admise ou rejetée. (C. P., 403, 494, 496).

**499.** Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.—(C. P., 506).

**500.** Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.—(C. P., 506).

**501.** Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.

**502.** Un nouveau procès est accordé quand le montant adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mis par des motifs induus ou ont été induits en erreur.

**503.** Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau procès, pourvu que le demandeur consente à ce que les dommages soient réduits à un montant que la cour ne considère pas excessif.

**504.** Si le montant accordé par le jury, est de beaucoup insuffisant, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente à ce qu'il soit porté à un montant que la cour ne considère pas insuffisant.

**505.** La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, démontre:

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent:

2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être

faite, ni la partie ni son procureur ou agent ne la connaissait ;

3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir ;

4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.

**506.** Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 498 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

(C. P., 466, 467, 473).

**507.** Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

### 3.—JUGEMENT DIFFERENT.

**508.** Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui rendu par le juge président au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque des faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit, ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict ;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le verdict ou le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions ;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit. (1)

(C. P., 493, 494, 496).

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article 508 mentionné à la section 7 de cette loi et reproduite au supplément de ce code.

## CHAPITRE XXII.

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT LORSQUE  
LES FAITS SONT ADMIS.

**509.** Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes majeures et capables qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un factum ou mémoire conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, et les conclusions de chacune des parties, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel, et qu'il n'a pas seulement pour objet l'obtention d'une opinion.

**510.** Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires. (C. P., 194).

**511.** La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

**512.** Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 509.

## CHAPITRE XXIII.

## AMENDEMENTS.

**513.** Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois, sans la permission du juge.

en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

(R. P. C. S., 55. —C. P., 175).

**514.** La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.—(R. P. C. S., 55).

**515.** Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.

(R. P. C. S., 55).

**516.** Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender le bref d'assignation, la demande, la défense ou toute autre pièce de plaidoirie.

**517.** Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.

**518.** Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul ou d'écriture, et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.

**519.** Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.

(C. P., 175).

**520.** Le juge peut, en tout temps avant juge-

ment, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés; et il suffit, pour soutenir une pièce de plaidoirie que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle des faits qu'on a en l'intention d'alléguer et de prouver.—(C. P., 110).

**521.** Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.

R. P. C. S., 50.—C. P., 177 § 8, 525).

**522.** Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps, avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.—(C. P., 113).

**523.** La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance; à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.—(C. P., 115).

**524.** Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, l'amendement projeté et avis du jour auquel cette permission sera demandée doivent être signifiés à la partie adverse, au moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de

l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

**525.** Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

(C. P., 521).

**526.** Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

## CHAPITRE XXIV.

### JUGEMENTS.

#### SECTION I.

##### *Confession de jugement.*

**527.** Le défendeur, peut à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration ou en forme authentique doit être produite avec la confession.—(C. C., 1245).

**528.** Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie d'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem*.

**529.** Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.

(C. P., 15, § 4, 537.

**530.** (Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 36, s. 1; 7 Geo. V, c. 55 s. 3). Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur, dans le délai de trente jours à compter de la signification qui lui est faite par le défendeur d'une copie de la confession de jugement, doit donner avis au défendeur que la confession de jugement n'est pas acceptée.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée.

A défaut par le demandeur de donner l'avis ci-dessus, la confession de jugement est censée acceptée et le défendeur peut aussi inscrire la cause pour jugement immédiatement en la manière prescrite par l'article précédent.

Lorsque la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur peut, sans attendre l'issue du procès, obtenir jugement pour le montant mentionné dans la confession, et procéder à l'exécution de ce jugement dans les délais légaux; et l'action pour le surplus procède suivant les règles ordinaires.

**531.** Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession contre ceux qui ont reconnu la dette, sans préjudice de son droit de procéder contre les autres.

## SECTION II.

### *Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider.*

**532.** Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou hors de terme, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée:

1. Sans preuve, après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans

toute action fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, échéule, chèque, écrit ou acte sous seing privé.

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.

(R. P. C. S., 56.—C. P., 15, 162, 207, 537, 1163).

#### CEDULE K.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT OU *ex parte* (ART. 532, P. 2).

(Titre de la cause).

A. B., de \_\_\_\_\_, le demandeur (ou l'un des demandeurs, ou suivant le cas) étant dûment assermenté, dépose et dit :

La somme de \$ \_\_\_\_\_ étant le montant réclamé du défendeur est, à ma connaissance, par lui justement due au demandeur (ou demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté, etc.

**533.** Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

**534.** Dans toutes les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

(C. P., 1138).

**535.** S'il y a plusieurs défendeurs dont quel-

ques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître, ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

## SECTION III.

*Règles générales relatives aux jugements.*

**536.** Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

**537.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 5). Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre, ou du protonotaire, et dans les causes prévues par les articles 529 et 532.

(C. P., 70).

**538.** Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par suite de maladie, d'éloignement ou d'une autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire, avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions: et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

**539.** Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

(C. P., 259, 266, 267).

**540.** Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient une congé, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

**541.** Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendue.

**542.** Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

**543.** Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation, et ce par experts, s'il y a lieu; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette, les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faits.

(C. P., 392 et s.—C. C., 410 et s., 417, 612, 1540, 2076).

**544.** Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.—(R. P. C. S., 20).

**545.** Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter; et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

**546.** Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

**547.** A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

**548.** Une partie peut, en en donnant avis à la partie adverse, se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, et en obtenir acte du protonotaire; et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.

## CHAPITRE XXV.

## DEPENS.

**549.** (Tel qu'amendé par 2 Geo. V, c. 48, s. 1). (1) La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Toutefois, dans les actions personnelles dans lesquelles le montant de la demande ou le jugement intervenu sur icelle n'excède pas vingt-cinq dollars, aucun honoraire ne peut être accordé contre la partie défenderesse qui ne peut être condamnée qu'au paiement des honoraires du greffier et des frais de signification de l'action, excepté dans les cas suivants :

1. S'il y a eu contestation ;
2. Si l'action est accompagnée d'une mesure provisionnelle ou est une mesure provisionnelle, quand l'action ou la mesure provisionnelle a été déclarée fondée par le jugement ;
3. Si l'action est en recouvrement de pénalité ou si elle est fondée sur une infraction statutaire, un délit ou un quasi-délit, ou si elle réclame des gages ou salaires, une pension alimentaire, des taxes ou cotisations municipales ou scolaires ou autres redevances de même genre, des dîmes, ou des cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La même règle s'applique aux saisies-arrêts et aux exécutions prises sur des jugements qui tombent sous le coup de cet article. (2) — (C. P., 89, 92, 337, 488, 530, 573, 787, 798, 1021, 1113, 1128, 1174, 1184, 1280, 1281).

**550.** Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas huit piastres, il ne peut être

(1) Cet amendement a ajouté les alinéas 2 et suivants.

(2) Voir les articles 7537, 7542 et 7543 S. R., quant aux frais dans les causes de la Couronne en matière civile.

accordé de dépens au-delà du montant de ces dommages.

**551.** Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

**552.** Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

**553.** Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.

**554.** Les dépens sont taxés par le protonotaire, après un avis d'un jour à la partie adverse, sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavit, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette révision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait lieu avant cette révision.—C. P., 595, 676).

**555.** La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le fiat demandant l'émission du bref d'exécution.—(R. P. C. S., 59.)

**556.** Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

**557.** Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

**558.** Dans les cas des articles 137 et 299, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

## CHAPITRE XXVI.

### EXECUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

#### SECTION I.

#### *Réception de cautions. (1)*

**559.** Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.—(C. C. 1962 et s.).

**560.** Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.—(C. P., 182, 915).

**561.** Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.

(C. P., 833 § 3, 1215, 1249.—C. C. 1939).

**562.** La caution peut être contestée :

1. Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du *Cautionnement* ;

2. Si elle n'est pas suffisante.

(C. C., 1938 et s., 1962 et s.). (2)

(1) Voir les articles 7466 et s., S. R., autorisant les compagnies de garantie à se porter cautions en justice.

(2) Les avocats et les officiers de la cour ne peuvent se porter cautions, (R. P. C. S., 12).

**563.** La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavit produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

**564.** Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

**565.** Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

## SECTION II.

### *Reditio de comptes.*

**566.** Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

(C. P., 594, s. 6).

**567.** Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.

**568.** Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

**569.** Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

**570.** Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui a mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.—(C. C., 310).

**571.** Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat sauf à contester le reste du compte.

**572.** L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge sur requête.—(C. C., 312).

**573.** Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

**574.** Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

**575.** A défaut de produire les débats, les soutènements ou les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

**576.** Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire; mais le tribunal peut, en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.—(C. P., 410, 411).

**577.** Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il en existe.

(C. P., 833 § 1, 836).

**578.** A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 568.

### SECTION III.

#### *Délaissement.*

**579.** L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions diffé-

rentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier ou en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des *Obligations*.

(C. P., 610, 611.—C. C., 1150 et s., 1164, 1165, 1200, 1492, 1499).

**580.** L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration du défendeur au greffe qu'il délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

(C. C., 2075, 2077, 2079).

**581.** A la suite du délaissement, le juge, à la requête du demandeur ou d'un autre créancier à défaut du demandeur, nomme au délaissement un curateur contre qui les procédures sont dirigées.

(C. C., 347, § 5. 348).

**582.** Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.—(C. C., 2076).

#### SECTION IV.

*Offres réelles, judiciaires et autres, et Consignation.*

**583.** Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

(C. C., 1162 et s.).

**584.** Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte, et doivent être accompagnées de la consignation.

(R. P. C. S., 51 § 8.—C. P., 170.—C. C., 1168, 1233).

**585.** Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.—(C. C., 85).

**586.** L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse, et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

(C. C., 1209).

**587.** Le débiteur qui a fait des offres et est en suite poursuivi, peut les renouveler par sa défense et en consigner le montant.

Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.—(C. C., 1162, 1823).

**588.** Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.

A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.—(C. C. 1166, 1167).

**589.** Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.—(C. C., 1143).

## CHAPITRE XXVII.

### EXAMEN DES DEBITEURS APRES JUGEMENT

**590.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 42, s. 1.)  
Dès qu'un jugement est exécutoire, le créancier peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour répondre aux questions qui lui seront posées relativement aux biens et créances du débiteur:

1. Le débiteur;
2. Si le débiteur est une corporation, le président

le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation ;

3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

**591.** A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen, devant le juge ou le protonotaire, des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

**592.** Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents en tant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

**593.** Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

## CHAPITRE XXVIII.

### EXECUTION PROVISOIRE

**594.** L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé ;
2. Du possessoire ;
3. D'appositions et levées de scellés, ou confections d'inventaire ;
4. De réparations urgentes ;
5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé ;
6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de comptes ;

7. De pension ou provision alimentaire;

8. De sentences de séquestre. (1)

(C. P., 565, 1199, 1214).

**595.** L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

**596.** Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée que ce n'est sur révision ou appel.

**597.** Le tribunal devant lequel appel est porté lorsque la demande en est faite pendant un terme ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc du roi ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc du roi ou à la cour de révision peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée;

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire (R. P. C. S. 8).

## CHAPITRE XXIX.

### CHOSSES QUI NE PEUVENT ETRE SAISIES

**598.** Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage à celui de sa famille;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. c. 79 les articles 594, 595, 596 et 597 seront remplacés par les articles correspondants mentionnés à la section 8 de la loi, reproduite au supplément de ce code.

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle :

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge un sofa et douze chaises; **pourvu que la valeur totale de ces effets n'exécède pas la somme de cinquante piastres :**

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, une moulin àoudre, deux senux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai :

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage :

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois ;

8. Deux chevaux ou deux boeufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture :

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres :

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession,

art ou métier jusqu'à la somme de deux cents piastres :

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches :

12.—Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus et leurs amendements. (1)

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

(C. P., 645, 861, 870.—C. C., 1980).

**599.** (Tel qu'amendé par 62 V., c. 53, s. 1; 3 Ed. VII, c. 55, s. 1 et c.56, s. 1, et 1 Geo. V, c. 41, ss. 1 et 2). Sont insaisissables :

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux :

2. Les portraits de famille :

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires :

5. Les bâtiments, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche, et les provisions appartenant à un pêcheur qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre :

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat :

7. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques :

(1) Maintenant articles 2091 à 2097, S. R.

tiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres ecclésiastiques ;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs ;

9. Les traitements des fonctionnaires publics ; sauf quant à ceux des officiers publics, permanents, ou non, de la province, qui sont saisissables pour :

(a) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année ;

(b) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;

(c) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année ;

10. Les salaires des greffiers de cités ou de villes, et employés municipaux, et des estimateurs de cités ou de villes, des autres fonctionnaires dans les cités ou villes constituées en corporation, excepté quant aux parties mentionnées au paragraphe 9 ;

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour :

(a) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour ;

(b) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour ;

(c) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour ;

12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641 ;

13. Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu de caisse de retraite ou fonds de pensions établies entre les dits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former les dits fonds de pensions et donner droit aux avantages en découlant ;

14. Les quatre cinquièmes du salaire, ou de la rémunération, ou des gains des membres de la Cor-

poration des Pilotes pour le Hâvre de Québec et au dessous, pour le pilotage des vaisseaux.

La loi 1 Geo. V, c. 41, édicte ce qui suit :

1. La propriété et l'intérêt d'un crédit rentier dans un contrat de rente viagère fait en vertu de la loi 7-8 Edouard VII, chapitre 5, édictée par le Parlement du Canada, et des amendements qui peuvent y être apportés de temps à autre, sont incessibles.

2. Cette propriété et cet intérêt sont aussi insaisissables à toutes fins quelconques, si ce n'est pour satisfaire les droits des créanciers mentionnés dans la section 2 de la dite loi 7-8 Ed. VII, c. 5.

(C. P., 645, 697, 722, 861, 870. C. C., 1190, § 3, 1911, 1980). (1)

## CHAPITRE XXX.

### EXECUTION, FORCEE DES JUGEMENTS.

#### SECTION I.

##### *Dispositions générales.*

**600.** Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.--(C. P., 1247).

**601.** A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.

**602.** Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution. (2)

(R. P. C. S., 19, 24, 25, 59).

(1) Voir 4579 et 4673 S. R., déclarant insaisissables les greffes des notaires, leurs coffres de sûreté, etc., leurs honoraires dans certains cas.

(2) Voir formules nos 26 et 27 de l'appendice des R. P. C. S.

**603.** Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

**604.** Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de *renditioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis. (1)

**605.** En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

(C. P., 135.—C. C., 735 et s.).

**606.** Les dispositions de l'article 135 applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.

**607.** Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.—(C. C., 1030).

**608.** Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier char-

(1) Voir formules no 28 de l'appendice des R. P. C. S.

g  de l'ex cuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalit s voulues. (C. C., 1065, 1066).

**609.** Une premi re ex cution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle ex cution dans la m me cause.

(R. P. C. S., 60).

## SECTION II.

### *Ex cution sur action r elle.*

**610.** Lorsque la partie condamn e   d laisser ou   restituer un immeuble refuse de le faire dans les d lais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le d fendeur et se faire mettre en possession. (1).--(C. P., 579, 1023, 1066).

**611.** L'officier charg  de l'ex cution de ce bref doit  tre accompagn  d'un t moin et doit r diger proc s-verbal de ses proc dures.--(C. P., 668).

## SECTION III.

### *Ex cution sur action personnelle.*

#### 1.—DISPOSITIONS G N RALES.

**612.** Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut  tre ex cut  avant l'expiration de quinze jours   compter de sa date. (2)

N anmoins, sur requ te du cr ancier, accompagn e d'une d position constatant quelqu'une des circonstances o  l'arr t simple peut  tre  mis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus t t que si le bref avait  t   mis apr s le d lai ordinaire.--(C. P., 92, 698, 931, 1160).

(1) Voir les formules nos 30 et 31 de l'appendice de R. P. C. S.

(2) Voir art. 7025 S. R., concernant le d lai d'ex cution des jugements contre les compagnies d'assurance mutuelle.

**613.** Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en la possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent. (C. P., 641, 677).

**614.** Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 1032, les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, sans nouvelle discussion des biens meubles.—(R. P. C. S., 64).

**615.** Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

**616.** Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, ou du bureau ou du domicile de l'officier auquel le bref est adressé, cet officier est tenu, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur, d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre.

## 2.—EXECUTION DES BIENS MEUBLES.

### 1.—SAISIE DES BIENS MEUBLES.

**617.** Dans le cas de saisie-exécution de biens

mubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

**618.** La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

**619.** La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin. (1)

**620.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V. c. 43, s. 6). Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal: et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.—(C. P., 834).

**621.** L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au

(1) Voir art. 7559 S. R., quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huissier saisissant lors d'une saisie d'un train de bois, ou de bois de construction.

temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

(C. C., 365, 1823 et s.).

**622.** L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.

**623.** Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.

**624.** Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.

**625.** Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

**626.** L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

**627.** À mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande; et, à défaut de paiement, dans le délai prescrit, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

**628.** Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les

effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

**629.** La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

**630.** Le procès-verbal doit contenir :

1. L'indication du domicile actuel du créancier ;  
2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat ;

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite ;

6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 620, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal ; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.—(R. P. C. S., 59).

**631.** Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.—(C. P., 670).

**632.** Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi.

**633.** Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

**634.** Si les choses saisies sont d'une nature pé-

rissable ou sont susceptibles de détérioration, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

(R. P. C. S., 72).

**635.** Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieux, jour et heures auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

**636.** La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

**637.** Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.

**638.** (Tel qu'amendé par 2 Geo. V. c. 49, s. 1). Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie, et un double de l'avis doit être transmis sans délai et sans frais par lettre recommandée, au bureau du shérif. Le défaut de transmettre le double de cet avis n'annule pas les procédures mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

(C. P., 612).

**639.** (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 2; 1 Geo. V. c. 44, s. 1; 2 Geo. V. c. 49, s. 2 et 9 Geo. V. c. 79, s. 1). La vente des effets saisis est annoncée

dans l'île de Montréal, au moyen d'un avis énonçant les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré, en français dans un journal publié dans cette langue, dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; et dans chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel ou Saint-Jean, l'avis est inséré en français dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits; et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les certificats de publication et les avis de vente de meubles, en donnant à chacun un numéro d'ordre.

**640.** S'il y a en saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recollement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.

**641.** Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur. — (C. P., 599, § 12, 666, 677, 695. — C. C., 1573).

**642.** La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions

possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.—(C. P., 667).

**643.** Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire valablement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

#### 2.—OPPOSITION A LA SAISIE-EXECUTION. (1)

**644.** La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.

**645.** Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice ;

2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis ;

3. Pour cause d'extinction de la dette ;

4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.

(C. P., 598, 599, 722.—C. C., 1138).

**646.** L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut, cependant, s'opposer à la sai-

(1) Voir R. P. C. S., 63.

sic et vente des biens meubles affectés à son gage; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

(C. C., 1619 et s., 1094. § 8, 2005).

**647.** L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.—(C. P., 112, 727).

**648.** Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.

(R. P. C. S., 62).

**649.** La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente; et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.

(R. P. C. S., 51 § 11).

**650.** Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.—(R. P. C. S., 62).

**651.** En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposant

sition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, on ordonne l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

**652.** Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 534, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

**653.** Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

(C. P., 1156 et s.).

**654.** Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Cacoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.

(C. P., 734).

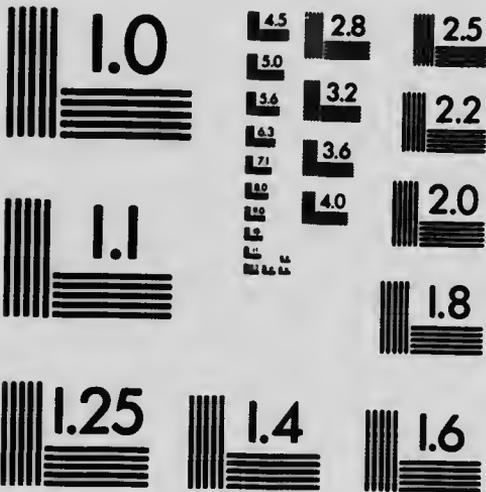
### III.—VENTE DE BIENS MEUBLES.

**655.** S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux jour, heure et endroit indiqués dans les avis.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent être faits.

(C. P., 8.—C. C., 1564, 1591).

**656.** Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.—(C. P., 623, 676, § 6).

**657.** Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.

(C. P., 621 et s.—C. C., 1825).

**658.** Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.—(C. P., 833, § 2).

**659.** Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

(C. C., 1828).

**660.** L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.—(C. C., 1484, 1706).

**661.** L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'ajudication.—(C. P., 659).

**662.** La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de la vente, et à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y a qu'une seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.

**663.** L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir ni directement ni indirectement outre le prix d'ajudication.

**664.** A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui

est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

**665.** L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés. (C. C., 1490, 1567, 1585 et s., 2081, § 6).

**666.** Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

**667.** Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi. (C. C., 1573).

**668.** Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion. (C. C., 993, 1490, 1586, 1587, 2268).

**669.** Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.—(C. C., 1825).

#### IV.—RAPPORT DU BRIEF, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES.

**670.** Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposi-

tion à fin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

(C. P., 631).

**671.** Dans les six jours après la vente, le sheriff ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

**672.** Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.

**673.** Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'ent peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice.

(C. P., 694.—C. C., 1036).

**674.** Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

**675.** La distribution de deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et à celui des *Bâtiments marchands*, par les statuts et par les dispositions contenues dans ce code.—(C. P., 646.—C. C., 743, 802, 966, 1899, 1993 et s., 2388 et s.).

**676.** L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice:

1. Les frais de saisie et de vente;
  2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés;
  3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés;
  4. Les honoraires sur le rapport de distribution;
  5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution;
  6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants: les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en même jour concourent;
  7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal;
  8. Les frais d'action du saisissant.
- (C. P., 593, 656.—C. C., 1994 § 1, 1995, 1996).

### 3.—SAISIE-ARRET.

**677.** L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641.

(C. P., 613, 614, 598, 599, 824, 940 et s.—C. C., 1031).

**678.** La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses

qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer: il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce. (1)

(R. P. C. S., 25, 27, 59).

**679.** Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

**680.** L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

(C. C., 1147, 1196, 1825).

**681.** Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires.

(C. P., 1154 et s.).

(1) Voir les formules nos 24 et 25 de l'appendice des R. P. C. S.

**682.** La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisissant.

**683.** (Tel qu'amendé par 2 Ed. VII, c. 41, s. 1). Le tiers saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins, lorsque le tiers saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

Le tiers saisi doit, sur l'offre à lui faite de ses frais de voyage, faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref. Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux corporations.

**684.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, (2e session), c. 54, s. 1). Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 363 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

Le fondé de pouvoirs d'un tiers-saisi en vertu d'une procuration l'autorisant généralement ou spécialement, peut faire cette déclaration aux lieu et place du tiers-saisi et avec les mêmes effets; mais le saisissant peut ultérieurement, sur motion, obtenir du juge ou du protonotaire la comparution personnelle du tiers-saisi pour l'interroger.

**685.** (Tel qu'amendé par 3 Geo. V, c. 50, s. 1). Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient.

Si le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, ou qu'il travaille pour lui, mais sans recevoir, pour ses services ou son travail, de salaire ou de rémunération, le juge, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services ou du travail du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire ou la valeur des services et du travail du débiteur, et le montant ainsi fixé est traité, par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur ou la valeur de ses services, jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.

**686.** Le saisissant a droit d'être prévenu que le tiers saisi fait sa déclaration, et de ne pas mettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

**687.** Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre

le poursuivant, de la manière et après le délai prescrit pour les jugements en matières sommaires.

(R. P. C. S., 88. - C. P., 335, 1160).

**688.** Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers saisi ou du saisissant, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

**689.** Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui n'ait été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification. — (C. P., 547).

**690.** Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme n'a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressées.

(C. P., 694).

**691.** Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause

pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut. — (R. P. C. S., 66, 85).

**692.** Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivant à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créancier du saisi et opère subrogation.

(C. C., 1156, 1574, 1986 et s., 2127).

**693.** La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite. — (C. P., 681).

**694.** S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

**695.** Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe

ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances. (1)

(R. P. C. S., 72).

**696.** Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution — (C. P., 670 et s.).

**697.** (Tel qu'amendé par l'éd. VII, c. 42, s. 5). S'il s'agit de la saisie des traitements, salaire ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers-saisi.

Tout autre créancier peut, tant que la saisie reste tenante, déposer dans le dossier de la cause sa réclamation attestée sous serment, et dans ce cas, il doit en donner avis au saisissant et au saisi.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue au marc la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers saisi doit en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir; si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers saisi en fait la déclaration.

Le tiers-saisi peut, en faisant sa première déclara-

(1) Voir les formules nos 33 et 34 de l'appendice des R. P. C.

tion, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.

**698.** Lorsque, en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce que requis par l'article 685, mentionner dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour les profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société devient débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, les tiers-saisis doivent de suite déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge peut, s'il est nécessaire, ordonner la production de livres, documents et états, permettre l'examen de témoins et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités que si elle avait fait défaut de déclarer originairement.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte du parlement ou de la législature.—(C. C., 1892).

#### § 4.—EXECUTION DES IMMEUBLES.

##### I.—SAISIE DES IMMEUBLES.

**699.** On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée, qui les possède ou est ré-

putée les posséder *animo domini*. (C. P., 613, 614, 1147, 1201.— C. C., 371 et s., 571, 1585, 1980, 1981).

**700.** Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts Refondus. (S. R., 7544 à 7551).

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et de vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

**700n.** (Tel qu'ajouté par 8 Geo. V, c. 78, s. 1). Lorsqu'un immeuble vendu a été subséquemment subdivisé en plusieurs lots conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil, le vendeur ou ses ayants droits qui n'ont conservé sur le lot originaire ni le hypothèque pour le prix ou partie du prix de vente, et qui n'ont obtenu contre son débiteur détenteur de l'immeuble hypothéqué, la permission d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet et aux conditions qu'il plaira au juge d'imposer l'autorisation de faire saisir et vendre en bloc, sous le numéro originaire, comme s'ils ne formaient qu'un seul lot, tous les lots qui font ainsi partie du lot originaire et qui sont encore la propriété du débiteur condamné par le jugement, et qui ne sont affectés d'aucune hypothèque ou droit réel, autre que l'hypothèque du vendeur, consenti et enregistré avant la date de l'institution de l'action qui a été suivie, le jugement dont on demande l'exécution.

Dans ce cas, le shérif n'a droit pour la saisie et la vente qu'à l'honoraire établi par le tarif pour la saisie et la vente d'un immeuble.

**701.** Dans les cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

**702.** Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

**703.** Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.

**704.** Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une somme suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces. — (C. P., 742).

**705.** Avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit :

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles ;
2. D'immeubles délaissés en justice ;
3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains ;
4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.

**706.** La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;
2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;
3. La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, banx ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée, sans qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse; (S. R., 7492).

1. La mention que le procès-verbal est fait en double, et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant.

(R. P. C. S., 59.—C. C., 2168).

**707.** Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires, dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

**708.** Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ou d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains. (C. P., 1032).

**709.** Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais. (C. P., 716, § 4, 725, 726).

**710.** Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

**711.** Le shérif, qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite

d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de **conserv**er au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.

**712.** Dans les cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qu'il lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.

**713.** Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.—(C. P., 973 et s.).

**714.** Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge hors de terme.

**715.** A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.—(C. C., 2091).

## II.—ANNONCES ET PUBLICATIONS.

**716.** Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref ;
2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;
3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;
4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;
5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule L. de l'appendice de ce code.

---

 CEDULE L.

## ANNONCE DE VENTE PAR LE SHERIF. (ART. 716).

Avis public est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnées ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

No

*Fieri facias.*

A. B., de la cité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, contre C. D., de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ (selon le cas, insérer la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé), dans le comté de \_\_\_\_\_, etc., borné etc.

Pour être vendu à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_-midi.

A. B.,

Shérif.

**717.** (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, ch. 42, s. 3; 1 Geo. V, ch. 44, s. 2 et 9 Geo. V., c. 79, s. 2).  
Le shérif est en outre tenu :

1. Si la saisie a été faite dans l'île de Montréal, dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salberry de Valleyfield, Sorel, ou Saint-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente, dans un journal publié s'il s'agit d'une vente faite dans l'île de Montréal, en français, dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise dans la Cité de Montréal, et s'il s'agit d'une vente dans l'une quelconque des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salberry de Valleyfield, Sorel ou Saint-Jean, de faire insérer l'avis dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la localité, et, s'il n'y en a qu'un dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication.

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou

s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

**718.** Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

**719.** Dès que l'avis requis par l'article 716 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.—(C. C., 2161a, 2161b).

**719a.** (Ajouté par 61 V. c. 47, s. 4). Quand la saisie a été faite dans une localité autre que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 717, en outre des avis et annonces qu'il est tenu de faire lorsque aucune opposition n'a été faite à la saisie ou vente, ou si une opposition ayant été faite, elle a été annulée, le shérif doit faire publier, dans au moins un numéro d'un journal français et un numéro d'un journal anglais les plus rapprochés de la localité où est situé l'immeuble sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues par l'avis sont à la charge de celui-ci.

**719b.** (Ajouté par 2 Geo. V. c. 49, s. 4). Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les avis de vente des immeubles ou des ren-

tes, selon le cas, en donnant à chacun un numéro d'ordre.

**720.** Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

### III.—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS.

**721.** La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

1. Du consentement des parties ;
2. Sur l'ordre du juge ;
3. A la suite d'une opposition.

(C. P., 711, 1172, 1182, 1187).

#### I.—*Opposition à fin d'annuler.*

**722.** Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncée en l'article 643.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'il y a un intérêt actuel. (C. P., 77).

#### II.—*Opposition à fin de distraire.*

**723.** L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

#### III.—*Opposition à fin de charge.*

**724.** L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

(C. P., 709, 716, § 4, 781. —C. C., 1792, 1908).

**725.** Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation des servitudes ;
2. Pour la conservation des prestations ou rentes

établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.

IV.—*Oppositions aux charges imposées sur les immeubles saisis.*

**726.** Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

V.—*Dispositions générales. (1)*

**727.** L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.—(C. P., 112).

**728.** L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge, accordé pour causes suffisantes; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.—(R. P. C. S., 62.—C. P., 799).

**729.** La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe,

(1) Voir R. P. C. S., no 63.

dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisies, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition, s'appliquant au premier bref seulement, n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée, et continue ses procédures sur le premier bref.

(R. P. C. S., 51, § 11. C. P., 711).

**730.** Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

**731.** Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles.— (C. P., 650 et s., 1133, 1134).

**732.** L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente, qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

**733.** (Tel qu'amendé par 62 V., c. 42, s. 4). Si l'opposition est décidée avant le jour fixé par la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis rédigé conformément à la cédule M de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 717 et 718.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.

(C. P., 15 § 8, 767).

#### CEDULE M.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHERIF. (ART. 733).

(TITRE DE L'ACTION).

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (heure) le (jour) 18, (endroit) aura lieu à (heure) le (jour), à (endroit)

A. B.,  
Shérif.

**734.** L'article 654 s'applique à la saisie-exécution des immeubles.

#### IV.—ENCHERES ET VENTE.

**735.** L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.

**736.** Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère;
4. Le montant offert.

**737.** L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et, si celui qui la fait est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.

**738.** Si celui qui fait l'offre ou l'enchère n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de cette offre ou enchère, et ceux d'une revente à la colle enchère, au cas où elle serait requise.

**739.** Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offres et enchères avec ses autres procédures.

**740.** Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offres et enchères régulièrement produites.

**741.** Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants:

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, doivent être mis aux enchères finales et adjugés au bureau du registrateur dans la division duquel ils sont situés;
2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau;
3. Les lignes de chemin de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande

d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

**742.** Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer les déboursés nécessités par la vente, ainsi que ceux nécessités par la saisie et les annonces si la somme déposée en vertu de l'article 704 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

**743.** Aux jour et lieu indiqués par la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été faite une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.  
(C. P., 8).

**744.** A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.—(C. P., 664).

**745.** Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 746, 747, 758, 759, 779 et 780, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

**746.** Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.—(C. P., 757).

**747.** Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.

**748.** Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires :

1. Le saisi, débiteur personnel de la dette;

2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil;

3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente;

4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère. (C. C., 1706).

**749.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 42, s. 6 et 9 Geo. V, c. 80, s. 1). L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants ou dans tout autre cas jugé nécessaire, a imposé cette condition:

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition;

2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Cette condition devra être mentionnée dans les annonces publiées sous les dispositions de l'article 717.

Il n'est pas nécessaire que les annonces fassent mention de cette condition. (C. P., 15 § 8).

**750.** Dans les cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé, de toute personne qui fait une offre ou une enchère, un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêt et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

**751.** L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit

de ce dernier ou de son procureur est également requis.

**752.** A défaut par celui qui fait l'offre ou l'enchère de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non venue et il est procédé sur la précédente.

**753.** Immédiatement après l'adjudication, l'offre procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

**754.** Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc. (C. P., 805 § 1).

**755.** L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

**756.** L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire. (C. P., 662).

**757.** Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire. (C. P., 746. C. C., 1715 et s.).

**758.** L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

**759.** Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au

certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

(C. P., 829).

**760.** Sur paiement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu :
2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties :
3. La description de l'immeuble vendu ; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée.—(S. R., 7492).
4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées :
5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication :
6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 779 et 780 ;
7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé :
8. —Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.— (C. P., 745, 1053, 1318.—C. C., 2155).

#### V.—VENTE A LA FOLLE ENCHERE.

**761.** Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il

y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise. — (R. P. C. S., 85. C. P., 15 § 8, 140, 758, 788, 829).

**762.** A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables. — (C. P., 15, § 8).

**763.** La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.

(R. P. C. S., 85. — C. P., 15, § 8).

**764.** L'adjudicataire peut éviter la vente à la folle enchère en consignait entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

**765.** Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi, des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

(C. P., 749, § 4. — C. C., 1568).

**766.** Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être

contraint de payer la différence, même par corps, à la demande d'une partie dans l'instance, en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

(C. P., 833, § 3).

**767.** Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 733.

(C. P., 749, § 1. 775).

#### VI.—RAPPORT DE L'EXECUTION.

**768.** Si le débiteur n'a pas de biens saisis ables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.—(R. P. C. S., 61. —C. P., 590 et s.).

**769.** Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter :

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente ;
2. Un certificat de ses procédures ;
3. Le procès-verbal de saisie ;
4. Un exemplaire des annonces, avec certificat de leur publication et des criées ;
5. Le procès-verbal des enchères ;
6. Les conditions de la vente ;
7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 776 ;

8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il la transmettra au protonotaire ;

9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.—(C. P., 1132, 1291).

**770.** Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et

les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au registrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.—(C. P., 777. 794).

**771.** Ce certificat doit contenir :

1. Les hypothèques enregistrés contre la propriété dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement :

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble :

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a, les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque, de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le registrateur ne doit pas inclure les hypo-

thèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité; et, dans la recherche des hypothèques, le registrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, ou d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou d'une sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré, excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le registrateur doit l'énoncer dans son certificat.—(C. P., 790, 808 et s., 1072.—C. C., 2177).

**772.** Si le registrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou des autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et ces personnes sont tenues de donner au registrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soient attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.—(C. P., 1073).

**773.** Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le registrateur énonce ce fait dans son certificat; et, dans ce cas, il doit être obtenu du registrateur de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques

ques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier registrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

(C. P., 1073).

**774.** Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176a et 2176b du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté. (C. P., 1073).

**775.** Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

**776.** Sur les deniers par lui perçus le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office après qu'ils sont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques: et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.

(C. P., 798).

**777.** Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire. (C. P., 770, 798).

#### VII.—EFFET DU DECRET. (1)

**778.** L'adjudication n'est parfaite que par le

(1) Voir les articles 7551 et s., S. R. Q., ajoutés par 60 Vol. c. 45, relatifs à certaines ventes ayant l'effet du décret.

payement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.—(C. P., 1054.—C. C., 1591).

**779.** L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou les augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

(C. P., 745, 760, § 6.—C. C., 1498).

**780.** L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.—(C. P., 745, 760, § 6, 1054.—C. C., 408, 1499, 1053).

**781.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, 2e sess. c. 52, s. 1). Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté :

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé ;
2. L'hypothèque résultant des reutes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente ;
3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le donaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause ;
4. Les hypothèques consenties en faveur de la cité des Trois Rivières en vertu de la loi 9 Ed. VII, chapitre 84.—(C. P., 724, 725, 745, 1054.—C. C., 571, 950, 953, 1447, 1588, 2081, § 6, 2157).

**782.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de ce refus. (1)—(C. P., 15, § 8, 610, 611).

**783.** Il est porcédé sur cette demande de même

(1) Voir la formule no 32 de l'appendice des R. P. C. S.

que sur celle pour vente à la folle enchère.—(C. P., 761 et s.).

VIII.—DEMANDE EN NULLITE DE DECRET.

**784.** Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé :

1. S'il y a eu dol ou artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères :

2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées; mais la saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.—(C. C., 993, 1586, 1587).

**785.** Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire :

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret :

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

(C. P., 781.—C. C., 950, 953, 992, 1447, 1502, 1586, 1587).

**786.** (Tel que remplacé par 9 Geo. V, c. 81, s. 1). La requête en nullité de décret en vertu de l'article 784, doit être présentée dans un délai de trois mois.

**787.** La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

**788.** Les moyens de nullité de décret peuvent

être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

IX.—OPPOSITION À FIN DE CONSERVER.

**789.** Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.

(R. P. C. S., 19, 24).

**790.** (Tel qu'amendé par 9 Geo. V, c. 82, s. 1). L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le registrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 771.

Elle n'est plus nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

Pour faire colloquer les intérêts et les arrérages de rentes mentionnés à l'article 804, le créancier hypothécaire devra pareillement remettre au shérif ou au protonotaire un état de compte, sous sa signature ou celle de son agent, des intérêts et arrérages qui lui sont réellement dus.

(C. C., 2011, 2012).

**791.** Il n'est accordé aucun frais d'opposition

pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

**792.** Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produite au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose. — (R. P. C. S., 62, 63. — C. P., 15, § 8).

#### X. — PAYEMENT DE DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION.

**793.** Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet :

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques;
2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie;
3. Lorsque toutes les parties y consentent.

#### XI. — ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

**794.** Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat. — (R. P. C. S., 65. — C. P., 770, 10<sup>o</sup>.)

**795.** L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclameurs, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

**796.** Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et in-

déterminer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, et la date du titre et de son enregistrement.

**797.** Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques* et au titre de *l'Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

(C. C., 1980 et s., 2082 et s.).

**798.** Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 777, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques ;
4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles, et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;
5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction ;
6. Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi ;
7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;
8. Les frais d'action du saisissant.—(C. P., 776.—C. C., 2009, § 1).

**799.** Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être te-

nus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.—(C. P., 728).

**800.** Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties, ou par le juge si elles ne s'entendent pas sur le choix. (R. P. C. S., 67. — C. P., 15, § 8, 559 et s., 973 et s. — C. C., 1079 et s., 1823 et s.).

**801.** Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour y satisfaire; et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

**802.** La créance hypothécaire à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.—(C. C., 1080 et s.).

**803.** La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil. (C. C., 304).

**804.** (Tel qu'amendé par 9 Geo. V, c. 82, s. 2). Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble, sujet à la formalité prescrite par l'article 790.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement. (C. C., 2034, 2121 et s.).

**805.** Si les déviers dispoindes ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants :

1. Lorsque plusieurs immeuble ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix :

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur :

3. Lorsqu'un créancier a une réclamation privilégiée sur une partie de l'immeuble, à cause d'impenses ou d'autres causes. — (C. P., 754. — C. C., 417, 419, 2013 et s., 2049, 2072).

**806.** Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles, des parties d'immeubles ou des im-

penses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.—(C. P., 392 et s.).

**807.** La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de colloction et à la distribution des deniers.

**808.** Le certificat des hypothèques fait preuve *prima facie* des faits y mentionnés; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du registrateur ou dans ses livres; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au registrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et décrets des assignations ordinaires.—(C. P., 770 et s.—C. C., 1207, 2159).

**809.** Toute partie dans la cause ou toute personne comparissant volontairement, peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le registrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au registrateur pour le corriger, ou le registrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.—(C. C., 2148 et s.).

**810.** Le registrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque et pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au registrateur.

**811.** Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne avant le juge ou le protonotaire, pour

être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.

(C. P., 823.—App. R. P. C. S., formule 8).

**812.** Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été acquittée, déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.

(C. P., 823).

**813.** Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché. (R. P. C. S., 65).

**814.** La contestation peut être:

1. De l'ordre;
2. Du rang des collocations;
3. Du mérite de quelqu'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu; et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

**815.** La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour addition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par celle à cette contestation. — (R. P. C. S., 68).

**816.** (Tel qu'amendé par 63 V. c. 42, s. 1). Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, le tribunal en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué pour ses frais sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers, sauf au créancier qui souffre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais.

(C. C., 1154 et s.).

**817.** Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers et le tribunal ordonne au prototaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

**818.** La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

**819.** Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires. — (C. P., 1155 et s.).

**820.** Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.—(R. P. C. S., 51, § 13).

**821.** Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avis au contestant, demander l'homologation de la partie non contestée, moins une somme suffisante pour faire face à la contestation.—(R. P. C. S., 51, § 13).

**822.** L'homologation mentionnée dans les deux articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.

**823.** Si, dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par le créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause, sur requête adressée au juge; et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 811 et 812.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 136.

## CEDULE N.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX, D'UN  
CREANCIER COLLOQUE. (ART. 823).Province de Québec,  
District de

Cour Supérieure.

A. B.,

*Demandeur.*

v.

C. D.,

*Défendeur.*

E. F.,

*Créancier colloqué.*

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qualité et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le 18, , afin de répondre à la contestation de sa créance.

*(Date)*

R. S.

Protonotaire.

## XII.—SOUS-ORDRE.

**824.** Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au payement de la somme revenant à son débiteur à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants :

1. Lorsque son débiteur est insolvable :
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire (R. P. C. S., 62, 63.—C. C., 1980, 1981).

**825.** L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la personne dont les deniers sont arrêtés.

**826.** La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.

**827.** Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même.—(C. C., 1031).

#### XIII.—PAYEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS.

**828.** A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

**829.** Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de verser, dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou des parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.—(C. P., 759).

**830.** La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.—(C. P., 1163 et s., 1177 et s.).

**831.** Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport, sur ordonnance du tribunal à cet effet.—(R. P. C. S., 69.—C. C., 1586).

## SECTION IV.

*Emprisonnement en matière civile et Contrainte par corps. (1).*

**832.** La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

**833.** Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, corroier, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus ;

5. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages en vertu des articles 2054 et 2055 du Code civil, pour une somme de cinquante piastres ou plus ;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 981<sup>b</sup> du Code civil, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'ac-

(1) Les dispositions des articles 2271 à 2277 inclusivement, du Code civil, reproduites dans cette section, ont été retranchées du Code civil.

te qui concerne les biens administrés.—(C. P., 658, 766, 846.—C. C., 910, 981*n*, 981*o*, et s., 1937, 1962).

**834.** Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.—(R. P. C. S., 15.—C. P., 18, 89, 160, 303, 330, 408, 477, 620, 714, 846, 884, 1001, 1005, 1302, 1326, 1358).

**835.** Ne peuvent être arrêtés ni incarcérés pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les deux articles précédents :

1. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit :

2. Les septuagénaires :

3. Les femmes.—(C. P., 896.—C. C., 1962).

**836.** La contrainte par corps ne peut être prononcée dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge les dommages.

**837.** La contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale, accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible.

Si elle se soustrait frauduleusement à la signification, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Dans les cas prévus par l'article 834, et dans tous les autres cas en vacances, le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte.—(C. P., 146).

**838.** La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés qu'un bref d'exécution. (1) -- (C. P., 488).

**839.** La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

**840.** Le contraint ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire en donnant caution.

**841.** Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Les jours non juridiques :
2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation :
3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin :
4. Pendant l'audience d'un tribunal ou les séances d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié. — (C. P., 7, 125, 126, 147).

**842.** Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

**843.** Une personne ainsi incarcérée peut, sur requête à un juge, signifiée à la partie adverse et accompagnée d'un affidavit établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir une ordonnance enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

**844.** Néanmoins, s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante

(1) Voir formules nos 35 et 36 de l'appendice des R. P.  
T. 8.

piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.—(R. P. C. S., 70).

**845.** Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte exercée contre lui pour cause d'extinction de la dette, ou pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte.

**846.** Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. Si les formalités prescrites pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées ;

2. En consignait entre les mains du shérif ou du protonotaire, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

3. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;

4. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géôlier ;

5. Par la cession de biens, excepté dans le cas prévu par l'article 834 ;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-dixième année excepté dans les cas visés par les articles 833 et 834.

**847.** La nullité ou l'élargissement sont ordonnés par le juge sur requête signifiée au créancier.

**848.** Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

**849.** La cession bien faite à la suite d'une contrainte est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières ci-après énoncées.

**850.** La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été rendue l'ordonnance de contrainte.

**851.** Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession de biens est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni place d'affaires ni domicile dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

**852.** Le bilan peut, en outre des cas énoncés en l'article 885, être contesté à raison du recélé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

### CHAPITRE XXXI.

#### CESSION DE BIENS.

**853.** (Tel qu'amendé par 61 V. c. 47, s. 5 et par 9 Ed. VII, c. 74, s. 4). (1). Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers:

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière;

2. Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ses biens par le protonotaire pour un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus. — (C. P., 15, § 8, 926).

**854.** (Tel que remplacé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 5). La demande requise par le paragraphe 2 de l'article 853 doit être précédée d'un *fiat* ou *præcipe* signé par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite ou son fondé de pouvoirs spéciaux, requérant le protonotaire d'émettre une demande de cession de biens contre le commerçant qui a ainsi cessé ses paiements. Ce *fiat* ou *præcipe* doit être accompagné d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives et de

(1) Le premier amendement a remplacé le mot "débiteur" dans la première ligne du paragraphe 2, de la version française, par le mot "commerçant."

la procuration s'il en est, en vertu de laquelle il est produit.

-----  
 CÉDULE O.

DEMANDE DE CESSION A UN COMMERCANT QUI A  
 CESSÉ SES PAIEMENTS. (ART. 854).

A. A. B., de (*insérer ici le domicile ou la résidence et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a*).

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de \$ \_\_\_\_\_, de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de \_\_\_\_\_ au palais de justice à \_\_\_\_\_

(Date).

C. D.

**854a.** (Tel qu'ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, s. 5). La demande de cession de biens doit être signée par le protonotaire et requérir le débiteur de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire au palais de justice, le ou avant le surlendemain de la signification d'icelle, et indiquer le nom du créancier qui apparaît au *fiut* ou *præcipe* déposé chez le protonotaire, ainsi que la créance qui n'est pas garantie pour le montant de \$200.00 ou plus.

**855.** La signification de la demande à une personne présente dans la province est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.

**856.** (Tel que remplacé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 6). La demande de cession doit être rapportée au greffe de la cour supérieure le ou avant le surlendemain de sa signification. Si elle n'est pas rapportée, le débiteur peut obtenir du juge défaut contre le créancier et congé de l'assignation avec dépens, en se conformant aux prescriptions de l'article 154.

Le créancier, en se conformant aux prescriptions

de l'article 154, peut aussi obtenir la permission de produire sa demande au greffe de la Cour supérieure après les délais légaux, aux conditions imposées par le juge.

**857.** (Tel qu'amendé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 7). La demande de cession peut être contestée par voie de contestation écrite signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport de la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.---(C. P., 15 § 8, 177 §§ 2 et 7).

**857a.** (Tel qu'ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, s. 8). Un débiteur qui consent à faire cession de ses biens doit déposer son bilan sur la première demande de cession qui lui est signifiée, sauf le cas de contestation.

**858.** La cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan, tel que ci-après prévu.

**859.** (Tel qu'amendé par 5 Ed. VII, c. 74, s. 9, et par 1 Geo. V, c. 42, s. 7). Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport d'icelle, déposer au lieu où d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent l'expiration du dit délai.

S'il y a en contestation, ou motion demandant la production d'une procuration ou d'un cautionnement pour les frais, ces délais se comptent de la date du jugement rendu sur ces procédures.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels.

Le juge peut prolonger le délai pour faire la déclaration ou déposer le bilan. — (C. P., 895, § 3, 931, § 2).

**860.** Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

**861.** Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1. Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède :

2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 859, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers. (C. P., 598, 599).

**862.** La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la cour supérieure pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, où il est domicilié. (C. P., 850, 851, 928, 929).

**863.** La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de comptes et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

**864.** Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Le gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire.--(C. P., 634. C. C., 1825 et s.).

**865.** Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec* :

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

À défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner.

**866.** Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

CECULE P.

FORMULE D'AVIS DE CONVOCATION DES CREANCIERS  
POUR LA NOMINATION DES CURATEUR ET  
INSPECTEURS. (ART. 866.)

(*Titre de la cause*)

Le dit \_\_\_\_\_ ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, avis est par les présentes donné à ses créanciers d'être présents au bureau du protonotaire soussigné, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de midi, pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur et des inspecteurs.

(*Date.*)

F. G.,

**867.** Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.—(C. P., 15, § 8, 890, 1338.—C. C., 347, 347a.)

**868.** Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1. Lorsqu'un capias n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé :

2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas :

3. Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénnaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.—(C. P., 15, § 8, 890, 895, 896, 931).

**869.** Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.

**870.** Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de comptes et des titres de créances, et administre les biens jusqu'à ce qu'il soit vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous les autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

**871.** Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.—(C. P., 890.)

**872.** Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

CE DULE Q.

FORMULE D'AVIS DE NOMINATION DU CURATEUR  
(ART. 872.)

(Titre de la cause).

Avis est donné que le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, le  
suscité a été nommé par une ordonnance de la  
cour, curateur aux biens du dit \_\_\_\_\_, qui a  
fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses cré-  
anciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

(Date).

H. B.

**873.** Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

Cette demande peut être faite par le curateur, du consentement des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

**874.** Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc* pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

**875.** Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.

**876.** Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession, peuvent être sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

**877.** Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers. (C. P., 890).

**878.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 6. (1))

(1) Cet amendement a ajouté les mots "et immeubles" dans l'article, après le mot "meubles."

Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles et immeubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.—(C. P., 890.—C. C., 1565, *tel qu'amendé par 53 V., c. 16*).

**879.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 7). Sur demande du curateur autorisé par les inspecteurs ou sur demande d'un créancier hypothécaire, après avis du débiteur, le juge peut autoriser le curateur à vendre les immeubles de celui-ci, suivant le mode, et après les annonces qu'il plaira au juge de prescrire; il peut aussi autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre un mandat adressé au shérif compétent enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ces immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les règles prescrites pour l'exécution des immeubles; et toutes procédures se font à la cour supérieure.

Les deniers provenant de la vente faite par le shérif restent entre ses mains pour être par lui payés aux créanciers privilégiés et hypothécaires en conformité du rapport de distribution qui se fait par le protonotaire de la cour supérieure en la manière ordinaire, et le surplus doit être remis au curateur sur ordonnance d'un juge, pour distribution aux créanciers chirographaires en vertu d'un bordereau de collocation préparé conformément à l'article suivant.

**880.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 8). Les deniers réalisés par le curateur, à mêmes les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette officielle de Québec*.

Un exemplaire des bordereaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables, doit être transmis avec cet avis par lettre recommandée, à

l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

Ces bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.—(C. P., 872).

**881.** Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent convenir; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le paiement, en tout ou en partie, des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation.—(C. P., 15, § 8).

**882.** Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.

**883.** A la demande d'un créancier en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur autorisé à cet effet par les inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières. (1).—(C. P., 890).

**884.** Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions

(1) Voir formule no 7 de l'appendice des R. P. C. S.

régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

La personne assignée qui refuse de comparaître, ou de répondre, ou de produire un livre ou document, peut être condamnée par le juge à un emprisonnement n'excedant pas un an.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.—(C. P., 834).

**885.** Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres :

2. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances :

3. De recélé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.—(C. P., 15. § 8).

**886.** Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de la nomination du curateur.

**887.** La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, accorder de temps à autre un nouveau délai de deux mois.

**888.** Si le contestant établit quelque une des offenses mentionnées en l'article 885, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excedant pas un an.

Les dispositions des articles 838, 839, 840, 841 et 842 régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

**889.** Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération

du débiteur, et ce dernier est exempt d'arrestation ou d'emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur capias, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 833 et 834; et, au cas de cet emprisonnement ou arrestation, il peut obtenir du juge sa mise en liberté sur requête et preuve suffisante.

**890.** Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 et 883 ne sont sujets ni à révision ni à appel. (1)

**891.** (Tel qu'amendé par 2 Geo. V. c. 50, s. 1). La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

Si, sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrêt et que, sur ce bref, le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la cour, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire dans le jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur, jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.

**892.** (Tel qu'amendé par 6 Geo. V. c. 40, s. 1). Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V. c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant mentionné à la section 9 de cette loi, reproduite au supplément de ce Code.

créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.

Le curateur doit aussi dans le même délai, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, à peine de tons dépens, dommages et intérêts, préparer un certificat de toutes ses procédures, et le déposer au greffe de la cour supérieure avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion; et le dossier complet ainsi rapporté fait partie des archives de la cour.

Le curateur, restant sujet aux dispositions des articles 833 et 834, est en outre passible, sur son défaut ou sa négligence de se conformer aux dispositions du présent article au sujet des dépôts exigés, d'une amende n'exceédant pas \$10 pour chaque jour de défaut et du paiement des frais.

Moitié de cette amende appartient à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée par la couronne ou en son nom, auquel cas toute l'amende appartient à la couronne pour les besoins susdits.

Cette amende est recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par toute personne qui en poursuit le recouvrement conformément aux articles 7358 à 7541 des Statuts refondus, 1909.

## QUATRIEME PARTIE.

## MESURES PROVISIONNELLES.

## CHAPITRE XXXII.

## DISPOSITION GENERALE.

**893.** Dans les cas prévus dans les chapitres qui suivent le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel; sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause raisonnable et probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.—(C. P., 15, § 8).

## CHAPITRE XXXIII.

## CAPIAS AD RESPONDENDUM.

## SECTION I.

*Emission du capias.*

**894.** La cour supérieure est seule compétente en matière de capias.

**895.** Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le défendeur:

1. Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de fronder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; (1) ou

(1) Voir article 7558 S. R., quant au capias émis contre des personnes résidant dans Ontario.

2. Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ;  
ou

3. Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (C. P., 859).

**896.** Sauf dans les cas contenus dans les articles 833 et 834, le bref de capias ne peut être émis :

1. Contre les prêtres ou ministres de quelques dénominations que ce soit ;

2. Contre les septuagénaires ;

3. Contre les femmes.—(C. P., 835, 919, § 2).

**897.** Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'assignation, ou être émis pendant l'instance comme un incident de la cause.

Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation pour le voir joindre à la demande principale et déclaré valable.

Le bref peut aussi être émis après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

**898.** Le bref de capias est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoir, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le capias peut être émis.

L'affidavit doit être rédigé suivant la cédule R de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.—(R. P. C. S., 25, 27.—C. P., 119).

## CEDULE R.

## FORMULES D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS. (ART 190)

1.—*Contre un défendeur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario. ....*

(Titre de la cause)

Je, (nom, domicile et occupation), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur (ou teneur de livres, ou commis ou procureur fondé du demandeur, selon le cas).

2. Le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de \$.

3. Cette dette a été créée en la manière suivante (énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée).

4. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas).

5. Le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

Et j'ai signé.

Assermenté, etc.

2.—*Contre un débiteur qui cache ses biens.*

Suivre la formule précédente, mais en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant :

4. Le défendeur cache (ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sous le point de cacher ou soustraire, selon le cas), ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas).

3. *Contre un débiteur qui refuse de faire caution.*

*Suivre la première formule, mais en remplacer les paragraphes 4 et 5 par le paragraphe suivant :*

4. Le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui refuse, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

**899.** Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit doit, en outre, énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sous l'ordre duquel le bref ne peut être émis.

En autorisant l'émission du bref, le juge doit fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement. — (C. P., 904, 910, 913).

**900.** L'affidavit peut être fait par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent, chacune, de quelqu'un des faits requis.

**901.** L'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.

#### CEDULE S.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS BASE SUR LES RENSEIGNEMENTS ET SUR LA CROYANCE DU DEPOSANT. (ART. 901.)

*Suivre les formules dans la cédule R, (sous l'article 898), mais remplacer le paragraphe 4 par le suivant :*

4. Je suis informé d'une manière croyable et je crois que le défendeur est sur le point, etc. (ou *autant le cas*) ; et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont les suivantes :

*(Les énoncer succinctement).*

**902.** Le bref est émis par le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

**903.** Avant d'émettre le bref, l'officier auquel on s'adresse doit être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

**904.** Le bref est signé par l'officier qui l'expédie: il contient, au dos, la mention des noms de la personne qui a donné l'affidavit et de la somme pour sûreté de laquelle il est émis, et, dans le cas de l'article 899, du montant du cautionnement fixé par le juge. 1).

**905.** Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 601.—(C. P., 116).

## SECTION II.

### *Exécution du capias.*

**906.** Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.—(C. P., 125, 126, 868).

**907.** Si le bref de capias est adressé à un huissier, il doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref, au shérif, qui en devient alors responsable.

**908.** Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.

**909.** Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laissée à lui-même ou au greffe. (C. P., 939, 942, 948, 954).

(1) Voir formules nos 10, 12, 13 et 14 de l'appendice des R. P. C. S.

SECTION III.

*Mise en liberté provisoire moyennant caution.*

**910.** Avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, le défendeur appréhendé sur capias peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 913 dans les dix jours qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles. (C. C., 1938, 1939, 1940, 1962 et s.).

CECULE T.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE,  
(ART. 910.)

TITRE DE LA CAUSE.

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, (*indiquer le jour auquel le défendeur est tenu de comparaître*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la cour supérieure dans ledit district, d'un des juges de ladite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici*

le shérif) shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

**911.** Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

**912.** Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

**913.** Le défendeur peut obtenir son élargissement en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du juge ou du protonotaire, ou fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le *capias*, et aussi qu'il se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui et à ses cautions, et qu'à défaut de faire cette cession et de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, ses cautions payeront au demandeur le montant du jugement principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899 le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge.—(C. P., 559 s., 926.—C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

#### CEDULE U.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT, (ART. 913.)

(Titre de la cause).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme ca

tions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, payerons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

**914.** L'élargissement peut être obtenu en tout temps avant jugement en la manière prescrite par l'article précédent.

**915.** Ce cautionnement est présenté sur avis contenant la désignation des cautions proposées, signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

**916.** Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des honoraires. — (C. P., 561. C. C., 1939).

**917.** Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance, enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 906, 907 et 908.

**918.** Quand les cautions arrêtent elles-mêmes le

défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, le noms des parties en cause et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.

#### SECTION IV.

##### *Contestation du capias.*

**919.** Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias dans les cas suivants :

1. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes :

2. S'il établit qu'il est exempt de l'incarcération :

3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit. (C. P., 15, § 8, 895, 896).

**920.** Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédures sur icelui ; mais les délais pour plaider à l'action ne commencent à courir que du jour où le rapport du bref eût autrement été fait.

**921.** Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties.

**922.** Si la contestation est basée sur la fausseté des allégations ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, elle doit être liée sur la requête indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Cette contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P., 1156 et s.).

**923.** Le défendeur dont la demande de libéra-

tion est repoussée peut se pourvoir en revision ou en appel. (1)—(C. P., 52).

**924.** Au cas où le capias est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire reviser ou le porter en appel.

Dans le premier cas il doit faire signifier l'inscription et faire le dépôt requis par l'article 1196 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en revision, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en revision, et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré.—(C. P., 1209).

#### SECTION V.

##### *Effet du capias.*

**925.** A la requête du demandeur, le débiteur, contre lequel un capias a été maintenu et qui a été élargi sous caution, peut être condamné par le tribunal à être emprisonné pour un temps indéterminé.

L'ordonnance qui prononce l'incarcération peut être rendue aussitôt après le jugement maintenant le capias, mais elle n'est exécutoire que trente jours après sa signification.

Pour le surplus, elle est demandée, contestée et mise à exécution comme la contrainte.—(C. P., 837 et s.).

**926.** Sauf la responsabilité encourue par les cau-

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, les articles 823 et 924 seront remplacés par les articles correspondants mentionnés en la section 10 de cette loi, reproduite au supplément de ce Code

tions lorsque le défendeur n'a pas fait cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le *capias*, le débiteur peut en tout temps faire cession de ses biens.—(C. P., 853, §1, 913).

**927.** La cession faite à la suite d'un *capias* est régie par les règles contenues dans les articles 853 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières énoncées dans la présente section.

**928.** La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été émis le *capias*.—(C. P., 850, 862).

**929.** Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni domicile ni place d'affaires dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.—(C. P., 851).

**930.** Le bilan peut, en outre des cas énoncés dans l'article 885, être contesté à raison du recel qui a précédé le *capias* et qui en a déterminé le maintien, à moins que les objets recelés ne soient compris dans le bilan; et, s'il est établi que ces effets n'y ont pas été compris, le débiteur est passible de la peine édictée par l'article 888.—(C. P., 852).

## CHAPITRE XXXIV.

### SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

#### SECTION I.

##### *Arrêt simple.*

**931.** Le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans les cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur :

1. Dans le cas du dernier équipeur :

2. Dans le cas où le défendeur

(a) Est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

(b) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

(c) Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (1) (C. P., 15, § 8, 612, 895, 940).

**932.** Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

**933.** Le bref est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, dans le cas de dernier équipeur, l'existence de la dette requise, et, dans les autres cas, outre la dette requise, l'existence d'un ou de plusieurs autres cas pour lesquels le bref de saisie-arrêt peut être émis. (R. P. C. S., 25, 27.—C. P., 112, 119).

**934.** Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit suivant le cas, et est assujéti aux mêmes formalités que les assignations ordinaires.

Il peut aussi être expédié pour la cour supérieure par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce

(1) Voir 7559 S. R., quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huissier saisissant lors de la saisie d'un train de bois ou de bois de construction.

cas comme officier de la cour supérieure, et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le procureur notaire. (1)

**935.** La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.— (R. P. C. S., 72, 73).

**936.** Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

**937.** Si le défendeur a quitté la province, ou s'il cache afin d'empêcher la signification du bref ou d'empêcher le procès-verbal, le juge, sur procès-verbal d'attestation, peut prescrire le mode de signification.— (C. P., 146).

**938.** Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée au dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés ;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêt et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.— (R. P. C. S., 71).

**939.** Les dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909 et 919 à 924 inclusivement régissent l'émission, la forme, l'exécution et

(1) Voir les formules nos 10 et 15 de l'appendice des R. P. C. S.

la contestation du bref d'arrêt simple, en tant qu'elles sont applicables. — (R. P. C. S., 73.—C. P., 32, 640).

## SECTION II.

*Arrêt en mains tierces.*

**940.** Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir. — (C. P., 15, § 8, 677, 931, 1152).

**941.** Cet arrêt se fait au moyen d'un bref, adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601, enjoignant aux tiers saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et leur ordonnant de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, avec assignation au défendeur de comparaître au jour fixé, de répondre à la demande et de voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce. (1) — (C. P., 678).

**942.** Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire, et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909, 933 et 934 en tant qu'elles sont applicables.

(1) Voir les formules nos 18 et 23 de l'appendice des R. P. C. S.

**943.** Les dispositions contenues dans les articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697 et 698 sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces. (R. P. C. S., 72).

**944.** Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, le juge, en prononçant sur la demande principale, adjuge sur l'arrêt et la déclaration du tiers saisi.

**945.** La contestation de l'arrêt par le défendeur et l'appel du jugement sur la requête pour annulation sont sujets aux règles des articles 919 à 924 inclusivement.

## CHAPITRE XXXV.

### SAISIE-REVENDEICATION.

**946.** Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité. (1)

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué. — (R. P. C. S., 25, 27. — C. P., 15, § 8, 112, 119, 876, 1022, 1103, 1152. — C. C., 459, 947, 956, 1543, 1998, 1999, 2268).

**947.** Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiereer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis. (2)

**948.** Les formalités prescrites dans les articles 909, 932, 934, 935 et 936 sont observées dans la saisie

(1) Voir l'article 755 du R., quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huissier saisissant, lors de la saisie-revendication d'un terrain de bois ou de bois de construction.

(2) Voir les formules nos 10 et 16 de l'appendice des R. P. C. S.

revendication en tant qu'elles peuvent s'y appliquer. — (R. P. C. S., 73).

**949.** Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions. — (R. P. C. S., 71. C. P., 833, § 2. — C. C., 1823 et s.).

**950.** Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire. — (C. P., 392 et s.).

**951.** Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre. — (R. P. C. S., 73. C. P., 973 et s.).

## CHAPITRE XXXVI.

### SAISIE-GAGERIE.

**952.** Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués. (1) — (R. P. C. S., 72, 73. — C. P., 15, § 8, 119, 598, 599, 640, 871, 1089, 1152 et s. — C. C., 1619 et s., 2005).

(1) Voir les formules nos 19 et 21 de l'appendice des R. P. C. S.

**953.** Il peut également saisir aille-même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissent la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locataire, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire. (1) — (C. C., 1623).

**954.** Les dispositions contenues dans l'article 935, ainsi que celles contenues dans l'article 936, relativement à la signification de la déclaration, sont également applicables à la saisie-gagerie.

## CHAPITRE XXXVII.

### SAISIE CONSERVATOIRE.

**955.** Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur produit d'un affidavit exposant :

1. Qu'il est fondé à reconquérir la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme ;
2. Qu'il est fondé à être colloqué par préférence sur le prix d'un bien meuble, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours ;
3. Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui. (2) — (C. P., 15, § 8. — C. C., 1543, 1544, 1999).

**956.** Les règles qui régissent la saisie-arêt au jugement sont observées dans la saisie conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer. — (R. P. C. S., 72, 73).

(1) Voir les formules nos 20 et 23 de l'appendice R. P. C. S.

(2) Voir les formules nos 10 et 17 de l'appendice R. P. C. S.

## CHAPITRE XXXVIII.

## INJONCTIONS. (1)

**957.** Un juge de la cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants :

1. Lors de l'émission du bref d'assignation :

(a) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours ;

(b) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.

2. Au cours d'une instance :

(a) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable ;

(b) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.—(C. P., 15, § 8).

**958.** Une injonction ne peut être accordée :

1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle ;

2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

**959.** Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

**960.** La demande d'injonction interlocutoire se fait par une requête libellée appuyée d'un ou de plusieurs affidavit attestant la vérité de ses allégations.

(1) Voir la formule no 40 de l'appendice des R. P. C. 8.

**961.** Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avoir

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'un serment soit donné à la partie adverse en la manière qui paraît le plus convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant un certain temps y spécifié.

**962.** Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit aux alléguations de la partie adverse, et de produire des affidavits ou de faire une enquête si cela est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.

**963.** L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

Dans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du cautionnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé (C. P., 559 et s.)

**964.** L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.

**965.** L'ordonnance est signifiée à la partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.

**966.** Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification par voie de motion.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 962.

**967.** L'injonction peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telle condition, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnable, et peut être subséquemment renouvelée de temps à autre de la même manière.

**968.** Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse. (C. P., 517).

**969.** Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel ou la révision.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en révision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en révision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc du roi ou deux juges de la cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement. (1)

**970.** Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant mentionné à la section 11 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

ce qui a été fait en contravention avec une injonction.—(C. P., 608).

**971.** La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres avec ou sans emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

**972.** Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

## CHAPITRE XXXIX.

### SEQUESTRE JUDICIAIRE.

**973.** La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.—(R. P. C. S., 74.—C. P., 15, § 8, 713, 951.—C. C., 1823 et s.).

**974.** La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre; et, si les parties ne peuvent s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge le nomme d'office.—(C. P., 594, § 8).

**975.** Un avis, contenant indication du temps et du lieu où il pourra prêter serment, est donné au séquestre et de sa nomination.

**976.** Le séquestre doit faire serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il suit signer; sinon mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation, et lecture à lui faite du procès-verbal.— (C. P., 833 § 2).

**977.** Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'une séquestre.

## CINQUIÈME PARTIE.

### *Procédures spéciales.*

## CHAPITRE XI.

### PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

#### SECTION I.

#### *Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.*

**978.** (Tel qu'amendé par 2 Geo. V, c. 51, s. 1). Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est pas tenu dans les autres cas, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constitué ou reconnu;

2. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelque-une des dispositions des actes qui le régissent, ou devient passible de la forfeiture de ses droits, ou commet ou omet des actes

dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.

3. Toute personne intéressée peut aussi poursuivre, en son propre nom, toute infraction au présent acte. — (C. P., 15, § 5, 509).

**979.** Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.

**980.** Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagné d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information. — (R. P. C. S., 25, 27).

**980a.** (Tel qu'ajouté par 2 Geo. V, c. 51, s. 21). Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur-général, il ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est aussi accompagné d'une autorisation écrite du procureur-général.

**981.** Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

**982.** Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.

**983.** La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires. (C. P., 1153 et s.).

**984.** Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens; et, si le jugement est rendu contre une corporation, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens

particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

**985.** Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public a forfuit ses droits, privilèges et franchises, le jugement le déclare dissous et privé de ses droits.—(C. C., 368, § 3).

**986.** Tout créancier ou autre intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur aux biens de la corporation, du corps ou du bureau public ainsi dissous.

Les règles relatives à la nomination des curateurs aux corporations éteintes, à leurs droits, pouvoirs et obligations s'appliquent aux curateurs ainsi nommés. (C. P., 1339.—C. C., 371 et s.).

#### SECTION II.

##### *Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.*

**987.** Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province;

2. Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public.

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.—(C. P., 15, § 5).

**988.** L'objection et la forme du bref d'assignation, ainsi que la procédure, sont sujettes aux règles des articles 980, 981 et 983.

**989.** Le demandeur, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête fondée, indiquer les noms de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjoindre sur le droit de l'une et de l'autre des parties.

**990.** Si la requête est fondée, le jugement or-

donne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative: le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payable à la couronne.

**991.** La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes, dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative: et, dans le cas de refus ou de négligence de les livrer, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes, et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice des poursuites criminelles. (C. P. 579, 608).

### SECTION III.

#### *Mandamus.*

**992.** Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige:

2. Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale:

3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige:

4. Lorsque l'héritier ou représentant d'un tene-

tionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité :

5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée. — (C. P., 15, § 5).

**993.** Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la cour supérieure, accordée sur présentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête. — (R. P. C. S., 25, 27). (C. P., 112).

**994.** Le bref introductif de l'instance a la même forme que les brefs d'assignation ordinaire.

**995.** La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires. (C. P., 113 et s.).

**996.** Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être, autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun. (1)

**997.** Copie de ce bref péremptoire est signifiée au défendeur de la manière prescrite pour les assignations ordinaires, ou, s'il n'a pas de domicile et qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière indiquée par le juge. — (C. P., 145).

**998.** Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieux, jours et heures fixés, après avoir fait les annonces y prescrites et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.

(1) Voir les formules nos 41 et 42 de l'appendice des R. P. C. S.

**999.** Néanmoins, à cette élection et tout acte relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre des votants qui aurait été requis si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

**1000.** La personne à qui est adressé le bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter la copie du bref qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

**1001.** Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, qui est prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur ses biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au mandamus. - (C. P., 834).

**1002.** Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

#### SECTION IV

##### *Prohibition.*

**1003.** Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le mandamus et avec les mêmes formalités; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal. (C. P., 15, § 5, 50).

**1004.** Le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toute procédure dans la cause. (1).

(1) Voir les formules nos 41 et 43 de l'appendice des R. P. C. S.

**1005.** Le défaut d'un membre du tribunal inférieur ou de la partie à laquelle le bref est signifié, de se conformer au bref péremptoire, rend possible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, payable à la couronne, avec ou sans emprisonnement d'un an au plus.

Ces pénalités sont imposées en la manière indiquée dans l'article 1002.—(C. P., 834).

## SECTION V.

*Disposition générale.*

**1006.** Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la cour du banc du roi, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel. (1)—(C. P., 43, § 2, 52, § 4, 1209).

## CHAPITRE XLII.

## ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

**1007.** Les lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la cour supérieure :

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelque représentation frauduleuse, ou lorsqu'un fait essentiel a été caché, soit par la personne qui les a obtenues, soit par une autre, à sa connaissance ou de son consentement :

(1). A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant mentionné à la section 12 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles. (C. P., 509.—C. C., 992, 993).

**1008.** (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 78, s. 1). La demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

Elle peut également se faire à la poursuite et au nom de toute autre personne intéressée.

**1009.** (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 78, s. 2). Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, ou un autre officier dûment autorisé à cette fin, le bref ne peut être émis que si le fiat ou principe est accompagné d'une autorisation écrite du Procureur Général.

**1010.** L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de révision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel. (1) — (C. P., 1209).

## CHAPITRE XLII.

### PETITION DE DROIT.

**1011.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant mentionné à la section 13 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.—(C. P., 48, 54).

**1012.** Cette pétition est adressée à Sa Majesté et doit mentionner les noms l'occupation ou la qualité et le domicile du requérant et de son procureur, s'il en a un, et être, pour le surplus, rédigée conformément aux règles ordinaires de la plaifoirie écrite.

CECULE V.

FORMULE DE PÉTITION DE DROIT (ART. 1012).

District de Québec,  
Cour Supérieure.

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

L'humble requête de A. B., (*domicile et occupation*)  
par son procureur C. D., (*résidence*) expose :

1. .... (*exposer les faits*).

Pourquoi votre requérant demande humblement que  
(*exposer le recours demandé*).

(*Date*)

A. D.

**1013.** La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.

**1014.** La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de pétition.

**1015.** Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la cour supérieure dans le district de Québec.

**1016.** Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge; sinon, elle est remise au requérant.—(C. P., 155 et s.).

**1017.** Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.

#### CEDULE W.

#### FORMULE D'AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL (ART. 1017).

A l'honorable procureur général  
de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification de la pétition de droit ci-dessus; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(Date)

A. D.

**1018.** Si, dans ce délai, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire, sauf que l'instruction ne peut se faire devant un jury.

**1019.** Lorsque la pétition a trait au recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble cédé ou aliéné

par Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire, à la requête écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de ce meuble ou de cet immeuble, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal dans le délai y indiqué et de plaider ou répondre à cette réclamation.

**1020.** L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de révision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel. (1) -- (C. P., 1209).

**1021.** Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

**1022.** Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant. (C. P., 579, 946 et s.).

**1023.** Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession. (C. P., 579, 610, 611).

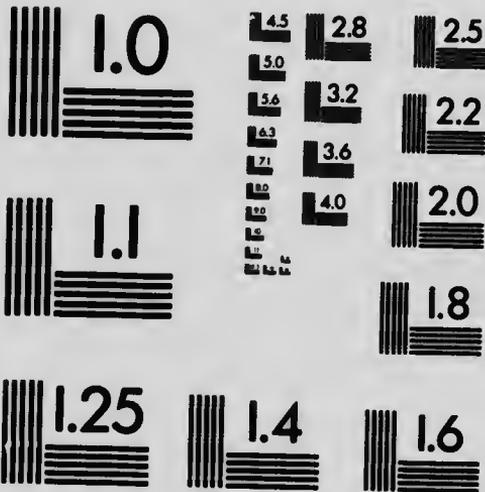
**1024.** Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers, avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final peut être remise au bureau du tré-

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 19, cet article sera remplacé par l'article correspondant mentionné à la section 14 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

sorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

### CHAPITRE XLIII.

#### POURSUITES HYPOTHECAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIETAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS. (1)

**1025.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel il est dû le capital ou deux années d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

**1026.** Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque :

2. La description de l'immeuble :

3. Les noms de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et, s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté inoccupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire :

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble. (C. P., 124).

**1027.** Cette requête doit être accompagnée d'affidavit en constatant la vérité.

(1) Voir les articles 7560 et suivants, S. R., relatifs à la reprise des terres abandonnées dans les seigneuries.

**1028.** Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la cédule X de l'appendice de ce code.

## CÉDULE X.

## FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX SUR POURSUITE HYPOTHECAIRE CONTRE DES PROPRIÉTAIRES INCONNUS (ART. 1028).

Province de Québec,  
District de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de dans le district de , par sa requête déposée au greffe de la cour supérieure sous le no demande la vente de l'immeuble suivant, savoir: (*décrire l'immeuble conformément au paragraphe 3 de l'article 706*) , laquelle terre est occupée par D. C., (*ou, n'est pas occupée depuis années, et a été en dernier lieu occupée par N.*), lequel A. B. allègue que par acte de consenti par D. E., de devant F. G., notaire, (*ou suivant le cas*) à , le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit, pour la somme de , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de qui lui est due pour

Lequel A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou incertain*), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les siens N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour, à , dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(Date)

H. P.,  
Protonotaire.

**1029.** (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 3, par 1 Geo. V, c. 44, s. 3 et par 9 Geo. V, c. 79, s. 3). Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y a eu a pas, dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

Sauf dans l'île de Montréal et dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, de Soré et Saint-Jean, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin; s'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

**1030.** Si, dans les deux mois de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

#### CECULE Y.

#### FORMULE DU BREF OU ORDRE DE VENTE DE L'IMMEUBLE. (ART. 1030.)

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1030 du Code de procédure civile (*rééciter l'avis*): et attendu que jugement est intervenu le \_\_\_\_\_, ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis:

Il vous en enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B. la somme de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ frais ta-

nés; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P.,  
Protonotaire.

**1031.** Nulle signification de ce jugement n'est requise. - (C. P., 547).

**1032.** Quinze jours après le prononcé du jugement il est émis un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire. - (C. P., 614, 705, 708).

**1033.** Le propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque. - (C. C., 2058 et s.).

#### CEDULE Z.

##### FORMULE DE COMPARUTION DU PROPRIÉTAIRE OU DU POSSESSEUR. (ART. 1033).

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date*).

**1034.** - Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit appa-

rent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais.

**1035.** Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leurs recones sur le surplus des deniers prélevés, dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

**1036.** Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres co-propriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

## CHAPITRE XLIV.

### PARTAGE ET LICITATION FORCÉE.

**1037.** Dans les cas où des cohéritiers ou des co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent. — (C. C. 305, 689 et s., 1363, 1452, 1898).

**1038.** Tous les cohéritiers ou co-propriétaires doivent être en cause sur la demande en partage. — (C. P., 521).

**1039.** Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres. — (C. C., 693).

**1040.** Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater

si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et, dans ce cas, en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703 et 704 du Code civil. — (C. P., 392 et s. — C. C., 696).

**1041.** (Tel que remplacé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 5). Les experts sont au nombre de trois, convenus par les parties; toutefois si les parties y consentent, ou si le juge le croit à propos, en vue de la nature ou situation des biens à partager, il n'en sera nommé qu'un seul. (C. P., 393).

**1042.** Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts. — (C. P., 406 et s., 414 et s.).

**1043.** Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le notaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

**1044.** Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rappots, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, dont le rapport doit être également homologué. — (C. P., 410. — C. C., 699 et s., 712 et s., 1355 et s., 1468).

**1045.** Lorsque les immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation. (C. C., 300, 698, 1562, 1563).

**1046.** Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la dixième partie de ce code.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage. — (C. P., 1341 et s., 1355, 1399 et s. — C. C., 698, 709).

**1047.** Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, le poursuivant doit donner un avis, portant que les immeubles dont la désignation est donnée seront mis à l'enchère, et adjugés au plus offrant et dernier

enchérisseur, à la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions à fin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

### CEDULE AA.

#### FORMULE D'AVIS DE LICITATION (ART. 1047)

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à . dans le district de . le 18 . dans une cause dans laquelle A. B. (*désignation au loag*) est demandeur et C. D. (*désignation au loag*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir: (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le 18 . cour tenante, dans la salle d'audience du Palais de justice de . sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et que toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

(Date)

G. H.

**1048.** (Cet amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 6 par 1 Geo. V, c. 44, s. 4 et par 9 Geo. V, c. 79, s. 1). Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. En outre, si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion en français dans un journal publié en cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; si les immeubles sont situés dans la Cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Sablerry de Valleyfield, Sorel ou Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues dans le même journal; et, si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

**1049.** A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis dans les quinze jours de la sommation de licitation, une autre partie peut le faire, et sa demande diligente est alors préférée et a seule droit aux enchères de la licitation.

**1049a.** (Tel qu'ajouté par 5 Ed. VII, c. 30, s. 8). Dès que l'avis requis par l'article 1047 a été publié, la partie qui publie tel avis doit en transmettre une copie imprimée, par lettre recommandée, au registraire de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par l'ordonnance de licitation; et le registraire est tenu de la notifier aux parties intéressées en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.

**1050.** Les oppositions à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, relatives aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la licitation; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.—(C. P., 799, 1047).

**1051.** Lorsque quelque opposition à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins deux semaines avant celui fixé, un avis rédigé autant que possible dans la même forme que le premier.

**1052.** Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans les cas de vente d'immeubles par le shérif, et, au jour fixé, les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal.

Il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont, dans tous les cas, admis à enchérir.

**1053.** L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges, qui doit être approuvé par le juge après audition des parties, et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente, qui peut être rédigé de la même manière que le titre de shérif, en autant que les dispositions de l'article 760 sont applicables.—(R. P. C. S., 75).

**1054.** L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété

avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges. — (C. P., 778 et s. — C. C., 2181, § 6, 2156, 2157).

**1055.** Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire dans les trois jours de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer le prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution. — (C. P., 759, 761 et s.).

**1056.** Toute opposition à fin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose. — (C. P., 790, 791, 792, 1047).

**1057.** La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

**1058.** Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier. — (C. P., 101).

## CHAPITRE XLV.

### ACTION EN BORNAGE.

**1059.** Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été er-

rouément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre. — (C. C., 504, 504a).

**1060.** Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire au plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

**1061.** L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts. — (C. P., 398 et s.).

**1062.** Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

**1063.** Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, poser les bornes avec témoins, suivant la loi, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal. — (S. R., 5183 à 5235).

## CHAPITRE XLVI.

### ACTION POSSESSOIRE.

**1064.** Le possesseur d'un héritage ou droit réel à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence. — (C. C., 476, 572, 2192 et s.).

**1065.** Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

**1066.** Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée, et la condamnation parvenue et exécutée.

Néanmoins, si la partie qui n'a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations. (C. P., 87, 610, 611.)

## CHAPITRE XLVII.

### PURGE DES HYPOTHEQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

**1067.** Celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grévés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités après prescrites.

**1068.** L'acquéreur doit déposer le titre qu'il veut faire ratifier au greffe de la cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être rendue, et obtenir du notaire un avis rédigé dans les langues française et anglaise contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte et des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé cet avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leurs oppositions dans les six jours après celui indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans dif-

férents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.—(C. P., 101).

### CEDULE BB.

#### FORMULE D'AVIS DE REQUETE EN RATIFICATION DE TITRE. (ART. 1068).

Avis est par le présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure de district de \_\_\_\_\_ un acte passé devant A \_\_\_\_\_ notaire, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, entre C. D., de \_\_\_\_\_, et E. F., de \_\_\_\_\_, étant un (vente) par ledit C. D., audit E. F., de (décrire l'immeuble) et en la possession de \_\_\_\_\_, comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par ledit C. D., sont averties qu'il sera présenté à ladite cour, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu, par les dispositions du Code de procédure civile, de les mentionner dans son certificat, être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe dudit protonotaire dans les six jours après ledit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**1069.** (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42. s. 1 par 1 Geo. V, c. 44, s. 5 et par 9 Geo. V, c. 79. s. 5) Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. En outre si l'immeuble est situé dans l'île de Montréal par l'insertion en français dans un journal publié dans cette langue, dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; si l'immeuble est situé dans la Cité de Québec, Troic-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, Sorel, ou Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal; ou, si l'immeuble est situé dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la demande de ratification de titre doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la municipalité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

**1069a.** (Tel qu'ajouté par 5 Ed. VII, c. 30, s. 9). Dès que l'avis requis par l'article 1069 a été publié, la personne demandant la ratification de titre doit par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par les procédures en ratification de titre, et le registrateur est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.

**1070.** Dans le cas d'immeubles fictifs les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public

dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.— (C. C., 382).

**1071.** Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification.

**1072.** Il doit produire avec sa requête :

1. Certificats des publications et affiches requis, s'il y en a eu, et copies de la *Gazette Officielle de Québec* et des journaux contenant les annonces :

2. Certificats du ou des bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel ou desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, préparés conformément à l'article 771, en autant qu'applicable.

**1073.** Les dispositions des articles 772, 773 et 774 sont également applicables aux certificats mentionnés au second paragraphe de l'article qui précède.

**1074.** Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ou par le certificat du registraire, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le sixième jour qui suit celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance. — (C. P., 1068).

**1075.** Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

Les dispositions des articles 790 et 791 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titre.

**1076.** Durant le mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant ou de ses auteurs peut comparaître au greffe et offrir une enchère sur la somme, prix ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre considération ou valeur, et que l'enchérisseur offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffi-

sante pour cet objet, suivant la discrétion du juge, sauf à parfaire.—(R. P. C. S., 76, 77).

**1077.** Les autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également, aux mêmes conditions, surenchérir sur l'enchère et les uns sur les autres, pourvu que chaque surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix ou autre considération ou valeur, en sus des frais et loyaux coûts. (R. P. C. S., 76, 77).

**1078.** Le requérant peut néanmoins retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

**1079.** A défaut d'enchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portés dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

**1080.** Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par l'enchère ou les enchères.

Ce pendant, s'il a une réclamation hypothécaire constatée par le certificat du registrateur, il peut retenir sur le prix le montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages que pourrait souffrir une partie intéressée s'il ne fait pas au protonotaire le paiement que le tribunal ordonnera.

S'il appert du certificat du registrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé ou pour lequel il a été donné caution suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, la sentence de radiation est prononcée purement et simplement.

**1081.** Mais si la somme déposée, ou pour laquelle il a été donné caution ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le

requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et faire rapport, suivant les formalités ordinaires.—(R. P. C. S., 77, 78.—C. P., 392 et s.).

**1082.** Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

**1083.** Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi. (1).—(C. C., 461589 et s., 2081 § 6).

**1084.** Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 1075.—(C. C., 2081, § 7).

**1085.** Sur production d'une déclaration du requérant à cet effet, le jugement peut être rendu, sans égard aux hypothèques portées dans le certificat du conservateur et aux oppositions et réclamations produites; et, dans ce cas, l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

**1086.** Le prix déposé est distribué sur ordonnance du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles sur exécution.

**1087.** Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de l'*Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à l'ac-

(1) Voir S. B., articles 7581 et s., contenant des dispositions relatives à l'expropriation.

que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement, et des radiations qui doivent l'accompagner.—(C. C., 2156, 2157).

**1088.** Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

## CHAPITRE XLVIII.

### CERTAINES PROCEDURES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

**1089.** Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs; et, s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite.

Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598 et 599, § 2.

Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice du présent article, et dans ce cas il conserve tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas.

## CHAPITRE XLIX.

### SEPARATION ENTRE EPOUX.

#### SECTION I.

#### *Séparation de biens.*

**1090.** Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autori-

sation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.—(C. P., 78, 509).

**1091.** La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du Code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 96 du présent code.

**1092.** Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Avis en doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans deux journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.

**1093.** Lorsque l'action en séparation de biens se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge, faire saisir-gager les biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas de locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder main-levée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution — (C. P., 952 et s., 1102.—C. C., 204, 205).

**1094.** Les créanciers de la personne assignée en séparation de biens ont droit d'intervenir dans l'instance pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à ce effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compétent à leur débiteur. (C. P., 222 et s.—C. C. 1031, 1315, 1316).

**1095.** La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les aveux de la partie défenderesse: les allégations de la demanderesse

doivent être établies par une autre preuve légale.— (C. C., 1311).

**1096.** Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu.— (C. P., 392, 410.— C. C., 1314).

**1097.** Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et de cette inscription, ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.— (C. C., 1313).

**1098.** Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le payement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice par des procédures aux fins d'obtenir ce payement, mais sans préjudice des droits des tiers.— (C. C., 1312, 1314n et s.).

## SECTION II.

### *Séparation de corps.*

**1099.** La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 96 de ce code.— (C. C., 186 et s.).

**1100.** La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.— (C. P., 509. C. C., 186).

**1101.** La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et harles qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée à l'adversaire, si le ju-

ge l'ordonne.—(C. P., 78.—C. C., 194, 195, 201, 202, 203).

**1102.** Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.—(C. P., 952 et s., 1093.—C. C., 204, 205).

**1103.** La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.—(C. P., 946 et s.).

**1104.** L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.—(C. P., 1095 et s.—C. C. 206 et s.).

## CHAPITRE I.

### OPPOSITION AU MARIAGE.

**1105.** L'opposition au mariage doit être portée devant la cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.—(C. P., 15, § 6.—C. C., 136 et s.).

**1106.** L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels elle sera présentée.

**1107.** L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.

**1108.** La procédure est pour le surplus assujet-

tie aux règles et délais des causes sommaires entre locataires et locataires.—(C. P., 1164 et s.).

**1109.** Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre lui, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.—(R. P. C. S., 51 § 12.—C. C., 143).

**1110.** A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

**1111.** Le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

**1112.** S'il y a appel ou revision, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance. (1)—(R. P. C. R., 4).

**1113.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.—(C. C., 147).

## CHAPITRE LI.

### HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIERE CIVILE.

**1114.** Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou que pour une

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V. c. 79, cet article sera remplacé par celui mentionné à la section 15 de cette loi reproduite, au supplément du présent code.

matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc du roi ou de la cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal et de faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable. (C. P., 15 § 7).

• **1115.** Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable à l'appui de la plainte. (C. P., 112).

**1116.** Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref.

Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant les vacances suivantes. (1). (R. P. C. S., 26).

**1117.** Le bref est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé, ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.

Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.

**1118.** Si la personne à laquelle le bref d'*habeas corpus* est signifié ne s'y conforme pas, elle est considérée coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal. (C. P., 834).

**1119.** Sur rapport du bref d'*habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article

(1) Voir les formules nos 38 et 39 de l'appendice des R. P. C. S.

1118. le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués par affidavit ou par examen sous serment des témoins, et adjuge en conséquence.

**1120.** Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou, au cas de minorité ou de femme sous puissance, en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, qu'elle comparaitra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

**1121.** Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal, avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

**1122.** Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour l'instruction des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.

**1123.** La cour du banc du roi et la cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

**1124.** Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

**1125.** Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la cour du banc du roi, à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

## SIXIEME PARTIE. (1)

## PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

## CHAPITRE LII.

## DISPOSITIONS GENERALES.

**1126.** (Tel qu'amendé par 63 V., c. 43, s. 1, par 1 Geo. V., (1ère session), c. 43, s. 1 et par 1 Geo. V., (2e session), c. 53, s. 1). Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins, les fonctions judiciaires attribués au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la cour de circuit, excepté par celui de la cour de circuit du district, ou par le député greffier nommé par lui.

Les pouvoirs accordés au protonotaire en vertu de l'article 70 peuvent être exercés, quant aux matières qui sont de sa juridiction, par le greffier de la cour de circuit, ou, en son absence, par le député-greffier par lui nommé à cet effet avec l'assentiment du procureur-général.

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V., c. 79, la sixième partie de ce code, comprenant les articles 1126 à 1149, inclusivement, sera remplacée par celle mentionnée à la section 16 de cette loi, reproduite au supplément dudit code.

**1127.** Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit.—(C. P., 25 et s.).

**1128.** La cour de circuit du district se tient au même lieu que la cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

**1129.** La cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

**1130.** Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur le champ transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la cour supérieure procède à instruire et à juger la cause; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

**1131.** Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécutoire.

**1132.** Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

**1133.** Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

**1134.** Sur le rapport à la cour supérieure d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause, à toutes fins que de droit.

### CHAPITRE LIII.

#### CAUSES SUSCEPTIBLES DE REVISION OU D'APPEL.

**1135.** Sauf les dispositions particulières contenues dans le chapitre précédent, dans les causes, matières et choses susceptibles de revision ou d'appel, portées et mises devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie-conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.— (C. P., 55).

### CHAPITRE LIV.

#### CAUSES NON SUSCEPTIBLES DE REVISION NI D'APPEL.

**1136.** Sauf les dispositions particulières du chapitre cinquante-deuxième et du présent chapitre, dans les causes, matières et choses non susceptibles de revision ni d'appel, portées et mises devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières,

aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie-conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblable matières.—(R. P. C. S., 1 (1) 4, 5. C. P., 54).

**1137.** Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpoena* ou d'exécution, émis par une cour de circuit de comté peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue. (C. P., 116).

**1138.** Abrogé par 7 Geo. V, c. 55, s. 4.

**1139.** Le délai pour plaider au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque

(1) Cette règle rend applicable à la Cour de circuit les règles de pratique de la Cour supérieure. Cependant il y a exception pour le district de Montréal, où les règles de pratique pour la Cour de circuit ne peuvent être faites que par les juges de cette dernière cour.

pièce de la plaidoirie permise par la loi.—(C. P., 9, 1135, 1156.)

**1140.** Immédiatement après la contestation liée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.

**1141.** Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.—(C. P., 1159).

**1142.** L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il soit pris de notes.

**1143.** Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

**1144.** Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer; et dans tous les cas où il a été produit un plaidoyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.—(C. P., 1157).

**1145.** Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

**1146.** Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

**1147.** A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1143, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.—(C. P., 614).

**1147a.** (Tel qu'ajouté par 3 Ed. VII, c. 57, s. 1). Si dans les sept jours du jugement, ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, la partie de ses traitements, salaire ou gages, saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les nom, occupation et place d'affaires de la personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer à chaque terme de payement jusqu'à extinction du jugement la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gages. Une semblable procédure doit être suivie par le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées. Cette déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers-saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Les autres créanciers peuvent, dans les huit jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment attestées sous serment, et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue au marc la livre entre les créanciers la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire et sans frais le montant revenant à chacun d'eux, qu'il leur remet.

**1148.** S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble. (1). (C. P., 614).

(1) Voyez l'article 7572 S. R.

**1149.** Toutes les demandes qui ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel sont jugées sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.--(C. P., 1253).

---

## SEPTIEME PARTIE.

### MATIERES SOMMAIRES

---

#### CHAPITRE IX.

##### PROCEDURE EN MATIERES SOMMAIRES.

**1150.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, (2e session) c. 54, s. 1 et par 8 Geo. V, c. 80, s. 1). Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le présent chapitre :

1. Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;
2. Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes ;
3. Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales ;
4. Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes ;
5. Les actions des avocats, notaires et médecins en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels ;
6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux ;
7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque ;
8. Les réclamations pour salaires ou gages des

justitieurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres :

9. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension ;

10. Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;

11. Les réclamations résultant d'affrètement ou mise en location, emprunt ou prêt à la grosse ;

12. Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

13. Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour les services des bâtiments de commerce ;

14. Les actions contestant le siège ou demandant l'incapacité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles ;

15. Les actions pour le recouvrement de pension alimentaire ;

16. Les actions en réclamation de droits d'auteur. (C. P., 15, §§ 1, 2, 3).

**1151.** Sauf les règles particulières contenues dans ce chapitre, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires.

**1152.** Dans les causes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal.

Le locateur peut joindre à sa demande une demande pour loyer dû avec ou sans saisie-gagerie, saisie-gagerie par droit de suite, arrêt en la possession du locataire ou des tiers, ou saisie-revendication de meubles loués. (C. P., 87, 594. § 5. 952 et s., 1089, 1160. C. C., 1624, 1625, 1641).

**1153.** Dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec

en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Dans les autres actions sommaires le délai d'assignation est celui prescrit par l'article 149.—(C. P., 9).

**1154.** Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181. (C. P., 9, 15, § 3, 164 et s.).

**1155.** La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.—(C. P., 9, 15, § 3, 202 et s.).

**1156.** Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.—(C. P., 9, 202 et s.).

**1157.** L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu qu'un jour après sa signification à la partie adverse.

Néanmoins, dans les causes qui ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel, la cause peut être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête. (C. P., 191 et s., 1144).

**1158.** Aussitôt la contestation liée ou après l'adjudication sur l'inscription en droit s'il y en a eu, la cause peut être inscrite pour enquête et audition. (C. P., 293 et s., 1140).

**1159.** Un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.—(C. P., 9).

**1160.** Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, reste à la discrétion du tribunal.—(C. P., 612).

**1161.** Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autre procédure incidente de même nature.

**1162.** Les mots "procédure sommaire" doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de toute copie du bref d'assignation émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

## HUITIEME PARTIE.

### MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

#### CHAPITRE LVI.

##### OPPOSITION A JUGEMENT.

**1163.** Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.—(C. P., 830).

**1164.** L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.

**1165.** L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.

## CEDULE CC.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI ACCOMPAGNE L'OPPOSITION A JUGEMENT (ART. 1165).

(TITRE DE LA CAUSE).

G. H., de \_\_\_\_\_, l'opposant, (*ou l'un des opposants ou autre personne, suivant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit :

Les faits articulés dans l'opposition annexée sont vrais, à ma connaissance ; et j'ai signé. G. H.

Assermenté, etc.

**1166.** L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, ou, s'il n'est pas signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

**1167.** Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable, si dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, s'il est présent dans la province, le délai de quinze jours, et, s'il est absent, le délai estimé nécessaire d'après la **distance des lieux**.

**1168.** L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le procureur, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.

**1169.** Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais

encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

**1170.** Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.

**1171.** Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

**1172.** La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

**1173.** L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification.

**1174.** Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

## CHAPITRE LVII.

### REQUETE EN REVISION.

**1175.** Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur,

ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.

**1176.** La requête en revision est assujettie aux règles des articles 1164, 1165, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173 et 1174, en autant qu'applicables.

## CHAPITRE LVIII.

### REQUETE CIVILE.

**1177.** Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;
2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties;
3. S'il a été prononcé sur des choses non demandées;
4. S'il a été adjudgé plus qu'il n'a été demandé;
5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande;
6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;
7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse;
8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 505;
9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement.—(C. P., 113, 830).

**1178.** La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification, de la notification ou de la connaissance acquise du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

**1179.** Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la découverte de pièces retenues ou cachées ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces ou le dol ont été reconnus, ou les pièces ou la preuve découverte.

**1180.** Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentements non autorisés, le délai court de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable.— (C. P., 252).

**1181.** La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

**1182.** La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

**1183.** Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

**1184.** S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

## CHAPITRE LIX.

### TIERCE OPPOSITION.

**1185.** Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni

elle ni ceux qui la représentent n'ont été appelés, peut y former opposition.—(C. P., 77).

**1186.** La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'un ou l'autre jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.

**1187.** La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

**1188.** Il est procédé sur la tierce opposition produite en observant les règles et délais de l'instance originaire.

## CHAPITRE LX.

### REVISION DEVANT TROIS JUGES. (1)

**1189.** La revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure siégeant comme *ex-c* de revision. (C. P., 51, 52, 53).

**1190.** Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut siéger en revision si ce n'est dans les cas suivants :

1. Lorsque les procédures en revision se font par défaut ou *ex-parte* :

2. Lorsque le jugement en revision doit être rendu de consentement :

3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en revision.—(C. P., 1229).

**1191.** Le temps et la durée des séances en revision sont réglés par le tribunal et par les règles de pratique. (R. P. C. R., 1, 2).

**1192.** Le tribunal peut siéger dans deux divi-

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Gé. V, c. 79, tous les articles compris dans ce chapitre, sauf prenant les articles 1189 à 1208 inclusivement seront abrogés. Voir supplément.

sions ou plus en même temps dans des salles séparées.

Chaque division de la cour siégeant ainsi a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et, elle a le même pouvoir que si elle siégeait dans une division seulement.

**1193.** Les procédures en revision peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.—(C. P., 270, 1226).

**1194.** Les procédures en revision peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle; ou par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonctions.—(C. P., 78, 81, 270, 1226).

**1195.** Si quelques-unes de plusieurs parties décèdent après l'inscription en revision la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.—(C. P., 1226).

**1196.** (Tel qu'amendé par 3 Geo. V, c. 51, s. 1). Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les quinze jours qui suivent la date de ce jugement:

1. La somme de cinquante piastres, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres;

2. La somme de soixante-quinze piastres, dans toutes les autres causes;

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans

la cité de Québec ou dans celle de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation et la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.—(C. P., 9, 10, 924, 1210).

**1197.** Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en revision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

Un seul dépôt est néanmoins suffisant, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle.—(C. P., 217).

**1198.** La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour revision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier, avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.—(R. P. C. R., 7.—C. P., 31, 53, 493).

**1199.** La dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement et de suspendre les procédures en appel.—(C. P., 597, 969, 1210).

**1200.** Les dispositions des articles 279 à 285, relatives à la péremption d'instance, s'appliquent à la revision.

La péremption a l'effet de faire renvoyer l'inscription en revision.—(C. P., 1239).

**1201.** Si la cause est pendante à la cour supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits; ou, si elle est pendante ailleurs, aussitôt qu'il reçoit le dossier.—(R. P. C. R., 9, 10).

**1202.** (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 5). L'inscription n'est pas faite pour un jour défini; mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration des huit jours qui suivent la pro-

duction, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut toutefois, sur motion, dont avis a été donné à la partie adverse, accompagnée d'un affidavit attestant que l'inscription en revision d'une cause a été faite dans le but d'obtenir injustement du délai, ordonner qu'après l'expiration des délais ci-dessus elle sera entendue avant son rang à un ou des jours spécialement fixés pour cet objet.

Les causes mues en vertu du paragraphe 6 de l'article 52 ont préséance sur toutes les autres causes; mais cette préséance n'est plus accordée sans la permission du tribunal, si elles sont appelées et qu'on néglige d'y procéder.—(R. P. C. R., 3, 4, 5, 9, 10.—C. P., 10, 1112).

**1202a.** (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII. c. 74, s. 6). L'inscription en revision d'un jugement interlocutoire, dans les cas visés par l'article 52a, n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la Cour supérieure dans les districts de Québec ou de Montréal, selon le cas, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 52a: mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la Cour de revision alors siégeant si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant si elle est faite hors de terme. Cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

**1202b.** (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII. c. 74, s. 6 et amendé par 6 Geo. V. c. 39. s. 3). Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance l'appelant à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la Cour qui a rendu le jugement dont est appel. Le délai de

quinze jours prescrit par l'article 1196 pour l'inscription et le dépôt commence ensuite à courir de la date du jugement accordant cette demande.

**1202c.** (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII, c. 71, s. 6). L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier et entendu par privilège, d'une manière sommaire.

**1203.** Le jugement dont est appel peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges; et, à moins qu'il ne soit interjeté appel à Sa Majesté, leur sentence, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.—(C. P., 31, 69).

**1204.** Lorsqu'une cause a été entendue en revision par trois juges, et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, ce juge est réputé présent quant à ce jugement, et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru en tenant.

**1205.** Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puiné, ou par la nomination d'un juge puiné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puiné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un

nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.—(C. P., 1241).

**1206.** Si un juge ou juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement. (C. P., 540, 1241).

**1207.** Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux. — (C. P., 1242).

**1208.** La cour de revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision, pour faire des règles relatives au dépôt pour pouvoir à tous les cas où la loi ne fournit aucun remède particulier à la partie. (C. P., 597).

## CHAPITRE LXI.

### APPEL A LA COUR DU BANC DU ROI

**1209.** (Tel qu'amendé par 3 Geo. V, c. 51, s. 2). L'appel doit être pris dans les deux mois de la date du jugement, si les cas mentionnés aux articles 824, 1006, 1010 et 1020.

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne

court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai de court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.—(R. P. C. S., 37. C. P., 43, 44, 47, 1166.—C. C., 306, 343).

**1210.** L'appel peut être exercé durant la délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée. (1)—(C. P., 1196, 1199).

**1211.** L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour du banc du roi, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 46; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.—(C. P., 46, 1225).

**1212.** Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

**1213.** L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu le jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la dé-

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera abrogé. Voir supplément.

signation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaitront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire. (C. P., 493, 560).

**1214.** Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus. (C. P., 597, 969).

**1215.** Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité. (C. P., 561 et s.—C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

**1216.** Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée, avec copie de l'inscription, au greffe des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur répection des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire. (C. P., 31, 47).

**1217.** Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai, ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.

**1218.** En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffier des appels.

**1219.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 5). A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne se justifie de sa négligence.

**1220.** A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les exceptions résultant :

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis;
2. De l'insuffisance du cautionnement;

3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel;
4. De l'acquiescement au jugement rendu;
5. Du désistement du jugement rendu.

**1221.** La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal, hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé. (C. P., 1248.—C. C., 1940).

**1222.** Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

**1223.** Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec lépeus contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut. (1)

**1224.** Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.

**1225.** L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.—(C. P., 46, 1112, 1211, 1212).

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par les articles 1223 et 8, de la section 19 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

**1226.** Les articles 1193, 1194 et 1195 s'appliquent aux procédures en appel. (1) — (C. P., 1209).

**1227.** Quatre des juges de la cour du banc du roi peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes, ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts, faire tous les actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire. (2)

**1228.** Il y a lieu à récusation des juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour supérieure. — (C. P., 237 et s.).

**1229.** Tout juge qui a rendu le jugement définitif dans la cause ou le jugement interlocutoire de la cause est appel, est inhabile à siéger en appel. — (C. P., 190).

**1230.** La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

**1231.** Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la cour du banc du roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la cour d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la cour du banc du roi sont inhabiles, incompetents, absents de la province, en congé, malades, ou décédés ;
2. Lorsque quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause ;
3. Lorsqu'une nouvelle addition devient nécessaire, parce que la cause a été plaidée devant un autre tribunal.

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 V, c. 79, cet article sera remplacé par les articles 1227 et 1228, de la section 20 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

(2) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant de la section 21 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre. (1)

**1232.** Dans tous ces cas, les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc du roi; et, sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du banc du roi qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

**1233.** Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement, est inhabile, incompetent, décédé, absent, en congé ou malade.

**1234.** Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc du roi qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.

**1235.** Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.

**1236.** Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient, au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.—(C. P., 1248).

**1237.** Il y a lieu en cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.—(C. P., 220, 259, 266 et s.).

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V. c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant de la section 22 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

**1238.** Le désistement et le désaveu en appel font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la cour supérieure. — (C. P., 251 et s., 252 et s.).

**1239.** Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. — (C. P., 279 et s., 1200).

**1240.** La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes mues en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.

**1241.** Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent; ce jugement peut être rendu même en l'absence de deux juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements, contenues dans les articles 1205 et 1206, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la cour du banc du roi.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, et dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru en cour tenante. (1) — (C. P., 538, 1204).

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi le 6 V. c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant de la section 23 de ladite loi, reproduite au supplément de ce Code.

**1242.** Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.- (C. P., 1207).

**1243.** La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

**1244.** Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu.

Le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

**1245.** Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.- (C. P., 541).

**1246.** Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette révision ne peut arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.- (C. P., 554).

**1247.** Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance; et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

**1248.** La cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toute procédure en cour inférieure dans une cause portée en

appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.—(C. P., 597, 1221, 1236).

## CHAPITRE LXII.

### APPEL A SA MAJESTE.

**1249.** (Tel qu'amendé par 7 Geo. V, c. 76, s. 1). L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ni suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonnes et suffisantes cautions de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté en cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds qu'elle décrit, d'une valeur égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le greffier qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois, l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à

celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de cette province, ou en obligations municipales; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au bureau du shérif, à la discrétion du greffier.— (C. P., 68, 69, 559 et s.—C. C., 1938 et s., 1962 et s.c.)

**1250.** L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement, et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, aux mêmes conditions que dans l'article 1214.

**1251.** L'exécution du jugement dont est appel ne peut non plus être arrêtée ni suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé; à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

**1252.** Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance dans ce sens du tribunal qui a rendu le jugement, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause, avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et enregistré comme il est dit plus haut.

## NEUVIEME PARTIE.

### JURIDICTIONS INFERIEURES.

#### CHAPITRE LXIII.

#### PROCEDURES DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

**1253.** Les commissaires ne peuvent siéger et

tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.—(C. P., 15 § 10, 59, 60, 1149).

**1254.** Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.—(C. P.; 17 et s.).

**1255.** Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.—(C. P., 237, 238).

**1256.** Cette récusation doit être faite par écrit.

**1257.** Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.—(C. P., 31, 245, 248).

**1258.** Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder :

L'intervention :

La saisie-gagerie :

La saisie-revendication :

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a cédé, cède ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par un des commissaires ou par le greffier.—(C. P., 931).

## CEDULE CC 2.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1).

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1258).

Province de Québec,  
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon le cas) de

A tout huissier du district de

SALUT :

Sur requête de A. B. de (résidence profession, ou état) il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de (résidence, profession ou état), et étant dans la maison qu'il occupe (ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.) pour la sûreté et le paiement de la somme de due par le dit C. D., au dit A. B., pour loyer de la dite maison et les dites dépendances qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans la dite ville, (ou etc., suivant le cas) de à heures midi, le jour de courant, (ou prochain) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce jour de 19

(L. S.)

E. F.  
Commissaire.

## CEDULE CC 3

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1).

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-REVENDICATION  
DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1258)Province de Québec,  
District deCour des commissaires de la ville, (de la paroisse  
du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon  
le cas) de

A tout huissier du district de

SALUT

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou  
état) il vous est enjoint de saisir une certaine cha-  
rette peinte en rouge ( ou autrement, selon le cas  
qui vous sera montrée et désignée plus particuliè-  
ment par le dit A. B., et qu'il réclame comme lui ap-  
partenant et que retient injustement C. D., de (ré-  
sidence, profession ou état) et de la garder en sa-  
reté, de manière à pouvoir en disposer suivant le ju-  
gement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C.  
D. à comparaître devant cette cour, en la maison  
de dans la dite ville (ou etc., selon  
cas de à heure  
midi, le jour de, cour  
(ou prochain) pour répondre à la demande du d  
A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite sais  
ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dit  
charette( ou autrement, selon le cas) n'appartien  
drait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'  
ne comparaît pas, soit en personne, soit par procu-  
reur, jugement pourra être rendu contre lui par de-  
faut, et ayez, là et alors, ce mandat, accompagné  
de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce  
jour de 19 .

(L. S.)

E. F.  
Commissaire

## CEDULE CC 4.

(Ajoutée par 8 Ed. VII. c. 79, s. 1).

FORMULE D'UN BREF DE SAISIE ARRET EN MAINS  
TIERCES DANS LA COUR DES COMMISSAIRES.

(Art. 1258).

Province de Québec.

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse,  
du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon  
le cas)

A tout huissier du dit district de

SALUT:

Ala requête de A. B., de (résidence, profession ou  
état) il vous est enjoint d'assigner C. D., (résidence,  
profession ou état), et F. G., (résidence, profession  
ou état), à comparaître devant cette cour, en la  
maison de , dans la dite ville (ou etc.,  
selon le cas), le jour d cour-  
rant (ou prochain), à heures de

l' midi, pour le dit F. G. déclarer,  
sous serment, les deniers, effets mobiliers ou autres  
choses qu'il peut avoir, ou avoir en sa possession  
appartenant au dit C. D., ou qu'il pourra lui devoir  
ou avoir ci-après en sa possession; et enjoignant au  
dit F. G., de ne point se desaisir des dits deniers, ef-  
fets mobiliers ou autres choses. Avant qu'il ait été  
ordonné, par cette cour, ce que de droit sur la dite  
saisie: et le dit C. D., pour répondre à la demande  
du dit A. B. de lui payer la somme de que  
le dit A. B. demande comme lui étant due pour (spé-  
cifier brièvement la cause de l'action) avec, en plus,  
les frais de l'action, ou de comparaître devant cette  
cour, en la maison et aux jour et heure susdits pour  
répondre à la demande du dit A. B., et, pour les dits  
C. D. et F. G., alléguer les raisons, s'il y en a quel-  
qu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée  
bonne et valable. Et, à défaut par eux de comparai-  
tre, et par le dit F. G. de faire la déclaration requise,  
jugement pourra être obtenu contre eux par défaut,

et la saisie être déclarée valable; après quoi vous nous ferez rapport de vos procédures sur ce bref.

Donné sous mes seing et sceau, à ce  
jour de 19 .

(L. S.)

E. F.  
Commissaire.

CECULE CC 7.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1).

FORMULE D'UN MANDAT DE SIMPLE SAISIE APRES JUGE-  
MENT EN MAINS TIERCES, DANS LA COUR DES  
COMMISSAIRES. (Art. 1258).

Province de Québec,  
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse  
du canton, ou de la localité extra-paroissiale, selon  
le cas) de

A tout huissier du dit district de

SALUT:

Sur requête de A. B. de (résidence, profession ou  
état) il vous est enjoint par le présent, pour assu-  
rer le paiement de la somme de piastres  
à lui due par C. D., de (résidence, profession ou état)  
en vertu d'un jugement de cette cour, (énoncer briève-  
ment les causes et la date du jugement) de saisir  
et arrêter entre les mains de E. F., de (résidence ou  
état) toutes les sommes et choses généralement quel-  
conques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quel-  
que titre que ce soit, ou qu'il n'ou aura en sa pos-  
session appartenant au dit C. D., lui faisant défense  
expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux  
fois, et d'être personnellement responsable de la  
somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C.  
D. et E. F. à comparaître devant cette cour, en la  
maison de en la dite ville (ou etc., selon  
le cas), le jour de prochain  
(ou courant), à heures  
midi, le dit C. D., pour montrer cause pourquoi la

dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F., pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat, leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce  
jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,  
Commissaire.

**1259.** Ces procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'un des mandats ou des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces, doit être fait rapportable en la manière fixée dans l'article 1264, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

**1260.** Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié. (C. P., 1288).

**1261.** Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis; et, sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi. (C. P., 1288).

**1262.** Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie

intégrale des dépens de l'action; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires, équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.—(C. P., 1281, 1289).

**1263.** Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.—(C. P. 78, 81.—C. C., 304).

**1264.** Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six mille additionnels.

**1265.** L'exploit d'assignation contient :

Un commandement au défendeur de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande;

Les noms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur;

Une énonciation brève des causes de la demande;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître;

La date de l'exploit;

La signature du commissaire.

#### CEDULE CC I.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1).

#### FORMULE D'ASSIGNATION DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1265).

Province de Québec

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton ou localité extra-paroissiale, selon le cas) de  
A A. B., de (résidence, profession ou état)

SALUT :

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. C., de (résidence, profession ou état) la somme de piastres, qu'il vous demande comme lui étant due pour (spécifier brièvement la cause de l'action) et vous restant à payer avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la maison de , dans la dite ville (ou etc., selon le cas) de , à heures midi d le jour d prochain (ou courant), pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mes seing et sceau, à ce jour d

19

E. F.,

Commissaire.

(L. S.)

**1266.** La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la cour supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.

**1267.** Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

**1268.** L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la cour de circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain ;

A un droit, loyer, revenu ou renté annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectés (—C. P., 56).

**1269.** L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la cour de circuit.

**1270.** Au cas des deux articles précédents, le commissaire, ou un des commissaires, ou le greffier, doit, dans les quinze jours, transmettre le dossier à la cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette

transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux. (C. P., 31).

**1271.** A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard à l'inscription en faux.

**1272.** Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

**1273.** Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.—(C. P., 83).

**1274.** Toute personne, autre qu'un avocat et procureur, comparaisant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement.

Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émoluments, ou rémunération quelconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de la poursuivre en recouvrement.

**1275.** Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

**1276.** Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment

devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence. (C. P., 411 et s., 417).

**1277.** L'instruction, l'audition et la décision de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

**1278.** La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—(C. P., 320).

**1279.** A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.

### CEDULE CC 5.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.)

#### FORMULE DE SUBPOENA DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1279).

Province de Québec,  
District de

Cour des commissaires de la ville, de la paroisse,  
du canton, ou localité extra-paroissiale, selon le  
cas de

A

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître.

SALUT :

vous et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de . dans la dite ville, (ou etc., selon le cas) de le jour de à heures de midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou aucun de vous, ou chaenn de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre demandeur et , défendeur (si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez-le). Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mes seing et sceau, à ce jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,  
Commissaire

**1280.** La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant pour lequel jugement est rendu.

**1281.** A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente de ses meubles saisissables.

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et es rapporté comme les autres mandats spécifiés e l'article 1259.—(C. P., 598, 599).

## CÉDULE CC 6.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1).

FORMULE D'UN MANDAT D'EXECUTION DANS LA COUR  
DES COMMISSAIRES, (Art. 1281).

Province de Québec

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse,  
du canton, ou localité extra-paroissiale, selon le  
cas) deA tout huissier de la cour supérieure du dit dis-  
trict de

SALUT:

Attendu que A. B., de (résidence, profession ou  
état), a, le                    jour de                    obtenu ju-  
gement devant cette cour, contre C. D., de (résiden-  
ce, profession ou état), pour la somme de                    ,  
montant de cette dette, et de                    , montant  
de ses frais, dont exécution reste à faire; il vous est  
donc, par le présent, commandé de prélever sur les  
biens, meubles et effets du dit C. D., excepté (men-  
tionner ici les articles et animaux exempts de la  
saisie par le Code de procédure civile) à choisir par  
lui parmi tout nombre plus considérable de ces ob-  
jets qu'il pourra avoir (si la saisie a lieu pour l'ac-  
quittement d'une dette contractée pour le prix de  
tout article ou animal autrement exempté, cet ar-  
ticle est saisissable et doit être indiqué comme étant  
saisissable et exempté de la liste des articles ex-  
empts de la saisie) la somme susdite et dépens  
avec

pour les frais de cette exécution, et de remettre au  
dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites  
sommes seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport  
de l'exécution de ce mandat accompagné de votre  
procès-verbal devant cette cour, à la maison de  
dans la dite ville ou etc., selon le cas),  
le ou avant le                    jour  
prochain (ou courant).

Donné sous mes seing et sceau, à  
jour de 19

(L. S.)

E. F.  
Commissaire.

**1282.** Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.

**1283.** L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

#### CHAPITRE LXIV.

##### PROCEDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

**1284.** La procédure, la preuve et l'audition, dans les actions mentionnées dans l'article 62 sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut siéger.

**1285.** (Tel qu'amendé par 6 Geo. V, c. 41, s. 1.) Sauf en ce qu'elles ont d'incomputable aux règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel à la cour du banc du roi ou à la cour de revision s'appliquent à la cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

Toutefois, dans toute action intentée au chef-lieu du district, toutes les dispositions de ce code concernant les procédures dans la Cour de circuit s'appliquent. (1)

**1286.** (Tel qu'amendé par 6 Geo. V, c. 41, s. 2.) Les articles 1263, 1264 et 1265 (excepté dans ces trois derniers articles les mots: "la signature de

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V, c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant de la section 24 de ladite loi, reproduite au supplément de ce code.

commissaire"), 1273, 1274, 1275, 1276, 1277 et 1280, et les premier et dernier paragraphes de l'article 1281 s'appliquent à la cour de magistrat de la même manière que si les mots: "cour de commissaires", "commissaire" ou "commissaires", signifiaient respectivement les mots "cour de magistrat" ou "magistrat de district."

**1287.** Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures de la cour, signés par le greffier, constituent *primâ facie* une preuve de leur contenu.

**1288.** Les saisies-gageries, les saisies-revendications, les saisies-arrêts après jugement, les arrêts simples ou en mains tierces avant jugement peuvent être exécutés dans toute la province; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers-saisi peut, dans les trois jours de la signification qui lui est faite du bref, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers-saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration. Il doit transmettre la déclaration, sans délai, par la poste, dans une lettre enregistrée, au greffier de la cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre. — (C. P., 1260, 1261.)

**1289.** Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause; et le reçu du greffier de la cour de circuit, qui a été transmis au greffier de la cour de magistrat, équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers-saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal. — (C. P., 1262.)

**1290.** Nulle poursuite ou procédure en matière civile, mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district ou devant une cour de magistrat

de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement.

**1291.** Les jugements rendus par la cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante dollars, peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.

Le bref est adressé au shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la cour supérieure du district où il est exécuté, par le même procédé que sur les brefs émis par la cour de circuit.—(C. P., 614, 1132, 1133, 1147).

#### CHAPITRE LXV.

##### MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCEDURE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

**1292.** Dans tous les cas où l'appel n'est pas permis par les tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.—(R. P. C. S., 59). —(C. P., 1290).

**1293.** Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
2. Lorsque les réglemens sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

**1294.** Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

**1295.** Avis doit être préalablement donné

(1) Cette règle de pratique est à l'effet que la requête pour *certiorari* doit être présentée dans les six mois.

fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties d'us la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.

**1296.** La signification de cet avis au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de la première instance.

**1297.** La requête doit être présentée à un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit.

La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.—(C. P., 57).

**1298.** Le bref de *certiorari* est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation, et il enjoint au fonctionnaire auquel il est adressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées. (1)

**1299.** Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

**1300.** Ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.

Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour. Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.

**1301.** Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.

**1302.** A défaut par elles de s'y conformer, elles peuvent y être contraintes par corps en la forme ordinaire.—(C. P., 834).

**1303.** Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.

**1304.** Si la partie adverse n'a pas déjà comparu

(1) Voir la formule no 44 de l'appendice des R. P. C. S.

et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'un ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.— (R. P. C. S., 80).

**1305.** Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref de *certiorari* est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires. (C. P., 547).

**1306.** Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de révision. (1)— (C. P., 43, § 1).

**1307.** La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tous les autres cas où il y a lieu au bref de *certiorari*, et à tout tribunal inférieur qui n'est pas visé par l'article 1292; mais elle ne peut être invoquée à l'égard du tribunal exerçant la juridiction de vice-amirauté, sur lequel la cour supérieure, ainsi que la cour de circuit, n'a aucun contrôle.

## DIXIEME PARTIE.

### PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

#### CHAPITRE LXVI.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (2)

**1308.** Dans toutes les procédures en vertu des dispositions de la dixième partie de ce code, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits pour les matières ordinaires.— (C. P., 149).

(1) A compter de l'entrée en vigueur de la loi 10 Geo. V. c. 79, cet article sera remplacé par l'article correspondant de la section 25 de ladite loi, reproduite au supplément de ce code.

(2) Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans cette partie. (Article 83 du présent code).

**1309.** Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

**1310.** (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 55, s. 1). Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

Le greffier de la cour de circuit établie dans et pour la seconde division du comté de Pontiac siégeant à Ville-Marie, a les mêmes pouvoirs que possède le protonotaire de la cour supérieure dans tout autre district pour toutes les matières se rapportant aux procédures non contentieuses mentionnées dans la dixième partie de ce code. (R. P. C. S., 81.—C. P., 52 § 2).

## CHAPITRE LXVII.

### REGISTRES ET MANIERE DE LES AUTHENTIFIER.

#### SECTION I.

#### *Registres de l'état civil.*

**1311.** (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 38, s. 2, et annexe, et par 5 Geo. V, c. 84, s. 1.) Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse

se, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies. (1)—(C. C., 39 et s., 45).

Il est du devoir du juge ou de l'officier, selon les cas, de refuser de remplir les prescriptions exigées par le présent article, si le registre qui lui est présenté pour authentification n'est pas relié d'une manière solide et durable et si le papier dont il est fait est peu résistant ou d'une qualité inférieure.—(C. C., 39 et s., 45).

**1312.** (Tel que remplacé par 5 Geo. V. c. 84, s. 2) Au double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième et du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.—(C. C., 39 et s., 49, 115 et s.).

**1313.** (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 38, s. 2) Les curés, les marguilliers des oeuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures soumis, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres de ces actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

**1314.** Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont

(1) Voir les articles 7252, 7253, 7254, S. R., contenant des dispositions spéciales, au sujet des registres de l'état civil dans certaines parties du Saguenay.

il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.—(R. P. C. S., 83.—C. P., 1308.—C. C., 75 et s.).

**1315.** Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande.—(C. P., 1308).

**1316.** Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

## SECTION II.

### *Registres des bureaux d'enregistrement.*

**1317.** (Tel qu'amendé par 5 Geo. V, c. 82, s. 2). Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire du district dans lequel ce registre doit servir; et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre de feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

Lorsqu'une division d'enregistrement est située partie dans un district et partie dans un autre district, les registres destinés au bureau d'enregistrement de cette division peuvent aussi être paginés, paraphés, attestés et signés par le protonotaire de la Cour supérieure de l'un ou l'autre de ces districts.—(C. C., 2181, 2182).

## SECTION III.

### *Registres des shérifs et des coroners.*

**1318.** Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y trans-

crire et enregistrer tous titres et actes de vente d'immeubles par eux faits en leur qualité et, lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la cour supérieure du district. — (C. P., 35, 760).

**1319.** Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés en l'article 1317.

## CHAPITRE LXVIII.

### COMPULSOIRES.

**1320.** Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur le paiement des honoraires et droits légitimes, sur l'ordonnance du juge. (1)

**1321.** Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers sans l'ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

**1322.** Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir un compulsoir en justifiant de son droit ou de son intérêt. (C. P., 1308).

**1323.** Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquelles l'acte devra être donné en communication.

Si l'on demande une expédition ou un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

**1324.** L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

(1) Voir les articles 3671 et suivants S. R.

**1325.** L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été lasisée.

**1326.** A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.—(C. P., 834).

**1327.** Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques.—(C. C., 1217).

**1328.** La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.—(C. C., 1217).

**1329.** La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.—(R. P. C. S., 83.—C. P., 1308).

**1330.** Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou à un autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire; et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.—(R. P. C. S., 82).

## CHAPITRE LXIX.

## CONSEIL DE FAMILLE.

**1331.** Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc* ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à accomplir quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille. — (P., 1337, 1340, 1346.—C. C., 88, 122, 249, 267, 269, 293, 301, 302, 306, 307, 315, 317, 321, 329, 336e, 350, 945).

**1332.** Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.— (C. C., 249 et s.).

**1333.** Celui qui provoque la convocation du conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

**1334.** Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

**1335.** Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

**1336.** La cour supérieure et la cour de circuit, et tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction, et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

## CHAPITRE LXX.

## TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES.

**1337.** Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents, et des conseils judiciaires, sont expliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement.—(C. P., 594 § 6, 1331 et s., 1340.—C. C., 88, 249 et s., 267, 331, 336o, 339, 341, 348).

**1338.** Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur, sont réglées aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code.—(C. P., 581, 594 § 6, 866 et s., 1410, 1426 et s.—C. C., 347, 347a, 348, 685).

**1339.** Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales, sont réglées au titre des *Corporations* dans le Code civil, et à l'article 986 de ce code.—(C. P., 594 § 6.—C. C., 347, 347a, 348, 372).

**1340.** Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.—(C. C., 249 et s., 347, 347a, 348, 945).

## CHAPITRE LXXI.

## VENTES DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

## SECTION I.

*Biens excédant quatre cents piastres*

**1341.** L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou indus-

trielles, appartenant à un mineur, à un interdit à une substitution, ne peut avoir lieu que sur la demande et avec la permission du juge.—(C. P., 1429.—C. C., 297 et s., 709, 951, 1010, 1046).

**1342.** (Tel qu'amendé par l'Éd. VII, c. 37, 1). Avant de prendre l'avis du conseil de famille il doit être fait une visite à l'immeuble par des experts, dont l'un est nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur; si l'immeuble appartient à un interdit l'un par le curateur et l'autre par un des plus proches parents, ou, en l'absence de parents, par un ami de l'interdit; et, si l'immeuble appartient à une substitution, l'un par le curateur à la substitution ou par un appelé majeur capable, et l'autre par un des grevés.

Ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, le second expert est nommé par un juge de la Cour supérieure sur avis du conseil de famille, auquel le subrogé tuteur devra avoir été appelé de la manière indiquée par l'article 1361.

**1343.** Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée. (C. D., 392 et s.).

#### CEDULE DD.

#### FORMULE DE NOMINATION D'EXPERTS (ART. 1343)

L'an mil huit cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, 18\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ midi, par-devant le notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de \_\_\_\_\_, ou comparu A, \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, d'une part, et B, \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, d'autre part.

d'autre part : lesquels ont nommé, savoir : le dit A  
 C , et le dit B D  
 comme experts, aux fins de procéder à la visite de  
 l'immeuble appartenant à , dési-  
 gné dans la déclaration faite par le dit  
 , par acte devant , notaire  
 pour en constater la valeur, (et, si la vente est de-  
 mandée pour cause d'indivision, ajouter : et s'il peut  
 ou non commodément être partagé.)

**1344.** Les experts, après avoir été assermentés  
 devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le no-  
 taire, doivent constater l'état et la valeur de chaque  
 immeuble, et les autres circonstances à raison des-  
 quelles la vente est demandée, et en faire rapport  
 par écrit.

CECULE EE.

FORMULE DE SERMENT DES EXPERTS (ART. 1344).

Je, , et je, , jure que je procé-  
 derai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'ac-  
 te le ma nomination, reçu par , notaire,  
 le , et que je ferai un rapport vrai  
 de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.  
 Ainsi, Dieu me soit en aide.  
 Assermenté, etc.

CECULE FF.

FORMULE DU RAPPORT DES EXPERTS (ART. 1344).

Les experts nommés, le , par  
 font rapport qu'ayant au préalable prêté serment,  
 ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé, ils ont,  
 le de 18 , procédé à la vi-  
 site de l'immeuble et des dépendances désignées dans  
 ; et, après examen fait du tout et avoir  
 pris tous les renseignements nécessaires aux fins  
 mentionnées en leur acte de nomination, ils présentent

et estiment le dit immeuble *(s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément; et ajouter, si la vente est pour cause d'indivision; et déclarent qu'il ne peut commodément être partagé)*

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

*(Date.)*

**1345.** Si les experts ne peuvent s'accorder, doivent faire rapport de leur opinion respective, accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

**1346.** Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

#### CEDULE GG.

##### FORMULE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE (ART. 1346).

L'un mil huit cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, par-devant moi, notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de \_\_\_\_\_, a comparu, \_\_\_\_\_, quel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant \_\_\_\_\_, notaire, en date \_\_\_\_\_, aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues l'immeuble appartenant \_\_\_\_\_ y désigné et décrit comme suit, savoir: *(désignation de l'immeuble)*, il a pour ce fait assemblé \_\_\_\_\_ devant nous, savoir: \_\_\_\_\_ à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les susnommés ayant comparu, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant \_\_\_\_\_, notaire, et avons pris et reçu d'eux serment accoutumé; et, après le serment fait, \_\_\_\_\_ ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

*(S'il y a division d'opinion, en faire mention donner les raisons.)*

## CEDULE HH.

FORMULE DE REQUÊTE POUR HOMOLOGATION  
(ART. 1346).

Province de Québec

District de

Aux honorables Juges

A \_\_\_\_\_ (*qualité et domicile*), expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, notaire, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de \_\_\_\_\_ et être soumis à votre approbation, et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer.

(Date.)

**1347.** S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

**1348.** Si la demande d'aliénation est basée sur la nécessité, l'autorisation n'est accordée qu'après la production d'un compte préparé en la manière prescrite par l'article 298 du Code civil.

**1349.** L'ordonnance autorisant la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, sauf les dispositions de l'article 1356; et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

**1350.** Si l'autorisation de vendre est refusée, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

**1351.** (Tel qu'amendé par l'Ed. VII, c. 37, s. 2). La vente doit être faite en justice, en présence du tuteur et du subrogé tuteur, ou, en l'absence de ce dernier, s'il a été appelé conformément à l'article 1381, ou en présence du curateur, selon le cas au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge le protonotaire ou une autre personne à ce commise.

**1352.** (Tel qu'amendé par 6 Éd. VII, c. 42, s. 8 par 1 Geo. V, c. 44, s. 6 et par 9 Geo. V, c. 79, s. 6). (1) Un avis contenant la description des immeubles et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente doit être publié de la manière suivante :

1. Si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion de l'avis en français, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; et si les immeubles sont situés dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, Sorel, ou Saint-Jenn, par l'insertion de l'avis quinze jours au plus tard avant la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue dans les deux langues dans le même journal; ou

2. Si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture à haute voix et l'affichage de l'avis, le troisième dimanche avant la vente, à la porte de l'église de la paroisse, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

**1353.** L'avis de vente, lorsqu'il s'agit de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, est donné en la manière indiquée par le décret d'autorisation.

**1354.** S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation, et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

**1355.** Dans le cas de licitation volontaire d'un

(1) Voir 5 Geo. V, c. 85, loi valant certaines ventes d'immeubles faites par autorité de justice dans l'île de Montréal.

immuable possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*. (C. P., 1046.—C. C., 269, 709).

**1356.** Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge qui autorise la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités, et autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites, et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues au jour de chaque vente. (C. C., 351a).

## SECTION II.

*Biens n'excédant pas quatre cents piastres.*

**1357.** (Tel qu'amendé par l'Ed. VII, c. 37, s. 3). Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou des droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur, à un incapable ou à une substitution, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, le juge peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, ou le grevé ou le curateur à la substitution, ou un appelé majeur et capable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'en-

chère publique, aux prix et conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, il suffira que la requête soit présentée par le tuteur seul, pourvu qu'un duplicata en ait été signifié au subrogé tuteur avec un avis des lieu, jour et heure qu'elle sera présentée.

Le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsque le subrogé tuteur réside à moins de quinze milles du lieu où la requête doit être présentée, avec en plus un délai d'un jour pour les quinze milles additionnels.—(C. C., 351 b).

**1358.** Le juge peut émettre sous son seing une ordonnance pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur

Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à l'ordonnance.—(C. P., 834).

**1359.** L'avis de vente est assujetti aux règles des articles 1352 et 1353.

**1360.** Le juge peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent, et les autoriser à vendre ces biens de gré à gré à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

### SECTION III.

#### *Disposition générale.*

**1361.** (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 58, s. 1). La personne chargée de la vente des biens d'un mineur, d'un autre incapable ou d'une substitution doit dresser procès-verbal de ses procédures et le rapporter au greffe de la Cour supérieure avec ses procédures.

Ce procès-verbal et ses procédures restent déposées au greffe.

Un double de ce procès-verbal et des procédures s'y rattachant doit être annexé à la minute de l'acte de vente, et, au cas de plusieurs contrats de vente, à la minute de l'un d'eux.

## CHAPITRE LXXII.

### PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

#### SECTION I.

#### SCELLES.

##### § 1.—APPOSITION DES SCELLES.

**1362.** L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

**1363.** Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder. (C. P., 594 § 3, 676 § 7, 798 § 6.—C. C., 681).

**1364.** L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;
2. Par les créanciers ;
3. Par l'exécuteur testamentaire ;
4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.

**1365.** Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;
2. La désignation de la partie qui requiert les scellés et la nature de son droit ;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;
4. Les comparutions et dires des parties ;

5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis;

6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés;

7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance;

8. Les noms et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

**1366.** Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, ou, s'il n'y en a pas, passant sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

**1367.** Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien; mais, si le testament n'est pas en forme authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées. (C. P., 1430. C. C., 856 et s.).

**1368.** Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'Intervalle, mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements. (C. P., 608, 620. - C. C. 659, 670, 1348, 1364).

**1369.** Si, après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

**1370.** Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

**1371.** Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

**1372.** S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

**1373.** Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

**1374.** Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second est apposé en croisant les bandes.

#### § 2.—LEVÉE DES SCELLES.

**1375.** La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.—(R. P. C. S., 84).

**1376.** Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.—(C. P., 594 § 3).

**1377.** Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux. (C. P., 1374).

**1378.** Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.

**1379.** La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.—(C. P., 1364.—C. C., 292).

**1380.** La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire après avis aux parties intéressées.

**1381.** Le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présumptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentes et agir, on peut envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.—(C. P., 1308, 1389, 1390).

**1382.** Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.—(C. P., 1337).

**1383.** Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire.

Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

**1384.** Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

**1385.** Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les noms, demeur et occupation, du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation que les sommations prescrites en l'article 1380 ont été faites ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers ; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

**1386.** S'il est trouvé des papiers ou des objets qui n'appartiennent pas à la succession ou à la communauté et qui sont réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si cette description est demandée.

## SECTION II.

### *Inventaire.*

#### §. 1.—CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

**1387.** Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.—(C. P., 594, § 3; 1405, 1427, § 2.—C. C., 90, 97, 292, 463, 638, 662, 664, 681, 686, 688, 826 et s., 919, 946, 1342 et s., 1389).

**1388.** L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt ; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;

2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté;

3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints. (C. C., 267, 292).

**1389.** Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1381, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés. (C. P., 1398).

**1390.** Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la restriction ci-dessus.

**1391.** L'inventaire doit être fait en forme authentique.

**1392.** L'inventaire est composé de deux parties.

La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les prétentions, protestations ou dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait;
2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés;
3. La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs;
4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main du notaire instrumentant;
5. Les déclarations actives et passives faites par les parties;
6. La mention du serment prêté, à la fin de l'in-

ventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge;

8. La désignation des immeubles. — (C. C., 292, 659, 670, 1348, 1364, 2168).

**1393.** S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions, avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

**1394.** Chacune des parties peut se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

**1395.** Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire. — (C. P., 1388).

**1396.** Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire il peut être de suite procédé à la vente; et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

**1397.** Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que, pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

**1398.** (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 9). La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait, au chef-lieu du district, par le juge de la cour supérieure, le protonotaire ou le député-protonotaire, et, en tout endroit dans le district hors du chef-lieu où la cour de circuit doit être tenue, par le juge, le greffier ou le député-greffier de cette dernière cour, sur présentation de l'original ou d'une copie authentique de l'inventaire et d'une déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Le protonotaire et le greffier de la cour de circuit tenue à un endroit autre que le chef-lieu d'un district, tiendra un registre, avec index, dans lequel il enregistrera et attestera comme vraie, une copie de ces déclarations sous serment et des clôtures d'inventaire faites dans son district ou circuit.

#### § 2.—LA VENTE.

**1399.** Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.—(C. P., 1046.—C. C., 1562, 1563).

**1400.** La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

**1401.** La vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.—(C. C., 1565).

**1402.** Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.—(C. P., 1308).

**1403.** Il est dressé procès-verbal de la vente déclarant quelles sont les parties intéressées présentes et quel avis a été donné aux parties absentes, et spécifiant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

**1404.** S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être an-

noncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.—(C. P., 638, 639).

## SECTION III.

*Bénéfice d'inventaire.*

**1405.** Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession. — (C. C., 301, 642, 660 et s., 878).

**1406.** L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce rédigée conformément à la cédule JJ de l'appendice de ce code, et publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge.—(C. C., 676).

## CEDULE JJ.

FORMULE D'AVIS PAR UN HERITIER BENEFICIAIRE  
(Art. 1406.)

Avis public est par le présent donné que le soussigné a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de \_\_\_\_\_ de son vivant (*indiquer la résidence et l'occupation.*)

(Date.)

A. B.

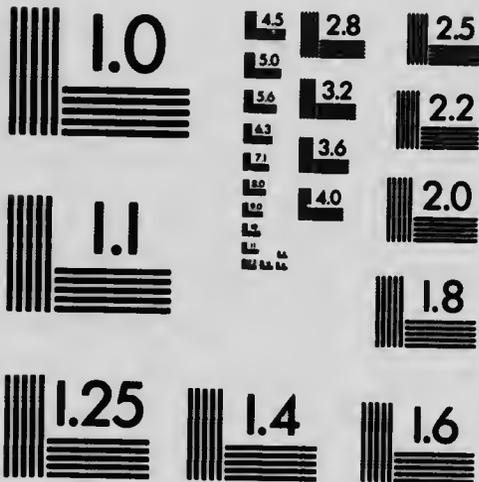
**1407.** Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge. — (C. P., 559 et s.).

**1408.** L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

**1409.** Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires.—(C. P., 1341 et s.—C. C., 675).

**1410.** Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.—(C. P., 1338, 1426.—C. C., 347, 347a, 348, 671).

#### SECTION IV.

##### *Lettres de vérification.*

**1411.** Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier.—(C. P., 102.—C. C., 597, 650a).

**1412.** La requête à cette fin énonce que la personne dont la succession est ouverte est décédée sans testament, laissant des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.

**1413.** La vérité des faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.

**1414.** La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la distance n'exécède pas cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles additionnels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.— (C. P., 1308).

**1415.** La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations, et, à leur défaut d'un affidavit en justifiant l'absence.— (C. C., 228 et s.).

**1416.** Chaque héritier peut comparaître et contester la requête en tout ou en partie.

La contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires.

**1417.** Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.

**1418.** L'action doit être accompagnée d'un affidavit, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

**1419.** La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission du bref; et avis sommaire de la contestation, sous la signature protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres de vérification.

**1420.** Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originales.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

**1421.** Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originales ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir les lettres subsidiaires d'administration.

#### SECTION V.

#### *Envoi en possession.*

**1422.** L'envoi en possession, dans tous les cas, il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la province, dans le district où sont situés ses biens.—(C. P., 102.—C. C., 93 et s., 607, 638).

**1423.** Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve jugée nécessaire.

**1424.** L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens de l'absent, et à question de présenter sa réclamation devant le juge.—(C. P., 136).

**1425.** Il est procédé sur cette réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.

## SECTION VI.

*Successions vacantes.*

**1426.** (Tel qu'amendé par 6 Geo. V, c. 42, s. 1). Le juge procède à la nomination du curateur à une succession vacante, sur avis des parents et créanciers du défunt, convoqués en la manière qu'il prescrit.

Toutefois une telle nomination ne peut être faite, à moins que la demande à cet effet n'ait été signifiée au procureur général qui peut intervenir pour protéger les intérêts de la couronne.

Le délai de signification doit être au moins de huit jours.—C. P., 1338, 1410.—C. C., 347, 347a, 348, 401, 684 et s.).

**1427.** (Tel qu'amendé par 6 Geo. V, c. 42, s. 2). Le curateur est tenu :

1. De donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge ;

2. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires, et de transmettre une copie de cet inventaire au procureur général ;

3. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.—(C. P., 1387 et s., 1404).

**1428.** Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.—(C. P., 1341 et s.).

**1429.** Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

## SECTION VII.

*Vérification des testaments.*

**1430.** Tout juge de la cour supérieure en tout endroit où cette cour ou la cour de circuit doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors du terme, peuvent exercer, dans et pour tout district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure de première instance, en vertu de l'article 857 du Code civil, pour la vérification des testaments.

Ces procédures forment partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où elles ont lieu, ou la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue. — (C. P., 1367.—C. C., 856 et s.).

## ONZIEME PARTIE.

## ARBITRAGE.

## CHAPITRE LXXIII.

## ARBITRAGE.

**1431.** Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.—(C. C., 197 et s.).

**1432.** Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.—(C. C., 177 et 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).

**1433.** La nomination d'arbitres en justice est réglée dans les articles 411, 412 et 413 de ce code.— (C. P., 1276).

**1434.** L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

**1435.** Le compromis doit être constaté par écrit. (C. C., 1214).

**1436.** Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les continuer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis.

S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exemptés de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le proto-notaire, ou le greffier de la cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la cour supérieure.

**1437.** Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties.

Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

**1438.** Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné l'article qui précède.

**1439.** Les arbitres ne peuvent être récusés pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

**1440.** Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.

**1441.** La sentence arbitrale ne peut être révoquée lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait eu le concours des deux arbitres ou d'un arbitre et d'un tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.

**1442.** La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, on dépose entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique. Elle doit être prononcée en présence des parties, et une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.

**1443.** La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

**1444.** Le tribunal saisi peut entrer dans l'appréciation des nullités dont la sentence arbitrale est atteinte, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'occuper du fond de la contestation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe.—(C. P. art. 1017.)

## CHAPITRE LXXIV.

DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX PROCEDURES  
DANS LES COURS HORS DE LA PROVINCE.

(Ajouté par l'Ed. VII. c. 57.)

**1445.** Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé devant la Cour supérieure ou un juge de cette Cour qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger devant lequel est pendante une cause civile, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la Cour ou du juge auquel la demande est faite, cette Cour ou ce juge peut, à sa discrétion, ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée dans l'ordonnance, et peut assigner par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, cette partie ou ce témoin à comparaître, pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.

**1446.** La signification de l'ordonnance à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et lieu pour son audition signé par la personne assignée par l'ordonnance pour entendre son témoignage, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux payés d'ordinaire, dans le cas de comparution d'un témoin devant la Cour supérieure, la partie ou le témoin peut être contraint de comparaître et de répondre sous les pénalités prescrites par l'article 303.

**1447.** Toute personne citée ainsi en témoignage a droit pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés à un témoin en Cour supérieure.—(R. P. C. S., 88.—C. P., 335).

**1448.** Toute personne interrogée en vertu d'une ordonnance rendue sous l'empire de ce chapitre peut refuser de répondre à toutes les questions auxquelles elle est appelée, et peut refuser de répondre une partie ou un tout, selon le cas, dans une cause quelconque présentée devant la même Cour ou le même juge, et ne s'en est obligé de produire, en obéissance à l'ordonnance, un écrit ou un document qu'il ne pourrait être forcé de produire à l'instruction d'une pareille cause. — (C. P., 331 et s.).

**1449.** Toute personne autorisée à recevoir des dépositions de parties ou de témoins par une ordonnance rendue en vertu de ce chapitre peut recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation selon le cas, et ce serment est prêté, et cette affirmation est faite entre les mains de la personne ainsi autorisée.

**1450.** Les lettres rogatoires de toute Cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, de tout tribunal étranger devant lequel une affaire civile est pendante, sont une preuve suffisante de la validité de la requête.

# Supplément.

Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas.—(10 G. V, c. 79).

(Sanctionnée le 14 février 1920 ;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec décrète ce qui suit :

1. Les sections deuxième, troisième et quatrième du chapitre deuxième de la partie première du Code de procédure civile sont remplacées par les suivantes :

## SECTION II.

*Cour du banc de roi siégeant en appel.*

"42. La Cour du banc de roi siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

"43. 1. A moins qu'il ne soit autrement édicté par une loi, il y a appel à la Cour du banc de roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la Cour supérieure, excepté :

a. Dans le cas de *certiorari* ;

b. Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de deux cents piastres.

2. Il y a cependant appel à la Cour du roi siégeant en appel, des jugements finals de la Cour supérieure, quel que soit le motif litigé :

a. Lorsque la demande se rapporte à des raires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

b. Lorsque la demande se rapporte à des immobiliers, rentes annuelles ou autres annuelles dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

c. Lorsqu'il y a contestation sur un titre testamentaire ou héréditaire ;

d. Dans les actions en déclaration d'hypothèque.

" 44. Il y a également appel à la Cour du roi siégeant en appel :

1. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu de dispositions contenues dans la dixième partie du code ;

2. De tout jugement rendu sur motion ou réquisition pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *caucus ad respondendum*.

" 45. Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Hies de la Cour leine.

" 46. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose que celle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'expédition du procès.

" 47. L'appel des jugements rendus dans les tribunaux de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, L'Assomption, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Beauport, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est plaidé et jugé dans la cité de Montréal ; et celui

jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

## SECTION III.

*Cour supérieure.*

"48. La Cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de circuit ou de la Cour de Pêchequie du Canada; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction en première instance dans les matières de pétition de droit.

"49. 1. La Cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu d'un district, dans les matières énumérées dans le paragraphe 2 de l'article 43.

2. La Cour supérieure connaît aussi en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de circuit du district et se rapportant à :

- a. Un honoraire d'office;
- b. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;
- c. Un titre à des terres ou héritages;
- d. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

"50. A l'exception de la Cour du banc du roi, les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et la forme que prescrit la loi.

## "SECTION IV.

*"Cour de circuit.*

" **54.** La Cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article 55, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de l'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit.

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières quel qu'en soit le montant.

" **55.** 1. La Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu d'un district connaît aussi en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais n'atteint pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le paragraphe 1 de l'article 54.

2. La même cour a aussi juridiction, sauf le cas d'évocation à la Cour supérieure, pour connaître et juger des matières énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 43, lorsque le montant demandé ou la valeur de la chose réclamée est au-dessous de cent piastres.

" **56.** La Cour de circuit du district a juridiction pour connaître, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés aux articles 1268 et 1269; mais la poursuite ainsi transférée de la Cour des commissaires à la Cour de circuit du district peut être évoquée à la Cour supérieure, lorsqu'elle est susceptible d'évocation en vertu du paragraphe 2 de l'article 49.

"**57.** La Cour de circuit a, de la même manière que la Cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement par la Cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles."

**2.** L'article 69 dudit code est abrogé.

**3.** L'article 72 dudit code, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 43, section 4, est remplacé par le suivant :

"**72.** Les décisions rendues par le juge en chambre ou le protonotaire, dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effet que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à appel et aux autres recours contre les jugements."

**4.** L'article 345 dudit code est remplacé par le suivant :

"**345.** Dans les causes susceptibles d'appel, les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement."

**5.** L'article 347 dudit code est remplacé par le suivant :

"**347.** Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans le cas d'appel. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause."

**6.** La section neuvième et la section dixième jusqu'à l'article 497, inclusivement, du chapitre vingt et unième de la troisième partie dudit code, sont remplacées par les dispositions suivantes :

## "SECTION IX.

*"Jugement après le verdict.*

" 491. Lorsque les jurés ont rendu leur verdict, l'une des parties peut demander jugement suivant le verdict par voie de motion. Les parties peuvent aussi demander, par voie de motion, un jugement différent du verdict, ou un nouveau procès, ou alternativement chacun de ces remèdes, pour les causes et raisons mentionnées dans les articles 498 à 508, inclusivement.

" 492. Le juge qui a présidé au procès (ou, en cas de décès ou d'incapacité, un autre juge) entend les parties sur les motions qui peuvent être faites en vertu de l'article 491, et rend jugement.

## "SECTION X.

*"Appel du jugement.*

## "§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

" 493. Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge président au procès, de la même manière que d'un jugement final de la Cour supérieure.

" 494. L'appelant peut demander que la Cour d'appel rende un jugement différent du verdict, ordonne un nouveau procès, ou alternativement chacun de ces remèdes.

" 495. La Cour d'appel peut appliquer le remède qu'elle juge le plus propre à remplir les fins de justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

" 497. On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, en alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre."

7. L'article 508 dudit code est remplacé par le suivant :

" **508.** Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui rendu par le juge président au procès, peut être rendu dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de l'appelant ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict :

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions :

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie appelante."

8. Les articles 594, 595, 596 et 597 dudit code sont remplacés par les suivants :

" **594.** L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé :

2. Du possessoire :

3. D'appositions et levées des scellés ou confiscations d'inventaire :

4. De réparations urgentes :

5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé :

6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de comptes :

7. De pension ou provision alimentaire :

8. Des sentences de séquestre.

" **595.** L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

" **596.** Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur appel.

" **597.** Le tribunal d'appel, lorsque la demande est faite pendant un terme, et, hors de terme, les juges de la Cour du banc du roi peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée.

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi ; et, dans les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas ;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire."

**9.** L'article 890 dudit code est remplacé par le suivant :

" **890.** Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 879, 882 et 883 ne sont pas sujets à appel."

**10.** Les articles 923 et 924 dudit code sont remplacés par les suivants :

" **923.** Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel.

" **924.** Au cas où le *capias* est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le porter en appel.

Dans ce cas il doit faire signifier l'inscription avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré."

**11.** L'article 969 dudit code est remplacé par le suivant :

**969.** Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite, pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la Cour du banc du roi, peuvent suspendre l'injonction provisoirement."

**12.** L'article 1006 dudit code est remplacé par le suivant :

**1006.** L'inscription en appel d'un jugement rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre, ne peut être produite que dans les trente jours à compter de sa prononciation."

**13.** L'article 1010 dudit code est remplacé par le suivant :

**1010.** L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel."

**14.** L'article 1020 dudit code est remplacé par le suivant :

**1020.** L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel."

**15.** L'article 1112 dudit code est remplacé par le suivant :

**1112.** S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance."

**16.** La sixième partie dudit code, comprise les articles 1126 à 1149, inclusivement, est remplacée par la suivante :

## “SIXIEME PARTIE.

### “COUR DE CIRCUIT.

#### “CHAPITRE LII.

#### “PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

“ **1126.** Tous les pouvoirs dont la Cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour, respectivement, sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la composent et aux officiers de cette cour respectivement sur les mêmes matières, ainsi que sur les affaires et choses qui font l'objet de la présente partie, relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la Cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures devant la Cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins les fonctions judiciaires attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de circuit, excepté par ce greffier de la Cour de circuit du district, ou par le greffier nommé par lui.

Les pouvoirs accordés au protonotaire en vertu de l'article 70 peuvent être exercés, quant aux matières qui sont de sa juridiction, par le greffier de la Cour de circuit, ou, en son absence, par le greffier substitué ou greffier par lui nommé à cet effet, avec le consentement du procureur général.

" 1127. Les commissaires et autres personnes autorisés à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de circuit.

" 1128. La Cour de circuit du district se tient au même lieu que la Cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

" 1129. La Cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

" 1130. Sauf les dispositions particulières du présent chapitre, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la Cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions, aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la Cour supérieure en semblables matières.

" 1131. Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpoena* ou d'exécution émis par une Cour de circuit de comté, peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas

droit à plus de frais que si la signification ou l'entente avait été faite par l'huissier le plus près de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue.

" **1132.** Dans les cas visés par l'article 1131, le défendeur poursuivi devant la Cour de circuit, peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour supérieure, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier qui est sur-le-champ transférée au greffe du procureur notaire, et la Cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est fondée, la Cour supérieure procède à instruire et juger la cause; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste l'action sans évoquer la cause, le demandeur peut lui-même produire une déclaration d'évocation, et il est alors procédé comme en l'évocation du défendeur.

Si le défendeur, quel que soit l'objet de la poursuite, conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à influencer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, le demandeur peut à tout moment évoquer la cause en Cour supérieure.

" **1133.** Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.

" **1134.** Le délai pour plaider au mérite est

quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque pièce de plaidoirie permise par la loi.

" **1135.** Immédiatement après la contestation faite, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.

" **1136.** Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.

" **1137.** L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il en soit pris de notes.

" **1138.** Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

" **1139.** Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer; et dans tous les cas où il a été produit un plaidoyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

" **1140.** Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

" **1141.** Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

" **1142.** A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui

sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1142, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.

**1143.** Si, dans les sept jours du jugement en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, du paiement de ses traitements, salaire ou gages susénumérés, vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et procède en même temps, une déclaration sous serment quant au montant de ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les nom, occupation et place d'affaire de la personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer, à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement, la somme ainsi susénumérée, aucune saisie-arrêt ne peut être faite contre le défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gages. Un semblable procédé doit être suivi par le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées. Cette déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers-saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Les autres créanciers peuvent, dans les huit jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment attestées sous serment et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue par ordre de priorité la somme à distribuer, et fixe d'une manière sommaire et sans fraude le montant revenant à chacun d'eux, qu'il leur rend

" **1144.** S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble.

" **1145.** Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécution.

" **1146.** Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

" **1147.** Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la Cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originiairement rendu.

" **1148.** Sur le rapport, à la Cour supérieure, d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la Cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause, à toutes fins que de droit.

" **1149.** Toutes les demandes sont jugées sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'exécède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience."

**17.** Le chapitre soixantième de la huitième partie dudit code, (Cour de revision), comprenant les articles 1189 à 1208 inclusivement, est abrogé.

**18.** L'article 1210 dudit code est abrogé.

**19.** L'article 1223 dudit code est remplacé par les suivants:

" **1223.** 1. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production des

exceptions, l'appelant doit produire un dossier joint, dans lequel sont imprimés les documents suivent, dans l'ordre de leur présente énumération :

- a. Les pièces de la contestation ;
- b. Les pièces littérales qui ont été produites en cour de première instance ;
- c. Les admissions écrites des parties ;
- d. Les dépositions des témoins qui ont été entendus dans la cause, tant du côté de l'appelant que du côté de l'intimé ;
- e. Le jugement dont il y a appel ;
- f. Les notes du juge qui a rendu jugement, si elles existent, et si les parties peuvent se les procurer.

Aussitôt que ce dossier est imprimé, il doit être remis deux exemplaires à l'intimé, et cinquante autres exemplaires doivent être déposés au greffe de la cour.

A défaut par l'appelant de procéder suivant les dispositions qui précèdent, l'intimé peut demander par motion que l'appel soit rejeté.

2. Dans les quinze jours qui suivent la production au greffe de la cour du dossier conjoint, chacune des parties doit produire au greffe cinquante exemplaires d'un mémoire imprimé exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elle s'appuie.

Ce mémoire consiste en propositions qui doivent être exposées aussi brièvement que possible, avec référence aux autorités et aux pages de la procédure sur lesquelles ces propositions sont appuyées.

A défaut par l'un ou l'autre des parties de produire son mémoire ou factum dans le délai voulu, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être déclaré *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

3. Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas imprimées, ou un juge de la cour dont est appelé peut les en dispenser.

4. Les parties peuvent aussi convenir de ne pas imprimer de dossier conjoint, et de soumettre l'appel sur un simple exposé des faits, avec ou sans mémoire imprimé. Dans ce cas, l'exposé des faits doit être produit dans le délai fixé pour la production au greffe du dossier conjoint.

**1223a.** 1. Néanmoins, dans les causes qui sont entendues devant trois juges, le mémoire ou factum produit par chacune des parties doit n'être que dactylographié (écrit au *typewriter*). Cinq copies de ce mémoire doivent être déposées au greffe du tribunal.

2. Dans ces mêmes causes, l'appelant devra produire, au lieu du dossier imprimé, cinq copies dactylographiées d'un dossier contenant les documents énumérés dans le paragraphe 1 de l'article 1223. Une copie de ce dossier doit être fournie à l'intimé dans le délai fixé ci-dessus pour la remise à l'intimé du dossier imprimé. A défaut par l'appelant de se conformer à ces prescriptions, l'intimé peut demander par motion que l'appel soit rejeté.

3. De même l'appel peut être déclaré déserté ou être entendu *ex parte*, selon que l'appelant ou l'intimé est en défaut de produire son mémoire ou factum dans le délai requis.

4. Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas comprises dans le dossier mentionné au paragraphe 2 du présent article, ou un juge de la cour dont est appel peut les en dispenser.

5. Les parties peuvent aussi convenir de ne pas produire le dossier ci-dessus mentionné, et de soumettre l'appel sur un simple exposé des faits, avec ou sans mémoire ou factum. Dans ce cas, l'exposé des faits doit être produit dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a en aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production des exceptions."

**20.** L'article 1226 dudit code est remplacé par les suivants :

" **1226.** Les procédures en appel peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.

" **1226a.** Les procédures en appel peuvent même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle ; par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance ; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonction.

" **1226b.** Si quelques-unes de plusieurs parties meurent, après l'inscription en appel, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes."

**21.** L'article 1227 dudit code est remplacé par le suivant :

" **1227.** 1. L'appel est entendu par cinq juges excepté dans les cas suivants où il doit être entendu par trois juges :

*a.* dans toutes les actions possessoires, confessoires, négatoires, en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage, pour pension alimentaire et aliments ;

*b.* dans toutes les actions et procédures concernant les corporations municipales et les offices municipaux, intentées en vertu du chapitre quarantième de ce code ;

*c.* dans toutes les procédures et choses prévues par l'article 44 et par les articles 987 à 1005, inclusivement, de ce code, ainsi que par les articles 555724a, 7569 et 7575 des Statuts refondus, 1909 ;

4. dans toutes les actions intentées en vertu des articles 7321 à 7347, inclusivement, des Statuts révisés, 1909, et de leurs amendements;

5. dans toutes les actions en dommages pour injures verbales;

6. dans toutes les matières non contentieuses prévues par la dixième partie de ce code;

7. dans tous les autres cas où le montant demandé, ou la valeur de la chose réclamée n'exécède pas deux mille piastres.

2. Le tribunal composé de trois juges peut référer au tribunal composé de cinq juges toutes questions ou causes qu'il juge à propos.

3. Le juge en chef peut ordonner, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, que la cour tienne, pendant les jours de terme ou les ajournements de terme, plusieurs séances en même temps et au même endroit, à Québec ou à Montréal, dans des salles séparées; et chaque section de la cour ainsi constituée par le juge en chef a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises.

4. Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts, et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire."

22. L'article 1231 dudit code est remplacé par le suivant :

"**1231.** Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la Cour du banc du roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la Cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la Cour d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la Cour du banc du roi sont **inhabiles, incompetents, absents de la province, en congé, malades, ou décédés;**

2. Lorsqu'un nombre insuffisant de juges est disponible pour entendre les causes."

**23.** L'article 1241 dudit code est remplacé par le suivant :

" **1241.** 1. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que la majorité des juges, ayant entendu la cause, n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges, si des juges sont présents, lorsque la cour est composée de trois juges, ou si trois juges sont présents, lorsque la cour est composée de cinq juges.

2. Le changement dans le personnel de la cour par la nomination d'un juge suppléant comme juge puiné, ou par la nomination d'un juge puiné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puiné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal ou par sa démission, ou son décès n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

3. Si un juge, ou un juge suppléant, qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de la même manière que s'il n'était survenu aucun changement.

4. Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges, et qu'au moins deux des juges qui l'ont entendue dans le cas de la cour composée des trois juges, ou qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue dans le cas de la cour composée de cinq juges, sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis un écrit au greffier de la cour, contenant sa démission et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il

y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru, cour tenante."

**24.** L'article 1285 dudit code, tel qu'amendé par la loi 6 George V, chapitre 41, section 1, est remplacé par le suivant :

" **1285.** Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la Cour de circuit, s'appliquent à la Cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

Toutefois, dans toute action prise au chef-lieu du district, toutes les dispositions de ce code concernant les procédures dans la Cour de circuit s'appliqueront."

**25.** L'article 1306 dudit code est remplacé par le suivant :

" **1306.** Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel."

**26.** L'article 443 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "la Cour de revision", dans la troisième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "trois juges de la Cour supérieure".

**27.** L'article 513 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots: "la Cour de revision", dans la quatrième ligne du premier alinéa, par les mots: "trois juges de la Cour supérieure".

**28.** L'article 515 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" **515.** Le tribunal composé de trois juges de la Cour supérieure, pour l'audition de chaque cause entendue en vertu du présent chapitre, doit compren-

dre, autant que possible, avec deux autres juges, l'un qui a présidé à l'instruction".

**29.** L'article 518 desdits statuts est amendé en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots "en revision".

**30.** L'article 519 desdits statuts est amendé en retranchant, dans la première ligne, les mots "de revision".

**31.** L'article 520 desdits statuts est amendé en retranchant, dans la première ligne, les mots "de revision".

**32.** L'article 526 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre section 5, est de nouveau amendé en remplaçant les mots: "de revision", dans les deuxième et troisième lignes, par le mot "supérieure".

**33.** L'article 3054 desdits statuts est amendé en retranchant tous les mots après le mot: "province", dans la deuxième ligne, jusqu'à la fin de l'article.

**34.** L'article 3056 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3056.** Le personnel de la Cour du banc du roi est de douze juges—un juge en chef, appelé le juge en chef de la province de Québec, et onze juges provinciaux."

**35.** L'article 3057 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3057.** Des douze juges de la Cour du banc du roi, quatre doivent résider dans la cité de Québec ou dans ses environs, et huit dans la cité de Montréal ou dans ses environs.

Ces douze juges doivent siéger à tour de rôle dans les cités de Québec et de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour des motifs jugés valables."

**36.** L'article 3062 desdits statuts est abrogé.

**37.** L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après l'article 3070 :

" **3070a.** Cependant les quatre derniers jours juridiques de chacun des mois de septembre, octobre, novembre, janvier, février, mars, avril et mai sont déclarés être des jours de terme pendant lesquels, sans qu'une proclamation soit nécessaire, plusieurs divisions de la Cour d'appel peuvent siéger simultanément."

**38.** L'article 3072 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 1, et 4 George V, chapitre 33, section 1, est remplacé par le suivant :

" **3072.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composé de trente-sept juges, savoir : un juge en chef et trente-six juges puînés.

Ces juges exercent leurs fonctions judiciaires dans les districts et comtés qui leur sont de temps en temps assignés."

**39.** L'article 3073 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "Cour de revision", dans la cinquième ligne, par les mots : "Cour du banc du roi siégeant en appel."

**40.** L'article 3074 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "Cour de revision", dans la cinquième ligne, par les mots : "Cour du banc du roi siégeant en appel."

**41.** L'article 3076 desdits statuts, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 32, section 1, conditionnellement amendé par la loi 8 George V, chapitre 45, section 1, et amendé par la loi 9 George V, chapitre 43, section 1, est remplacé par le suivant :

" **3076.** Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts de la province comme suit :

1. Pour le district de Montréal, avec résidence

dans la cité de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, vingt-deux juges, dont l'un spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Hull, un autre du district de Montcalm, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Hull, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette.

2. Pour le district de Québec, avec résidence dans la cité de Québec, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, onze juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Gaspé, un autre du district de Beauce, un autre des districts de Rimouski et de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska, un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Saguenay, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi, et un autre du district de Roberval, qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi.

3. Pour le district de Saint-François, avec résidence dans la cité de Sherbrooke, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, deux juges.

4. Pour le district de Trois-Rivières, avec résidence dans la cité de Trois-Rivières, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, deux juges, qui exercent aussi leurs fonctions ordinaires dans le district de Nicolet; mais si l'un de ces juges est spécialement chargé du district de Nicolet, il a, à son choix, sa résidence dans la cité de Québec.

Ces juges, à l'exception de ceux qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la loi 10 George V, chapitre 79, étaient spécialement chargés des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François, devront administrer la justice, à tour de rôle dans chacun des autres districts de la province, suivant les ordres du juge en chef."

**42.** L'article 3077 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 3 George V, chapitre 33, section 2, et 4 George V, chapitre 33, section 3 est de nouveau amendé en en retranchant les mots: "et les revisions", dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa.

**43.** L'article 3078 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3078.** Chaque fois que l'expédition des affaires judiciaires exige, dans un district, les services de plus de juges qu'il n'en est fixé dans ce district, le juge en chef requiert un ou plusieurs juges, d'exercer temporairement leurs fonctions dans ce district étranger."

**44.** L'article 3092 desdits statuts est amendé en en retranchant les mots: "de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en revision et", dans les première et deuxième lignes.

**45.** L'article 3118 desdits statuts est amendé en en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots: "des jours juridiques fixés pour les séances en revision et."

**46.** L'article 3135 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 24, section 1, est de nouveau amendé, en en remplaçant le mot: "six", dans la première ligne, par le mot: "cinq".

**47.** L'article 3138 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 24, section 2, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot: "six", dans la deuxième ligne du second alinéa, par le mot: "cinq".

**48.** L'article 3180 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 25, section 1, est abrogé.

**49.** L'article 3225 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Les appels au sujet d'infractions passibles de la peine capitale ou d'emprisonnement pour la vie seront entendus par cinq juges et tous les appels seront entendus par trois juges."

**50.** L'article 3226 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"**3226.** La Cour du banc du roi siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance, a juridiction dans toute l'étendue de la province conformément aux règles établies par l'autorité compétente.

Pour toutes les fins de l'administration de la justice criminelle en première instance, les juges de la Cour supérieure agissent comme juges de la Cour du banc du roi, président cette cour dans les districts et ont la juridiction et les pouvoirs leur confère, en cette qualité, l'autorité compétente. Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges et conservateurs de la paix et coroners dans toute l'étendue de la province."

**51.** Les articles 3228 et 3229 desdits statuts sont abrogés.

**52.** L'article 3493 desdits statuts est amendé en retranchant le paragraphe *f*.

**53.** L'article 3494 desdits statuts est amendé en retranchant le troisième alinéa de la troisième division.

**54.** L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après l'article 3572 :

"**3572a.** Chaque année, dans le mois de janvier et pour l'année expirant le dernier jour du mois de décembre de l'année précédente, il doit être fait, par le protonotaire de chaque district judiciaire de la province, un état ou rapport spécial mentionnant tous les délibérés ayant duré plus de trois mois à compter de la mise en délibéré et du jugement, s'il y a lieu, et les noms des parties et du juge."

- 55.** L'article 5331 desdits statuts est amendé :
- En en remplaçant les mots : "de revision", dans les deuxième et troisième lignes, par le mot : "d'appel";
  - En en remplaçant les mots : "de revision", dans la cinquième ligne, par le mot : "d'appel".
- 56.** L'article 5724*a* desdits statuts, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 41, section 3, est amendé en en remplaçant les mots : "de revision", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : "du banc du roi siégeant en appel."
- 57.** L'article 7342 desdits statuts est remplacé par le suivant :
- " **7342.** L'appel des jugements qui en sont susceptibles doit être interjeté dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Cet appel a préséance sur les autres."
- 58.** L'article 7569 desdits statuts est remplacé par le suivant :
- " **7569.** Le censitaire peut appeler du jugement à la Cour du banc du roi, siégeant en appel avec trois juges, et les articles 1209 à 1248, inclusivement, du Code de procédure civile s'appliquent à cet appel."
- 59.** Le titre de la section huitième du chapitre deuxième du titre douzième desdits statuts, précédant l'article 7573, est amendé en en retranchant les mots : "Revision devant trois juges et appel à la Cour du banc du roi."
- 60.** L'article 7573 desdits statuts est amendé en en retranchant les mots : "à la Cour de revision ou", dans la neuvième ligne.
- 61.** L'article 7575 desdits statuts est amendé :
- En en retranchant les mots : "ou à la Cour de revision, selon qu'il appartient", dans la troisième ligne;
  - En en remplaçant les mots et chiffres : "des

articles 47 et 53", dans la quatrième ligne, par les mots et chiffres: "de l'article 47".

**62.** La présente loi s'applique aux causes pendantes en première instance, mais non à celles jugées en première instance, lors de son entrée en vigueur, lesquelles seront conduites, entendues et jugées comme si la présente loi n'existait pas.

**63.** Toutes les causes jugées en première instance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont susceptibles de révision, et toutes celles qui sont inscrites en révision à la même époque, entendues et jugées par trois juges de la Cour supérieure, siégeant à Québec et à Montréal, respectivement, comme si la présente loi n'existait pas.

**64.** A moins qu'il ne soit autrement pourvu par la présente loi, toutes causes, matières ou choses pendantes lors de son entrée en vigueur étaient de la compétence de la Cour de révision, seront de la compétence de la Cour du banc du roi siégeant en appel.

**65.** Tout renvoi, dans quelque loi, à une disposition du Code de procédure ou de toute autre loi, se rapportant à la Cour de révision est considéré comme un renvoi à la disposition correspondante applicable à la Cour du banc du roi. *mutatis mutandis.*

**66.** Partout où dans une loi quelconque les mots "révision" ou "Cour de révision" se rencontrent, les mots, signifient "appel" ou "Cour du banc du roi siégeant en appel"; à moins que le contexte ou les dispositions de la présente loi ne s'y opposent.

**67.** La loi 9 George V. chapitre 76, est abrogée.

**68.** La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil, à fixer par proclamation.

## CHAP. 80. (1)

Loi amendant l'article 776 du Code de procédure civile relativement à la retenue des droits payables à la couronne.

(Sanctionnée le 14 février 1920.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 776 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant après le mot : "office", dans la troisième ligne, les mots : "et au droit de un pour cent" mentionné au paragraphe 5 de l'article 3533 des Statuts refondus, 1909".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(1) La modification apportée par cette loi ayant échappé à notre attention, dans la révision de l'article 776, nous avons cru devoir la reproduire à la suite du présent supplément.

# Règles de Pratique

DES

## Différents tribunaux de la province Québec.

Province de Québec,

*Cour du Banc du*

A une réunion spéciale des juges de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec, tenue à la cité de Québec, le sixième jour de décembre mil neuf cent dix-sept, les règles de pratique ci-dessus, depuis la règle No 1 jusqu'à la règle XXXIII, marquées A, et portant au bas de chaque page les initiales du greffier de la Cour ont été adoptées comme devant être celles qui seront en vigueur à partir du premier mars mil neuf cent dix-huit, dans tous les appels portés devant la Cour du Banc du Roi de la province de Québec.

Fait et daté à Québec, le six décembre A. D.

(Signé) HORACE ARCHAMBEAULT,

*Juge en*

J. LAVERGNE, J. B. R.,

A.-G. CROSS, J. B. R.,

H.-G. CARROLL, J. B. R.,

Louis-P. PELLETIER, J. B.

(Vraie copie),

Greffe des appels, Québec, 27 décembre 1917

POULIOT & CHENEVERT

Greffiers des ap

## A.

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU  
BANC DU ROI

## JURIDICTION CIVILE D'APPEL.

A partir du premier mars 1918, les règles de pratique de cette cour actuellement suivies cesseront d'être en vigueur, et seront remplacées par les suivantes, qui devront être observées :

## COSTUME.

I. Les conseils du roi et les avocats qui prennent devant cette Cour doivent être habillés de noir, avec robe et ruban; et aucun d'eux n'y sera entendu sans être ainsi costumé.

II. Le greffier de la cour, lorsqu'il exerce ses fonctions en cour, doit également être habillé de noir, avec robe et ruban.

## DOSSIERS ET DOCUMENTS.

III. Les dossiers, registres, livres et papiers appartenant à la cour, ou produits au greffe de la cour, sont conservés dans les endroits assignés à cette fin, dans les palais de justice de Québec et de Montréal, et n'en doivent être enlevés que sur un ordre écrit de la cour ou de l'un de ses juges.

## HEURES DE BUREAU.

IV. Le bureau du greffier de la Cour est tenu dans la chambre qui lui est assignée dans le palais de justice à Québec et à Montréal, et il doit rester ouvert depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi lorsque la Cour siège, et depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à quatre heures de l'après-midi lorsque la cour ne siège pas.

## ELECTION DE DOMICILE DES AVOCATS.

V.—Les avocats qui pratiquent devant cette Cour sont tenus de faire élection de domicile dans un rayon n'excédant pas un mille du palais de justice à Québec ou à Montréal. Cette formalité est remplie par une déclaration signée par l'avocat et inscrite sur un registre spécial tenu à cet effet par le greffier de la cour.

Les pièces de procédure et documents quelconques qui doivent être signifiés à l'avocat peuvent l'être à ce domicile élu.

À défaut de telle élection de domicile, les significations requises peuvent être faites valablement au greffe de la cour, en parlant à un employé de ce greffe et en y affichant une copie de la pièce dont il s'agit.

Tout changement de domicile doit également être inscrit au registre, faute de quoi les significations peuvent continuer à se faire à l'ancien domicile.

## REGISTRE DES CAUSES EN APPEL.

VI.—Le greffier de la cour doit tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les causes portées en appel. Il doit y indiquer les noms des parties, la date de la transmission par le protonotaire, la copie de l'inscription et du cautionnement; les noms des procureurs qui comparaissent pour les parties et la date de cette comparution, ou la mention que telle comparution n'a pas été produite; la date de la production des mémoires des parties et l'appendice conjoint; celle de la mise de la cause sur le rôle et tout autre procédure faite et produite dans la cause.

## TRANSMISSION DES DOSSIERS PAR LES PROTONOTAIRES DE LA COUR SUPERIEURE.

VII.—Les documents qui composent le dossier d'une cause, et que le protonotaire de la Cour supérieure est tenu de transmettre au greffe des

pels, doivent être numérotés séparément: et le protonotaire doit y annexer, sous sa signature, un index de référence, par numéros, avec description de chaque pièce, de procédure, titre, et document quelconque.

## MEMOIRES ET APPENDICES CONJOINTS.

VIII.—Chaque partie en appel doit produire, dans le délai fixé par l'article 1223 du Code de procédure civile, un mémoire exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elle s'appuie.

Ce mémoire consiste en propositions qui doivent être exposées aussi brièvement que possible, avec référence aux autorités et aux pages de la preuve sur lesquelles ces propositions sont appuyées.

L'appelant doit, en outre, produire un appendice, ou dossier conjoint, dans lequel sont imprimés les documents qui suivent, dans l'ordre de leur présente énumération:

- a.* Les pièces de la contestation;
- b.* Les pièces littérales qui ont été produites en cour de première instance;
- c.* Les admissions écrites des parties;
- d.* Les dépositions des témoins qui ont été entendus dans la cause, tant du côté de l'appelant que du côté de l'intimé;
- e.* Le ou les jugements dont il y a appel;
- f.* Les notes du juge ou des juges qui ont rendu jugement, s'il en existe, et si les parties peuvent se les procurer.

Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas imprimées, ou un juge peut les en dispenser: et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'imprimer ces pièces littérales ou ces dépositions.

Les parties peuvent aussi convenir de ne pas imprimer d'appendice conjoint, et de soumettre l'appel sur un simple exposé de faits, avec ou sans mémoire imprimé. Dans ce cas, l'exposé de faits doit être produit dans le même délai que s'il s'agissait de factums imprimés.

IX.—Lorsqu'il est produit un appendice, le titre de la cause doit être imprimé seulement au commencement de cet appendice, et il ne doit pas être imprimé de nouveau en tête des pièces de procédure ou des dépositions, à moins que des circonstances spéciales ne l'exigent, comme lorsqu'il s'agit d'une déposition reproduite d'un autre dossier.

Les certificats des sténographes à la fin des dépositions ne doivent pas non plus être imprimés.

Les pièces littérales doivent être groupées ensemble, et imprimées, autant que possible, dans leur ordre chronologique. Les dépositions doivent être imprimées par ordre de dates.

X. Les mémoires et les appendices doivent être imprimés conformément aux prescriptions suivantes :

*a.* La dimension des pages doit être de dix-huit pouces par huit pouces et demi.

*b.* Les pages doivent être de quarante lignes numérotées, et chaque dixième ligne doit être indiquée par chiffres en marge.

*c.* Le caractère employé pour les mémoires et les appendices conjoints doit être du ciccero (pièce).

*d.* Les pages où sont imprimées les dépositions doivent indiquer en tête les noms des témoins, la partie pour laquelle ils ont rendu témoignage, s'il s'agit de leur interrogatoire principal, de leur contre-interrogatoire, ou de leur re-examen, selon le cas.

*e.* Lorsqu'il y a plus qu'une pièce littérale ou qu'une déposition dans une cause, il doit être imprimé, au commencement de l'appendice, un indice qui indique la page où la pièce ou déposition commence, et qui contient une description et la date de chaque pièce littérale ou extrait de pièce littérale.

*f.* Le titre de la cause doit être imprimé sur le côté seulement du couvert du mémoire et de l'appendice conjoint, les noms de l'appelant devant être mentionnés en tête des noms des parties.

XI.—L'appendice conjoint doit être imprimé

l'appelant dans un délai raisonnable, et aussitôt qu'il a été imprimé, il doit en être remis deux exemplaires à l'intimé, et un autre exemplaire doit être déposé au greffe de la Cour.

Si l'appelant ne procède pas avec la diligence voulue pour permettre à l'intimé de préparer, faire imprimer et produire son mémoire de manière que la cause puisse être inscrite sur le rôle pour la prochaine session de la cour, l'intimé peut demander par motion que l'appel soit rejeté.

XII.—Lorsque l'appel est d'un jugement rendu sur une inscription en droit, ou lorsqu'il s'agit exclusivement d'une question de droit qui n'oblige pas de référer à la preuve, on ne doit imprimer que les pièces de la plaidoirie et les documents qui se rapportent à la question à décider.

XIII.—Cinquante exemplaires du mémoire de chaque partie et de l'appendice conjoint doivent être produits dans chaque cause.

XIV.—Les mémoires ou appendices conjoints qui ne sont pas imprimés et produits conformément aux règles ci-dessus ne doivent pas être acceptés ni reçus par le greffier, ni produits contre la partie adverse, à moins d'une permission de la cour ou d'un juge. Cette permission peut être accordée aux conditions que le juge ou la cour juge à propos d'imposer.

XV.—Lorsque la même preuve imprimée sert à plus d'un litige en appel, le coût de l'impression et de la correction des épreuves doit être divisé entre ces divers litiges, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un juge sur demande de révision du mémoire de frais taxé.

XVI.—Les mémoires des parties et l'appendice conjoint doivent être produits au greffe au moins huit jours avant le commencement de la session de la cour.

XVII.—Aussitôt qu'une cause a été mise sur le

rôle par le greffier, conformément à l'article du Code de procédure civile, le greffier doit fournir à chacun des juges de la cour une copie des mémoires et de l'appendice conjoint qui ont été produits dans cette cause.

Le greffier doit aussi fournir à chaque juge de la cour, au moins six jours avant la session, une liste imprimée des causes qui sont inscrites pour attention au fond. Cette liste doit être préparée d'avance à la date d'inscription des causes.

XVIII.—Sur demande du procureur qui a produit son mémoire dans une cause, le greffier doit lui remettre un exemplaire du mémoire de la partie adverse s'il a été produit.

XIX.—Aucune cause n'est entendue au fond autrement, si le dossier n'est pas en cour lorsque la cause est appelée ou la question soumise.

XX.—Aucune motion ou demande écrite n'est entendue par la Cour à moins qu'un exemplaire fait au dactylographe n'en soit fourni à chaque juge du tribunal.

Si des pièces de la plaidoirie, des pièces littérales ou des affidavit, sont produits à l'appui de la demande, il doit aussi être remis au greffier de la cour au moins cinq exemplaires de ces pièces et documents faits au dactylographe.

Cette règle s'applique également aux appels et jugements interlocutoires lorsqu'un mémoire imprimé n'est pas produit.

XXI.—Lorsqu'une demande d'appel d'un jugement interlocutoire est faite, les parties peuvent, au lieu de produire des exemplaires authentiques des pièces de plaidoirie ou autres pièces littérales qu'elles invoquent, en produire des exemplaires faits au dactylographe, sauf à la partie adverse à prouver que ces exemplaires ne sont pas conformes à l'original.

XXII.—Il ne sera entendu qu'un procureur pour chaque partie litigante sur une motion ou requête

à moins que la cour ne permette à plus d'un procureur d'être ainsi entendus. Le requérant a, dans tous les cas, droit de réplique comme dans les causes entendues au fond.

XXIII.— Le délai pour contester une demande d'intervention ou en reprise d'instance en appel est le même que pour la même procédure en cour de première instance. Toute la preuve requise en pareille matière est faite par affidavit, et doit être produite avec la demande. La cour peut ordonner que, outre ces affidavit, une preuve soit faite par témoins entendus en chambre devant un juge. Dans ce cas, un avis doit en être donné à la partie adverse au moins trois jours avant l'audition des témoins; et cette partie peut faire entendre d'autres témoins en contre-preuve. Lorsque l'enquête est close de part et d'autre, l'une ou l'autre des parties peut faire mettre la cause sur le rôle pour audition après en avoir donné un avis de trois jours à la partie adverse.

#### REMISE DES CAUSES.

XXIV.— Une cause qui a été mise sur le rôle pour audition peut être remise à une autre session de la cour, sur demande à cet effet faite à juge en Chambre avant l'ouverture de la session. Un avis de cette demande doit être signifié à la partie adverse, au moins vingt-quatre heures avant de la présenter au juge.

#### DIVERS.

XXV.— Lorsqu'une cause inscrite pour audition est appelée, si l'appelant et l'intimé ne sont pas prêts à procéder, la cause est rayée du rôle: si c'est l'appelant qui n'est pas prêt, l'intimé peut demander le rejet de l'appel avec dépens en sa faveur; si c'est l'intimé qui n'est pas prêt, l'appelant peut procéder *ex parte*, et l'intimé dans ce cas n'a droit à aucun frais, même si l'appel est rejeté.

XXVI.—Toute requête pour appel d'un juge interlocutoire doit être accompagnée d'un exploit de ce jugement et des plaidoyers produits en la cause, ainsi que des procédures et des pièces originales qui peuvent être nécessaires pour statuer sur cette requête.

XXVII.—Il ne sera pas entendu plus de deux défenses en ouvrant une cause ou en réponse, et un réplique.

XXVIII.—Dans la computation des délais on suivra la règle posée à l'article 9 du code de procédure civile.

XXIX.—Les appels des jugements dans les actions intentées sous l'acte des locateurs et locataires ont préséance pour audition sur les autres causes.

XXX.—Aucun avocat, procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier, officier du shérif ou de la cour, ne peut être caution ou sûreté dans une cause se portée en appel, ni dans une procédure du même sort de cette cour ou d'un juge de la cour.

XXXI.—Lorsqu'une question ou une cause est soumise à cette cour pour opinion, aussitôt que le greffier a reçu les documents qui s'y rapportent, il est tenu d'inscrire la cause sur le rôle pour audition le premier jour de la session suivante de la cour.

XXXII.—Communication du dossier, dans une cause en appel, doit être donnée par le greffier au procureur de chaque partie, sur reçu de sa part.

#### APPELS DES TRIBUNAUX AUTRES QUE LA COUR SUPÉRIEURE.

XXXIII.—Dans le cas d'appels de tribunaux autres que la Cour supérieure, ou de décisions de Commissions, ou de corps ou bureaux publics, ou de sentences arbitrales, les devoirs qui doivent être exécutés par le protonotaire de la Cour supérieure en vertu des règles ci-dessus, seront exécutés, sel-

le cas, par le greffier de ce tribunal, ou le greffier ou secrétaire de cette commission, ou de ce corps ou bureau public, ou au moins un des arbitres qui ont rendu la sentence arbitrale. Dans le cas où la loi exige que la sentence des arbitres soit déposée à la Cour supérieure, ou lorsqu'elle est rendue sous forme d'acte notarié (en minute) une copie authentique de cette sentence peut être mise au dossier en appel, à la place de l'original; et une liste des documents composant le dossier, certifiée par au moins l'un des arbitres, peut aussi être transmise, avec ces documents, sans qu'il soit nécessaire de mentionner les procédures suivies devant les arbitres.

### Règles de pratique de la Cour Supérieure.

RÈGLES DE PRATIQUE faites à une assemblée des juges de la Cour Supérieure, tenue au palais de justice, à Québec, les 22 et 23 décembre 1897. Présents: les honorables Sir Louis-Napoléon Casault, juge en chef, Sir Melbourne M. Tait, juge en chef suppléant, et les honorables juges Routhier, Caron, Bourgeois, Jetté, Taschereau, Gill, Cimon, Loranger, Andrews, Pelletier, Larue, Ouimet, Davidson, Tellier, de Billy, Pagnuelo, Gagné, Doherty, Archibald, Curran, White et Lemieux.

IL EST ORDONNÉ, comme suit :

1. Toutes les règles de pratique antérieures sont rescindées et les suivantes sont établies et déclarées être les règles et les ordres de cette Cour.

2. Les Conseils du roi et les avocats pratiquant dans cette Cour s'y présenteront habillés de noir, avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage, et aucun d'eux n'y sera entendu, dans une cause, sans être ainsi costumé.

**3.** Le protonotaire se présentera en Cour habillé de noir avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage.

**4.** Le shérif se présentera en Cour habillé de noir avec cravate blanche, sa robe, la verge d'office et son épée.

**5.** Les députés protonotaires et députés shérifs se présenteront en Cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe et le rabat, comme ordonné pour le protonotaire, et les députés shérifs auront en outre, la verge d'office.

**6.** L'hussier audiencier et les crieurs se présenteront en Cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe ci-devant en usage. L'hussier audiencier, ou le crieur en remplissant les fonctions, aura, en outre, le bâton d'office.

**7.** Le shérif, le protonotaire, l'hussier audiencier et les crieurs feront note de présence personnelle à leur place, cour tenante, depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement de la Cour.

**8.** Quand plusieurs divisions de la Cour siègent en même temps, le shérif et le protonotaire pourront être représentés, dans chacune des divisions, par un de leurs députés, et l'hussier audiencier par un crieur.

**9.** Les bureaux du shérif et du protonotaire seront ouverts tous les jours juridiques depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et pendant toute la durée des séances du tribunal et en présence du juge en chambre.

**10.** L'hussier audiencier et les crieurs devront se rendre au palais de justice à neuf heures du matin et y rester jusqu'à cinq heures du soir, et même après cette dernière heure tant que dureront les séances du tribunal ou qu'un juge sera présent au palais.

**11.** Tous ordres et règles, s'appliquant au shérif dans l'exécution de ses devoirs, s'étendront sur ses députés et au coroner, et au protonotaire ou son député, chaque fois qu'ils exerceront les fonctions du shérif.

**12.** Aucun avocat ou procureur, shérif, protonotaire, député de l'un ou de l'autre de ces deux officiers, huissier ou officier du shérif, huissier audien- tier et crieur ne pourra se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette cour ou d'un juge d'icelle.

**13.** Un commissaire, nommé pour recevoir les affidavit qui doivent servir devant cette Cour doit, avant d'agir comme tel, prêter serment. Il ne peut pas recevoir ceux de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni ceux des parties qu'il représente dans une cause, ou dans une procédure même non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

**14.** Toutes les décisions de cette Cour sur des points de pratique seront entrées, par le protonotaire, quand il en sera requis par la cour, dans un livre par lui tenu à cet effet. Ce livre aura un index, et les particiens pourront, durant les heures du bureau, y avoir accès et en prendre des extraits ou copies.

**15.** Toute infraction à un ordre ou règle de pratique de cette Cour, pour laquelle une pénalité, ou peine spécifique n'est pas pourvue, sera considérée comme un mépris de cour et punie en conséquence.

**16.** Dans la computation des délais, aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas réglé par l'article 297 du code de procédure.

**17.** Lorsqu'un autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc, sans préjudice au pouvoir discrétionnaire du juge dans les cas d'urgence.

**18.** Le protonotaire doit tenir un registre où il entre tous les brefs comportant assignation autres que les brefs de *subpoena*. Cette entrée doit énoncer les noms du demandeur, et ceux des défendeurs s'ils sont connus; et, s'il y a plusieurs demandeurs les noms de l'un d'eux, en indiquant qu'il y en a d'autres, le montant demandé, la cause d'action, la nature du bref, le nom du procureur ou de la personne qui l'a demandé, la date de son émission et celle de son rapport s'il est rapportable à jour fixe.

Toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**19.** Le protonotaire doit aussi tenir un registre de tous les brefs d'exécution émis de son bureau. sont indiqués le numéro de la cause, les noms des parties, le caractère du bref, le montant qui doit être prélevé en vertu d'icelui, la cause d'action, date du jugement, le jour que le bref est émis, celui où il est rapportable, le nom de l'avocat ou de la personne qui l'a demandé, et tout ce que requiert par l'article 789 du code de procédure. Toute personne ne peut avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**20.** Le protonotaire devra aussi tenir un plunium où sont entrés le numéro de chaque cause et les noms des parties, et, à la suite, la nature de la demande et du bref contenant assignation, sa date et celle de son rapport, des notes succinctes de tous les papiers produits, de toutes les procédures, de tous les ordres et décisions, des jugements interlocutoires, du jugement final, avec la date de chacun, le nom des témoins et leur taxe, et la mention de ceux qui ont été examinés, la date des brefs d'exécution et de leur rapport, ainsi que la nature d'iceux et du rapport, la nature des oppositions et réclamations produites, la date de leur production, ainsi que tous les détails sus-mentionnés des productions, procédures, ordres, décisions et jugements sur icelles, la date de la production des rapports de distribution et de collocation, celle de leur homologation et de leur transmission au shérif et, en général, une note succincte de tout ce qui aura été fait dans chaque cause. Il devra aussi tenir un registre séparé où seront entrés au long tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause, avec leur date, le nom du ou des juges qui les auront rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties. Ce plunium et ce registre seront communiqués, pendant les heures de bureau, à toutes les personnes qui les demanderont.

**21.** Le protonotaire devra préparer, et remettre

au juge qui présidera le tribunal, un rôle des causes qui devront être plaidées, et où seront entrées séparément, pour chaque jour, les motions, les causes inscrites *ex parte* celles sur exceptions préliminaires, celles sur défense en droit, celles inscrites au mérite et celles inscrites pour enquête et mérite. Ce rôle comprendra le numéro de la cause et, sommairement, les noms des parties et de leurs procureurs.

**22.** Le protonotaire devra, avant de mettre un dossier en délibéré sur le mérite, numéroter toutes les pièces du dossier suivant la date de leur production, et devra, avec le dossier, transmettre au juge une copie des interlocutoires qui peuvent être révisés par le jugement final, à l'exception des décisions à l'enquête qui sont déjà entrées dans les dépositions.

**23.** Le protonotaire devra préparer, pour son usage, un semblable rôle où il mettra, pendant les séances du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres qui y seront donnés par le tribunal et toutes les décisions sur matières incidentes qui y seront prononcées sans délibéré, excepté les décisions à l'enquête qui sont notées dans les dépositions.

**24.** Le shérif devra aussi tenir, à son bureau, un registre de tous les brefs d'exécution contenant tous les détails mentionnés à la règle 19 avec mention du caractère du bref, ainsi que toutes les oppositions qui y seront produites et de tous les procédés et matières y relatifs, et des enchères écrites qui y seront offertes. Et toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**25.** Tous brefs comportant assignation, autres que ceux de subpoena, et les brefs d'exécution ne seront émis que sur comparution et *fiat* du procureur ou de la partie demandant; et la production de l'affidavit, s'il en est requis pour leur émanation. Si le bref est d'exécution, le *fiat* devra comprendre toutes les indications mentionnées dans la règle 19.

**26.** Le bref de *Ventre Facias* et le bref d'*Il Corpus* seront aussi demandés par *fiat*.

**27.** Le *fiat* pour bref comportant assignation vra indiquera le jour du rapport du bref, s'il doit être fait rapportable à date fixe, sinon il devra indiquer le délai dans lequel le défendeur ou tout autre comparant devra comparaître après son assignation.

**28.** Toutes significations à l'avocat ou procureur d'une partie seront faites entre neuf heures du matin et cinq heures du soir. Celles aux parties entre les heures fixées par l'article 126 du code de procédure.

**29.** Toute pièce quelconque de procédure devra être signée par le procureur, ou par le notaire des lieux où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même, si elle n'est pas représentée par un procureur ou un notaire.

**30.** Lorsque l'exposé des causes de la demande sera contenu dans le bref même, le nom du procureur du demandeur devra être écrit d'une manière lisible sur le dos du bref d'assignation, et sur une feuille qui sera signifiée. — C. P., 123.

**31.** Tout affidavit, ou certificat de signification doit contenir les énonciations mentionnées aux numéros 1, 2, 3 et 6 de l'article 153 du Code de procédure; et, lorsque la signification est faite à une personne qui n'est pas, par le Code de procédure, réputée avoir fait élection de domicile, cet affidavit ou certificat doit contenir, en outre, les énonciations mentionnées aux numéros 4 et 5 du dit article 153.

**32.** Lorsque le bref est rapporté, avec la permission du juge, après le délai fixé pour le rapport, on doit être donné au défendeur. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai pour plaider court de la signification de cet avis. — Si le défendeur n'a pas comparu, l'avis devra indiquer la date fixe à laquelle le délai dans lequel le défendeur devra comparaître, comme s'il s'agissait d'une nouvelle assignation.

**33.** Chaque inventaire d'exhibits sera signé et contiendra une liste de tous les exhibits produits.

diquant, sous le numéro de la cause et le nom des parties, le numéro donné à l'exhibé, sa date et sa description. Il ne sera reçu aucun exhibé qui ne sera pas ainsi mentionné dans l'inventaire.

**34.** Aucun papier de quelque description que ce soit à l'exception des exhibés, ne sera reçu par le protonotaire, à moins qu'il ne soit lisiblement écrit sur un côté seulement et sur bon papier tellières (*foolscap*) et à moins que l'endos n'indique sa nature, la partie qui le produit, et, s'il est produit dans une cause, le numéro de cette cause et les noms des parties.

**35.** Une note succincte de la date de la production au bureau du protonotaire, ou à celui du shérif, d'une pièce ou document quelconque sera inscrite au dos de la pièce ou document avec les initiales de l'officier les recevant.

**36.** Toutes les parties auront droit à la communication, au bureau du protonotaire, des exhibés et autres documents produits dans la cause. Le consentement pour le déplacement devra être par écrit, et le récépissé daté et signé sur l'inventaire.

**37.** Sans le consentement de toutes les parties intéressées, aucun exhibé, dans une cause, ne sera retiré, durant l'instance, ou durant les six mois qui suivront le jour du jugement final dans telle cause, sans la permission d'un juge; et, si cet exhibé n'est pas la copie d'un acte authentique, il ne pourra être retiré que sur dépôt au dossier d'une copie de l'exhibé certifiée par le protonotaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement. C. P., 159, 1209.

**38.** Le cautionnement pour frais, lorsqu'il est ordonné, pourra être remplacé par le dépôt, au bureau du protonotaire, d'une somme, en argent ayant cours ou en billets de banque, dont le tribunal, ou le juge, fixera le montant, et qui pourra être augmenté quand les procédures adoptées en démontreront l'insuffisance.

**39.** Le dépôt requis pour la révision mentionnée à l'article 33 du code de procédure sera de \$10, et

un jour d'avis de cette revision devra être donné à la partie adverse.

**40.** Le dépôt, qui devra accompagner la présentation d'une motion comportant exception préjudiciale, sera la somme qui, d'après les tarifs alors en force, comprendra, suivant la classe d'action, le montant réuni de l'honoraire auquel le procureur demandeur aura droit sur le rejet de cette motion, et de ce qui doit être payé au protonotaire sur sa production.—C. P., 165.

**41.** La somme qui devra être consignée au greffe avec la motion pour fixer un jour pour un procès par jury, sera le montant réuni de douze piastres pour les jurés et des sommes payables, d'après le tarif alors en force, au shérif, au crieur et au protonotaire pour choisir le jury, pour le bref de *nunc Facias*, pour appeler et assermenter les jurés, et enregistrer le verdict. Si la somme ainsi déposée n'est pas suffisante pour payer les frais du shérif, la balance requise sera payée au shérif lui-même avant que le jury soit assermenté; si la somme payable aux jurés n'est pas suffisante, la balance requise sera payée au protonotaire avant que le jury ne donne son verdict.—C. P., 434.

**42.** Toute comparution devra être par écrit et signée.

**43.** Outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge.—C. P., 266.

**44.** La mise en demeure de nommer un nouveau procureur se fait par motion.—C. P., 262.

**45.** La révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge.—C. P., 262.

**46.** Le délai assignation pour répondre sur faits et articles, sous serment déféré d'office, est d'un jour juridique; mais, lorsque la partie assignée à répondre sur faits et articles est une corporation, ou une compagnie légalement reconnue, le délai est de six jours, avec, dans l'un et l'autre cas, l'addition d'un jour quand la distance de la résidence de la partie assignée, ou le bureau principal de

corporation ou compagnie, est à plus de cinquante milles du lieu où elles doivent comparaître, et d'un jour pour chaque cinquante milles additionnels.

**47.** Toute requête, et toute motion ou demande spéciale doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la requête, motion ou demande, mais l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier, ou par les entrées au plumitif.

**48.** Chaque fois, hors des procédures dans les causes *ex parte*, qu'une signification devra être faite à une partie qui n'a pas fait élection de domicile, ou qui, aux termes du Code de procédure, n'est pas réputée l'avoir faite, si cette partie réside à plus de cinquante milles du lieu où la requête, motion ou demande devra être présentée au tribunal, ou au juge, il devra être ajouté au délai un jour additionnel pour chaque cinquante milles en sus des premiers.

**49.** Nulle partie ne sera entendue sur d'autres raisons à l'appui d'une requête, demande ou motion spéciale que celles qui y seront mentionnées.

**50.** Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

**51.** La règle 47 ne s'applique pas aux demandes et motions suivantes :

1. La motion demandant la réception d'un rapport d'experts.—C. P., 415.
2. La motion demandant l'homologation d'un rapport d'arbitre.—C. P., 417.
3. La motion pour définition des faits dont le jury doit s'enquérir. Cette motion doit être accompagnée du mémoire des faits que la partie croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury. Et, lors de sa présentation au juge, la partie adverse, si elle désire en suggérer d'autres, le fera par un mémoire les indiquant.—C. P., 425.

4. La motion pour fixer le jour pour la forme du rôle.—C. P., 433.
  5. La motion pour fixer un jour pour le p et ordonner l'assignation du corps de jurés.—C. P., 433.
  6. La motion objectant que le jury soit exclusivement composé de marchands ou commerçants.—C. P., 435.
  7. La motion demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise ou d'un jury *de medietate linguæ*.—C. P., 436.
  8. La motion pour acte de consignation faite à une instance.—C. P. 584.
  9. La motion pour mise en demeure de nommer un procureur.
  10. La motion pour substitution et celle pour la revocation d'un procureur.
  11. La motion pour que le shérif ou l'huissier porte son bref.
  12. La motion pour débouter faute de procédure.
  13. La motion demandant en tout ou en partie l'homologation de l'ordre ou de la distribution.
  14. La motion pour ordre au shérif de produire une personne.
  15. La motion pour obtenir acte de la Cour.
- 52.** Avis de toute requête, motion et demandes spéciales et des simples motions doit être donné à la partie adverse.
- 53.** Le commissaire enquêteur ne peut pas écarter les objections faites à l'enquête, ou aux questions sur faits et articles: mais il doit prendre une réponse après avoir noté et réservé l'objection.
- 54.** Chacune des parties peut prendre, au bureau du shérif, communication du bref de *venire factum* avant son rapport.
- 55.** Chaque fois que le bref, la déclaration, la réponse et autre pièce de procédure est amendé, sans permission préalable, le délai pour y répondre est court que de la signification et production de l'amendement.

dement. La même règle s'appliquera au cas prévu par l'article 517 du Code de procédure.—C. P., 513.

**56.** Il ne pourra être prononcé un jugement, ni fait aucune procédure, dans une action fondée sur compte, avant que ce compte avec le détail de tous les items qui le composent n'ait été signifié et produit.—C. P., 532.

**57.** La partie qui a fait l'option du procès par jury devra, aussitôt que le juge aura défini les faits, déposer 25 copies imprimées, ou dactylographiées, des faits définis, au bureau du protonotaire qui en remettra une à chacun des douze jurés, après qu'ils auront été assermentés.

**58.** Aucune requête, ou demande, excepté celle de procéder *in formâ pauperis*, ne sera présentée au juge en chambre sans avoir été préalablement présentée au protonotaire et le montant payable sur sa production soldé.

**59.** Dans le cas d'exécution prise par la partie, en son nom, pour les frais distracts au procureur, le consentement de celui-ci devra être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie.—C. P., 555.

**60.** La demande de paiement, lors d'une première exécution n'est requise que lorsque la saisie est faite au domicile du saisi ou en sa présence.—C. P., 609.

**61.** Un exemplaire du procès-verbal de carence devra être laissé au saisi.

**62.** Toute opposition signifiée au shérif, ou produite à son bureau, ou au bureau du protonotaire, doit être accompagnée de toutes les pièces littérales invoquées à son soutien, avec une liste ou inventaire de ces pièces. Celles signifiées à l'huissier peuvent n'être pas accompagnées des pièces et inventaires; mais dans ce cas, ces pièces et inventaires doivent être produits au greffe sans délai.

**63.** Toute opposition qui n'est pas signée par un procureur qui a fait élection de domicile tel qu'exigé par l'article 86 du Code de procédure, doit contenir une élection de domicile à quelque maison, ha-

bitée dans le rayon d'un mille du lieu où siège le tribunal.

**64.** Aucune opposition à la saisie d'immeuble fondée sur ce que le débiteur a des meubles, ne peut être reçue que lorsqu'elle contient l'énumération de la valeur et situation des meubles que le saisi prétend posséder, et, en aucun cas, elle ne sera produite sans la permission du juge.

**65.** Le protonotaire devra afficher les rapports de collocation et de distribution le premier jour de la semaine qui suivra leur préparation, et les tenir affichés, dans un endroit de son bureau apparent et accessible à tout le monde, un tableau de ces dits rapports.

**66.** Le saisi ne peut demander le renvoi de sa saisie ni inscrire sa cause pour jugement contre le tiers-saisi défaillant, avant le premier jour des audiences du tribunal qui suit l'expiration de huit jours après le défaut constaté.

**67.** Les cautionnements mentionnés à l'article 800 du Code de procédure doivent être donnés, ce n'est que par les créanciers subséquents dans les quinze jours après l'homologation du rapport de collocation, ce n'est que par le saisi dans les quinze jours suivant le délai accordé aux créanciers, et celui par les créanciers conditionnels dans les quinze jours suivant le délai accordé au saisi, mais le juge peut, sur demande de spéciale, dont avis doit être donné aux autres intéressés, prolonger ces délais. Avis du jour où se fournira le cautionnement doit aussi leur être donné avec l'indication des cautions qui seront offertes. Le délai de ce dernier avis ne doit pas être moins de trois jours.

**68.** Lorsque la contestation n'est que de l'ordre ou du rang des créances, le délai de l'avis d'inscription n'est que de trois jours.

**69.** L'ordonnance mentionnée à l'article 831 du Code de procédure sera rendue sur motion, dont avis de trois jours avec les additions de temps accordé par l'article 149 du même code, sera donné aux parties intéressées, à leur domicile, résidence ou plac

d'affaires, ou au greffe du tribunal, si elles n'ont pas de domicile, résidence ou place d'affaires.

**70.** La décharge de fournir les aliments accordés à la personne contrainte par corps est prononcée en observant les mêmes formalités que pour l'obtention des aliments.—C. P., 844.

**71.** Le cautionnement autorisé par les articles 938 et 949 du Code de procédure ne peut être reçu que sur avis à la partie adverse, indiquant les noms, résidences et qualités des cautions.

**72.** Dans les cas de saisie en main tierce, avant ou après jugement, de saisie-arrêt simple, de saisie-revendication, de saisie-gagerie et de saisie-conservatoire, si les choses arrêtées, ou saisies, sont d'une nature périssable ou susceptibles de détérioration, le juge peut en ordonner la vente et la consignation au greffe des deniers en provenant. Cet ordre peut être obtenu par le tiers saisi, le saisissant ou le saisi, après avis préalable aux autres parties.

**73.** Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrêt simple, de saisie-gagerie, de saisie-revendication ou le saisie-conservatoire devront être invoquées par motion spéciale, dans les trois jours suivant celui du rapport du bref, et après avis à la partie adverse.

**74.** La demande pour séquestre est spéciale, et avis en doit être donné à la partie adverse.—C. P., 973.

**75.** Le cahier des charges devra être préparé par celui qui poursuit la licitation, et, à son défaut, par une autre partie, et être soumis au juge pour son approbation, après avis aux autres parties. Il devra être accompagné des pièces justifiant l'imposition des charges.—C. P., 1053.

**76.** Les frais et loyaux coûts que l'enchérisseur et les sur-enchérisseurs doivent offrir sont établis et déterminés par le juge, sur mise en demeure du requérant par simple avis à cet effet. Et, s'ils veulent donner caution, ce même avis doit donner les noms et qualités et résidences des cautions offertes.—C. P., 1076.

**77.** Lorsque le titre, dont l'acquéreur demande la ratification le charge, en tout ou en partie, de prestations dont la valeur n'y est pas exprimée, celui-ci doit les faire évaluer par experts nommés de la manière pourvue par l'article 1081 du Code de procédure; et leur valeur ainsi établie est ajoutée au prix, s'il y en a un, pour déterminer la proposition de l'enchère et les surenchères.—C. P., 1076.

**78.** Les experts mentionnés dans la règle précédente peuvent, en même temps, évaluer l'immobilier, et, s'ils ont fait cette évaluation, leur rapport est en lieu de celui requis par l'article 1081 du Code de procédure.

**79.** La requête pour *certiorari* doit être présentée dans les six mois.

**80.** L'audition sur l'inscription pour être enlevée du sur le mérite, dans le cas de *certiorari*, n'a lieu que trois jours après sa signification.—C. P., 1330.

**81.** Le délai de l'avis de la présentation de la requête pour révision de la décision du protonotaire dans les matières non contentieuses, est un jour; cet avis pourra être donné au notaire qui représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire suivant le cas.

**82.** Dans le cas prévu par l'article 1330 du Code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle sera faite, soit par affidavit ou par déposition prise en sténographie.

**83.** Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du Code de procédure sera de trois jours avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du Code de procédure.

**84.** L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en main-levée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, à l'avis du jour et de l'heure où elles seront présentées.—C. P., 1375, 1376.

**85.** La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont con-

rés par le Code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 691, 761 et 763 de ce code.

**86.** Dans le district de Québec, à l'exception de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en revision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, et les jours juridiques suivant le neuf septembre, et le neuf janvier, et précédant le vingt et un décembre seront des jours où il pourra être procédé aux enquêtes et mérite.

**87.** Dans tous les cas où les honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, auditeurs, praticiens, estimateurs et autres officiers nommés par le tribunal, ou par le juge, ne sont pas établis par la loi ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ces honoraires seront les suivants :

Pour prestation de serment .....	\$1 00
Pour dépôt de rapport (quand requis) .....	1 00
Pour chaque jour de six heures qu'ils auront été employés, y compris la préparation et rédaction du rapport .....	5 00

Avec en outre leurs frais de voyage et d'hôtellerie, s'ils résident hors des limites de la cité, ville ou village où ils doivent remplir les devoirs qui leur sont imposés; et, si ces devoirs doivent être accomplis dans une autre municipalité, à plus de deux milles de leurs résidences.

**88.** A part les cas pourvus par la loi et les témoins experts qui auront droit à \$4 par jour, les témoins seront taxés \$1.00 par jour, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. La partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme tel par la partie adverse.

**89.** Les formules contenues dans l'appendice de ces règles doivent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées; mais l'emploi d'autres de même teneur n'entraînera pas nullité.

## Règles de pratique de la Cour de Revision

*En rapport avec les articles 1189 à 1208, inclusivement, C. P., pour la Cour de Revision, siégeant à Montréal.*

1. Les règles de pratique de la cour supérieure s'appliqueront dans tous les cas auxquels il n'est pas spécialement pourvu par les présentes.
2. La cour peut siéger dans le district de Montréal tout jour juridique.
3. Lorsqu'il aura été donné avis de la présentation d'une motion ou d'une requête à la cour pour un jour déterminé et que pour une raison quelconque la Cour ne siège pas ce jour-là, ou que la motion ou requête ne peut y être entendue, elle sera déposée entre les mains du protonotaire et présentée à la prochaine séance de la Cour.
4. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge en chef:
  - a. Lorsqu'une inscription en revision a été produite en vertu des articles 1198 et 1199 C. P., chacune des parties doit, dans les trois semaines à compter de la date de l'inscription, produire au bureau du protonotaire sa preuve clavigraphiée, reliée en volume et les pages consécutivement numérotées. Le papier employé doit être blanc, de bonne qualité, d'un format de  $8\frac{1}{2}$  x 13 pouces, écrit d'un seul côté, avec un marge d'un pouce et demi à gauche et d'un pouce à droite. Les notes marginales doivent être mises à droite. Le nom de chaque partie doit être mentionné en haut de chaque page et sa déposition et un index devra indiquer la page de laquelle commence chaque déposition;
  - b. Les factums doivent être produits dans les trois semaines qui suivent la date de la production

tion de la preuve, être clavigraphiés, tel que réglé pour la preuve, et sur du papier de même qualité, format et couleur;

c. Dans les causes inscrites avant la mise en force des présentes, la preuve et les factums doivent être produits dans les deux mois qui suivent cette mise en force.

5. Dans les inscriptions venant des districts ruraux, les délais plus haut mentionnés pour la production des factums courent du jour de la réception du dossier par le protonotaire, à Montréal.

6. Le factum de l'appelant comprendra trois parties, à savoir:

Partie 1.—Un exposé concis des faits;

Partie 2.—Un exposé concis indiquant clairement et spécifiquement en quoi le jugement *a quo* est erroné. Lorsque l'erreur dont on se plaindra portera sur l'illégalité de l'admission ou du rejet d'une preuve, la preuve admise doit être récitée en entier, et lorsqu'une question n'a pas été permise sur objection, la question et l'objection doivent également l'être. Lorsqu'il s'agira d'erreurs qu'on prétendra avoir été faites par le juge dans sa charge au jury, les paroles du juge et les objections des procureurs devront être reproduites *verbatim*.

Mais lorsque plusieurs objections ont été faites, toutes basées sur le même principe, il suffira de reproduire une question, l'objection et la décision du juge.

Partie 3.—Un exposé sommaire des moyens de droit et de fait qui seront plaidés, avec une référence à la page et à la ligne de la preuve ou à toute autre partie du dossier sur lesquelles la partie s'appuie, ainsi que les autorités sur chacun des moyens soulevés. Quand une partie citera ou entendra invoquer un statut, un règlement, une règle, un ordre ou une ordonnance, elle en reproduira intégralement une partie suffisante pour permettre à la Cour de se prononcer.

**7.** Le factum de l'intimé comprendra deux parties, correspondant à la première et à la troisième parties du factum de l'appelant.

**8.** Dans tous les cas où l'appelant ne se sera pas conformé aux règles ci-dessus concernant la production de sa preuve et de son factum, la partie adverse pourra demander le rejet de l'inscription, mais la Cour pourra prolonger le délai. Si l'intimé qui est en défaut, l'appelant pourra produire *ex-parte*.

**9.** Le protonotaire tiendra :

a. Une liste des inscriptions produites dans le bureau, dans l'ordre de leur production ;

b. Une liste des causes qui sera appelée : "des causes prêtes pour audition" : qui contiendra seulement les causes dans lesquelles les preuves et les factums auront été produits des deux côtés, et celles que le juge en chef ordonnera d'y mettre.

**10.** Les rôles de chaque terme seront faits d'après cette seconde liste.

**11.** Le juge en chef tiendra tous les mois, à la séance de la Cour pour préparer le rôle de ce mois ou des mois suivants et entendra en même temps les motions pour faire mettre sur le rôle des causes privilégiées ou celles auxquelles il peut être accordée une préférence, et ordonnera, s'il y a lieu, que ces causes soient ainsi mises sur le rôle avant leur terme.

**12.** Le protonotaire donnera avis par la parole de cette séance de la Cour aux avocats occupés dans les causes qui sont prêtes à être entendues, que nulle cause ne sera mise sur le rôle à moins que les procureurs de l'une ou l'autre partie ne comparassent et déclarent qu'ils entendent procéder en sa présence ou en l'absence de leurs adversaires, qu'ils envoient un avis au même effet.

**13.** Lorsque le rôle aura été fait, le protonotaire enverra au président de chaque Cour de révision les dossiers, comprenant les copies de jugement

les factums des parties dans les causes portées sur les rôles, afin de permettre aux juges qui les entendront de prendre communication des dossiers avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

**14.** Les mots: "juge en chef" dans les règles ci-dessus veulent dire le juge en chef ou le juge en chef suppléant, suivant le cas, exerçant les fonctions de juge en chef pour la Cour de revision siégeant à Montréal, ou le juge qu'il aura chargé de le remplacer.

(Signé) J.-S. Archibald, J. en C., suppléant, J.-E. Robidoux, Thos. Fortin, M. Hutchinson, E. Lafontaine, Philippe Demers, A.-A. Bruneau, Paul-G. Martincau, D. Monet, Wilfrid Mercier, F.-O. Dugas, W.-A. Weir, Chs. Archer, Arthur Globensky, R.-A.-E. Greenshields, J.-M. McDougall, H. Chauvin, C. Lane, L.-E. Panneton, F.-S. MacLennan, Gustave Lamothé, Louis Coderre, L.-T. Marechal, Victor Allard, J.-M. Tellier, M.-F. Hackett, Chas.-A. Duclos.

Les précédentes sont les règles de pratique de la Cour de revision du district de Montréal, adoptées par les juges de cette cour, sous l'autorité de la loi 7 Geo. V, chapitre 54.

(Signé) J.-S. ARCHIBALD,  
J. en C. suppl.

A Montréal, le 26 mars 1917.

## Règles de pratique de la Cour de Circuit. (1)

II. EST ORDONNÉ, comme suit :

**1.** Les règles de pratique pour la Cour Supérieure et ses officiers sont celles de la Cour de Circuit et de ses officiers, et y seront observées dans tous les cas où sa juridiction est étendue et où il n'est pas fait, par les présentes, des règles spéciales contraires pour les causes non appelables.

**2.** Les formules pour la Cour Supérieure seront celles pour la Cour de Circuit en y faisant les changements que requièrent les noms différents du tribunal, et en y désignant la Cour Supérieure plus spécialement qu'elle ne l'est dans les formules, lorsque le bref émis de la Cour de Circuit est rapportable à la Cour Supérieure.

**3.** Les règles suivantes ne s'appliquent qu'aux causes non appelables.

**4.** Le greffier tiendra un registre des jugements où seront entrés, au long, tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause avec leur date et le nom du juge qui les aura rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties.

**5.** Le greffier tiendra aussi un registre où seront entrés le numéro de la cause, les noms du demandeur et ceux des défendeurs si connus (ajoutant, s'il y a plusieurs demandeurs, une indication à cet effet de la date de l'émanation du bref et de son rapport, la nature, le montant de la demande et sa nature, le nom du procureur du demandeur, la comparution du défendeur, soit qu'elle soit personnelle au par...

(1) Ces règles ont été faites en même temps que celles de la Cour supérieure et ne s'appliquent pas à la Cour de Circuit du district de Montréal, les juges de cette cour devant seuls faire pour elle des règles de pratique. (C. art. 73 et s.).

erreur, la date de production de défenses préliminaires et au fond, la date de l'inscription et du jugement et son montant, la date des différents brefs d'exécution et de leur rapport et leur nature, le montant qu'ils auront produit, les oppositions produites, leur contestation, le jugement sur icelles et sa date. Ce registre, ainsi que celui mentionné à la règle précédente, seront pendant les heures de bureau, communiqués à tous ceux qui le requièrent.

REGLE GENERALE S'APPLIQUANT A TOUTES LES COURS. (1)

Les règles de pratique, après avoir été faites tel que prescrit par l'article 73 du code de procédure, seront déposées au bureau du protonotaire de cette Cour, à Québec, qui les fera traduire en anglais et publier dans la *Gazette Officielle de Québec*.

APPENDICE DES REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPERIEURE.

FORMULES

No 1.

*Fiat pour bref de sommation.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité*).

Demandeur.

v.

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*).

Défendeur.

(1) Cette règle de pratique a été faite en même temps que les règles de pratique de la Cour supérieure et s'applique aux cours supérieure, de revision et de circuit, sauf, quant à cette dernière cour, la restriction mentionnée relativement à la Cour de circuit du district de Montréal.

Je comparais pour le demandeur, et demande  
 bref de sommation contre le défendeur pour compar  
 raître (*si rapportable à date fixe*) le  
 du mois de , prochain ou présent : (*si*  
*date indéterminée*) le sixième jour (*ou plus suivant*  
*la distance du lieu où doit se faire l'assignation*  
 après assignation. Demande \$ action de det  
 (*ou*) en dommage (*ou suivant le cas.*)

Bref adressé à \_\_\_\_\_ cè \_\_\_\_\_ 189  
 E. F.,  
 Proc. du Deu

No 2.

*Bref d'assignation adressé au shérif ou à un h  
 sier du district où le bref est délivré.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
 District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Roy  
 me-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et  
 des possessions britanniques au delà des  
 mers. Défendeur de la Foi, Empereur  
 des Indes.

No \_\_\_\_\_

A C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*  
 Défend

Nous vous commandons de comparaître en r  
 dite cour, au palais de justice, dans (*la cité o  
 rille ou le village ou la municipalité de*  
*suivant le cas*) "le \_\_\_\_\_ jour après la s  
 mication de ce bref" pour répondre à la dem  
 de

A. B. (*domicile actuel et qualité*), Deman  
 contenue dans (*la déclaration ou la requête  
 lée suivant le cas*) ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire, le demandeur  
 ra obtenir jugement contre vous par défaut.

EX FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite cour à \_\_\_\_\_ ce  
(jour, mois) dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

A. B.

P. C. S.

N. B. Ce bref est adresse au shérif ou à un huissier du district (nom du district où le bref est délivré.)

No 3.

Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

Au Shérif (ou à un huissier) du district de (nom du district).

SALUT.

Nous vous commandons d'ajourner.

C. D., (résidence actuelle ou dernière connue), Défendeur, à comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (la cité, ou la ville, ou le village ou municipalité de \_\_\_\_\_ suivant le cas),

"le \_\_\_\_\_ jour après la signification de ce bref" pour répondre à la demande de

A. B., (domicile actuel et qualité), Demandeur, contenue dans la déclaration ci-annexée.

A défaut, par le dit défendeur, de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre lui par défaut.

EX FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B. - 1o Lorsque la déclaration est écrite dans le corps du bref, il faut remplacer les mots "CONTENUE DANS LA DECLARATION CI-ANNEXEE" par ceux "QUEL RECLAME DE VOUS" (avec blanc de demi page.)

20 Au dos de la copie du bref signifiée au défendeur, l'officier faisant la signification doit écrire "SIGNIFIEE LE" (jour, mois, année) en y ajoutant sa signature.

30 Si le bref est fait rapportable à jour déterminé, il faut remplacer la partie entre guillemets par le jour et le mois avec les mots présent ou prochain (suivant le cas.)

40 Lorsque la poursuite est par le Procureur général pour la Couronne ou en sa qualité officielle, il faudra substituer aux mots "A LA DEMANDE DE A. B., ETC., CONTENUE DANS LA DECLARATION CONNEXEE" les suivants, "A L'INFORMATION LIBELLE DE NOTRE PROCUREUR GENERAL (DU CANADA OU DE LA PROVINCE DE QUEBEC)", suivant le cas.)

50 Dans les actions QUI TAM, il faut; après le mot "DEMANDEUR," ajouter "POURSUIVANT TANT EN SON NOM QUE POUR NOUS," ou en indiquant la partie jointe entre que la couronne à laquelle appartient une partie de l'amende.

60 Dans l'assignation en prohibition, il faut, au lieu du défendeur, ajouter celui du juge du tribunal supérieur, celui du tribunal même, suivant le cas.

70 La formule No 3 est celle qui doit être employée quand le bref est adressé au shérif, ou à un huissier du district où il est délivré, et en même temps au shérif, ou à un huissier d'un autre district.

---

No 4.

Subpoena.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE

EDOUARD VII, etc.

No

1 A

2

3

4

Nous vous commandons que toutes affaires e

cuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et comparaisiez en personne devant Nous, en Notre Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, dans Notre \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_ DIX heures du matin du dit jour, pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez dans une certaine cause actuellement pendante dans Notre dite Cour, devant Nous, entre

A. B.

v.

C. D.,

dans une action \_\_\_\_\_ et vous, ni aucun de vous, n'y manquerez aucunement, sous les peines de droit.

EX FOI DE QUOI, etc.,

ce

jour de

Député P. C. S.

No 5.

*Subpoena duces tecum.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.,

No.

A

SALUT :

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et comparaisiez en personne devant Nous, dans Notre Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, dans Notre \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à DIX heures du matin du dit jour, alors et là pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez, et que vous apportiez avec vous et produisiez (*blanc pour destination de document à produire*) pour démontrer toutes et chaque choses que le dit papier peut conte-

nie, touchant une certaine cause actuellement  
pendante dans la dite Cour, devant Nous, entre

A. B.

et

C. D.,

Et vous, et chacun de vous, n'y manquerez au-  
cunement sous les peines de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C.

No 6.

*Ordre pour répondre sur faits et articles ou-  
vertement supplémentaires.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, etc.

A

Dans une cause No. \_\_\_\_\_ de la dite Cour  
supérieure dans laquelle

A. B., (*domicile et qualité comme dans l'assigna-  
tion*) est

C. D., (*résidence comme dans l'assignation*) e

Deman

Défen

Nous vous commandons à la requête de  
d'être et de comparaître en personne devant Nous  
au palais de justice \_\_\_\_\_ dans Notre  
Notre dit District, le \_\_\_\_\_ jour d  
DIX heures \_\_\_\_\_ avant-midi, pour alo  
là répondre \_\_\_\_\_ "aux Interrogatoires

*Faits et Articles* "qui vous seront soumis par la

En FOI DE QUOI, etc.

Député P. C.

X. B.—Il faudra, selon le cas, à la partie  
entre guillemets substituer "sous serment supplémen-  
taire" qui vous est déféré."

No 7.

*Assignation pour être examiné sur cession de biens.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de                   DANS LA COUR SUPERIEURE.

ÉDOUARD VII, etc.

EN RE Cession de biens par (*blanc pour nom du cédant.*)

A

NOUS vous commandons de comparaître devant un juge, ou le protonotaire, de cette Cour, au palais de justice, dans (cette cité, ou ville de) le (*blanc pour date et mois présent ou prochain*), pour y être interrogé relativement au bilan et à l'état des affaires du cédant sus-nommé, et Nous vous commandons de produire, alors et là, tous les livres et documents se rapportant au dit bilan et état des affaires du dit cédant.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

No 8.

*Forme d'assignation sous l'article 511 du C. P.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de                   DANS LA COUR SUPERIEURE.

ÉDOUARD VII, etc.

A. B.

Demandeur.

v.

C. D.

Défendeur.

A

Nous vous commandons, à la demande de de comparaître devant un juge de cette Cour, ou devant le protonotaire d'icelle, au palais de justice en (la cité ou ville de) le (*blanc pour date, mois présent ou prochain*) à dix heures du matin,

pour être interrogé sur tous les faits affectant une hypothèque (ou réclamation) mentionnée au certificat du registrateur pour la division d'enregistrement (*nom de cette division*) (ou dans une opposition produite en cette cause), et de produire, ailleurs et là, tous les livres ou documents en votre possession, relatifs à telle hypothèque (ou réclamation).

EN FOI DE QUOI. etc.

Député P. C. S.

---

No 9.

*Fiat pour bref de Venire facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

No

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur

v.

C. D., (*résidence comme dans le bref d'assignation*)

Défendeur

Je demande un bref de *Venire facias* adressé au Shérif de ce district, rapportable le

ce

19

Proc. du dem.

---

No 10.

*Fiat pour capias, arrêt simple, saisie revendication et saisie conservatoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur

C. D., (*résidence actuelle au dernière connue*),

Défendeur

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de *capias ad respondendum* adressé à rapportable le (*nombre de jours après signification*). Demande \$

action de dette (ou en dommage suivant le cas),  
ce 18

Proc. du Dem.

N. B. 1o Si le bref est après jugement il faut le mentionner et donner la date du jugement.

2o Si le bref est pour arrêt simple, il faut substituer à "CAPIAS AD RESPONDENDUM," "SAISIE-ARRET POUR SAISIR ARRETER DES BIENS MOBILIERS DU DIT DEFENDEUR."

3o Si le bref est pour "SAISIE-REVENDEICATION" ou pour "SAISIE-CONSERVATOIRE," il faut substituer ces mots à "CAPIAS AD RESPONDENDUM" et ajouter l'énumération et description des biens meubles à saisir, et, après avoir mentionné le montant de la demande, mentionner sa nature.

No 11.

Bref de Venire facias.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de DANS LA COUR SUPERIEURE.  
EDOUARD VII, etc.

No

AU SHERIF DE NOTRE DISTRICT DE

SALUT:

Nous vous commandons d'assigner à comparaître devant Nous, dans notre Cour Supérieure, dans Notre (cité de, ou ville de, ou village de, ou paroisse de, suivant le cas) dans Notre dit district, le à DIX heures du matin les diverses personnes mentionnées dans le rôle ci-annexé pour former le jury spécial dans la cause entre

A. B. (domicile et qualité comme dans le bref d'assignation).

Demandeur

v.

C. D. (résidence comme dans le bref sus-dit).

Défendeur.

Et ayez alors et là le présent bref,

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

## No 12.

*Bref de capias ad respondendum.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

Au \_\_\_\_\_

SALUT :

Nous vous commandons de prendre et arrêter  
 (*Vous et résidence actuelle ou dernière connue de*  
*défendeur*).

s'il se trouve dans les limites de Notre District de \_\_\_\_\_  
 ou dans tout autre District de cette pro-  
 vince, et de le détenir sous bonne garde, et de Nous  
 représenter sa personne dans Notre Cour Supérieure  
 en Notre \_\_\_\_\_, dans Notre dit district de \_\_\_\_\_

(*le sixième ou plus*) jour après que vous  
 l'aurez arrêté comme sus-dit afin qu'il réponde à la  
 demande de \_\_\_\_\_

A. B., (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur.

contenue en la Déclaration qui sera signifiée con-  
 formément à la loi; et de continuer à le détenir jus-  
 qu'à ce qu'il ait été, en outre, fait et reçu ce qui, dans  
 Notre dite Cour, sera ordonné à cet égard; et ayez  
 alors et là le présent bref.

EX FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

N. B.—*au dos du bref devra être écrit*: Émis sur  
 l'affidavit de \_\_\_\_\_ pour la somme de \$ \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_ G. F.,

Député P. C. S.

N. B.—Pour cette formule et les deux suivantes  
*lorsque le capias est, pour son exécution, adressé*  
*aux huissiers, il faut entre les mots "PROVINCE" et*  
*ceux "DE LE DÉTENIR," insérer ce qui suit*: "et de re-  
 mettre la personne du dit C. D., avec le présent \_\_\_\_\_  
 et le rapport de vos procédés sur icelui, au shérif de  
 ce district. Et nous enjoignons au dit shérif de re-  
 cevoir le dit C. D. et de le détenir", etc., comme ci-  
 dessus.

No 13.

*Bref de capias pendant l'instance.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE,  
ÉDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

A

SALUT :

Nous vous commandons, dans une cause pendante devant notre dite cour dans notre dit district, dans laquelle A. B. (*domicile actuel et qualité*) est demandeur et C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) est défendeur, de prendre et arrêter la personne du dit C. D., s'il se trouve dans les limites de notre district \_\_\_\_\_, ou de tout autre district de cette province, de le détenir sous bonne garde et de Nous représenter sa personne dans notre cour Supérieure, en notre district de \_\_\_\_\_ en notre (*cité ou ville, etc.*) le \_\_\_\_\_ jour après que vous l'aurez arrêté comme sus-dit, afin qu'il réponde à la demande contenue dans la requête ci-annexée dont copie certifiée sera signifiée au dit C. D. en même temps qu'une copie certifiée du présent bref, et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été fait et reçu ce qui, dans notre dite cour, sera ordonné à cet égard, et ayez alors là le présent bref.

Ex Foi de Quoi, etc.

N. B. *Si le bref est adressé à un huissier il faudra y faire les additions indiquées au bas de la formule précédente.*

Entrée au dos du bref telle que notée à formule No 12.

No 14.

*Bref de capias après jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE,  
ÉDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

A

SALUT :

Nous vous commandons, dans une cause ci-devant

pendante dans notre dite cour, en notre district de \_\_\_\_\_ en notre (cité ou ville, etc.) dans laquelle A. B. (domicile actuel et qualité) était demandeur, et C. D., (résidence actuelle ou dernière connue) était défendeur, et dans laquelle le dit demandeur a le obtenu jugement contre le dit défendeur pour la somme de \_\_\_\_\_, avec intérêt à par \_\_\_\_\_ cent à compter du \_\_\_\_\_ et les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_ avec intérêts sur iceux à compter du \_\_\_\_\_ de prendre et arrêter la personne du dit C. D. (Le voir comme dans la formule No 12).

Entrée au dos du bref telle que notée à formule No 12.

---

No 15.

*Bref d'arrêt-aimple.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

Au Shérif (ou Aux Huissiers de),

SALUT :

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (domicile actuel et qualité) demandeur, de saisir, arrêter les meubles et effets de C. D., (résidence actuelle ou dernière connue) défendeur, et de garder les dits meubles et effets jusqu'à ce qu'il ait été, sur la dite saisie, ordonné par cette Cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaître devant cette Cour au palais le justice en notre (cité ou ville ou village) le \_\_\_\_\_ jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et pour alléguer les raisons, si quelque-une il a, pour que la saisie-arrêt ne soit pas déclarée bonne

et valable. Après quoi, vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*Au dos du bref*

Emis sur l'affidavit de \_\_\_\_\_ pour la somme de \$

P. C. S.

No 16.

*Bref de saisie-revendication.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

Au Shérif de (ou aux Huissiers de)

SALUT :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*) demandeur, de saisir, revendiquer les biens mobiliers suivants, savoir: (*énumération et description des biens à saisir, tel que dans le fiât*), desquels le dit demandeur réclame la possession en qualité de (*propriétaire, ou de gagiste, dépositaire, usufruitier, grevé de substitution ou substitué suivant le cas*) et qu'il allègue être d'une valeur de \_\_\_\_\_ et être détenus par C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) le défendeur, et de garder les dits biens mobiliers jusqu'à ce qu'il ait sur la dite saisie, été ordonné par Notre Cour, ainsi que de droit, et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit C. D. défendeur à comparaître devant cette Cour, au palais de justice en notre (*cité ou etc.*) le \_\_\_\_\_ jour après signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelque-une il a, pour que la saisie sus-dite, ne soit pas déclarée

bonne et valable. Après quoi vous Nous ferez  
port de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

*Au dos du bref.*

Emis sur l'affidavit de  
de \$

P. C. S.

pour la sou

P. C. S.

No 17.

*Bref de saisie-conservatoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de                   DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, etc.

No

A

SALUT

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (domicile actuel et qualité), demandeur, de saisir et rétenir les biens meubles suivants, savoir: (*description telle que dans l'affidavit et fiat*) en la possession de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, dont le demandeur est fondé (à recouvrer la possession, ou à être colloqué par préférence sur le prix d'icelui, ou mettre sous la garde de la justice pour assurer l'exercice de ses droits, suivant cas), et de les garder jusqu'à ce qu'il ait été surdite saisie, ordonné par cette cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le défendeur à comparaitre devant cette cour, au palais de justice, en notre ( *cité ou ville, etc.*)

(N. B.—Le reste comme dans le bref d'arrêt simple.)

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*au dos du bref.*

Emané sur l'affidavit de  
de \$

pour la sou

P. C. S.



## No 20.

*Floit pour bref de saisie-gagerie par droit de suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de                   DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)  
Demandeur.

v.  
C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue.*)  
Défendeur.

et  
E. F. (*domicile actuel et qualité.*)  
Mis en cause.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir-gager les meubles menblants, effets, animaux, "marchandises" "et instruments servant à exploitation de la ferme" qui garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux*) et que le dit défendeur C. D. a depuis moins de huit jours, transportés sur ou dans les lieux suivants, savoir: (*description des lieux*). Rapportable le jour après signification du bref aux défendeurs.

Demande \$                   loyer                   ce                   18

N. B.—*Les mots "marchandises" et "et instruments servant à exploitation de ferme" doivent être omis quand la location n'est ni d'un magasin ni d'une ferme.*

## No 21.

*Bref de saisie-gagerie.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de                   DANS LA COUR SUPERIEURE.

ÉDOUARD VII, etc.

No

A

SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir, ar-

rêter par voie de saisie-gagerie, entre les mains de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, tous les meubles meublants, effets mobiliers, animaux "marchandises," et "instruments servant à son exploitation" que vous trouverez "sur la ferme ainsi que" dans les "magasin," boutique, maison et dépendances occupés par le défendeur et décrits comme suit, savoir (*description des lieux*), et de les garder jusqu'à ce que, sur la dite saisie, il ait été ordonné, par Notre cour susdite, ce que de droit. Nous vous commandons en outre d'assigner le dit C. D. défendeur, à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre ( *cité ou ville, etc.*), le jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande du dit demandeur, contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelque il a, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B.—*Lorsque la location n'est pas d'un magasin, il faudra biffer dans le bref les mots "MARCHANDISES ET MAGASIN"; et, lorsqu'elle ne sera pas d'une ferme il faudra biffer dans le bref, les mots "INSTRUMENTS SERVANT A SON EXPLOITATION" et les mots "SUR LA FERME AINSI QUE."*

No 22.

*Bref de saisie-gagerie par droit de suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de                   DANS LA COUR SUPERIEURE.  
EDOUARD VII etc.

No

A

SALUT :

Nous vous commandons à la requête de A. A. ( *domicile et qualité*), demandeur, de saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie tous les meubles meublants, effets et animaux qui, dans les huit derniers jours,

meublaient et garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux occupés par le locataire en vertu du bail*) que le dit C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, possédait auparavant en vertu d'un bail à lui consenti et que le dit défendeur a, dans les huit jours sus-dits, enlevés et transportés sur ou dans la propriété suivante, savoir: (*description des lieux où les meubles ont été transportés*) appartenant, avant l'enlèvement ou transport sus-dit, à E. F. (*domicile actuel et qualité*) ou possédé par lui, et de les garder jusqu'à ce que Notre dite cour ait, sur la dite saisie, ordonné ce que de droit. Et nous vous commandons en outre d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre (*cité ou ville, etc.*) le \_\_\_\_\_ jour après signification à chacun d'eux du présent bref, pour répondre à la demande contenue en la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une ils ont, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

No 23.

*Bref de saisie en main-tierce avant jugement*

PROVINCE DE QUÉBEC,

Districet de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE

ÉDOUARD VII, etc.

No

A

SUITE

Nous vous commandons à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, d'ajourner C. D. (*résidence actuelle*), défendeur, et E. F. (*domicile ac-*

*(tel et qualité)*, Tiers-Saisi, à comparaître devant cette Cour au palais de justice, en notre *(cité ou ville, ou village de)* le jour du mois de *(présent ou prochain)*, à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment, les deniers,

effets mobiliers ou autres choses qu'il peut avoir, ou avoir eu en sa possession appartenant au dit défendeur, ou qu'il pourra lui devoir ou avoir ci-après en sa possession; et Nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne point se dessaisir des dits deniers, effets mobiliers ou autres choses avant qu'il ait été ordonné, par Notre Cour, ce que de droit sur la dite saisie, et le dit défendeur pour répondre à la demande dudit demandeur contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, s'il en a quelqu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et à défaut par eux de comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration requise, jugement pourra être obtenu contre eux par défaut et la saisie-arrêt déclarée valable.

EX FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*Entrée au dos.*

Emis sur l'affidavit de pour la somme de \$

P. C. S.

*N. B. Dans les cas où la loi l'exige, la mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce suivront immédiatement son nom et sa résidence actuelle.*

**No 24.**

*Fait pour bref de saisie-arrêt en mains tierces après jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de DANS LA COUR SUPERIEURE.

No

A. B. *(domicile actuel et qualité.)*

Demandeur,

A.

C. D. *(résidence actuelle ou dernière connue; et,*

*dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où ils les exerce.)*

Défendeur :

et

E. F. (*domicile actuel et qualité.*)

Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers-saisi. Bref adressé à et rapportable le (jour du mois).

"Jugement (*date et montant*) \$

avec intérêt à par cent du (*date*)

Dépens \$ avec intérêt du

"Le demandeur est autorisé à prendre exécution "pour les dépens en son nom."

ve 19

L. N.,

Proc. du Dem.

N. B.—1o *Si la saisie-arrêt n'est prise que pour le solde de la dette ou n'est prise pour les dépens, la formule devra être changée en conséquence.*

2o *Lorsque la saisie-arrêt est demandée avant jugement on doit omettre dans ce fait tout ce qui est guillemeté.*

No 25.

*Bref de saisie-arrêt après jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc. (*comme au No 2.*)

No

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur.

v.

C. D. (*résidence comme dans le jugement: et.*

*dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.*

Défendeur.

et

E. F. (*domicile actuel et qualité*),

Tiers-Saisi.

ATTENDU que le demandeur sus-nommé a obtenu jugement dans cette cour, contre le défendeur sus-nommé, le \_\_\_\_\_ pour la somme de \_\_\_\_\_ avec intérêts à \_\_\_\_\_ par cent du \_\_\_\_\_ "et les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_ avec intérêt sur ceux de la date du jugement", et qu'il reste dû le montant entier de la dite somme, "des dépens" et des intérêts "sur l'une et sur les autres" (ou le solde de \_\_\_\_\_ suivant le cas): "et attendu que le demandeur est autorisé à exécuter le dit jugement pour les dépens."

Nous vous commandons à vous dits tiers-saisi et défendeur et à chacun de vous de comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village, ou paroisse suivant le cas) le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ (prochain ou présent suivant le cas) à dix heures du matin, vous le dit tiers-saisi pour déclarer, sous serment, quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers vous avez, ou aurez ci-après, entre les mains, dus ou appartenant au défendeur, et vous dits tiers-saisi et défendeur pour alléguer les raisons, si vous en avez quelqu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint, par les présentes, vous tiers-saisi de ne point vous dessaisir des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la somme et des intérêts restant dus comme susdit autrement que voulu par la loi, et des dites sommes d'argent dont la loi ne vous autorise pas à disposer autrement et des dits revenus, effets mobiliers et rentes avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal.

A défaut par les dits tiers-saisi et défendeur de comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration et d'obéir aux injonctions sus-mentionnées, lui dit tiers-saisi pourra être condamné par défaut au

paiement de la somme en capital, dépens et intérêt restant due comme susdit, avec en outre aux dépens des présentes, auxquels dépens le défendeur sera condamné chaque fois qu'une saisie effective n'aura pas suffi pour acquitter tout ce que par lui dû.

EX FOI DE QUOI, etc., (comme dans les autres brefs. Ce Bref est adressé à

P. C. S.

N. B.—1o Lorsque la saisie ne sera prise que pour la somme capital et les intérêts sur icelle, ou pour une partie d'iceux, il faudra omettre les parties entre guillemets.

2o Lorsque le bref sera adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré, cette formule sera modifiée comme suit après les noms, domicile et qualité du tiers-saisi, le bref sera sur une autre ligne, adressé "A" (désignation de ou des officiers auxquels le bref est adressé)

SALUT :

Puis sera inséré le premier alinéa commençant par le mot "ATTENDU" et le commandement sera comme suit :

Nous vous commandons d'assigner les dits tiers-saisi et défendeur sus-nommés et chacun d'eux à comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village, etc., *suivant le cas*), le                    jour du mois de                    (prochain ou présent *suivant le cas*) à dix heures du matin, pour le dit tiers saisi déclarer, sous serment quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers il a ou aura ci-après entre les mains, dû ou appartenant au défendeur, et les dits tiers-saisi et défendeur alléguer les raisons, s'ils en ont quelque, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint : (le reste comme dans la formule 25). L'adresse du bref se trouvant au commencement du second alinéa ne sera point répétée à la fin.

## No 26.

*Plat pour bref de fieri facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

No

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*).

Demandeur.

v.

C. D. (*résidence actuelle comme dans le jugement*).

Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref d'exécution adressé au shérif de ce district pour saisir et vendre les biens mobiliers et immobiliers du défendeur

Jugement, (date) pour \$  
avec intérêt sur \$ du à par cent.

Frais taxés \$ , avec intérêt de la date du jugement, distraits en faveur de L. M. procureur. Le demandeur est autorisé à exécuter pour les dépens.

ce

19

Proc. du Dem.

N. B.—Lorsque l'exécution n'est que contre les meubles, le bref peut être adressé au shérif ou aux bailliers, et, dans ce cas, il faut omettre les mots "ET IMMOBILIERS." Et, si celui qui fait exécuter n'est pas autorisé à le faire pour les dépens, il faut retrancher tout ce qui y a rapport. Si l'exécution n'est que contre les immeubles il faut retrancher MOBILIERS, et dans ce cas le bref ne peut être adressé qu'au shérif.

## No 27.

*Bref de Fieri Facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

ÉDOUARD VII, etc.

No

Vu que

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*)

ci-devant, par le jugement de Notre dite Cour, en date du (*jour, mois et année*) a obtenu contre C. D. (*résidence connue comme dans le jugement*)

la somme de \_\_\_\_\_ jugement pour  
 somme de \_\_\_\_\_ courant; avec intérêt sur la  
 somme de \_\_\_\_\_ à compter (*du jour, mois et an-*  
*née*) à raison de \_\_\_\_\_ pour cent par an, jusqu'au  
 paiement, et les dépens depuis taxés à la somme  
 de \_\_\_\_\_, avec intérêts sur iceux depuis la date  
 du dit jugement, les dits dépens distraits en faveur  
 de Me L. M., procureur; et vu que le dit jugement  
 n'est pas encore satisfait, Nous vous commandons  
 de prélever des biens mobiliers et immobiliers du dit  
 C. D. dans votre district, la somme de \_\_\_\_\_  
 courant, étant le montant de la dite dette et dépens  
 pour lesquels le demandeur est autorisé à exécuter  
 avec intérêt sur l'un et les autres comme susdit, le  
 tout restant à être payé, avec \_\_\_\_\_ coût de ce bref  
 et en outre vos frais et déboursés sur icelui, et de  
 payer et déposer ces argents, suivant la loi, vos frais  
 et déboursés étant préalablement déduits.

Et, après la dite vente, vous ferez à Notre dite  
 Cour rapport de ce bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

N. B.—*Lorsque la saisie n'est qu'immobilière, il faut retrancher le mot "MOBILIERS." Et lorsque la saisie n'est que mobilière, il faut retrancher les mots "ET IMMOBILIERS"; et, dans ce cas, le bref peut être adressé au Shérif ou aux Huissiers nommés pour le district, ou seulement à ces derniers.*

*Si le saisissant n'est pas autorisé à saisir pour les dépens il faut retrancher tout ce qui, dans la formule ci-dessus, a rapport aux dépens.*

No 28.

*Bref de Venditioni Exponas, article 601.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de                   DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

Au Shérif, etc., et aux Huissiers, etc.

SALUT :

Attendu que (*le jour, mois et année*) A. P. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) a obtenu jugement, dans Notre dite cour, contre C. D. (*réci-proque comme dans le jugement*) pour la somme de \$                   avec intérêts sur icelle à                   par cent à compter du                   et les dépens depuis taxés à                   avec intérêts sur iceux de la date du jugement. Et attendu qu'une exécution a été émanée le                   en exécution du dit jugement, pour saisir et vendre les biens (*mobiliers et immobiliers, ou seulement mobiliers ou immobiliers*) dudit C. D., et attendu que les dits biens ont été saisis le (*le jour, mois et année*) tel qu'appert par le procès-verbal en date du                   annexé à ce bref; mais attendu que le bref en vertu duquel a été opérée la dite saisie est (*perdu ou détruit*), et que les frais subséquents et le coût du présent bref se montent à

Nous vous commandons de procéder à la vente des biens saisis comme susdit, savoir:                   tels qu'ils sont décrits et mentionnés dans le procès-verbal ci-annexé, et, après déduction de vos frais et déboursés, de payer ou déposer le produit suivant la loi, et Nous vous ordonnons, après la vente, de nous faire rapport de ce bref et de vos procédés en vertu d'icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*Le fiat pour ce bref ne diffère de la forme No 27 que par l'addition des frais subséquents.*

No 29.

*Bref de Fieri Facias sur délaissement.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE

ÉDOUARD VII, etc.

No \_\_\_\_\_

Au shérif du district de \_\_\_\_\_

SALUT

Attendu que le (jour, mois, année) A. B. (domicile et qualité comme dans le jugement) demandeur, sursuivant hypothécaire contre C. D. (résidence comme dans le jugement) défendeur, a obtenu, devant notre dite cour supérieure, dans notre dit district de \_\_\_\_\_, jugement déclarant la propriété sursuivante, savoir: (description) hypothéquée en satisfaction au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ avec intérêts sur icelle à \_\_\_\_\_ par cent à compter du (jour, mois, année) et pour les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_ avec intérêts sur iceux de la date du jugement, lesdits dépens distraits en faveur de L. M. qui consent à l'exécution par le demandeur pour iceux; et attendu que le dit C. D. le (jour, mois, année) a fait défaut de délaissement de la dite propriété et que F. G. (domicile et qualité) a été nommé curateur au dit délaissement, Nous vous commandons de saisir la dite propriété sur le dit curateur et de la vendre; et, après déduction de vos frais et dépens, d'en déposer et payer le produit suivant la loi. Et vous ferez rapport à cette cour du présent bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

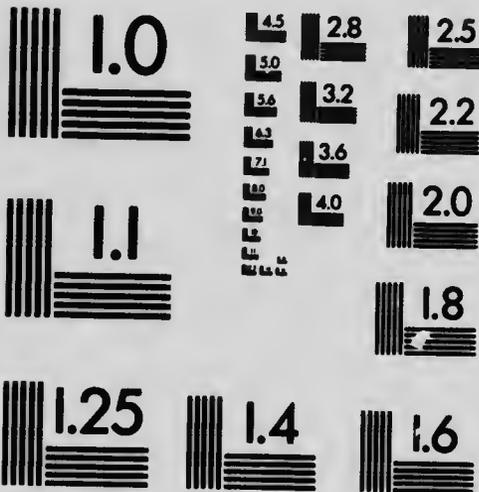
N. B.- Le fiat pour ce bref ne diffère de la formule No 26 que par l'addition de la désignation de la propriété à saisir.





# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

dit jugement, remettre, quitter, abandonner et  
 der au demandeur les (lieux, ou la r  
 sou ou la propriété) décrit dans la dé  
 ration en cette cause, comme suit: (*dépig*  
*tion*).

Et attendu qu'il appert en outre au dossier qu'  
 vraie copie du susdit jugement a été dûment sig  
 fiée audit défendeur, et que, nonobstant ladite  
 guification, ledit défendeur est encore en poss  
 sion des (lieux, ou de la maison ou de la propriété  
 ci-dessus décrit et se refuse de les quit  
 et remettre, quoique dûment notifié de le fa  
 comme susdit.

En conséquence, Nous vous ordonnons d'expl  
 ledit défendeur sans aucun délai et suivant le co  
 de la loi, des (lieux, ou de la maison ou de la p  
 riété) ci-dessus décrit et de placer  
 meubles et effets qui pourront se trouver en ice  
 sur le carreau, et de mettre ledit demandeur en p  
 session d'icelle (propriété, ou maison d'iceux lie  
 suivant le cas), et vous rapporterez ce bref avec v  
 procédés sur icelui, à notre dite Cour Supérieure  
 à sans délai.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

No 32.

*Ordonnance pour mise de l'adjudicataire en pos*  
*session.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

No

Au Shérif de notre district de

ATTENDU que le jour de mil

par un jugement rendu, dans Notre dit  
 Cour Supérieure, à , dans une cause sou  
 le numéro dans laquelle

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans l'assignation*) était demandeur.

et

C. D. (*résidence comme dans l'action*) était défendeur

et

L. M. (*domicile actuel et qualité*) était adjudicataire.

Il a été adjugé que le dit adjudicataire fut mis en possession de l'immeuble suivant, savoir: (*description*).

En conséquence, Nous, soussigné, juge, etc., vous ordonnons d'expulser ledit défendeur, sans aucun délai et suivant le cours de la loi, des lieux ci-dessus désignés et de mettre ledit adjudicataire en possession d'iceux, et vous rapporterez cette ordonnance avec vos procédés sur icelle à Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_ sans délai.

EN FOI DE QUOI, notre signature à \_\_\_\_\_ ce  
 A. B.,  
 Juge, etc.

No 33.

*Fiat pour Venditioni exponas pour rendre les meubles et effets déclarés par tiers-saisi.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
 District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur :

et

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*)

Défendeur :

et

E. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Tiers-saisi.

Je demande pour le \_\_\_\_\_ un bref de Venditioni

Exponas adressé à \_\_\_\_\_ pour vendre les meubles  
 et effets suivants, déclarés par le tiers-saisi, sa-  
 voir: (*énumération et désignation des meubles et*  
*effets déclarés.*)  
 Jugement (*date*) ..... \$  
 avec intérêts à \_\_\_\_\_ pour cent du .....  
 Dépens taxés .....  
 avec intérêts de la date du jugement ..  
 Jugement ordonnant au tiers-saisi de re-  
 mettre les effets à l'officier chargé de  
 les vendre, (*date*).....  
 Dépens de la saisie-arrêt .....  
 avec intérêts de la date du 2e jugement  
 Coût du Vend. Ex. ....

19

\$

\$

Proc. du Dem.

No 34.

*Bref de renditioni exponas contre tiers-saisi.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

ÉDOUARD VII, etc.

No

Au Shérif du district de  
 etc.

ou aux Huissiers.

SALUT:

Attendu que le (*jour, mois, année*) A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) demandeur, a obtenu jugement en Notre dite Cour, en notre (*citée ou rille, etc.*), contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) défendeur, pour la somme de \_\_\_\_\_ avec intérêt sur icelle à \_\_\_\_\_ par cent à compter du \_\_\_\_\_ et les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_ avec intérêt de la date du jugement distraits en faveur de L. M. procureur du demandeur: Attendu que le dit A. B., en exécution dudit jugement, a subsé-

quemment fait énumérer une saisie-arrêt entre les  
 mains de E. F., (*domicile et qualité comme dans le  
 jugement*) lequel a déclaré qu'il avait en sa posses-  
 sion les biens suivants, appartenant au susdit dé-  
 fendeur, savoir: (*énumération des biens déclarés*)  
 et. **Attendu** que, par jugement de Notre dite Cour,  
 en notre (*cité ou ville, etc.*), en date du  
 il a été ordonné que lesdits effets mobiliers fussent  
 vendus, et audit tiers-saisi de les représenter à l'of-  
 ficier chargé d'en faire la vente, et que ce dernier  
 jugement a été signifié audit tiers-saisi, (*la date*);  
 Attendu que les dépens sur ladite saisie ont été  
 taxés à \_\_\_\_\_ et sont aussi distracts en faveur de  
 L. M., procureur du demandeur, lequel a consenti que  
 le demandeur prit exécution en son nom pour les dé-  
 pens. Nous vous commandons de recevoir lesdits ef-  
 fets et de les vendre en la manière réglée par la loi;  
 et, après déduction de vos honoraires et déboursés  
 sur le produit de ladite vente, de payer au deman-  
 deur le montant réuni du capital, des dépens et  
 des intérêts sur le capital que susdit et sur les dé-  
 pens depuis les dates des jugements les accordant  
 avec en outre la somme de \_\_\_\_\_ pour le coût  
 de ce bref; et vous Nous ferez rapport dudit bref et  
 de vos procédés sur icelui aussitôt après le délai  
 fixé par le code de procédure.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B. *S'il doit y avoir distribution, au lieu d'or-  
 donner de payer au demandeur, le bref adressé au  
 shérif lui ordonne "PAYER A QUI SERA ORDONNE PAR  
 NOTRE DITE COUR," et le bref adressé aux huissiers  
 leur ordonne "DE RAPPORTER LE PRODUIT AU GREEFFE  
 DE NOTRE DITE COUR POUR Y ETRE ORDONNE CE QUE DE  
 DROIT".*

No 35.

*Fiat pour contrainte par corps.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur :

et

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*)

Défendeur.

Je demande pour le demandeur, un bref de contrainte par corps contre ledit défendeur, adressé à et rapportable sans délai.

Jugement ( <i>date</i> ) .....	.....
Avec intérêts du ( <i>date</i> ) .....	.....
Dépens taxés .....	.....
Avec intérêts de la date du jugement .....	.....
Jugement prononçant <b>contrainte</b> ( <i>date</i> ) ..	.....
Dépens d'obtention de la contrainte .....	.....
Coût du bref .....	.....

\$

ce

19

Proc. du Dem.

No 36.

*Bref de contrainte par corps.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, etc.

Au Shérif du district de et Aux Huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le district de

SALUT :

ATTENDU que, le (*jour, mois et année*), dans cette Cour, jugement a été prononcé dans une cause sous le numéro où

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*) était demandeur, et

D. C. (*résidence comme dans le jugement*) était défendeur, condamnant ledit défendeur à payer au demandeur la somme de \_\_\_\_\_ pour (*dommages, pour injures personnelles ou autrement, suivant le cas*) avec dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_ : Attendu "que ledit jugement a été signifié audit défendeur le (*jour, mois, année*) et" que ledit défendeur n'a pas satisfait audit jugement; Attendu que contrainte par corps a, le (*jour, mois, année*), été prononcée contre ledit défendeur.

Nous vous ordonnons en conséquence d'appréhender au corps ledit (*noms du défendeur*), s'il peut être trouvé dans le district de \_\_\_\_\_ et de le remettre entre les mains du gardien de la prison commune de ce district de \_\_\_\_\_ et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait consigné entre les mains du Shérif de ce district, ou du protonotaire de cette Cour les sommes suivantes :

1o La somme de (*montant du jugement*) avec intérêts sur icelle à \_\_\_\_\_ par cent à compter du (*jour, mois, année*).

2o La somme de \_\_\_\_\_ montant des frais d'action avec intérêts sur icelle de la date du jugement.

3o La somme de \_\_\_\_\_ montant des frais encourus sur l'obtention de la contrainte par corps.

4o La somme de \_\_\_\_\_ pour le coût de ce bref et vos honoraires et déboursés pour l'appréhension et transport dudit \_\_\_\_\_ à la prison susdite.

Et vous ferez rapport à cette Cour aussitôt après de ce bref et de vos procédés sur icelui.

Nous ordonnons au géôlier de la prison susdite de recevoir ledit \_\_\_\_\_ et de le détenir en sûreté dans ladite prison jusqu'à ce qu'il ait payé et satisfait les sommes sus-mentionnées.

EX FOI DE QUOI etc

P. C. S.

N. B.—*Dans le cas où le jugement non satisfait a été prononcé contre les personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 833 du C. P. les mots entre guillemets doivent être omis.*

## No 37.

*Ordonnance pour la comparution d'un témoin détenu en prison.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de                   DANS LA COUR SUPÉRIEURE

Au GÉOLIER de la prison commune du district de                     
No

Nous, juge, etc., vous ordonnons d'amener devant notre cour supérieure pour le district de                    dans notre                    le                    jour de                    mil                    à                    heures du matin dudit jour la personne de                    actuellement incarcérée en ladite prison commune du district de                    ledit                    rendre sous serment témoignage sur une certaine cause actuellement pendante dans ladite cour, devant nous entre

A. B.

et

C. D.

et, immédiatement après que ledit                    aura donné son témoignage, il vous est ordonné de le reconduire avec soin et de loger sûrement la                    souve dudit                    dans la prison commune dudit district de

*Juge de la cour supérieure*

## No 38.

*Fiat pour Habeas corpus ad subjiciendum.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de                   DANS LA COUR SUPÉRIEURE

Je demande un bref d'Habeas corpus adressé à

A. (*nom, résidence et qualité*) lui commandant de produire sans délai (*ou le                    jour du mois de                    présent à                    heures du matin ou de l'après-midi*) la personne de (*nom et description*) devant

ce

19

Proc. du Reg.

No 39.

*Bref d'Habeas corpus ad subjiciendum.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A. (noms, résidence et qualité).

SALUT :

Nous vous commandons de produire devant un des juges de cette cour, en leur chambre au palais de justice du district de \_\_\_\_\_, en Notre, (*cité ou ville*), sans délai (*ou si tel est l'ordre le jour du mois de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures du matin ou de l'après-midi*) la personne de (noms et description) ou sous quelque autre nom ou description qu'elle est connue, qu'il est allégué que vous avez sous votre garde, ou que vous détenez ou privez de sa liberté, et de rapporter audit juge les causes et raisons de ladite détention, afin de constater si elle est justifiable, et être décidé ce que de droit. Et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

No 40.

*Injunction.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPERIEURE.

No \_\_\_\_\_  
C. D. (*désignation par domicile actuel et autrement de la partie à laquelle l'injonction est faite.*)

SALUT :

A la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), Nous soussigné, juge, etc., commandons et enjoignons à vous dit C. D. et à vos officiers, représentants et employés de ne pas commettre (*détaillement*) ce qui est *interdit*) ou de suspen-

dre toutes actions et opérations relatives à (*détails également les choses interdites*), et de comparaître devant un des juges de Notre Cour, au palais de Justice en Notre (*ville ou ville, etc.*) le jour après le service sur vous de ce bref, ou en tout temps avant ou après l'expiration de ce délai, pour répondre à la requête libellée qui vous sera signifiée avec les présentes.

Et Nous enjoignons à l'officier chargé de la signification de cette ordonnance de la rapporter devant Notredite Cour avec certificat de la signification aussitôt après icelle.

A. B.  
J. C.

No 41.

*Fiat pour mandamus péremptoire et prohibition péremptoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de \_\_\_\_\_ DANS LA COUR SUPÉRIEURE

Je demande pour (*nom et désignation du demandeur comme dans le bref de sommation*) contre (*nom et désignation du défendeur comme dans le bref de sommation en ajoutant pour le bref de prohibition au nom et désignation du tribunal celui de la partie dans la cause où les procédures sont prohibées, en joignant au (défendeur dans le cas de mandamus et au tribunal dans le cas des prohibition, pour le mandamus) de faire, etc., (tel que dit au jugement) pour la prohibition*) de s'abstenir de toutes procédures dans la cause (*en désignant la cause comme dans le jugement.*)

Jugement (date).

Pour le mandamus. Bref rapportable (*indiquant la date*).

Pour la prohibition. Bref rapportable sans délai.

Ce

19

L. M.  
Proc. du Rét

No 42.

*Bref de mandamus péremptoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de                   DANS LA COUR SUPÉRIEURE.  
ÉDOUARD VII, etc.

No

A (*Nom et désignation de la corporation, ou corps public, ou tribunal, ou fonctionnaire public, ou héritier, ou représentant de tel fonctionnaire.*)

Défendeur.

SALUT :

Vu que, par jugement en date (*jour, mois, année*),  
Notre cour supérieure siégeant à                   dans ce  
district, sur la requête libellée de A. B. (*domicile ac-  
tuel et qualité comme dans le bref de sommation*),  
a ordonné l'émission d'un bref péremptoire de man-  
damus enjoignant à vous défendeur sus-nommé de  
(*décider comme dans le jugement l'acte requis*)  
Nous vous commandons et enjoignons de faire sans  
délai (*répéter l'acte requis*), et de rapporter de-  
vant Notre dite cour, en notre (*city ou ville, etc.*), le  
ou avant le                   jour, du mois de (*présent ou  
prochain*) la copie qui vous sera signifiée de ce  
bref avec un certificat de l'exécution qu'il aura re-  
çue. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités  
de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

No 43.

*Bref de prohibition péremptoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de                   DANS LA COUR SUPÉRIEURE.  
ÉDOUARD VII, etc.

A (*nom et désignation du tribunal inférieur et de  
l'instance, et du défendeur comme dans le bref de sommation*).

SALUT :

No

Vu que, par jugement en date (*date, mois, année*),  
notre cour supérieure siégeant à                   dans





- Dépôt d'une copie lorsque l'original d'un, est  
perdu . . . . . 1327
- Acte de vente par le Shérif . . . . .
- Actes d'offres réelles . . . . .
- Acte de dépôt de la sentence arbitrale . . . . . 1
- Acte de notoriété . . . . . 1
- Acte sous seing privé.—Initiales des prénoms  
du défendeur . . . . .
- Affidavit appuyant dénégation . . . . .
- Jugement par défaut sur . . . . .
- \*Exécution provisoire des jugements sur . . . . .
- Actions.—Saisie d'actions dans une corpora-  
tion . . . . . 642, 6
- Vente d'actions dans une corporation . . . . . 6
- Action.—Doit être intentée devant le tribunal  
compétent . . . . .
- Celui qui poursuit doit avoir intérêt . . . . .
- Qui peut être partie? . . . . . 78 et
- Le défendeur doit être entendu ou avoir été  
assigné . . . . .
- Les parties peuvent comparaître en person-  
ne ou par procureur . . . . .
- Cumul des causes d'action . . . . .
- Contre les officiers publics . . . . .
- In formâ pauperis* . . . . . 89 et
- Lien de l'introduction des actions personnel-  
les, réelles et mixtes . . . . . 94 et
- Aucune formule particulière, ou argumen-  
tation nécessaire . . . . . 10
- Le tribunal ne peut adjuger au delà des con-  
clusions . . . . . 11
- Commence par un bref d'assignation . . . . . 11
- Doit contenir un exposé des causes de la  
demande . . . . . 12
- Sur jugements étrangers, etc. . . . . 210 et s
- Réunion d'actions . . . . . 291, 29
- V. *Assignation. Jurisdiction.*

\*Voir Supplément.

ART.  
est  
1327 et s.  
.. 760  
.. 586  
.. 1442  
.. 1423  
oms  
.. 122  
.. 208  
.. 532  
.. 594  
ra-  
642, 643  
.. 667  
nal  
.. 76  
.. 77  
78 et s.  
été  
.. 82  
on-  
.. 83  
.. 87  
.. 88  
89 et s.  
el-  
94 et s.  
ca-  
.. 105  
n-  
.. 113  
.... 117  
la  
.. 123  
10 et s.  
291, 292

ART.

*Action en déclaration d'hypothèque.—Appel de la cour de circuit à la cour du banc du roi.	44
Signification du jugement.. . . . .	547
Délaissement de l'immeuble hypothéqué..	580 et s.
*Saisie immobilière à la cour de circuit.. . .	1148
Action en bornage.—Cas où l'on peut l'intenter.	1059
Nomination d'arpenteur. Procédure.. . . .	1060 et s.
Action en garantie.—Devant quel tribunal les défendeurs en garantie sont assignés?..	98
Cas d'exception dilatoire, s'il y a des garants à appeler.. . . . .	177
Procédés arrêtés par exception dilatoire.. . .	183
Délai pour appeler garants.. . . . .	184
Ce que l'action en garantie doit contenir.. . .	185
Garantie simple et garantie formelle. 186, 187,	188
Ce que doivent faire le défendeur principal et le garant.. . . . .	189
Action en paratage.—V. <i>Partage et licitation.</i>	
Action en reddition de comptes.—V. <i>Reddition de Comptes.</i>	
Action en séparation de biens.—V. <i>Séparation de biens.</i>	
Action en séparation de corps.—V. <i>Séparation de corps.</i>	
Action hypothécaire.—Contre les propriétaires inconnus. V. <i>Poursuites hypothécaires..</i>	
*Actions possessoires. — Exécution provisoire nonobstant revision ou appel.. . . . .	594
En complainte, et en réintégrandes. A qui accordées?.. . . . .	1064
Quand elles doivent être formées.. . . . .	1065
Le pétitoire peut-il être joint au possessoire?	1066
Actions qui tam.—Cautionnement pour frais..	180
Ne peuvent être formées <i>in formâ pauperis</i> ..	89

\*Voir Supplément.

- Adjudication.**—Des meubles vendus sur exécution... 660 et  
 Des immeubles vendus sur exécution... 746 et  
 Quand il y a licitation forcée... 1052 et
- V. Vente par autorité judiciaire.**
- Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis.**—En quels cas? Factum conjoint.—Affidavit... 5  
 Inscription pour audition... 5  
 Effets de la décision... 5  
 Question de droit résultant d'une action... 5
- Administrateurs de successions.**—V. *Exécuteurs testamentaires ou administrateurs.*
- Admissions.**—Plaidoiries. Tout fait allégué par la partie adverse et qui n'est pas nié, est tenu pour admis... 1  
 Des parties à l'enquête sont prises en note... 3  
 Interrogatoires sur faits et articles. Quand les faits sont-ils tenus pour admis?... 364 et
- Affidavit.**—Commissaires, etc., pour recevoir les affidavit... 25 et  
 Comment doit être rédigé un affidavit... 11  
 Accompagnant la requête pour plaider *in formâ pauperis*... 9  
 En cas de dénégation de la signature, etc., d'un billet, etc... 20  
 En cas de dénégation de certains documents... 20  
 En matière d'adjudication sur des points de droit... 50  
 Pour obtenir jugement par défaut en certains cas... 53  
 Accompagnant l'opposition à l'exécution sur des meubles... 64  
 Accompagnant la réclamation sur les deniers rapportés en cas de déconfiture... 67  
 Accompagnant l'opposition à la saisie et vente des immeubles... 72  
 Pour le *capias ad respondendum*... 898 et s



	ART
Il peut être remédié au défaut de mise en cause d'une personne.. . . . .	521
Ne peuvent changer la nature de la demande.. . . . .	522
Signification des amendements.. . . . .	523
Signification de l'avis de demande d'amendement.. . . . .	524
Copies du bref et de la déclaration sont signifiées à un nouveau défendeur.. . . .	525
Quand la signification d'une action peut être faite de nouveau?.. . . . .	526
Amiables compositeurs.—Formalités qu'ils ne sont pas tenus d'observer.. . . . .	413
Sont exempts de juger suivant les règles de droit.. . . . .	1436
<i>V. Arbitrages, Arbitres.</i>	
Animaux.—Juridiction des juges de paix dans les causes pour dommages causés par les animaux.. . . . .	62
Annonces.—De la vente des meubles saisis	638, 639, 640
De la vente d'immeubles saisis.. . . . .	716 et s.
Le shérif les continue nonobstant l'opposition.. . . . .	730
De la vente d'immeubles saisis, sur renvoi d'une opposition.. . . . .	733
De la vente à la folle enchère d'un immeuble	767
Des poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus.. . . . .	1029
De la vente d'un immeuble, licitation forcée.. . . . .	1048
Si la licitation a été empêchée par une opposition.. . . . .	1051
De la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, etc., et excédant \$400.00.. . .	1352, 1353
De la vente d'immeubles appartenant à des incapables et n'excédant pas \$400.00.. . .	1359
De la vente des meubles d'une succession	1399, 1404

ART.		ART.
	Annulation de lettres patentes.—En quels cas elle peut être obtenue.. . . . .	1007
521	Comment procède-t-on?.. . . . .	1008, 1009
	*Délai pour inscription en appel.. . . . .	1010
522	*Appel à la cour du banc du roi.—Disposition générale.. . . . .	43
523	*D'un jugement final de la cour supérieure. Exceptions .. . . . .	43
524	*De la cour de circuit.. . . . .	44
525	*Des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine.. . . . .	45
526	*Des jugements interlocutoires.. . . . .	46
413	*Juridiction de Québec et de Montréal.. . . . .	47
	*Des jugements du juge en chambre.. . . . .	72
1436	*Du jugement au cas de procès par jury. Inscription .. . . . .	492, 493
	*Du jugement de la cour de revision sur les causes réservées.. . . . .	495
62	*Exécution provisoire nonobstant l'appel. 594 et s. D'un jugement de distribution.. . . . .	830
9, 640 6 et s.	*Pas d'appel du jugement en certains cas, en matière de cession de biens.. . . . .	890
	*En matière de <i>capias</i> .. . . . .	924
730	*En matière d'injonction; que se passe-t-il s'il y a appel?.. . . . .	969
	*Appel à la cour du banc du roi.—	
733	*Dans certaines matières relatives aux corporations, etc., et délai.. . . . .	1006
767	*Sur demande d'annulation de lettres patentes. Délai.. . . . .	1010
1020	*Sur pétition de droit.. . . . .	1020
1048	*En matière d'opposition au mariage; pré-séance.. . . . .	1112
1051	Demande d' <i>habeas corpus</i> renouvelée en appel.. . . . .	1125
1353	*En matière de <i>Certiorari</i> , pas d'appel du jugement.. . . . .	1306

\*Voir Supplément.

	ART.
*Procédure en appel.— Délai pour appeler, 1209,	1210
Si l'appel est d'un jugement interlocutoire.	
Comment procède-t-on?.. . . . .	1211, 1212
Inscription en appel. Ce qu'elle doit contenir.	1213
Cautionnement requis, et comme il se donne.. . . . .	1214, 1215
Transmission des documents et du dossier	1216, 1217
Comparution en appel.. . . . .	1218
Quand l'intimé peut obtenir congé de l'appel.	1219
Fins de non recevoir que l'intimé peut opposer.. . . . .	1220
Modification du cautionnement.. . . . .	1221
Union des appels des deux parties.. . . . .	1222
*Production de factum.. . . . .	1223
Audition.. . . . .	1224, 1225
*Par qui l'appel peut être intenté.. . . . .	1226
*Quorum de la cour.. . . . .	1227
Récusation des juges.. . . . .	1228
Juge inhabile à siéger.. . . . .	1229
Cas où l'incompétence apparaît à la face du dossier.. . . . .	1230
*Quand un juge de la cour supérieure peut siéger, et ses pouvoirs . . . . .	1231 et s.
Comment le dossier peut être complété.. . . . .	1236
Intervention, et autres procédures incidentes.. . . . .	1237 et s.
*Comment est rendu le jugement?.. . . . .	1241
En quels cas le délibéré peut être déchargé?	1242
Ajournement.. . . . .	1243
Où le jugement peut être rendu?.. . . . .	1244
Ce qu'il doit contenir.. . . . .	1245
Taxation des frais d'appel.. . . . .	1246
Exécution du jugement.. . . . .	1247
Pouvoirs généraux de la cour.. . . . .	1248
Appel à la cour de circuit.—De la cour des commissaires, ou des juges de paix.. . . . .	58
*Appel à la cour de revision.—V. <i>Revision</i> .	
*Voir Supplément.	

ART.		ART.
1210		
1212	Appel au conseil privé.—V. <i>Conseil Privé.</i>	
1213	Application des dispositions contenues dans ce Code . . . . .	1
1215	Apposition des scellés.—V. <i>Scellés.</i>	
1217	Approbation—Signes d'...., ne sont pas tolérés pendant l'audience.. . . .	18
1218		
1219	Arbitrages.—Définition du compromis.. . . .	1431
	Qui peut s'y soumettre.. . . .	1432
1220	Nomination d'arbitres par la cour.. . . .	1433
1221	Ce que doit contenir l'acte de compromis extrajudiciaire.. . . .	1434
1222	Il doit être constaté par écrit.. . . .	1435
1223	Devoirs des arbitres.. . . .	1436
1225	Révocation du compromis.. . . .	1437
1226	Quand le compromis n'a pas d'effet?.. . . .	1438
1227	Récusation des arbitres.. . . .	1439
1228	Nomination d'un tiers arbitre.. . . .	1440
1229	Le concours de deux arbitres est requis.. . . .	1441
	Comment la sentence est rendue?.. . . .	1442
	Exécution de la sentence.. . . .	1443
	Le tribunal s'enquiert de la forme seulement.. . . .	1444
1230	Arbitrage par avocats.. . . .	413a
	Quels litiges peuvent être référés à.. . . .	413a
et s.	Prestation de serment requise.. . . .	413b
1236	Endroit de l'audition de la cause et avis.. . . .	413c
	Assignation des témoins.. . . .	413d
	Greffier.. . . .	413d
	Rapport . . . . .	413e
	Délai pour faire le rapport.. . . .	413e
	Transmission du dossier.. . . .	413e
	Avis que l'arbitrage doit être considéré comme terminé.. . . .	413f
	Preuve.. . . .	413f
	Révocation de l'arbitrage.. . . .	413f
	Paiements des frais de l'arbitrage.. . . .	413f
	Forme du rapport.. . . .	413g
58	Homologation du rapport.. . . .	413h

	ART.
Enregistrement du jugement.. . . . .	413A
Omission de certaines formalités.. . . .	413A
Appel de l'arbitrage.. . . . .	413i
Jurisdiction de la Cour du banc du roi.. . .	4134
Arbitres.—Quand y a-t-on recours?.. . . .	411
Les règles relatives aux experts s'appliquent.	412
Ils ne prêtent serment, si ce n'est spécialement exigé.. . . . .	412
Ils n'adjugent que sur les choses soumises.	413
Ne peuvent adjuger sur les dépens.. . . .	413
Comment peuvent-ils exiger rémunération?	414
Homologation de leur décision et jugement.	417
Renvoi à des arbitres à la cour des commissaires.. . . . .	1276
<b>V. Arbitrages.</b>	
Arpenteur.—Nomination d'un...en cas d'action en bornage.. . . . .	1060, 1061, 1062
Arrérages.—De rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sont purgés par la vente par le shérif.. . . . .	781
De cens et rentes, dans le cas de vente par le shérif d'un immeuble; pas besoin d'opposition afin de conserver.. . . . .	790
De rentes: sont colloqués au même rang que le titre.. . . . .	804
Arrêt en mains tierces.—Voir <i>saisie-arrêt après jugement.</i>	
Appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler.. . . . .	52
Avis de la vente des meubles qui ont été saisis avant jugement.. . . . .	640
En quel cas peut-on l'obtenir.. . . . .	940
Ce que contient le bref, etc.. . . . .	941, 942
Formalités requises.. . . . .	943
Si la déclaration n'est pas contestée, le tribunal adjuge sur l'arrêt et la déclaration	944
Contestation de l'arrêt.. . . . .	845
Il peut être émis à la cour des commissaires	1258

ART.		ART.
	Déclaration du tiers-saisi à la cour des commissaires.. . . . .	1260, 1261, 1262
413A	Déclaration du tiers-saisi à la cour de magistrat de district.. . . . .	1288, 1289
413	Arrêt simple.—Appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler . . . . .	52
413A	En quel cas peut-on l'obtenir?.. . . . .	931
411	A qui le bref est adressé, et comment exécuté?.. . . . .	932
412	Il est obtenu sur affidavit.. . . . .	933
412	Formalités du bref . . . . .	834
413	Comment se fait la saisie?.. . . . .	935
413	Copie du bref doit être signifiée au défendeur.. . . . .	936
414	Quid si le défendeur est absent ou se cache. Cas où le défendeur peut obtenir la restitution de ses biens.. . . . .	937
417	Règles générales.. . . . .	939
	Formalités pour la vente.. . . . .	939
1276	Il peut être émis à la cour des commissaires.	1258
	Assemblée des créanciers.—V. <i>Cession de biens</i> .	
	Assaut ou batterie.—La cour des commissaires n'a pas juridiction.. . . . .	60
1062	Assignation.—Devant quel tribunal le défendeur doit être assigné .V. <i>Jurisdiction</i> .	
	Bref d'assignation.. . . . .	117
	Comment le bref est expédié.. . . . .	118
	Dans les cas d'urgence.. . . . .	119
781	Il demeure en force pendant combien de temps?.. . . . .	120
	A qui le bref est adressé.. . . . .	121
790	Ce qu'il contient.. . . . .	122
804	Comment la demande est exposée?.. . . . .	123, 124
	Quels jours l'assignation ne peut être donnée? . . . . .	125
52	A quelles heures?.. . . . .	126
640	Comment elle se donne? . . . . .	127
940		
942		
943		
944		
845		
1258		

	ART.
A qui, ou à quel endroit? . . . . .	128
Peut être donnée au domicile élu par la partie . . . . .	129
Cas où le défendeur réside avec le demandeur . . . . .	130
S'il y a plusieurs défendeurs; comment donnée? . . . . .	131
D'un maître de vaisseau; comment donnée?	132
D'une femme mariée . . . . .	133
D'un prisonnier . . . . .	134
Des héritiers d'une personne dans les six mois du décès . . . . .	135, 135a
D'un absent . . . . .	136, 137
D'une fabrique . . . . .	138
D'une société en nom collectif . . . . .	139
D'une société par actions non incorporée.	140
D'une compagnie qui n'a pas de bureau, etc. . . . .	141
D'une compagnie incorporée ou corporation	142
Des compagnies ou corporations étrangères, etc. . . . .	143
Des compagnies de chemin de fer, etc. . .	144
<b>Assignation.—</b>	
Le juge peut modifier le mode d'assignation, s'il y a lieu . . . . .	145
Si le défendeur cherche à éviter l'assignation . . . . .	146
Ne peut être donnée à l'église, à l'audience ou au parlement . . . . .	147
Délai d'assignation . . . . .	149
Le défendeur peut obtenir une ordonnance de signification . . . . .	150
Rapport du bref. V. <i>Rapport</i> .	
Informalités de l'assignation. Comment plaidées? V. <i>Exceptions préliminaires (exceptions à forme)</i> .	
Quand le juge peut permettre une nouvelle signification . . . . .	526

ART.		ART.
128	ASSIGNATION sur faits et articles.—V. <i>Faits articles.</i>	
129	L'assignation à la cour des commissaires..	1264
130	Délai d'assignation dans les matières sommaires.. . . . .	53
131	Délai d'assignation dans les matières non contentieuses.. . . . .	1308
132	Assignation des jurés—Bref de <i>venire facias</i> adressé au shérif .. . . . .	443
133	Délai d'assignation des jurés.. . . . .	444
134	Comment se fait l'assignation.. . . . .	445
135a	Assignation des témoins.—De quelle manière elle se fait? Délai.. . . . .	297
137	Dans quel but le témoin est assigné.. . . . .	298
138	Si le témoin à assigner réside dans la province d'Ontario.. . . . .	299, 300
139	Signification d'un <i>subpoena</i> .. . . . .	301
140	Si la personne à assigner est incarcérée, quid?.. . . . .	302
141	Si un témoin assigné ne comparait pas; conséquence.. . . . .	303
142	Pour l'enquête devant un commissaire-enquêteur .. . . . .	377
143	*A la cour de circuit.. . . . .	1143
144	A la cour des commissaires.. . . . .	1279
145	Assignation du Tiers-Saisi.—Comment elle est faite dans le cas de saisie-arrêt après jugement? .. . . . .	678, 679
146	E* dans le cas d'arrêt en mains tierces?.. . . . .	941
147	V. <i>Saisie-arrêt. Arrêt en mains tierces.</i>	
149	Assurance.—Poursuites contre les compagnies d'assurance; juridiction.. . . . .	95
150	Audience.—D'un tribunal, est publique.. . . . .	16
	Maintien de l'ordre pendant l'audience .. . . . .	17, 18, 19
	L'assignation ne peut être donnée à l'audience.. . . . .	147

\*Voir Supplément.

- Un débiteur ne peut être arrêté à l'audience... ..
- Auditeurs.—Quand la cause leur est renvoyée?  
Leurs devoirs, etc... ..  
Comment peuvent-ils exiger leurs émoluments?... ..  
Comment leur rapport est-il reçu? .. .. 415.
- Audition.—Sur inscription en droit; quand peut-elle avoir lieu?... ..  
Ordre dans lequel les parties sont entendues après l'enquête... ..  
Dans les procès par jury... ..  
Dans les causes par défaut et *ex parte*... ..  
En matières d'adjudication sur un point de droit. Inscription pour... ..  
Inscription pour...sur contestation de l'ordre ou du rang des créances (distribution des deniers)... ..  
\*En revision... ..  
En appel ... ..
- Avis.—D'action contre un officier public... ..  
Au procureur général (constitutionnalité d'un statut)... ..  
De production d'exhibits... ..  
D'inscription en droit... ..  
Du décès, etc., de l'un des parties... ..  
D'inscription pour preuve et audition... ..  
D'inscription dans les causes par défaut et *ex parte*... ..  
D'un amendement fait ou à obtenir.. 523.  
Du demandeur qui n'accepte pas la confession de jugement... ..  
D'inscription pour jugement dans les causes *ex parte* ... ..  
Par l'opposant à la vente de meubles, que l'opposition devra être contestée... ..

\*Voir Supplément.

ART.  
 lien- 841  
 yée? 410  
 volu- 414  
 . 415, 416  
 and 194  
 nes 311  
 . 471  
 . 418  
 de 510  
 or- 815  
 tion 1202  
 . 1224  
 . 88  
 lité 114  
 . 155  
 . 194  
 . 268  
 . 296  
 et 418  
 523, 524  
 tes- 530  
 au- 534  
 que . 650

ART.	ART.
<b>Avis.</b>	
Pour faire cesser les saisies des meubles d'un faill. . . . .	871
En matière de pétition de droit; avis au procureur général. . . . .	1017
*D'inscription en revision. . . . .	1198
D'inscription en appel et du cautionnement. . . . .	1213
*D'inscription pour preuve et audition à la cour de circuit. . . . .	1141
D'inscription en droit dans les causes sommaires. . . . .	1157
D'inscription pour preuve et audition dans les causes sommaires . . . . .	1159
De la demande de <i>certiorari</i> . . . . .	1295
Pour les autres avis, voir spécialement les procédures auxquelles ils se rattachent.	
<b>Avocat.</b> —Les parties peuvent comparaître et plaider par le ministère d'un. . . . .	
83	83
Doit faire élection de domicile. . . . .	86
Doit produire une procuration de la part du demandeur absent. . . . .	177
Désaveu de l'... V. <i>Désaveu</i> . . . . .	
Décès, retraite, ou incapacité de l'... conséquence. . . . .	259
L'avocat qui veut cesser d'occuper doit donner avis. . . . .	260
<i>Quid</i> si l'avocat d'une partie cesse d'occuper? . . . . .	261
Quand la partie adverse doit mettre en demeure de nommer un nouveau procureur?	262
Défaut de constituer un nouveau procureur.	263
La partie qui révoque son avocat doit payer ses frais. . . . .	264
La partie qui révoque son avocat doit en nommer un nouveau. . . . .	265
La péremption d'instance n'a pas lieu si la partie a cessé d'être représentée par . .	280

\*Voir Supplément.

Secret professionnel.. . . . .	ART
La distraction de frais a lieu de plein droit	33
Au nom de qui est exécuté le jugement pour les frais? .. . . . .	55
Dans le cas de requête civile, le même avo- cat peut agir sans nouveau pouvoir.. . . .	55
Devant la cour des commissaires, qui peut agir comme procureur?.. . . . .	118, 127

## B.

Bénéfice d'inventaire.—Comment accordé.. . .	1405
Avis qui doit en être donné.. . . . .	1406
Ses conditions.. . . . .	1047
Ventes des effets mobiliers	1408
Vente des immeubles.. . . . .	1409
Si l'héritier bénéficiaire a des actions contre la succession.. . . . .	1410
Bilan. — Cession de biens. Quand se fait le dépôt du bilan? .. . . . .	859
Par qui déposé en certains cas?.. . . . .	860
Ce qu'il contient.. . . . .	861
Où produit.. . . . .	862
Celui qui l'a déposé peut être assigné à com- paraître et être interrogé.. . . . .	882
Contestation du bilan. Délais.. . . 885, 886,	887
Qu'arrive-t-il si la contestation réussit?.. . .	888
Et si elle n'est pas prouvée, ou s'il n'y en a pas.. . . . .	889
V. <i>Cession de biens.</i>	
Production et contestation du bilan en cas de <i>capias</i> .. . . . .	928, 929, 930
Dépôt et contestation du bilan en cas de contrainte par corps.. . . . .	850, 851, 852
Billet promissoire, lettre de change, etc.—Dans les actions sur..., initiales des prénoms du défendeur.. . . . .	122
Dénégation de la signature, etc., doit être appuyée d'un affidavit.. . . . .	208

ART.		ART.
332	Jugement par défaut sur...	532
553	Peuvent être saisis...	641
555	Actions sur...Matière sommaire	1150
1183	<b>Bornage.—V. Action en bornage.</b>	
1274	<b>Bref d'assignation.—V. Assignation.</b>	
	De <i>subpoena</i> .—V. <i>Assignation des témoins.</i>	
	De <i>venire facias</i> . Ce qu'il contient, etc..	443
	<b>D'exécution.—V. Exécution.</b>	
	De possession. Quand obtenu et son exécution..	610, 611
1405	De possession en matière de pétition de droit..	1023
1406	De <i>renditioni exponas</i> . Quand obtenu?..	604
1047	De saisie-arrêt après jugement.—V. <i>Saisie-arrêt après jugement.</i>	
1408	De <i>capias ad respondendum</i> .—V. <i>Capias ad respondendum.</i>	
1409	D'arrêt simple.—V. <i>Arrêt simple.</i>	
1410	D'arrêt en mains tierces.—V. <i>Arrêt en mains tierces.</i>	
859	De saisie revendication.—V. <i>Saisie-Revendication.</i>	
860	De saisie-gagerie.—V. <i>Saisie-Gagerie.</i>	
861	D'injonction.—V. <i>Injonction.</i>	
862	Du procureur Général.—V. <i>Corporations formées irrégulièrement, etc.</i>	
882	De Quo Warranto.—V. <i>Quo Warranto.</i>	
86, 887	De Mandamus.—V. <i>Mandamus.</i>	
888	De prohibition.—V. <i>Prohibition.</i>	
889	De Scire facias.—V. <i>Annulation des lettres patentes.</i>	
930	D'habeas corpus ad subjiciendum.—V. <i>Habeas corpus.</i>	
51, 852	Pour compléter le dossier en appel..	1236
122	De certiorari.—V. <i>Certiorari.</i>	
208		

	ART.
C.	
Capias ad respondendum.—Il y a appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler.. . . .	52
Dans les cas urgents le bref peut être émis en dehors des heures de bureau sans timbres.	119
Il peut être signifié à toute heure.. . . .	126
La cour supérieure seule a juridiction.. . . .	894
En quels cas peut-il être émis?.. . . .	895
Contre qui il ne peut être émis?.. . . .	896
Le bref de capias peut être joint au bref d'assignation, ou être émis après.. . . .	897
Déposition requise pour obtenir le bref de de capias.. . . . .	898
En cas de dommages non liquidés. Ce qui est requis.. . . . .	899
Qui fait la déposition? .. . . .	900
Ce qu'elle doit contenir en certains cas.. . . .	901
Par qui le bref est expédié.. . . . .	902
Ce qui doit être constaté par l'officier qui l'expédie.. . . . .	903
Ce que contient le bref.. . . . .	904
Comment adressé?.. . . . .	905
Comment exécuté?.. . . . .	906, 907, 908
Copies de la déclaration et de la déposition; comment signifiées au défendeur.. . . .	909
Cautionnement provisoire au shérif, et élargissement.. . . . .	910
Responsabilité du shérif .. . . . .	911
Transport du cautionnement par le shérif?	912
Cautionnement au juge ou au protonotaire, et élargissement.. . . . .	913
Quand ce dernier cautionnement peut être donné?.. . . . .	914
Avis de cautionnement.. . . . .	915
Les cautions doivent justifier de leur solvabilité .. . . . .	916
Comment les cautions peuvent se libérer.. . . . .	917, 918

ART.

ART.

52

119

126

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

908

909

910

911

912

913

914

915

916

918

Comment le <i>capias</i> peut être contesté et annulé?.. . . . .	919
Rapport du bref avant le jour fixé.. . . . .	920
Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit.. . . . .	921
Si elle est basée sur la fausseté des allégations.. . . . .	922
*Revision et appel; délai.. . . . .	923, 924
Effet du <i>capias</i> .—Emprisonnement.. . . . .	925
Comment le débiteur peut faire cession de biens?.. . . . .	926
Règles qui régissent cette cession.. . . . .	927
Comment se fait-elle?.. . . . .	928
Cas où il y a transmission du dossier.. . . . .	929
Contestation du bilan.. . . . .	930
<i>Capias</i> contre personnes résidant à Ontario, (page 218, note).	
Carence.—V. <i>Nulla bona</i> .	
Causes réservées.—En matière de procès par jury; juridiction de la cour de revision.. . . . .	51
*En matière de procès par jury; réservation de la cause pour la considération de la cour de revision.. . . . .	491, 493
*Appel du jugement de la cour de revision dans les causes réservées.. . . . .	495
Causes d'action.—Cumul des causes d'action	
Dans les actions personnelles; juridiction de la cour du lieu où elles ont pris naissance.	94
Et s'il y a plusieurs causes d'action.. . . . .	99
Elles doivent être exposées dans le bref ou la déclaration.. . . . .	123
Causes susceptibles ou non susceptibles de revision et d'appel.—V. <i>Cour de circuit</i> .	
Cautionnement.—Pour frais. Règles qui s'y appliquent.. . . . .	179 et s.
La dénégation de certains documents doit être accompagnée d'un .. . . . .	209

\*Voir Supplément.

	ART.
<i>Réception de cautions</i> : — Jugement ordonnant de fournir caution. Où le cautionnement est-il donné? . . . . .	559
Comment est-il donné. Justification, objections, réception, etc. . . . .	560 et s.
Cautionnement à être fourni avec l'opposition aux charges. . . . .	726
Du créancier saisissant, ou du créancier hypothécaire, en cas de vente d'immeubles par le shérif. . . . .	759
Des créanciers subséquents aux hypothèques conditionnelles. . . . .	800
De celui qui a une créance à terme. . . . .	802
Celui qui s'est porté caution judiciaire est contraignable par corps. . . . .	833
Du curateur aux biens d'un débiteur qui a fait cession. . . . .	874
Du débiteur arrêté sur <i>capias</i> . . . . .	910 et s.
<b>Cautionnement.</b> —	
En matière d'injonction; cautionnement pour frais et dommages. . . . .	963
De l'adjudicataire en cas de licitation forcée. . . . .	1055
Pour frais de poursuite contre une corporation outre-passant ses pouvoirs, etc. . . . .	978, 979
Pour appel à la cour du banc du roi. . . . .	1213, 1214, 1215
Comment la cour d'appel peut modifier ce cautionnement. . . . .	1221
Pouvoirs de la cour d'appel quant au cautionnement. . . . .	1248
Pour appel au conseil privé. . . . .	1249 1250
Pour frais sur inscription en faux à la cour des commissaires. . . . .	1270
<b>Cédule.</b> —Jugement par défaut sur cédule. . . . .	532
<b>Cens et rentes.</b> —Opposition afin de conserver non nécessaire pour arrérages de. . . . .	790
<b>Certificat.</b> —De production d'une opposition à jugement; sa signification. . . . .	1171, 1172

ART.		ART.
	Certificat des hypothèques.—Peut être rapporté par le shérif.. . . . .	769
559	Qui peut le fournir, quand? etc.. . . . .	770
	Ce qu'il contient; comment préparé, etc 771 et s.	
et s.	Il n'est pas requis sur une vente à la folle enchère.. . . . .	775
726	Frais du certificat des hypothèques.. . . . .	776, 777
	L'opposition afin de conserver n'est nécessaire que pour les créances qui n'y sont pas mentionnées.. . . . .	790
759	Dans quel ordre est colloqué le montant payé pour le.. . . . .	798
800	Il fait preuve <i>primâ facie</i> mais peut être contesté.. . . . .	808
802	Correction du certificat, etc.. . . . .	809, 810
833	Il doit être produit avec la demande de ratification de titre.. . . . .	1072
874	En cas de licitation forcée, qui doit l'obtenir?	1057
et s.		
	*Certiorari.—La cour de circuit a juridiction concurrente avec la cour supérieure . . . .	57
963	Qu'est-ce que ce bref? En quels cas, comment obtenu.. . . . .	1292, 1293, 1294
1055	Ce qu'il contient, sa signification, son effet.. . . . .	1295 et s.
979	Avis du bref doit être donné à la partie adverse.. . . . .	1303
215	Comparution de la partie adverse, et inscription . . . . .	1304
221	Jugement.. . . . .	1305
	*Il n'y a pas de revision, ni d'appel.. . . .	1306
248	A quels cas ces règles s'appliquent ou ne s'appliquent pas?.. . . . .	1307
250	A la cour de magistrat de district, une cause ne peut donner lieu à certiorari.. . . .	1290
270		
532	Chambre.—V. <i>Juge en Chambre</i> .. . . .	
790	Cession de biens.—Qui peut la faire?.. . . .	853

\*Voir Supplément.

Demande de cession; sa signification et sa production.. . . . .	854, 854a, 855,	8
Contestation de la demande.. . . . .		8
Déclaration de cession et bilan; comment faits et produits?.. . . . .	858	et
Effet de la cession.. . . . .		8
Nomination du gardien provisoire.. . . . .		8
Avis de cession.. . . . .		8
Convocation de l'assemblée des créanciers..		8
Nomination du curateur et des inspecteurs..		8
En quels cas le juge peut nommer un gardien et un curateur, sans qu'il y ait cession de biens?.. . . . .		8
A la demande de qui? Pouvoirs et obligations de ce gardien et de ce curateur.. . .		8
Le curateur prend possession de tous les biens.. . . . .		8
Après la cession les saisies sont suspendues, etc.. . . . .		8
Avis de la nomination du curateur.. . . . .		8
Nouvelle demande et nouvelle cession.. . . .		8
Cautionnement du curateur.. . . . .		8
Le curateur est soumis à la juridiction du juge.. . . . .		8
Recouvrement des biens n'appartenant pas au débiteur.. . . . .		8
Pouvoirs et obligations du curateur; actions, vente des biens meubles et immeubles.. . . . .	877, 878,	8
Bordereaux de collocation.. . . . .		8
Contestation des réclamations et collocations		8
Le débiteur peut être examiné relativement au bilan, etc.. . . . .		8
Production des pièces, examen de personnes, règles s'appliquant.. . . . .	883,	8
Contestation du bilan .. . . . .	885	et
Libération du débiteur.. . . . .		8
*Pas de revision, ni d'appel en certains cas.		8

\*Voir Supplément.

INDEX.

471

ART.  
 sa  
 855, 856  
 .. 857  
 ent  
 858 et s.  
 .. 863  
 .. 864  
 .. 865  
 s.. 866  
 s.. 867  
 ien  
 de  
 .. 868  
 ga-  
 .. 869  
 les  
 .. 870  
 es,  
 .. 871  
 .. 872  
 .. 873  
 .. 874  
 du  
 .. 875  
 au  
 .. 876  
 ac-  
 eu-  
 , 875, 879  
 .. 880  
 ons  
 ent  
 .. 881  
 .. 882  
 es,  
 883, 884  
 885 et s.  
 .. 889  
 as. 890

ART.

Effet de la cession quant au débiteur.. . . . .	891
Régistre du curateur; certificat de ses pro- cédures.. . . . .	892
Règles relatives à la cession de biens en cas de contrainte par corps.. . . . .	894 et s.
Le commerçant qui a cessé ses paiements, et refuse de faire cession de biens, peut être arrêté sur <i>capias</i> .. . . . .	895
Dans le même cas ses meubles peuvent être arrêtés avant jugement.. . . . .	931
Règles relatives à la cession de biens faite à la suite d'un <i>capias</i> .. . . . .	927 et s.
Charge.—Opposition à fin de charge. Quand formée? Quand non nécessaire?.. . . . .	724, 725
Charges. — Opposition aux charges sur im- meubles saisis.. . . . .	726
Chèque.—Jugement par défaut sur.. . . . .	532
Actions sur...Matière sommaire.. . . . .	1150
Chemin de fer.—Assignation de certaines com- pagnies de.. . . . .	144
Saisie d'un...; procès-verbal.. . . . .	706
Avis de vente d'un.. . . . .	718
Où se fait la vente d'un.. . . . .	741
Comment décrit dans l'acte de vente du shé- rif.. . . . .	760
Chicotimi. — District de...dispositions ex- ceptionnelles.. . . . .	39
Choix des jurés.—V. <i>Procès par jury</i> .	
Collocation.—V. <i>Paiement et distribution des deniers prélevés.—Ordre et distribution des deniers prélevés.</i>	
Commencement de preuve par écrit.—Les ré- ponses données par la partie examinée comme témoin peut servir de.. . . . .	316
Commissaires du Havre.—Juridiction.. . . . .	65
<i>Certiorari</i> .. . . . .	1292 et s.

- Commissaires pour recevoir les affidavit, etc.  
 Quand peuvent-ils faire prêter le serment.  
 Comment sont-ils nommés.. . . . 25 et  
 Effet de la déposition reçue par eux.. . . .  
 Un commissaire de la cour supérieure peut  
 recevoir la déposition d'un témoin malade  
 ou sur le point de quitter la province.. . . .  
 \*Un commissaire de la cour supérieure a les  
 mêmes pouvoirs dans les procédures à la  
 cour de circuit.. . . . 1  
 Effet de la déposition reçue par un commis-  
 saire autorisé à administrer le serment en  
 Angleterre.. . . .
- Commissaires pour la décision sommaire des  
 petites causes.—V. *Cour des commissaires*.
- Commissaires pour l'apposition des scellés.—V.  
*Scellés*.
- Commissaire-enquêteur — Tarif d'honoraires  
 des commissaires-enquêteurs.. . . .  
 Enquête devant un commissaire enquêteur;  
 en quels cas.. . . .  
 Ordonnance nommant le commissaire-enquê-  
 teur.. . . .  
 Devoirs et pouvoirs du commissaire-enquê-  
 teur; procédure.. . . . 375 et
- Commissions rogatoires.—En quels cas.. . . .  
 Demande qui doit en être faite.. . . .  
 Choix des commissaires, etc., documents ac-  
 compagnant la commission.. . . . 382 et  
 Rapport de la commission.. . . . 3  
 Qui est tenu de faire transmettre et exécuter  
 la commission.. . . . 388, 3  
 Défaut de rapport.. . . . 3
- Compagnies étrangères.—Comment assignées?  
 Comparution.—Se fait en personne ou par pro-  
 cureur; les notaires en certains cas.. . .

—  
 \*Voir Supplément.

etc.  
ent.  
25 et s.  
..  
eut  
ade  
..  
les  
la  
..  
nis-  
en  
..  
des  
res.  
-V.  
res  
..  
ur;  
..  
uê-  
..  
uê-  
375 et s.  
..  
..  
ac-  
382 et s.  
..  
ter  
388, 389  
..  
es?  
ro-  
..

ART.	Comparison en personne; la partie est censée avoir élu domicile au greffe.. . . .	ART.	84
23	Comparison du défendeur; dans quel délai.		161
28	Si le défendeur ne comparait pas.. . . .		162
356	Quand le défendeur peut-il obtenir permission de comparaître?.. . . .		163
	En appel.. . . . .		1218
	En cas de <i>certiorari</i> .. . . . .		1297, 1304
1127	Compensation.—Plaidoyer de compensation..		203
	En cas de demande reconventionnelle, le tribunal peut déclarer qu'il y a compensation.		217
30	Compétence des tribunaux.—V. <i>Jurisdiction</i> .		
	Compétence des témoins.—V. <i>Témoins</i> .		
	Complainte.—Action en complainte.. . . .		1064 et s.
	Comptes.—V. <i>Redditions de comptes</i> .		
	Compromis.—V. <i>Arbitrages</i> .		
33	Compulsoires.—A qui les notaires sont tenus de donner communication de leurs actes sans ordonnances?.. . . . .		1320
373	A qui sur ordonnance seulement.. . . .		1321
374	Requête pour compulsoire, en quel cas?.. . .		1322
	Ce que contient l'ordonnance.. . . . .		1323
375 et s.	Signification de l'ordonnance.. . . . .		1324
380	Expédition ou extrait délivré en vertu de l'ordonnance.. . . . .		1325
381	Effet du défaut du notaire de se conformer.		1326
382 et s.	Requête pour permission de déposer une copie devant servir comme minute.. . . .		1327
387	Requête pour forcer une partie de déposer une .. . . . .		1328
388, 389	Ce que le juge ordonne.. . . . .		1330
390	Computation des délais.. . . . .		9, 10
143	Conclusions.—Le tribunal ne peut adjuger au-delà des.. . . . .		113
83	En quels cas le tribunal peut permettre d'amender les .. . . . .		522

Confession de jugement.—Où, quand et comment faite?.. . . . .	52
Si le protonotaire ne connaît pas le défendeur	52
Si elle est acceptée.. . . . .	52
Si elle n'est pas acceptée.. . . . .	53
S'il y a plusieurs défendeurs.. . . . .	53
Son effet à la cour des commissaires.. . .	127
Congé- défaut. — Comment le défendeur peut l'obtenir?.. . . . .	15
Conseil de famille.—Quand son avis est pris.	133
Comment convoqué et composé.. . . . .	133
Avis de convocation aux parents, et délai..	133
Les personnes qui en font partie prêtent serment.. . . . .	133
Signature des minutes des délibérations..	133
Juridiction concurrente de la cour supérieure et de la cour de circuit.. . . . .	133
Le juge peut le convoquer s'il y a opposition au mariage.. . . . .	111
Conseil privé.—De la cour du banc du roi, quand y a-t-il appel au?.. . . . .	6
*Et de la cour de revision?.. . . . .	6
Cautionnement à être fourni par l'appelant.	124
Consentement par l'appelant à l'exécution du jugement.. . . . .	125
Certificat nécessaire pour arrêter l'exécution du jugement après six mois.. . . . .	125
Enregistrement du jugement du conseil privé.	125
Conservatoire.—V. <i>Saisie-conservatoire</i> .	
Consignation.—V. <i>Offres réelles et consignation</i> .	
Constitution du nouveau procureur.—Ce qui arrive s'il n'y a plus d'avocat représentant une partie.. . . . .	25
L'avocat qui veut cesser de représenter doit donner avis.. . . . .	26

\*Voir Supplément.

ART.

527  
529  
529  
530  
531  
1275  
154  
1331  
1332  
1333  
1334  
1335  
1336  
1111  
63  
69  
1249  
1250  
1251  
1252  
259  
260

Quand l'avis n'est pas nécessaire .. . . .	261
Mise en demeure de constituer un nouveau procureur. . . . .	262
Défaut de constituer un nouveau procureur.	263
Révocation de procureur; paiement des frais.	264
La partie qui révoque doit en nommer un autre .. . . .	265
La constitution du nouveau procureur peut avoir lien à la cour d'appel, et comment..	1237
Constitutionnalité.—Question affectant la .. d'un statut. Avis au procureur-général ..	114
Contestation.—Contestation en cause et contestation au mérite.—V. <i>Exception préliminaire. Inscription en droit. Défenses, réponses et répliques.</i>	
Contestation liée.. . . . .	214
Contestation de <i>capias</i> .. . . . .	919 et s.
Contestation d'opposition.—V. <i>Oppositions.</i>	
Contestation de la déclaration du tiers-saisi.—V. <i>Saisie-arrêt.</i>	
Contestation du bilan.—V. <i>Bilan</i>	
Contestation du rapport de distribution.—V. <i>Ordre et distribution des deniers.</i>	
Contrainte par corps.—Contre une personne qui détient des pièces du dossier.. . . . .	160
Contre un témoin qui refuse de répondre ou de produire des pièces.. . . . .	330
Contre le gardien qui ne représente pas les effets saisis.. . . . .	658
Contre le fol enchérisseur.. . . . .	766
En quels cas elle peut avoir lieu.. . . . .	832, 833, 834
Certaines exemptions.. . . . .	835
Comment elle est ordonnée et exécutée..	836 et s.
Pas d'élargissement provisoire sous caution.	840
Quand et où le débiteur ne peut être arrêté.	841
Le juge peut ordonner l'arrestation en tout temps.. . . . .	842
Pension alimentaire.. . . . .	843, 844

ART.

261  
262  
263  
264  
265  
1237  
114  
214  
919 et s.  
Oppositions.  
Saisie-arrêt.  
Bilan  
Ordre et distribution des deniers.  
160  
330  
658  
766  
832, 833, 834  
835  
836 et s.  
840  
841  
842  
843, 844

Elargissement . . débiteur.. . . . .	845	et
Cession de biens du débiteur.. . . . .	849	et
<b>Copie.</b> —Du bref et de la déclaration pour le défendeur.. . . . .		12
Comment a vendée?.. . . . .		51
Copies de la déclaration et de l'affidavit, en matière de <i>capias</i> ; comment signifiées?..		90
Dépôt de copie d'acte authentique.—V. <i>Com-     pulsaires</i> .		
<b>Coroner.</b> —Quand remplace-t-il le shérif.. . . .		3
Si le shérif est en même temps coroner.. . .		3
Registres des ventes d'immeubles qu'il doit tenir.. . . . .		131
Contrainte par corps contre le.. . . . .		83
<b>Corporations.</b> —Appel à la cour de revision dans certains matières concernant les corpora- tions municipales.. . . . .		5
Les corporations étrangères peuvent ester en justice.. . . . .		7
Comment plaident les corporations?.. . . .		8
Comment elles sont désignées dans le bref d'assignation?.. . . . .		12
Signification à des corporation.. . . . .		14
Comment sont assignées les corporations étrangères?.. . . . .		14
Signification personnelle dans une autre pro- vince.. . . . .		21
La péremption d'instance peut avoir lieu contre les corporations.. . . . .		28
Comment elles sont assignées pour examen préalable? . . . . .		28
Comment répondent-elles sur faits et ar- ticles?.. . . . .		36
Saisie d'actions dans une corporation..	642.	64
Vente d'actions dans une corporation.. . .		66
Comment les corporations font-elles leur dé- claration comme tiers-saisies?.. . . . .		68
<i>Mandamus</i> contre les corporations.—V. <i>Mandamus</i> .		

ART.		ART.
45 et s.	*Il n'y a pas d'appel dans certaines matières concernant les corporations municipales.	1006
349 et s.		
le	Corporations formées irrégulièrement ou excédant leurs pouvoirs.—En quel cas le procureur-général doit ou peut poursuivre telles infractions?..	978
127		
517	Information; émission et signification du bref d'assignation, procédure, jugement.	970 et s.
en	Nomination d'un curateur aux biens..	986
909		
m-		
35	Corps certain.—Doit être identifié dans la demande..	124
36		
bit	Cotisations.—Saisie et vente d'immeubles pour cotisations municipales..	700
131 <sup>c</sup>	Il n'y a pas besoin d'opposition à fin de conserver pour les cotisations pour la construction et la réparation des églises, etc.	790
833	*Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction de la cour de circuit..	54
ns	Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction de la cour des commissaires..	59
a-	Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction du magistrat du district	61
52	Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction des juges de paix..	63
er	Appel à la cour de circuit, de la cour des commissaires ou des juges de paix, dans des poursuites pour certaines cotisations..	58
79		
81		
ef	Cour du banc du roi.—Règles de pratique de la	
122	Comment elles sont faites, et comment promulguées.—(Voir pages 337 et s.)..	73 et s.
14 <sup>c</sup>	Sa juridiction est générale et embrasse toute la province.—V. Appel à la cour du banc du roi.	40
ns		
143		
o-		
213		
eu		
281		
en		
286		
ar-		
363		
642.		
643		
667		
lé-		
684		
V.	*Cour de revision.—V. Revision.	
	*Voir Supplément.	

	ART.
Cour supérieure.—Sa juridiction est générale et s'étend à toute la province.. . . .	40
*De quelles causes connaît-elle en première instance?.. . . .	48
*De quelles causes connaît-elle par voie d'évocation?.. . . .	49
*Son droit de surveillance, de réforme et de contrôle.. . . .	50
*Sa juridiction concurrente en matière de <i>certiorari</i> .. . . .	57
Règles de pratique de la—Comment faites et promulguées.—(Voir page 350).. . . .	73 et s.
Cour de circuit.—Sa juridiction est générale et s'étend à toute la province.. . . .	40
*Sa juridiction en dernier ressort.. . . .	54
*Sa juridiction en première instance, sauf appel.. . . .	55
*Ce qu'elle connaît par voie d'évocation.. . .	56
*Sa juridiction concurrente en matière de <i>certiorari</i> .. . . .	57
*En quels cas y a-t-il droit d'appel à la cour de circuit?.. . . .	58
Sa juridiction concurrente quand il y a conseil de famille.. . . .	1336
Règles de pratique de la...Comment faites et promulguées.—Voir page (67).. . .	73 et s.
*Procédure devant la cour de circuit.—Règles générales, pouvoirs, etc.. . . .	1126
*Les commissaires de la cour supérieure, etc., ont les mêmes pouvoirs.. . . .	1127
*Lieu où se tient la cour, juridiction particulière.. . . .	1128
*Cour de circuit pour un comté; sa juridiction	1129
*Évocation à la cour supérieure.. . . .	1130
*Procédure incidente à l'exécution.. . . .	1131
*Le bref de <i>terris</i> est rapportable à la cour supérieure, etc. . . . .	1132 et s.

\*Voir Supplément.

ART.		ART.
	<i>*Des causes susceptibles de revision ou d'appel</i>	1135
40	<i>*Causes non susceptibles de revision ni d'appel. — Règles générales applicables à ces dernières causes...</i>	
48	Règles particulières:	1136
49	<i>*Comment les brefs sont adressés, signifiés, exécutés...</i>	1137
50	<i>*Défaut de comparaître ou de plaider...</i>	1138
	<i>*Délai pour plaider...</i>	1139
57	<i>*Inscription pour preuve et audition...</i>	1140
	<i>*Avis d'inscription...</i>	1141
et s.	<i>*Enquête...</i>	1142
	<i>*Assignation des témoins en certains cas...</i>	1143
40	<i>*Moyens de droit: comment proposés et soumis?...</i>	
54	<i>*Le juge peut ordonner que l'enquête ait lieu dans un autre circuit...</i>	1144
55	<i>*Ordre de sursis sur opposition...</i>	1145
56	<i>*Exécution sur les immeubles...</i>	1146, 1148
57	<i>*Les affaires sont jugées sommairement et si le montant n'excède pas \$25.00, elles sont jugées suivant l'équité...</i>	1149
58	Cour des commissaires.—Sa juridiction limitée à certaines localités...	40
1336	De quelles causes elle connaît en dernier ressort...	59
et s.	De quelles causes elle ne peut connaître...	60
1126	<i>*Evocation à la cour de circuit...</i>	56
	<i>*Certiorari; à quelle cour il est demandé...</i>	57
1127	<i>V. Certiorari.</i>	
1128	Où et comment est tenue la cour des commissaires? Comment les causes sont décidées?	1253
1129	Pouvoirs des commissaires pour maintenir l'ordre...	1254
1130	Récusation des commissaires...	1255, 1256, 1257
1131	Ce que la cour peut accorder...	1258
2 et s.	Exécution des différentes procédures: rapport, etc...	1259

*\*Voir Supplément.*

	ART.
Ce qui peut être fait, etc., dans le cas de saisie-arrêt.. . . . .	1260 et s.
Comment le mineur de 14 ans peut y poursuivre.. . . . .	1263
Délai d'assignation. Comment se fait l'assignation?.. . . . .	1264 et s.
Evocation et inscription en faux.. . . . .	1268 et s.
Qui peut agir comme procureur etc..	1273, 1274
Comment la cause est instruite et jugée? Renvoi à des arbitres, preuve admise, assignation des témoins.. . . . .	1275 et s.
Jugement, exécution, oppositions.. . . . .	1280 et s.
Cour de magistrat de district.—Juridiction civile en dernier ressort.. . . . .	61, 62
*Procédure devant la.. . . . .	1284 et s.
Pas de <i>certiorari</i> .. . . . .	1290
Exécution contre les immeubles.. . . . .	1291
Cour des juges de paix, du recorder, et autres juridictions inférieures.—Leur juridiction générale ou limitée.. . . . .	40
De quelles causes elles connaissent.. . . . .	63 et s.
Cour suprême et cour d'échiquier du Canada	67
Cumul d'actions de même nature.. . . . .	87
Curateurs.—V. <i>Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires.</i>	
Au délaissement, sa nomination, ses pouvoirs.. . . . .	581, 582
Aux biens abandonnés en justice par un débiteur.—V. <i>Cession de biens.</i>	
Aux corporations dissoutes.. . . . .	986
Aux personnes interdites, aux mineurs émancipés, aux absents, aux substitutions, etc. . . . . .	1337 et s.
En cas de bénéfice d'inventaire. Quand a lieu la nomination d'un curateur à la succession, aux successions vacantes.	1410, 1426 et s.

\*Voir Supplément.

ART.

ART.

D.

0 et s.

1263

4 et s.

3 et s.

1274

5 et s.

0 et s.

61, 62

4 et s.

1290

1291

40

3 et s.

67

87

31, 582

986

7 et s.

26 et s.

Décision des questions de droit, en certains cas. — V. *Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis*... 509 et s.

Déclaration.—Règles générales s'y appliquant. . . . . 105 et s.

Doit établir la cause d'action, etc. . . . . 123

Description qu'elle doit contenir. . . . . 124

Copie de la déclaration doit être laissée au défendeur lors de la signification. . . . . 127

Inscription en droit contre la déclaration. 191 et s.

Amendement de la—V. *Amendements*.

En matière de *capias*, quand et comment copie est-elle laissée pour le défendeur? . . . 909

Déclaration de cession de biens.—V. *Cession de biens*.

Du tiers-saisi.—V. *Saisie-arrêt, Arrêt en mains tierces*.

Déclinatoire.—V. *Exceptions préliminaires*.

Déconfiture.—D'un débiteur dont les meubles ont été vendus; appel des créanciers. . . . . 673

Réclamations des créanciers dans ce cas. . . . . 674

En cas de saisie-arrêt; allèg. de déconfiture, appel des créanciers. . . . . 694

Décret.—*Effets du décret*: Quand l'adjudication est-elle parfaite? . . . . . 778

L'adjudicataire prend l'immeuble comme il est. . . . . 779

Pas de garantie quant à la contenance, etc. 780

Ce que le décret ne purge pas et ce qu'il purge. . . . . 781

Quand l'adjudicataire ne peut faire livrer l'immeuble. . . . . 782

Procédure pour l'expulsion et la mise en possession. . . . . 783

*Demande en nullité de décret*: Quand et à la poursuite de qui cette demande peut être faite? . . . . . 784, 785

Dans quel délai doit-elle être faite?.. ..	ARI 786
Comment est-elle faite: Sa contestation..	787
Les moyens de nullité du décret peuvent être invoqués par l'adjudicataire contre qui ou demande la folle enchère.. .. .	788
Rapport des sommes payées, si le décret est annulé .. . . . . .	831
Défaut.—Effet du défaut de comparaître.. ..	162
Quand et comment le défendeur peut y remédier?.. .. . . . . .	163
Effet du défaut de rapporter le bref d'assignation.. .. . . . . .	154
Effet du défaut de répondre sur faits et articles.. .. . . . . .	364 et s.
Preuve et audition dans les cause par défaut.. .. . . . . .	418 et s.
Effet du défaut des parties de comparaître au jour fixé, pour le procès par jury.. ..	463
Jugement dans les causes par défaut.. ..	532 et s.
Effet du défaut de comparaître à la cour des commissaires.. .. . . . . .	1275
Défenses, réponses et répliques.—Règles générales applicables.. .. . . . . .	105
Ce que le défendeur peut faire valoir par défense.. .. . . . . .	196
Délai pour produire la défense .. .. . . .	197
Dans quel délai le demandeur doit répondre, et le défendeur répliquer?.. .. . . .	198
Comment faire valoir des faits arrivés depuis la contestation?.. .. . . . . .	199
Moyens de droit et d'exceptions préliminaires; comment proposés contre les.. .. .	200
Production des pièces invoquées à l'appui des défenses, réponses et répliques.. .. . .	201
Défenses, réponses et répliques.—	
Il faut répondre spécialement et catégoriquement à la partie adverse.. .. . . .	203
Plaidoyers de paiement, novation, remise, etc.	203
Délai pour répondre à une pièce amendée.	204

ART.  
786  
787  
  
788  
  
831  
162  
163  
154  
4 et s.  
8 et s.  
463  
2 et s.  
1275  
105  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
  
203  
203  
204

ART.

Foreclusion de plein droit.. . . . .	205
Foreclusion par ordre du juge.. . . . .	206
Procédure <i>ex parte</i> , s'il y a foreclusion de plaider.. . . . .	207
Dénégation de la signature, etc., d'un billet, d'un écrit sous seing privé.. . . . .	208
Dénégation de certains documents.. . . . .	209
Défense à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.. . . . .	210
Défense à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province.. . . . .	211, 212, 213
Amendement aux.—V. <i>Amendements</i> .	
*Délai pour les produire, à la cour de circuit (causes non appelables).. . . . .	1139
*Plaidoirie en droit, à la cour de circuit (cau- ses non appelables).. . . . .	1144
Délai pour les produire dans les matières sommaires.. . . . .	1155, 1156
Délais.—Computation des délais.. . . . .	9
Pendant la vacance de juillet et août.. . . . .	10
Délai de signification d'une procédure écrite, à moins de disposition contraire.. . . . .	34
Délai d'assignation.. . . . .	149
Pour les exceptions préliminaires.. . . . .	164
Pour produire la défense.. . . . .	197
Pour produire les réponses et répliques.. . . . .	198
Pour répondre à une pièce amendée.. . . . .	204
Délai pour l'exécution des jugements dans les actions personnelles.. . . . .	612
*Pour inscrire en revision.. . . . .	1196
Pour inscrire en appel.. . . . .	1209
*Pour plaider à la cour de circuit (causes non appelables).. . . . .	1139
Délai d'assignation dans les matières som- maires.. . . . .	1153
Pour plaider dans les matières sommaires .. . . . .	1155, 1156

\*Voir Supplément.





	ART
Dépositions se rattachant aux procédures dans les causes hors de la province.. . . .	1445
Témoin tenu de répondre.. . . .	1446
Pénalités.. . . .	1446
Paiements des frais de route et d'une indemnité.. . . .	1447
La personne interrogée peut refuser de répondre à certaines questions.. . . .	1448
Qui peut recevoir les dépositions.. . . .	1449
Force probante des lettres rogatoires.. . . .	1450
Dépôt.—Accompagnant les exceptions préliminaires.. . . .	165
Effet du dépôt du montant dû en cour, en cas d'exception déclinatoire.. . . .	170
Dépôt en cas d'inscription en faux.. . . .	227
Dépôt pour rencontrer les frais de sténographie.. . . .	295
Dépôt pour un procès par jury.. . . .	434
Dépôt requis de l'enchérisseur, lors de la vente d'un immeuble par le shérif; quand et comment?.. . . .	738, 749 et s.
*Dépôt pour la revision en matière de <i>capias</i> ; quand est-il fait?.. . . .	924
Dépôt qui doit accompagner la pétition de droit.. . . .	1016
Dépôt du requérant en ratification de titre	1080
Dépôt qui doit accompagner l'opposition à jugement .. . . .	1169
*Dépôt pour aller en revision.. . . .	1196
Dépôt d'une copie authentique d'un acte authentique.. . . .	1327 et s.
Dernier équipeur.—Arrêt avant jugement dans le cas de.. . . .	931
Affidavit pour arrêt avant jugement dans le cas de.. . . .	933
Désaveu.—En quels cas peut-il avoir lieu?..	251
Quand? Avant et après jugement .. . . .	252

\*Voir Supplément.

ART.		ART.
1445	Par qui peut-il être fait? . . . . .	253
1446	Cor ment? . . . . .	254
1446	Procédure . . . . .	255
1447	Comment les procédures de l'action principale sont suspendues . . . . .	256
1448	Règle générale . . . . .	257
1449	Si le désaveu est maintenu . . . . .	258
1450	Le désaveu en appel . . . . .	1238
165	Désignation des parties dans le bref d'assignation . . . . .	122
170	Désistement.—Quand peut-il être fait? . . . . .	275
227	Comment se fait-il? Sa signification . . . . .	276
295	Effet du désistement . . . . .	277
434	La partie qui s'est désisté ne peut recommencer qu'en payant les frais . . . . .	278
et s.	Dans le procès par jury . . . . .	464
924	Désistement d'un jugement . . . . .	548
1016	Cas où le saisissant se désiste de la saisie d'immeubles; effet de ce désistement . . . . .	712
1080	Désistement en appel . . . . .	1238
1169	Diffamation.—La cour des commissaires n'a pas juridiction dans les actions pour . . . . .	60
1196	Dans les actions en dommages pour . . . le juge ne permet pas de procéder <i>in formâ pauperis</i> . . . . .	89
et s.	Différence entre les textes français et anglais de ce Code . . . . .	2
931	Dilatoire.—Exception dilatoire . . . . . 177 et s.	
933	V. <i>Exceptions préliminaires</i> .	
251	Discussion.—Si la partie défenderesse a droit de demander la discussion du débiteur originaire, il y a lieu à exception dilatoire . . . . .	190
252	Dispositions déclaratoires et interprétatives, 1 à 39	
	Distraction de dépens.—A lieu de plein droit en faveur de l'avocat . . . . .	553
	Qui peut prendre exécution pour dépens distraits? . . . . .	555

	ART.
Distribution de deniers.—V. <i>Paiement et distribution des deniers prélevés.</i> —V. <i>Ordre et distribution des deniers prélevés.</i>	
Domicile.—V. <i>Election de domicile.</i>	
Domages causés par les animaux; juridiction des juges de paix.. . . . .	63
Le jugement pour dommages doit en contenir la liquidation.. . . . .	542
Dépens dans les actions en dommages pour torts personnels.. . . . .	550
Domages dont peut être tenu l'opposant (à une vente d'immeubles) qui ne réussit pas .. . . . .	732
En quels cas il y a contrainte par corps pour dommages.. . . . .	833
Pour absence de cause probable, dans les mesures provisionnelles .. . . . .	893
En cas de <i>capias</i> , si la créance est pour dommages intérêts non liquidés.. . . .	899
Dossier.—Comment transmis d'une cour à une autre?.. . . . .	31
Transmission du dossier en cas de récusation.. . . . .	245
Transmission du dossier pour enquête.. . . . .	357, 358
*Sa transmission pour enquête, à la cour de circuit.. . . . .	1145
*Sa transmission en revision.. . . . .	1198
Sa transmission en appel.. . . . .	1216
Sa transmission sur évocation ou inscription en faux, à la cour des commissaires.. . . .	1270
Douaire.—Le douaire coutumier non ouvert n'est pas purgé par le décret.. . . . .	781
L'adjudicataire peut demander la nullité du décret à raison de quelque douaire coutumier.. . . . .	785
Droits seigneuriaux.—V. <i>Rentes</i> .. . . . .	

\*Voir Supplément.



	ART.
Enquête et audition, et enquête, par défaut et ex parte.—Comment elles se font. Inscription. Avis.. . . . .	418
Comment les dépositions peuvent être prises. Preuve produite au dossier.. . . . .	419 420
Enquêteur.—V. <i>Commissaire-enquêteur</i> .. . . .	
Entrée de la cause.—V. <i>Rapport</i> .. . . .	
Envoi en possession.—Comment il est demandé, et où.. . . . .	1422
Acte de notoriété requis dans le cas d'absence.. . . . .	1423
Avis qui doit être donné et publié.. . . .	1424
Procédure .. . . . .	1425
Epoux.—Quand l'un des époux peut être témoin pour ou contre l'autre.. . . . .	314
V. <i>Femme mariée, Séparation de biens, Séparation de corps</i> .	
Equipeur (dernier).—Arrêt avant jugement dans le cas de.. . . . .	931
Affidavit pour arrêt avant jugement.. . .	933
Erreur.—De rédaction, etc. dans les plaidoiries. Amendement.. . . . .	518
Dans un procès-verbal. Amendement.. . . .	519
Cléricale, ou autre, dans le jugement; correction.. . . . .	545, 546
Etrangers. Peuvent comparaître devant nos cours.. . . . .	80
Etrangers. Comment assignés.. . . . .	143
*Evocation.—Jurisdiction de la cour supérieure par voie d'évocation de la cour de circuit.	49
*Quand, par qui, et comment se fait cette évocation.. . . . .	1130
*Jurisdiction de la cour de circuit par voie d'évocation de la cour des commissaires.. . .	56
Quand et par qui se fait cette évocation..	1268

\*Voir Supplément.

Art.		Art.
	L'inscription de faux à la cour des commissaires a l'effet d'une évocation de la cause la cour de circuit.. . . . .	1269
418	Transmission du dossier à la cour de circuit.. . . . .	1270
419	Quand un cautionnement est requis. Défaut de le donner.. . . . .	1270, 1271
420	Effet de l'évocation accordée.. . . . .	1272
1422	Examen des débiteurs après jugement.—Dans quels cas il a lieu, et quelles personnes peuvent être assignées.. . . . .	590
1423	Production de livres ou documents.. . . . .	591
1424	Règles de l'assignation et de l'examen.. . . . .	592
1425	Frais de l'examen.. . . . .	593
314	Examen des débiteurs qui ont fait cession de leurs biens, par un créancier ou le curateur.. . . . .	882 et s.
	Examen de témoins.—V. <i>Témoins.</i>	
931	Examen préalable des parties et inspection de documents.—Quand peut se faire cet examen et quelles personnes on peut assigner	286
933	Règles de l'assignation et de l'examen.. . . . .	287
518	La déposition doit servir de preuve.. . . . .	288
519	Inspection d'objets, livres ou documents.. . . . .	289
546	Frais d'examen.. . . . .	290
	Exceptions préliminaires.—Règles générales: Comment elles sont proposées. Motion. Avis	
80	Délai.. . . . .	164
143	Dépôt requis et avis. Exception.. . . . .	165
49	Toutes les exceptions préliminaires doivent être proposées en même temps, sauf certains cas.. . . . .	166
130	Le poursuivant, sauf certains cas, peut requérir le défendeur de plaider au mérite	167
56	Si le défendeur plaide au mérite.. . . . .	168
268	Si une exception dilatoire est maintenue, que peut faire le défendeur qui a plaidé au mérite, ou en a été forclos.. . . . .	169

	ART.
Comment sont proposés les moyens d'exception préliminaire contre une défense ou autre plaidoirie . . . . .	200
Exceptions préliminaires en matières sommaires. Délai . . . . .	1154
Exception déclinatoire:—Quand. Ce qu'on peut demander. Effet du paiement en cour..	170
S'il y a incompétence <i>ratione materiae</i> ..	171
Dépens . . . . .	172
Exception de litispendance.. . . . .	173
Exception à la forme:—Ce qu'on peut invoquer par.. . . . .	174
Quand les irrégularités emportent-elles nullité.. . . . .	175
Quand les irrégularités sont couvertes.. . .	176
Exception dilatoire:—Quand.. . . . .	177
Délai pour faire inventaire et délibérer.. . .	178
Quand on a droit au cautionnement pour les frais.. . . . .	179, 180
Suspension de l'instance en ce cas.. . . . .	181
Demande de cautionnement. Défaut de le fournir.. . . . .	182
Garants.. . . . .	183
Délai pour les appeler.. . . . .	184
Ce que doit contenir l'action en garantie.	185
Cas de garantie simple . . . . .	186
Cas de garantie formelle. Jugement.. . . . .	187, 188
Délai du garanti pour plaider.. . . . .	189
Exception de discussion.. . . . .	190
Exception à l'appel.—Motion pour renvoi de l'appel.. . . . .	1220
Exécuteurs testamentaires ou administrateurs.—	
Contrainte par corps contre les.. . . . .	833, 836
L'exécuteur testamentaire peut requérir l'ap- position des scellés et l'inventaire.. . . . .	1364, 1288
Il doit y être appelé.. . . . .	1389

	ART.
Exécution des jugements.—Exécution volontaire des jugements: — V. <i>Cautionnement. Reddition de comptes. Délaissement.</i>	
*Exécution provisoire des jugements: Quand elle peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel.. . . . .	594
*Elle n'a pas lieu pour les dépens.. . . .	595
*Si le tribunal a omis de la prononcer.. . .	596
*Pouvoirs du tribunal ou des juges d'appel ou de revision.. . . . .	597
Exécution forcée des jugements:—Pour les frais; comment on peut exécuter au nom de la partie . . . . .	555
Choses qui sur exécution doivent être laissées au débiteur à son choix.. . . .	598
Choses insaisissables.. . . . .	599
Bref d'exécution.. . . . .	600
A qui adressé.. . . . .	601
Ce qu'il doit contenir . . . . .	602
En vigueur jusqu'à satisfaction.. . . .	603
Nouveau bref. <i>Venditioni exponas</i> .. . . .	604
Décès ou changement d'état du débiteur..	605
Exécution contre des héritiers.. . . .	605, 606
Demandeur décédé.. . . . .	607
Jugement condamnant à l'accomplissement d'un acte physique.. . . . .	608
Demande de paiement . . . . .	609
Exécution sur action réelle:—Bref de possession.. . . . .	610
Témoin. Procès-verbal.. . . . .	611
Exécution sur action personnelle: — Délai pour exécuter . . . . .	612
Biens que le créancier peut saisir.. . . .	613
Différents moyens à la fois.. . . . .	614
Discussion des meubles; quand requise.. . .	614
Argents reçus. Mention au dos du bref.. . .	615
Si les biens à saisir sont à plus de 9 milles.	616

\*Voir Supplément.

	ART.
Saisie des biens meubles :	
Bref; à qui adressé.. . . . .	617
Heures et jours où l'on peut saisir.. . . .	618, 619
Si le débiteur est absent ou refuse d'ouvrir.	620
Gardien offert par le saisi.. . . . .	621
Personnes incompétentes à être gardien..	622
Seconde saisie.. . . . .	623
Le gardien peut enlever les effets.. . . .	624
Gardien insolvable.. . . . .	625
Avances d'argent à l'officier.. . . . .	626, 627
Si un gardien solvable ne peut être trouvé	628
Procès-verbal de saisie. Ce qu'il contient.	
<i>Triplicata</i> .. . . . .	629 630, 632
Saisie de deniers.. . . . .	631
Procès-verbal laissé au greffe pour le débi-	
teur.. . . . .	633
Si les choses saisies sont d'une nature pé-	
rissable.. . . . .	634
Avis de la vente au débiteur et au gardien.	635
Transport des effets à un autre endroit pour	
y être vendus.. . . . .	637
Annonces de la vente.. . . . .	639
S'il y a eu saisie provisionnelle. Avis de	
vente .. . . . .	640
Saisie d'effets de commerce.. . . . .	641
Saisie d'actions dans une corporation..	642, 643
Opposition à la saisie-exécution des meu-	
bles:—V. <i>Opposition à la saisie-exécution</i>	
<i>des meubles.</i>	
Vente des meubles saisis:—V. <i>Vente par au-</i>	
<i>torité judiciaire.</i>	
Paiement et distribution des deniers préle-	
vés sur vente de meubles:—V. <i>Paiement et</i>	
<i>distribution.</i>	
Saisie-arrêt.—V. <i>Saisie-arrêt après jugement</i>	
Saisie des immeubles:—Quand on peut les	
saisir.. . . . .	699
Saisie des droits seigneuriaux.. . . . .	700
Saisie d'immeubles pour taxes municipales.	700
Saisie d'immeubles subdivisés.. . . . .	700a



	ART.
<b>Effets du décret: V. Décret</b>	
<b>Opposition à fin de conserver: V. Opposition à fin de conserver.</b>	
<b>Quand les deniers peuvent être payés sans ordre de distribution.. . . . .</b>	793
<b>Ordre et distribution des deniers prélevés sur vente d'immeubles: V. Ordre et distribution des deniers prélevés.</b>	
<b>Sous-ordre. Oppositions en sous-ordre: V. Sous-ordre.</b>	
<b>Paiement des deniers prélevés: V. Paiement des deniers prélevés sur vente d'immeubles</b>	
<b>Exécution dans les cas de pétition de droit</b>	
. . . . .	1022 et s.
<b>Dans les cas de séparation de biens . . . . .</b>	1093
<b>Exécution des jugements de la cour de circuit:</b>	
<b>*Contre les biens meubles; procédures incidentes.. . . . .</b>	1131
<b>*L'exécution des immeubles est rapportable à la cour supérieure.. . . . .</b>	1132
<b>*Et les procédures incidentes se font à la cour supérieure.. . . . .</b>	1133
<b>*Transmission du dossier à la cour supérieure.. . . . .</b>	1134
<b>*Dans les causes non-appelables, à défaut de meubles les immeubles peuvent être saisis</b>	1147
<b>*Un jugement pour moins de \$40 ne peut être exécuté contre les immeubles. Exceptions à cette règle.. . . . .</b>	1147, 1148
<b>En matières sommaires le jugement est exécutoire après 8 jours.. . . . .</b>	1160
<b>Les jugements de la cour d'appel sont exécutés par la cour de première instance..</b>	1247
<b>Exécution à la cour des commissaires. Délai et frais.. . . . .</b>	1281
<b>Exécution à la cour de magistrat.. . . .</b>	1291

**\*Voir Supplément.**

ART.

ART.

793

t s.

098

131

132

133

134

147

148

160

247

281

291

<b>Ex-parte.</b> —Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder <i>ex-parte</i> à jugement .. . . . . .	207
A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, le demandeur peut procéder <i>ex-parte</i> .. . . . . .	263
Enquête et audition dans les causes <i>ex-parte</i> . Inscription. Avis.. . . . . .	418
Procès par jury; quand le demandeur peut procéder <i>ex-parte</i> .. . . . . .	463
Jugement <i>ex-parte</i> .. . . . . .	532
Avis d'inscription pour jugement dans les causes <i>ex-parte</i> .. . . . . .	534
*Cause entendue <i>ex-parte</i> en appel.. . . . .	1223
*L'avis d'inscription pour preuve ou pour jugement <i>ex-parte</i> n'est pas nécessaire dans les causes non-appelables à la cour de circuit.. . . . . .	1138
<b>Exemptions.</b> —Choses exemptes de la saisie. 598, 599	
Personnes exemptes d'emprisonnement.. . .	835
*Personnes exemptes du <i>caipias</i> .. . . . . .	896
<b>Exhibit.</b> —V. <i>Pièces</i> .	
<b>Expertise et visite des lieux.</b> —Disposition générale.. . . . . .	391
Jugement ordonnant l'expertise.. . . . .	392
Nombre des experts.. . . . . .	393
Accord des parties.. . . . . .	394
Nomination des experts.. . . . . .	395, 396
Causes de récusation d'un expert.. . . . .	397
Signification de l'ordonnance aux experts	398
Refus d'agir.. . . . . .	399
Serment. Prestation de serment.. . . . .	400, 401
Pièces remises aux experts.. . . . . .	402
Procédures des experts.. . . . . .	403
Parties et témoins.. . . . . .	404
Témoignages.. . . . . .	405
Rapport des experts.. . . . . .	406, 407

\*Voir Supplément.

	ART.
Défaut de faire rapport.. . . . .	408
Le tribunal n'est pas tenu d'adopter leur opinion.. . . . .	409
Dépôt; frais d'expertise.. . . . .	414
Réception du rapport.. . . . .	415, 416
<i>V. Experts.</i>	
<i>Experts.—V. Expertise et visite des lieux.</i>	
Experts nommés pour la ventilation des immeubles vendus en justice.. . . . .	805, 806, 807
Experts nommés dans le cas de partage. 1040 et s.	
L'arpenteur, dans les actions en bornage, doit procéder de la même manière que les experts .. . . . .	1061
Experts nommés dans le cas de ratification de titre.. . . . .	1081
Dans le cas de vente de biens de mineurs excédant \$400.00.. . . . .	1342 et s.
*Expulsion. — Exécution provisoire des jugements en expulsion.. . . . .	594
Expropriation.—Disposition concernant l'expropriation. Ratification de titre.. . . . .	1083
<b>F.</b>	
Fabriques de paroisse ou d'église. Comment assignées.. . . . .	138
Factum.—Dans les procès par jury.. . . . .	462
Pour l'adjudication sur un point de droit quand les faits sont admis.. . . . .	509
*En appel.. . . . .	1223
<i>Faillite.—V. Cession de biens.</i>	
Faits.—Définition des faits, procès par jury. 424 et s.	
Le jury constate les faits.. . . . .	475
Mémoire des faits ou factum; procès par jury	462
Défauts dans la définition des faits. Nouveau procès.. . . . .	498, 499, 506

\*Voir Supplément.

	ART.
Admis.—V. <i>Adjudication sur un point de droit.</i>	
Faits et articles.—Quand les parties peuvent être interrogées sur.. . . . .	359
Assignation; comment et à qui donnée. 360,	361
Comparution de la partie.. . . . .	362
Réponse d'une corporation .. . . . .	363
Défaut de répondre.. . . . .	364
Rédaction des interrogatoires.. . . . .	365
Réponses. Autres interrogatoires proposés.	366
Ce que doivent être les réponses.. . . . .	367
Réponses rejetées.. . . . .	368
Frais des interrogatoires.. . . . .	369
Dépenses de déplacement; taxe.. . . . .	370
Faits et articles devant un commissaire-enquêteur.. . . . .	378
Faux.—V. <i>Inscription en faux.</i>	
Femme mariée.—Désignation d'une.. . . . .	122
Assignation d'une.. . . . .	133
V. <i>Séparation de biens. Séparation de corps</i>	
Fiat.—V. <i>Praecepte.</i>	
Folle-enchère.—V. <i>Vente à la folle-enchère.</i>	
Forclusion.—De plaider au mérite si une exception préliminaire est proposée pour retarder la cause.. . . . .	167
Quand cette forclusion n'a pas d'effet.. . . . .	169
De plein droit de produire une défense ou autre plaidoirie.. . . . .	205
De plaider si des garants sont appelés.. . . . .	189
Quand l'ordre du juge est requis pour forclore.. . . . .	206
Effet de la forclusion de plaider.. . . . .	207
Quand elle lie la contestation.. . . . .	214, § 5
Formules.—Celles qui accompagnent le Code sont suffisantes.. . . . .	6
Dans chaque procédure aucune formule particulière n'est requise.. . . . .	105

	ART.
Les formules de renvoi à des lois sont suffisantes si elle peuvent se comprendre.. . .	107
Formules accompagnant les règles de pratique.. . . . . (page 513)	et s.
V. <i>Règles de pratique de la cour supérieure.</i>	
Frais.—V. Dépens.	
Franchise.—Exercée illégalement par une corporation.—V. <i>Corporations formées irrégulièrement, etc.</i>	
Exercée illégalement par un individu. V. <i>Quo warranto.</i>	

## G.

Gages.—V. <i>Salaires.</i>	
Garants, Garantie.—V. <i>Action en garantie. Exceptions préliminaires.</i>	
Gardien ou dépositaire.—Offert par le saisi..	621
Quelles personnes l'officier saisissant ne peut prendre pour.. . . . . 6 ..	622
S'il y a une seconde saisie, même gardien..	623
A le droit d'enlever les effets.. . . . .	624
Nomination d'un autre gardien.. . . . .	625
Si l'officier ne peut trouver de gardien solvable.. . . . .	628
Signature du gardien au procès-verbal.. . .	630
Triplicata au gardien.. . . . .	632
Avis de la vente au gardien.. . . . .	635
Tenu de représenter les effets.. . . . .	1388
Défaut de les représenter.. . . . .	658
Décharge du gardien.. . . . .	659
Salaire du gardien d'office taxé.. . . . .	669
Contrainte par corps.. . . . .	833
Gardien provisoire.—Nommé à une cession de biens.. . . . .	864
Avis qu'il doit publier.. . . . .	865
Nommé aux biens d'un débiteur insolvable et d'autres cas .. . . . .	868

	ART.
Gaspé.—Dispositions exceptionnelles relatives au district de.. . . . .	39
Greffe.—Ce que signifie le mot "greffe" .. . . .	5, § 7
Domicile réputé élu au greffe, par une partie qui comparait en personne.. . . .	84
Signification au greffe à une partie absente.. . . . .	85
Domicile censé élu au greffe par les procureurs.. . . . .	86
Quand le procès-verbal de saisie est laissé au greffe.. . . . .	663, 707
Copie de déclaration laissée au greffe, capias, etc.. . . . .	909
*Greffier de la cour de circuit.—Ses pouvoirs. Il peut émettre le capias et la saisie-arrêt avant jugement pour la cour supérieure.	1126 902, 934
Greffier de la cour des commissaires.—Il ne peut agir comme procureur devant cette cour.. . . . .	1273
Grevés de substitution.—Contrainte par corps contre eux.. . . . .	833, § 6

## H.

Habeas corpus ad subjiciendum en matière civile.—	
Nature du bref; quand et de qui on l'obtient	1114
Affidavit.. . . . .	1115
Formalités du bref; quand il est rapportable.. . . . .	1116
Signification.. . . . .	1118
Désobéissance au bref; contrainte par corps.	1118
Procédure devant le juge.. . . . .	1119
Quand le juge peut admettre à caution la personne emprisonnée.. . . . .	1120
Transmission du bref et des pièces au tribunal.. . . . .	1121

\*Voir Supplément.

	ART.
Plaidoiries écrites. Instruction.. . . . .	1122
Procédure devant la cour.. . . . .	1123
Frais.. . . . .	1124
Nouvelle demande d'un bref.. . . . .	1125
<b>Héritiers.—Signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois.</b>	135
Délai pour faire inventaire et délibérer, ex- ception dilatoire.. . . . .	177, 178
Exécution contre des héritiers.. . . . .	605, 606
<i>V. Inventaire, Scellés, Ventes des biens d'une succession, Bénéfice d'inventaire, Lettres de vérification, Succession vacante, Véri- fication des testaments.</i>	
<b>Homologation.—Des rapports d'experts, prati- ciens ou d'auditeurs.. . . . .</b>	414, 415, 416
Des rapports d'arbitres.. . . . .	417
De l'ordre et distribution.. . . . .	820 et s.
Celle du compromis s'obtient par poursuite ordinaire.. . . . .	1443, 1444
<b>Huis-clos.—Quand les séances de la cour ou du juge sont tenues à.. . . . .</b>	16
<b>Huissier.—Frais de signification ou d'exécu- tion.. . . . .</b>	116
Dans quelles affaires il ne peut exploiter.	148
Comment se conteste un procès-verbal d'huissier.. . . . .	273
Quand l'huissier ne peut rendre témoignage.	320
L'huissier saisissant ne peut enchérir.. . . . .	660
Il ne peut rien recevoir en outre du prix d'adjudication.. . . . .	663
Contraignable par corps pour argents reçus.	833
*Frais d'huissier dans les causes non-ap- pelables de la cour de circuit.. . . . .	1137
Ne peut agir comme procureur devant la cour des commissaires.. . . . .	1273

\*Voir Supplément.



	ART.
Pour la demande en nullité de lettres patentes.. . . . .	1008
<b>Injonction.</b> —Quand une injonction interlocutoire peut être accordée.. . . . .	957
Quand elle ne peut être accordée.. . . . .	958
Injonction additionnelle . . . . .	859
Demande et affidavit.. . . . .	960
Quand avis de la demande doit être donné.. . . . .	961
Instruction de la demande.. . . . .	962
Cautionnement requis . . . . .	963
En quoi consiste l'injonction . . . . .	964
Signification.. . . . .	965
Si l'injonction a été décernée sans avis.. . . . .	966
Injonction suspendue et renouvelée.. . . . .	967
Jugement final.. . . . .	968
*S'il y a appel ou revision.. . . . .	969
Ce que le juge peut ordonner, s'il y a contrevention.. . . . .	970
Pénalités édictées contre le contrevenant.. . . . .	971
Comment imposées.. . . . .	972
<b>Injonctions et réprimandes.</b> —Les tribunaux et les juges peuvent en prononcer dans les causes.. . . . .	20
<b>Injures verbales.</b> —V. <i>Diffamation</i> .	
<b>Inscription.</b> —Pour preuve et audition dans les causes contestées. Quand on peut inscrire.. . . . .	293
Rôle que le protonotaire doit tenir.. . . . .	294
Copie des pièces de plaidoirie, et dépôt d'argent pour sténographie.. . . . .	295
Avis.. . . . .	296
*En cour de circuit, causes non appelables, avis.. . . . .	1140, 1141
En matières sommaires; avis.. . . . .	1158, 1159
Pour enquête, ou pour enquête et audition, par défaut et <i>ex-parte</i> . Avis.. . . . .	418
Pour audition sur un point de droit, quand les faits sont admis.. . . . .	510

\*Voir Supplément.

ART.	ART.
1008	
	Pour jugement par défaut et <i>ex parte</i> . Quand avis est requis. . . . . 532, 533, 534
	Pour jugement sur confession de jugement . . . . . 529
957	
958	
859	
960	
961	
962	
963	
964	
965	
966	
967	
968	
969	
	*Pour preuve ou pour jugement par défaut ou <i>ex parte</i> , dans les causes non appelables à la cour de circuit; pas d'avis. . . . . 1138
	D'une cause en appel.—V. <i>Appel</i> .
	D'une cause en révision.—V. <i>Révision</i> .
	Inscription en droit.—Quand y a-t-il lieu de plaider en droit. . . . . 191
	Comment se propose le plaidoyer en droit. . . . . 192
	Ce que doit contenir l'inscription en droit. . . . . 192
	Comment est liée la contestation. . . . . 193
	Quand peut avoir lieu l'audition. . . . . 194
	On ne peut inscrire la contestation en fait avant jugement sur le droit. . . . . 195
970	
971	
972	
	Inscription en droit contre une défense ou autre plaidoirie . . . . . 200
	*Dans les causes non appelables, à la cour de circuit, les moyens de droit ne se proposent pas par inscription . . . . . 1144
20	
	Inscription en droit en matières sommaires. Délai d'audition. . . . . 1157
	Inscription en faux.—Principale et incidente. Quand. . . . . 225
293	
294	
	Faux incident. Requête. Signature. . . . . 226
295	
296	
	Dépôt d'argent. . . . . 227
	Quand peut être faite l'inscription en faux. Effet. . . . . 228
441	
459	
	Déclaration du défendeur en faux. . . . . 229
	Dépôt du document. . . . . 230
	Communication du document. . . . . 231
418	
	Moyens de faux. . . . . 232
	Procédure. . . . . 233
510	
	Jugement. . . . . 284

\*Voir Supplément.

	ART.
Faux principal; mêmes règles . . . . .	235
Témoignages admis sur inscription en faux	318
En cour des commissaires elle a l'effet d'une évocation à la cour de circuit. . . . .	1269
Cautionnement requis en ce cas. Transmission du dossier. . . . .	1270
Défaut de cautionnement. . . . .	1271
Insolvabilité.—V. <i>Déconfiture</i> .	
Inspecteurs d'une cession de biens; leur nomination. . . . .	866, 867
Autorisation par eux au curateur pour vendre les biens. . . . .	878, 879
Autorisation pour contester le bilan. . . . .	885
Autres autorisations. . . . .	873, 877, 881, 882, 883
Inspection de documents, livres, etc., par une partie, avant le procès. . . . .	289
Par le créancier d'un jugement non satisfait. . . . .	591
De documents notariés. V. <i>Compulsoires</i> .	
Intérêt.—Requis pour former une demande en justice. . . . .	77
Collocation des intérêts. . . . .	804
*Interlocutoire (Jugements).—Appel des . . . . .	46
*Comment se fait cet appel. . . . .	1211, 1212
Préséance de cet appel. . . . .	1225
Interprétation.—Du code, s'il y a une différence entre les textes anglais et français. . . . .	2
Des dispositions concernant la procédure. . . . .	3, 4
De certains termes ou expressions. . . . .	5
Des plaidoiries . . . . .	105
Interprète.—Le juge peut en nommer un; frais	21
Interrogatoires sur faits et articles.—V. <i>Faits et articles</i> .	
Intervention.—Qui peut la faire et quand. . . . .	220
Comment elle est formée. . . . .	221

\*Voir Supplément.

ART.		ART.
235	Elle doit être reçue par le juge.. . . . .	222
318	Suspension de l'instance; signification.. . .	223
	Procédure.. . . . .	224
1269	En appel.. . . . .	1237
	<b>Inventaire.—Par qui il peut être requis et qui</b>	
1270	peut y prendre part.. . . . .	1388
1271	Parties présentes ou appelées.. . . . .	1389
	Notaires.. . . . .	1390
	Doit être en formé authentique.. . . . .	1391
867	Ce qu'il contient.. . . . .	1392
	S'il s'élève des difficultés. Prétentions et	
879	protestations.. . . . .	1393 et s.
885	Vente immédiate, du consentement des par-	
883	ties.. . . . .	1396
	Garde des effets inventoriés.. . . . .	1397
289	Clôture de l'inventaire en justice.. . . . .	1398
	Quelles parties sont appelées à l'inventaire.	
591	Procureur judiciaire.. . . . .	1381
	<b>Inventaire (Bénéfice d').—V. Bénéfice d'inven-</b>	
	<b>taire.</b>	
	<b>Inventaire des pièces.—V. Pièces.</b>	
77		
804		
46		
212		
225		
	<b>J.</b>	
	<b>Jours non-juridiques.—Quels sont-ils?.. . . .</b>	<b>7</b>
2	Si le jour auquel une chose doit être faite	
3, 4	est ou devient non-juridique.. . . . .	8
5	Les tribunaux ne peuvent siéger les.. . . . .	14
105	Le temps du délai court.. . . . .	9
21	L'assignation ne peut être donnée sans per-	
	mission du juge.. . . . .	125
	Quand la saisie peut être faites les.. . . . .	619
	Le débiteur ne peut être arrêté. Exception 841, 842	
220	<b>Juge.—Ce que signifie le mot "juge".. . . . .</b>	<b>5, § 5</b>
221	Quand deux juges peuvent et doivent siéger	
	en même temps.. . . . .	32
	Pouvoirs du tribunal sur les matières dont la	
	compétence est attribuée à un juge.. . . . .	24

	ART.
Quand le protonotaire remplit les fonctions du juge.. . . . .	33
Quand un juge peut être récusé.—V. <i>Récusation</i> .	
Le juge peut questionner les témoins.. . . .	344
*Quand un juge ne peut siéger en revision.. . . .	1190
Le juge qui a siégé en première instance ne peut siéger en appel.. . . . .	1229
*Quand un juge de la cour supérieure peut siéger en appel. Ses pouvoirs.. . . . .	1231 et s.
Juge en chambre.—Quelles matières sont de la compétence du juge en chambre.. . . .	70
Renvoi d'une affaire de l'audience à la chambre.. . . . .	71
*Décisions rendues par le juge en chambre; revision, appel, etc.. . . . .	72
Où est rendu le jugement.. . . . .	537
Juges de paix.—Leur juridiction.. . . . .	63
Appel de leurs jugements à la cour de circuit en certains cas.. . . . .	58
Recours par <i>certiorari</i> contre leurs jugements .. . . . .	1292 et s.
Jugement.—Du protonotaire en l'absence du juge; revision.. . . . .	33
Jugement ne peut être rendu sans que la partie ait été entendue ou appelée.. . . .	82
Jugement après le verdict.—V. <i>Procès par jury</i> .	
Jugement différent.—V. <i>Procès par jury</i> .	
La décision sur un point de droit quand les faits sont admis à le même effet que le jugement dans une instance.. . . . .	511
Défenses opposées aux poursuites basées sur des jugements rendus hors du Canada ou hors de la province.. . . . .	210 et s.
Confession de jugement.—V. <i>Confession de jugement</i> .	

\*Voir Supplément.

ART.		ART.
	Jugement sur défaut de comparaître et de plaider: Quand et comment on l'obtient.	532
33	Quand l'avis d'inscription est requis ou non requis.. . . . .	533, 534
344	S'il y a plusieurs défendeurs.. . . . .	535
190	*Dans les causes non appelables de la C. C. l'avis n'est pas requis.. . . . .	1138
229	Quand le jugement dans une cause en délibéré peut être prononcé.. . . . .	536
s.	Où prononcé.. . . . .	537
70	Juge incapable de rendre jugement en personne.. . . . .	538
71	La mort des parties ou de leurs procureurs ne peut retarder le jugement.. . . . .	539
72	Juge promu ou en congé.. . . . .	540
37	Ce que doit contenir le jugement.. . . . .	541
63	Dommages-intérêts.. . . . .	542
58	Restitution des fruits et revenus.. . . . .	543
..	Entrée du jugement: différence: correction .. . . . .	544 et s.
s.	Signification du jugement.. . . . .	547
33	Désistement du jugement en tout ou en partie .. . . . .	548
2	Jugement pour les frais emporte distraction	553
	Ordonnant de fournir caution, doit fixer le temps.. . . . .	559
	Ordonnant de rendre compte, doit fixer le temps.. . . . .	566
	Ce que contient le jugement sur contestation de compte.. . . . .	577
	Exécution. V. <i>Exécution des jugements.</i>	
1	Le jugement contre le tiers-saisi doit lui être signifié.. . . . .	689
	Le jugement sur la déclaration du tiers-saisi opère subrogation.. . . . .	692
	En matière d'injonction.. . . . .	968
	Dans les cas de corporations formées illégalement.. . . . .	984 et s.

\*Voir Supplément.

	ART.
Dans le cas d'usurpation de charges publi- ques.. . . . .	990, 991
Dans le cas de <i>mandamus</i> .. . . . .	996 et s.
*Jugement interlocutoire.—Appel d'un: quand il a lieu.. . . . .	46
*Comment se fait cet appel.. . . . .	1211, 1212
Préséance de cet appel.. . . . .	1225
En revision:—V. <i>Revision</i> .	
En appel: V. <i>Appel</i> .	
Juridiction. — Tribunaux qui ont juridiction	
dans la province.. . . . .	40
D'appel des tribunaux de la province.. . . . .	41
Juridiction des différents tribunaux. — V. <i>Appel, Revision, Cour supérieure, Cour de</i> <i>circuit, etc.</i>	
Il y a lieu à un bref de prohibition quand une cour de juridiction inférieure dépasse sa juridiction.. . . . .	1003
Juridiction quant au lieu:	
En matières personnelles.. . . . .	94
En matières d'assurance.. . . . .	95
Séparation entre époux .. . . . .	96
Action contre les officiers publics.. . . . .	97
Actions en garantie et en reprise d'instance.	98
Lorsqu'il y a plusieurs causes d'action.. . . . .	99
Actions réelles ou mixtes.. . . . .	100
Immeubles situés partie dans un district, partie dans un autre.. . . . .	101
En matière de succession.. . . . .	102
S'il y a plusieurs défendeurs.. . . . .	103
Si le seul juge du district est récusable.. . . . .	104
Devant quelle cour se fait la cession de biens	862
Licitation forcée d'un immeuble situé partie dans un district partie dans un autre.. . . . .	1058
Ratification de titre.. . . . .	1069
Ratification de titre s'il s'agit d'immeubles fictifs.. . . . .	1070

\*Voir Supplément.

ART.

991  
t s.  
46  
212  
225

ART.

1105  
170

En matière d'opposition au mariage... ..  
Exception déclinatoire si le tribunal est in-  
compétent... ..  
Jury.—V. *Procès par jury.*

I.

40  
41

Lettres de change.—Dénégation de la signature  
d'une,affidavit requis... .. 208  
Jugement par défaut dans une action basée  
sur une .. .. 532  
L'action sur une lettre de change est matiè-  
re sommaire.. .. 1150, § 2

Lettres patentes.—V. *Annulation de lettres  
patentes.*

003

Lettres de vérification.—Quand on peut les de-  
mander .. .. 1411  
Ce que doit contenir la requête.. .. 1412  
Affidavit... .. 1413  
Avis. Publication. Délai de présentation  
de la requête .. .. 1414  
Preuve requise.. .. 1415  
Comparution des héritiers et contestation. 1416  
Action en contestation des lettres.. .. 1417  
Affidavit. Héritiers mis en cause.. .. 1418  
Avis publié.. .. 1419  
Jugement. Autres contestations.. .. 1420  
Copies authentiques des lettres.. .. 1421

Levée des scellés.—V. *Scellés.*

101

Libelle.—V. *Diffamation.*

104

862

Licitation.—Forcée. V. *Partage et licitation  
forcée.*

058

Volontaire. V. *Vente des biens des mineurs  
et autres incapables. Ventes des meubles  
d'une succession.*

069

070

Règles de la licitation volontaire.. .. 1046  
Volontaire d'immeuble possédé par indivis  
par un tuteur et ses pupilles.. .. 1355

	ART.
Lieu de l'introduction de l'action.—V. <i>Jurisdiction</i> .	
Liquidation.—Le jugement en dommages doit en contenir la liquidation.. . . .	542
Le jugement en restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation..	543
Liste des pièces.—V. <i>Pièces</i> .	
Litispendance.—Elle se plaide par voie d'exception préliminaire.. . . .	173
Locateurs et locataires.—Jurisdiction du magistrat de district dans les poursuites entre..	62
Le locateur ne peut s'opposer à la saisie des meubles de son locataire sujets à son privilège.. . . .	646
Saisie-gagerie.. . . .	952 et s.
Les actions entre, sont matières sommaires.	1150
Classe et jurisdiction de ces actions; ce que le locateur peut joindre à sa demande.. . .	1152
Délai d'assignation.. . . .	1153
Certaines procédures entre... avis au locataire de quitter les lieux; défaut de les quitter.. . . .	1089

## M.

Madeleine (Iles de la). — Dispositions exceptionnelles.. . . .	37
*Appel des jugements rendus dans les.. . .	45
Magistrat de district.—V. <i>Cour de magistrat de district</i> .	
Maitre de vaisseau.—Assignation d'un.. . . .	132
Maitres et serviteurs.—Jurisdiction des juges de paix dans les différends entre.. . .	64
Jurisdiction du recorder.. . . .	64
Rapports entre, matières sommaires.. . .	1150

\*Voir Supplément.

	ART.
Mandamus.—Quand il y a lieu au.. . . . .	992
Comment le bref est émis.. . . . .	993
Forme du bref introductif.. . . . .	994
Procédure.. . . . .	995
Jugement.. . . . .	996
Bref péremptoire. Signification.. . . . .	997
S'il s'agit d'une élection à faire.. . . . .	998, 999
Rapport de la copie du bref, avec certificat	1000
Défaut d'obéir au bref péremptoire.. . . . .	1001
Pénalités.. . . . .	1002
*Il n'y a pas d'appel du mandamus dans les matières relatives aux corporations mu- nicipales ou offices municipaux.. . . . .	43, 1006
Il y a revision dans ces matières.. . . . .	52
*Dans les autres cas le délai pour aller en appel est de 30 jours.. . . . .	1006
Mariage.—V. <i>Opposition au mariage.</i>	
Marinier.—Assignation d'un.. . . . .	132
Matières sommaires.—Quelles actions sont ré- putées telles.. . . . .	1150
Quand les règles ordinaires s'appliquent à ces actions.. . . . .	1151
Causes entre locateurs et locataires.. . . . .	1152
Délai d'assignation.. . . . .	1153
Exceptions préliminaires. Délais.. . . . .	1154
Défenses.. . . . .	1155
Autres plaidoiries.. . . . .	1156
Inscription en droit.. . . . .	1157
Inscription pour enquête et audition.. . . . .	1158
Avis.. . . . .	1159
Quand elles peuvent être instruites et jugées	15 § 3
Jugement; exécution .. . . . .	1160
Délais des procédures incidentes .. . . . .	1161
Les mots "procédures sommaires" doivent être inscrits en tête du bref d'assignation.	1162
Medietate linguae (jury de).—Que fait-on quand il est demandé.. . . . .	436, 440

\*Voir Supplément.

	ART.
<b>Membre de la législature.</b> —Signification ne peut lui être faite au temps des séances..	147
<b>Mépris de cour.</b> —Contrainte par corps pour. 834 et s.	
<b>Mesures provisionnelles.</b> —Recours en dommages du défendeur, s'il n'y avait pas cause probable.. . . . .	893
<b>Mineur.</b> —Il ne peut plaider seul.. . . . .	78
La péremption d'instance a lieu contre les mineurs représentés.. . . . .	281
Dans le cas de partage un tuteur spécial est nommé à chaque mineur.. . . . .	1039
Agé de 14 ans. Il peut poursuivre pour ses gages devant la cour des commissaires..	1263
Nomination de tuteur à un.. . . . .	1331 et s., 1337
<i>V. Vente des biens des mineurs.</i>	
Comment doit se faire la vente des biens d'une succession quand l'un des héritiers est mineur.. . . . .	1404
<b>Minutes.</b> —Comment on procède à les remplacer si elles sont perdues . . . . .	1327 et s.
Communication ou extrait des minutes des notaires.— <i>V. Compulsoires.</i>	
<b>Mise en cause.</b> —Elle peut se faire par amendement.. . . . .	521
Signification au nouveau défendeur.. . . . .	525
<b>Mixtes (actions).</b> —Juridiction dans les.. . . . .	100, 103
<b>Motion.</b> —Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de.. . . . .	164
La vérité des rapports des shérifs, huissiers, etc., se conteste par.. . . . .	236
*Pour jugement sur le verdict, pour nouveau procès, ou pour jugement différent, devant la cour de revision, dans les procès par jury.. . . . .	494
Renvoi d'une opposition sur motion.. . . . .	651
Motion d'exception à l'appel; dans quels cas	1220

\*Voir Supplément.

	ART.
*Montréal.—Appel des jugements à.. . . . .	47
Revision des jugements à.. . . . .	52
Moyens de se pourvoir contre les jugements.	
V. <i>Opposition à jugemet. Requête en</i>	
<i>revision. Requête civile. Tierce-opposi-</i>	
<i>tion. Revision. Appel à la cour du banc</i>	
<i>du roi. Appel à Sa Majesté. Certiorari.</i>	
Muets.—Comment ils peuvent témoigner.. . .	319
*Municipales.—Corporations municipales et of-	
fices municipaux.—Il n'y a pas d'appel	
dans certaines procédures les concernant 43,	1006
Il y a revision.. . . . .	52
V. <i>Taxes.</i>	

N.

Non-contentieuses.—V. <i>Procédâres non-conten-</i>	
<i>tieuses.</i>	
Non-juridiques.—V. <i>Jours non-juridiques.</i>	
Notaires.—Ils peuvent faire les procédures non-	
contentieuses.. . . . .	83
Ils peuvent rendre témoignage sur inscrip-	
tion en faux et extraits de leurs actes..	318
Communication et extraits de leurs actes.—	
V. <i>Compulsoires.</i>	
Inventaire. Choix du notaire. Devoirs.. 1390	et s.
Novation.—Plaidoyer de.. . . . .	203
Nouveau procès.—V. <i>Procès par jury.</i>	
Nulla bona ou carence, rapport du shérif s'il n'y	
a pas d'immeubles à saisir.. . . . .	768
L'opposition à jugement doit être faite dans	
les 10 jours du rapport de.. . . . .	1166
Nullité.—Les irrégularités causant préjudice	
n'emportent nullité que dans les où il	
n'y est pas remédié.. . . . .	175
Quand la nullité est convertie.. . . . .	176

\*Voir Supplément.

	ART.
Nullité de la saisie. Quand on peut la demander. . . . .	645
Nullité du décret. V. <i>Décret</i> .	

## O.

<b>Objections.</b> —A des questions incriminantes au cours d'un témoignage. . . . .	331
Réservées pour audition lors de l'instruction	355
Au résumé du juge dans les procès par jury	473
<b>Objet de la demande:</b> comment il doit être décrit. . . . .	124
<b>*Offices municipaux.</b> —Il n'y a pas d'appel dans certaines matières concernant les. . . . .	43, 1006
Il y a revision. . . . .	52
<b>Officier public.</b> —Avis d'action contre un. . . . .	88
Juridiction dans les actions contre un. . . . .	97
Procès par jury dans un autre district. . . . .	429
<b>Offres réelles et consignation.</b> —Comment les offres sont faites. . . . .	583, 584
Offres au domicile élu. . . . .	585
Ce que doit contenir l'acte authentique des offres. . . . .	586
Consignation. . . . .	587
Deniers consignés . . . . .	588
Frais. . . . .	589
<b>Ontario.</b> —Un témoin résidant dans Ontario peut être contraint à comparaître . . . . .	299, 300
Signification du <i>subpoena</i> dans. . . . .	301
Frais de cette signification. . . . .	558
<b>Opposition à jugement.</b> —Quand on peut y recourir. . . . .	1163
Ce qu'elle doit contenir. . . . .	1164
Affidavit. . . . .	1165
Délai. . . . .	1166
Si le délai est expiré . . . . .	1167

\*Voir Supplément.

Autorisation du juge à la produire.. . . . .	Ast.	1168
Dépôt requis.. . . . .		1169
Signification .. . . . .		1170
Certificat signifié à l'huissier chargé de l'exécution.. . . . .		1171
Sursis. Rapport de l'exécution.. . . . .		1172
Procédure.. . . . .		1173
Frais.. . . . .		1174
Opposition au jugement de distribution par un créancier .. . . . .		830
Opposition au jugement par un tiers.—V. <i>Tierce-opposition</i> .		
Opposition à la saisie-exécution des meubles.—		
Par qui elle peut être faite.. . . . .		644
A fin d'annuler.. . . . .		645
A fin de distraire. Locateur.. . . . .		646
Déposition requise.. . . . .		647
Signification.. . . . .		648
Sursis: rapport des procédures.. . . . .		649
Avis par l'opposant.. . . . .		650
Renvoi de l'opposition sur motion.. . . . .		651
Défaut de contester.. . . . .		652
Contestation .. . . . .		653
Lorsque la vente a déjà été suspendue une fois .. . . . .		654
*En cour de circuit.. . . . .		1131
*Sursis en cour de circuit, non appellable.. . . . .		1146
En cour des commissaires; sursis, procédure.. . . . .	1282, 1283	
Opposition à la saisie-exécution des immeubles.		
La vente est suspendues par l'.. . . . .		721
Opposition à fin d'annuler.. . . . .		722
A fin de distraire.. . . . .		723
A fin de charge.. . . . .		724
Quand cette dernière n'est pas nécessaire.. . . . .		725
Aux charges.. . . . .		726
Affidavit.. . . . .		727

\*Voir Supplément.

	ART.
Signification. Délai.. . . . .	726
Sursis et rapport des procédures.. . . .	729
Les publications sont continuées.. . . .	730
Procédure.. . . . .	731
Dépens et dommages.. . . . .	732
Lorsque la vente a déjà été suspendue une fois.. . . . .	734
*Quand il s'agit de l'exécution d'un jugement de la cour de circuit.. . . . .	1133, 1146
Opposition dans le cas de licitation.. . . .	1050, 1051
Opposition à fin de conserver.—Quand elle est nécessaire et quand elle ne l'est pas.. . .	790
Frais, quand l'opposition n'est pas nécessaire	791
Production et délai.. . . . .	792
Sur licitation.. . . . .	1056
Sur ratification de titre.. . . . .	1074, 1075
Opposition au mariage.—Où elle est portée.	1105
Avis de présentation.. . . . .	1106
Signification et délai.. . . . .	1107
Procédure.. . . . .	1108
Jugement de congé défaut.. . . . .	1109
Opposition désertée.. . . . .	1110
Assemblée de parents.. . . . .	1111
*Préséance en appel ou révision.. . . . .	1112
Dépens.. . . . .	1113
Opposition en sous-ordre.—V. <i>Sous-ordre</i> .	
Option.—Du demandeur entre des recours incompatibles. Exception dilatoire .. . . .	177, § 6
pour un procès par jury.. . . . .	423
Ordre.—Maintien de l'ordre pendant les séances de la cour ou des juges.. . . . .	17 et s.
Ordre et distribution des deniers prélevés.—Sur vente de meubles.—V. <i>Paiement et distribution des deniers prélevés</i> .	
Sur vente d'immeubles:	
Quand les deniers peuvent être adjugées sans ordre.. . . . .	793

\*Voir Supplément.

	ART.
Quand le protonotaire doit préparer l'ordre.	794
Ce qu'il doit contenir. . . . .	795
Collocations. . . . .	796
Comment l'ordre est préparé. . . . .	797
Collocation des frais de justice. . . . .	798
Droits réels. . . . .	799
Créances conditionnelles. . . . .	800
Créances indéterminées. . . . .	801
Créances à terme. . . . .	802
Capital d'une rente viagère. . . . .	803
Intérêts et frais. . . . .	804
Ventilation. Experts. . . . .	805 et s.
Contestation du certificat des hypothèques.	808
Correction du certificat. . . . .	809
Le registrateur est officier de la cour; frais.	810
Preuve concernant l'extinction des hypothèques et réclamations. . . . .	811, 812
Délai pour contester l'ordre. . . . .	813
Ce que la contestation peut être. . . . .	814
Inscription pour audition. . . . .	815
Frais de contestation. . . . .	816
Contestation maintenue; nouvel ordre. . . . .	817
A qui appartient la contestation. . . . .	818
Procédure. . . . .	819
Homologation de l'ordre en tout ou en partie . . . . .	820, 821
Comment on l'obtient. . . . .	822
Créancier colloqué pour ce qui ne lui est pas dû. . . . .	823
<i>Sous-ordre.—V. Sous-ordre.</i>	
Pourvoi d'une partie lésée par un jugement de distribution. . . . .	830
Conséquence de la réformation du jugement de distribution. . . . .	831
Ordre et distribution dans le cas de licitation	1057
Ordre et distribution dans les cas de ratification de titre. . . . .	1086
Original d'un acte authentique.—Comment remplacé s'il est perdu. . . . .	1327 et s.



	ART.
Visite et estimation des immeubles par des experts.. . . . .	1040
Si toutes les parties sont majeures et s'accordent, un seul expert est nommé.. . . .	1041
Procédure sur le rapport des experts.. . . .	1042
Tirage des lots.. . . . .	1043
Praticien nommé.. . . . .	1044
Quand les immeubles doivent être vendus à l'enchère .. . . . .	1045
Licitations volontaires.. . . . .	1046
Avis et annonces de la vente.. . . . .	1047 et s.
Oppositions.. . . . .	1050, 1051
Enchères et adjudication .. . . . .	1052, 1053
Effet de l'adjudication.. . . . .	1054
Paiement du prix.. . . . .	1055
Opposition à fin de conserver.. . . . .	1057
Licitations d'un immeuble situé dans deux districts.. . . . .	1058
Paternité.—Action en déclaration de. La cour des commissaires n'a pas juridiction.. . .	60
Patron de vaisseau.—Assignation d'un.. . . .	132
Pauperis.—V. <i>In formâ pauperis</i> .	
Pénalités.—Pour infraction au tarif par les officiers de justice.. . . . .	37
Appel à la cour de circuit, pénalités municipales.. . . . .	58
On ne peut procéder <i>in formâ pauperis</i> en matières de.. . . . .	89
La Cour des Commissaires n'a pas juridiction	60
Jurisdiction du magistrat de district.. . . .	61
Pour contravention à l'injonction.. . . . .	971, 972
Pour contravention au mandamus et à la prohibition.. . . . .	1001, 1005
Pension alimentaire.—Dépens dans les actions pour.. . . . .	551
Exempte de saisie.. . . . .	559



	ART.
Quand on peut l'instituer, après une action possessoire.. . . . .	1066
Pièces.—Quand elles doivent être produites, avec liste ou inventaire.. . . . .	155
Comment produites.. . . . .	156
Le demandeur ne peut procéder sans les pro- duire.. . . . .	157
Commune aux parties.. . . . .	158
Ne peuvent être enlevées . . . . .	159
Contrainte par corps.. . . . .	160
Mentionnées dans la défense ou les répon- ses; quand et comment produites.. . . .	201
Défaut de les produire.. . . . .	206
Dépôt de, dans le cas d'inscription en faux.	230
Plaidoirie écrite. — (Règles générales relati- ves à la)—Rédaction et division.. . . .	105 et s.
Admissions et dénégations.. . . . .	109, 111
Faits qu'on doit alléguer.. . . . .	110
Affidavit.. . . . .	112
Conclusions.. . . . .	113
Inconstitutionnalité d'une loi; comment plaidée.. . . . .	114
Signification des plaidoiries.. . . . .	115, 116
Amendements aux plaidoiries.—V. <i>Amende- ments.</i>	
Plaidoyers.—Preliminaires.—V. <i>Exceptions pré- minaires.</i>	
Au mérite:	
En droit.—V. <i>Inscription en droit.</i>	
*Défense en droit à la cour de circuit, non appelable.. . . . .	1144
En fait.—V. <i>Défenses, réponses et répliques.</i>	
Point de droit.—V. <i>Adjudication sur un point de droit.</i>	
Possession.—Bref de, quand.. . . . .	610
Comment exécuté.. . . . .	611

\*Voir Supplément.

	ART.
Comment l'adjudicataire d'un immeuble en obtient possession.. . . . .	782, 783
Des effets saisis avant jugement.. . . . .	938
Des effets revendiqués.. . . . .	949, 951
Comment le séquestre est mis en possession.	976
Mise en possession des clefs, documents, etc., d'une charge publique.. . . . .	991
Prise de possession de meubles et d'immeubles que le gouvernement a été condamné à rendre.. . . . .	1022, 1023
<i>V. Envoi en possession.</i>	
Possessoire (action).—Quand et par qui intentée.. . . . .	1064
Délai pour l'intenter.. . . . .	1065
On ne peut cumuler le pétitoire et le possessoire.. . . . .	1066
*Exécution provisoire du jugement.. . . . .	594
<i>Poursuites.—V. Actions.</i>	
Poursuites hypothécaires contre des immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.—Quand.. . . . .	1025
Poursuites hypothécaires, propriétaires inconnus.—	
Ce que doit contenir la requête.. . . . .	1026
Affidavit.. . . . .	1027
Preuve. Avis.. . . . .	1028
Publication.. . . . .	1029
Procédure et jugement.. . . . .	1030
Signification du jugement n'est pas requise	1031
Exécution du jugement.. . . . .	1032
Comparution du propriétaire.. . . . .	1033
Plusieurs comparutions.. . . . .	1034
Prétentions opposées.. . . . .	1035
Si quelques-uns des propriétaires seulement sont inconnus.. . . . .	1036
Le procès-verbal de saisie n'est pas nécessaire	708

\*Voir Supplément.

	ART.
Praeipe (ou fiat).—Pour bref de sommation	118
Pour faits et articles.. . . . .	360
Pour bref d'exécution.. . . . .	602
Pour demande de cession.. . . . .	854
Praticiens et auditeurs.—Quand sont-ils nom- més. Leurs pouvoirs.. . . . .	410
Comment ils peuvent exiger leur rémuné- ration.. . . . .	414
Réception de leur rapport.. . . . .	415, 416
Dans le cas de reddition de compte.. . . .	576
Partage.. . . . .	1044
Séparation de biens.. . . . .	1096
Prescription.—Plaidoyer de.. . . . .	203
*Préséance.—De certaines matières en revision	1202
De l'appel des jugements interlocutoires..	1225
*De l'opposition au mariage, en revision ou en appel.. . . . .	1118
Preuve.—Les règles de la preuve contenues au code s'appliquent aux causes pendan- tes lors de son entrée en vigueur.. . . .	1
Le juge peut ordonner que plusieurs actions seront jugées sur la même preuve.. . .	292
Les admissions des parties faites de vive voix sont prises par écrit.. . . . .	354
Dans quel ordre se fait la preuve.. . . .	310
Ordre de la preuve dans le procès par jury.	471
Procès par jury; preuve insuffisante; dé- bonté de l'action.. . . . .	469
*A la cour de circuit, non appelable, la preu- ve se fait oralement, sans notes.. . . .	1142
A la cour des commissaires la preuve tes- timoniale est admise dans tous les cas.	1278
V. <i>Inscription. Assignation de témoins.</i> <i>Témoins. Dépôts. Serment. Enquête</i> <i>par défaut et ex-parte.</i>	
Prisonnier.—Assignation d'un.. . . . .	134

\*Voir Supplément.



	ART.
Jury de medietate linguae.. . . . .	436
Tableau spécial.. . . . .	437
Choix des jurés.. . . . .	438
Noms rayés par les parties ou le protonotaire.. . . . .	439 et s.
Défaut de procéder au procès par jury.. . . . .	442
Assignation des jurés:—V. <i>Venire facias</i> ..	443
Délai d'assignation.. . . . .	444
Avis aux jurés.. . . . .	445
Composition du jury et récusation tant du rôle que des jurés.—Rapport du <i>venire facias</i> .. . . . .	446
Jurés en défaut.. . . . .	447
Récusation du rôle.. . . . .	448 et s.
Appel des jurés.. . . . .	452, 453
Récusation des jurés pour cause.. . . . .	454, 455
Par écrit.. . . . .	456
Comment la récusation est décidée.. . . . .	457
Examen de la personne récusée.. . . . .	458
Condamnation judiciaire.. . . . .	459
Jurés suppléants.. . . . .	460
Serment des jurés.. . . . .	461
Procédure devant le jury:—Mémoire des faits et autorités.. . . . .	462
Défaut de comparaître des parties ou de l'une d'elles.. . . . .	463
Le demandeur peut se retirer ou désister..	464
Ecrits.. . . . .	465
Notes des procédures et copie.. . . . .	466, 467
Témoignages.. . . . .	468
Preuve insuffisante; débouté .. . . . .	469
Règles ordinaires.. . . . .	470
Ordre de la preuve et de l'audition.. . . . .	471
Résumé du juge.. . . . .	472
Objection au résumé.. . . . .	473
Ressort du juge et du jury.. . . . .	474, 475
Verdict: Les jurés peuvent se retirer pour délibérer.. . . . .	476
Le juge peut leur permettre de se retirer, 477, 478	478

	ART.
Réexamen des témoins. Questions de droit..	479
Concours de neuf jurés suffit.. . . . .	480
Désaccord.. . . . .	481
Verdict: spécial et général.. . . . .	482, 483, 484
Les jurés peuvent exiger leur paiement avant le verdict.. . . . .	485
Défaut de paiement.. . . . .	486
Sur quoi le verdict doit porter.. . . . .	487
Il ne peut prononcer sur les dépens.. . . . .	488
Erreurs cléricales.. . . . .	489
Juré malade ou empêché.. . . . .	490
*Jugement après le verdict:—Le juge peut ré- server la cause pour la cour de revision..	491
*Pourvoi contre les jugements et procédu- res:—Appel et revision du jugement sur le verdict.. . . . .	492
*Exposé qui doit accompagner l'inscription..	493
*Motion à la cour de revision pour jugement sur le verdict dans les causes réservées..	494
*Motion pour nouveau procès ou jugement différent.. . . . .	494
*Jugement dans les causes réservées; appel..	495
Devoir de la cour.. . . . .	496
*L'affidavit quant à l'intention ou aux rai- sons des jurés n'est pas reçu.. . . . .	497
Nouveau procès:—Quand un nouveau procès peut être accordé.. . . . .	498
Défaut dans la définition des faits.. . . . .	499
Erreur dans le résumé du juge ou la preuve	500
Verdict contraire à la preuve.. . . . .	501
Montant adjugé; réduction ou augmentation de consentement.. . . . .	502, 503, 504
Découverte de nouvelle preuve.. . . . .	505
Moyens jugés sur les notes.. . . . .	506
Effet du verdict infirmé.. . . . .	507
*Jugement différent:—Quand il peut être rendu.. . . . .	508

\*Voir Supplément.

	ART.
Procès-verbal.—De signification.. . . . .	152
Ce qu'il doit contenir.. . . . .	153
Comment est contesté tout procès-verbal de shérif, huissier, etc.. . . . .	236
Amendements aux procès-verbaux.. . . . .	319
De saisie de meubles; ce qu'il contient; si- gnification.. . . . .	629 et s.
De vente de meubles.. . . . .	661
De saisie d'immeubles .. . . . .	706 et s.
De la vente d'immeubles; rapport en cour?..	769
De mise en possession de choses séquestrées..	976
De l'apposition des scellés.. . . . .	1365
De la levée des scellés.. . . . .	1385
De la vente des meubles d'une succession..	1403
Procuration.—D'un demandeur absent; excep- tion dilatoire.. . . . .	177, § 7
Spéciale dans le cas d'inscription en faux..	226
Dans le cas de récusation.. . . . .	243
De désaven.. . . . .	253
De confession de jugement.. . . . .	527
Procureur.—V. <i>Arcat, Désaven, Constitu-   tion de nouveau procureur.</i>	
Les notaires peuvent agir comme procureurs dans les procédures non contentieuses..	83
En cour de commissaires. Rémunération pro- hibée.. . . . .	1273, 1274
Procureur judiciaire à l'inventaire.. . . . .	1381
Procureur-Général. — Constitutionnalité d'une loi mise en question. Avis au.. . . . .	114
Devoirs du procureur-général dans le cas de corporations illégalement formées.. . .	978
Annulation de lettres patentes sur infor- mation du .. . . . .	1008
La pétition de droit est signifiée au.. . .	1017
Production des pièces.—V. <i>Pièces.</i>	
Prohibition.—(Bref de). Quand y a-t-il lieu? Procédure.. . . . .	1003
Bref péremptoire.. . . . .	1004

	ART.
Défaut de s'y conformer.. . . . .	1005
Protêt.—D'un billet ou lettre de change. Non accomplissement des formalités requises. Défense et affidavit.. . . . .	208
Protonotaire.—Ce que signifie le mot protono- taire.. . . . .	5
Peut ajourner la cour en l'absence du juge.	13
Juridiction du protonotaire en l'absence du juge; revision.. . . . .	33
Jugement par défaut ou <i>ex-parte</i> par le.. . . . .	532
Quand il remplace le shérif.. . . . .	36
Préparation et correction de la liste des jurés.. . . . .	430, 431
Pouvoirs du, dans les procédures non con- tentieuses.. . . . .	1310
Publications.—Dans le cas d'un défendeur ab- sent.. . . . .	136
Avis de vente de meubles.. . . . .	639
Avis aux créanciers si le saisi est en décon- fiture.. . . . .	673
Vente d'immeubles.. . . . .	716, 717
Nouvelles, quand la vente a été arrêtée.. . . . .	733
Continuées malgré les oppositions à la vente d'immeubles.. . . . .	730
Vente à la folle enchère.. . . . .	767
Cession de biens et nomination du curateur	865, 872
Avis de dividende par le curateur.. . . . .	880
Poursuites hypothécaires, propriétaires in- connus.. . . . .	1029
Licitation forcée.. . . . .	1047 1048
Ratification de titre.. . . . .	1068, 1069
Séparation de biens.. . . . .	1092
Vente de biens de mineurs excédant \$400.	1352
Biens de mineurs n'excédant pas \$400.. . . . .	1359
Héritier bénéficiaire.. . . . .	1406
Envoi en possession.. . . . .	1424
Succession vacante.. . . . .	1427
Lettres de vérification.. . . . .	1414

	ART.
Puis darrein continuance.—Défense ou réponse supplémentaire.. . . . .	199
Purge des hypothèques.—V. <i>Ratification de titre.</i>	

## Q.

Quaker.—Affirmation par un.. . . . .	321
Québec.—Revision des jugements à .. . . .	53
*Appel des jugements à.. . . . .	47
*Pétition de droit à.. . . . .	48, 1015
Questions.—Qui incriminent: le témoin peut s'y objecter.. . . . .	331
Les questions ne doivent pas être étrangères à la contestation, ni suggestives.. . .	339
Qui tam (Actions).—Cautionnement pour frais dans les.. . . . .	180
On ne peut procéder <i>in formâ pauperis</i> .. . .	89
Quorum.—En appel.. . . . .	1227
Quo warranto.—(Bref de)—Dans le cas d'usurpation de charges publiques ou franchises	987
Procédure.. . . . .	988
Ce qu'on peut demander.. . . . .	989
Jugement.. . . . .	990
Exécution du jugement.. . . . .	991
*Pas d'appel dans certains cas.. . . . .	1006
Il y a revision.. . . . .	52
*Dans les autres cas le délai pour inscrire en Appel est de 30 jours.. . . . .	1006

## R.

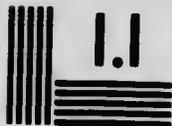
Rapport.—V. <i>Procès-verbal.</i>	
De l'action.. . . . .	151, 152, 153
Effet du non rapport de l'action.. . . . .	154
Des experts, praticiens et arbitres.. . . . .	414 et s.

\*Voir Supplément.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14

16

18

20



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

	ART.
Dr commissaire-enquêteur.. . . . .	379
De la commission rogatoire.. . . . .	387, 390
Du bref de <i>venire facias</i> .. . . . .	446
Des oppositions à la vente de meubles.. . . . .	649
Des procédures sur l'exécution contre les meubles.. . . . .	671
Des oppositions à la vente d'immeubles.. . . . .	729
Des procédures du shérif sur vente d'immeu- bles.. . . . .	769
Du <i>capias</i> ; peut être ordonné avant le jour fixé .. . . . .	920
Du <i>mandamus</i> .. . . . .	1000
De l' <i>habeas corpus</i> .. . . . .	1119 et s.
De l'exécution contre les immeubles émise par la cour de circuit.. . . . .	1132 et s.
Rapport de distribution.—V. <i>Ordre et distri- bution</i> .	
Ratification de titre.—Qui peut la demander	1067
Dépôt du titre. A quel endroit? Avis.. . . . .	1068
Publication.. . . . .	1069
Cas d'immeubles fictifs.. . . . .	1070
Présentation de la demande .. . . . .	1071
Certificats requis .. . . . .	1072, 1073
Oppositions.. . . . .	1074
Quand l'opposition n'est pas nécessaire.. . . . .	1075
Enchères.. . . . .	1076, 1077, 1078
Défaut d'enchères .. . . . .	1079
Ce que doit faire le requérant; sentence.. . . . .	1080
Experts.. . . . .	1081
Jugement.. . . . .	1082 et s.
Distribution des deniers.. . . . .	1086
Enregistrement du jugement.. . . . .	1087
Privilèges.. . . . .	1088
Réception de caution.—V. <i>Cautonnement</i> .	
Réclamations.—Des créanciers d'un débiteur en déconfiture dont les meubles ont été vendus.. . . . .	73, 674
Pour le paiement des taxes, cotisations, etc.	790
Dans le cas de cession de biens.. . . . .	872, 880

## ART.

Reconventionnelle. (Demande).—V. <i>Demande incidente et demande reconventionnelle</i> ,	
Recorder.—Cour du. Pouvoirs et juridiction..	64
Pourvoi par <i>certiorari</i> .. . . . .	1292 et s.
Rectification des registres. V. <i>Registres de l'état civil</i> .	
Récusation.—Action prise dans le district voisin, si le seul juge est récusable.. . . .	104
Causes de récusation.. . . . .	237, 238
Devoir du juge.. . . . .	239
Devoir des parties.. . . . .	240
Délai pour récuser.. . . . .	241
Si aucune déclaration n'a été faite.. . . .	242
Requête.. . . . .	243
Déclaration du juge.. . . . .	244
Portée au district voisin.. . . . .	245
Preuve.. . . . .	246
Maintenue ou renvoyée.. . . . .	248
Renonciation.. . . . .	249
Le juge peut refuser de siéger .. . . .	250
Récusation des experts.. . . . .	397
Du rôle des jurés.. . . . .	448 et s.
Des jurés pour cause .. . . . .	454 et s.
Des juges en appel.. . . . .	1228, 1229, 1230
Des commissaires pour la décision sommaire des petites causes.. . . . .	1255 et s.
Des arbitres nommés par compromis.. . .	1439
Reddition de comptes.—Jugement qui l'ordonne.. . . . .	566
A qui et quand est rendue le compte.. . .	567
Ce qu'il doit et peut contenir.. . . . .	568 et s.
Exécution pour le reliquat.. . . . .	571
Contestation, procédure, et délais.. . .	572 et s.
Jugement.. . . . .	577
Défaut de rendre compte.. . . . .	578
*Exécution provisoire des jugements en reddition de compte .. . . . .	594

\*Voir Supplément.

Réelles (actions):—Où elles doivent être intentées.. . . . .	100	et
Réexamen.—Des témoins par l'avocat.. . . .	34	
Par le jury.. . . . .	47	
Registreur.—V. <i>Certificat des hypothèques</i> .— Quand un immeuble a été annoncé en vente le shérif doit en donner avis au registra- teur.. . . . .	71	
Les immeubles situés dans une paroisse non érigée civilement sont vendus au bureau du registreur.. . . . .	74	
Registres de l'état civil.—Formalités à remplir avant de les employer.. . . . .	131	
Dispositions concernant l'un des doubles..	131	
Personnes tenues de satisfaire aux pres- criptions de la loi.. . . . .	131	
Requête pour rectification; à qui signifiée .. . . . .	1314,	1315
Jugement de rectification.. . . . .	1316	
Registres des bureaux d'enregistrement.—Ma- nière de les authentifier.. . . . .	1317	
Registres des shérifs et coroners.—Ce qu'on en fait.. . . . .	1319	
Comment authentiqués.. . . . .	1319	
Registre du protonotaire, pour les brefs d'exé- cution, oppositions, etc.. . . . .	789	
Registre du curateur à une cession de biens..	892	
Règles de pratique.—Lesquelles sont abrogées par le présent code.. . . . .	1	
Par qui elles peuvent être faites.. . . . .	73	
Doivent être compatibles avec le code.. . .	74	
Publication et transcription.. . . . .	75	
Règles de pratique de la cour d'appel, (pages 382 à 391 incl.)		
Règles de pratique de la Cour de revision, (pa- ges 406 à 409 incl.)		

ART.

	REGLE.	PAGE.
Règles de pratique C. S. et C. C.—		
Abrogation des...antérieures.. . . .	No. 1	391
Action sur compte ;signification du		
compte.. . . . .	No. 56	400
Affidavit acompagnant motion, etc.		
signification . . . . .	No. 47	399
Affidavit ne peuvent être reçus par		
certains commissaires.. . . .	No. 13	393
Amendement, délai pour répondre à		
une signification et production.. . .	No. 55	400
Arbitres etc., honoraires des.. . . .	No. 87	405
Avocats, costumes des.. . . . .	No. 2	391
Avocats, doivent signer les procédures	No. 29	396
Avocats, heures de signification aux..	No. 28	396
Avocats, ne peuvent cautionner.. . . .	No. 12	393
Avocats, ne peuvent cesser d'occuper		
sans la permission du juge.. . . .	No. 43	398
Brefs d'assignation, registre de.. . .	No. 18	393
Brefs d'assignation contenant exposé		
de la demande.. . . . .	No. 30	396
Brefs d'assignation sont émis sur fiat	No. 25	395
Bref d'exécution en cour de circuit,		
registre.. . . . .	No. 5	410
Bref d'exécution en cour de circuit rap-		
portable en cour supérieure.. . . .	No. 2	410
Bref de <i>subpoena</i> .. . . .	No. 18 25, 393,	395
Bref d' <i>habeas corpus</i> .. . . .	N. 26	396
Bref de <i>venire factus</i> .. . . .	No. 26, 54, 396,	400
Cahier des charges.. . . . .	No. 75	403
Causes, plunitif des.. . . . .	No. 20	394
Causes, rôle des.. . . . .	No. 21	394
Cautionnement pour frais; dépôt.. .	No. 38	397
Cautionnement, sur ordre de distribu-		
tion, avis etc.. . . . .	No. 67	402
Cautionnement, sur ratification de		
titre.. . . . .	No. 76	403
Cautionnement, sur saisie-revendica-		
tion, etc.. . . . .	No. 71	403
Cautionnement, sur saisie-arrêt.. .	No. 71	403

n-  
100 et s.  
341  
479  
719  
741  
1311  
1312  
1313  
14, 1315  
1316  
1317  
1319  
1319  
789  
892  
1  
73  
74  
75

Règles de pratique C. S. et C. C.—	RÈGLE.	PAGE.
<i>Certiorari</i> , requête, délai, inscription, etc. . . . .	No. 79, 80	404
Charges, évaluation des...dans les ra- tifications de titres. . . . .	No. 77	403
Commissaires pour recevoir affidavit.No. 13		393
Commissaire-enquêteur, objections, ho- noraires. . . . .	No. 53, 87, 400,	405
Comparution, forme et contenu. . . . .	No. 25	395
Comparution, est par écrit. . . . .	No. 42	398
Compte en détail, doit être signifié et produit. . . . .	No. 56	400
Conseils du roi, costume. . . . .	No. 2	391
Consignation, motion. . . . .	No. 51	399
Contestation d'ordre de distribution, inscription. . . . .	No. 68	402
Contrainte par corps. . . . .	No. 70	402
Copie, déposée pour remplacer origi- nal perdu. . . . .	No. 82	404
Copie d'exhibit, produit au lieu de l'o- riginal. . . . .	No. 37	397
Copie de l'assignation porte le nom du procureur . . . . .	No. 30	396
Coroners, soumis aux mêmes règles que le shérif. . . . .	No. 11	392
Costumes des avocats. . . . .	No. 2	391
Costumes des différents officiers de la cour. . . . .	No. 3 et s.	392
Cour de circuit, règles de pratique de la. . . . .	No. 1 et s.	410
Crieur, devoir du . . . . .	No. 7 et s.	392
Date de production doit apparaître sur tout document. . . . .	No. 35	397
Décisions de pratique, doivent être en- trées. . . . .	No. 14, 20, 393,	394
Décisions à l'enquête . . . . .	No. 22	395
Défense en droit, rôle des. . . . .	No. 21	394
Délai, un jour franc, si non pourvu autrement. . . . .	No. 17	393
Délai, pas de fraction de jour dans la computation; exception. . . . .	No. 16	393

AGE.	Règles de pratique C. S. et C. C.—	REGLE.	PAGE.
	Délai, avis de revision de décision du		
404	protonotaire.. . . . .	No. 39	397
	Délai, faits et articles, etc.. . . . .	No. 46	398
403	Délai, sur amendements.. . . . .	No. 55	400
393	Délai pour cautionnement.. . . . .	No. 67	402
	Délai pour se prévaloir des irrégulari-		
405	tés d'une saisie.. . . . .	No. 73	403
395	Délai pour présenter requête pour cer-		
398	tiorari, etc.. . . . .	No. 79, 80	404
	Délai pour faire reviser décisions du		
400	protonotaire.. . . . .	No. 39, 81, 397,	404
391	Délai pour faire rectifier les registres	No. 83	404
399	Délai pour remplacer original perdu.	N. 83	404
	Demande spéciale, contenu, etc.. . . . .	No. 47	399
402	Demande spéciale, avis et timbres ..		
402	. . . . .	No. 52, 58, 400,	401
	Demande de paiement quand néces-		
404	saire lors d'une première exécution	No. 60	401
	Dépôt en argent pour remplacer cau-		
397	tionnement pour frais.. . . . .	No. 38	397
	Dépôt avec certaines motions ..	No. 40, 41	398
396	Dépôt, quand revision d'une ord. du		
	prot. est demandée.. . . . .	No. 39	397
392	Député, protonotaire ou shérif ..	No. 8, 12, 392,	393
391	District de Québec, termes de la cour		
	supérieure.. . . . .	No. 86	404
92	Documents, production et communi-		
	cation.. . . . .	No. 35, 36,	397
10	Documents, quand retirés du greffe,		
92	et quand remplacés.. . . . .	No. 37	397
	Domicile, élection de...de l'opposant	No. 23	395
97	Dossier, pièces sont numérotées par le		
	prot.. . . . .	No. 22	395
94	Exceptions préliminaires, rôle des..	No. 21	394
95	Exceptions préliminaires, dépôt requis		
94	avec les.. . . . .	No. 40	398
	Exceptions préliminaires, ce		
93	doivent contenir.. . . . .	No. 50	399
	Enchérisseurs, cautionnement des etc.	No. 76	403
93	Endossement des pièces produites.. . .	No. 84	397

	RÈGLE.	PAGE.
Règles de pratique C. S. et C. C.—		
Enquête et mérite, rôle des causes à l'	No. 21	394
Estimateurs honoraires des.. . . .	No. 87	405
Exécutions, registres de. No. 5, 19, 24,	392, 394,	395
Exhibits, liste, endossement, communi- cations des.. . . . .	No. 33 et s.	396
Exhibits, date de la production des enregistrée.. . . . .	No. 35	397
Exhibits déplacés ou retirés.. . . .	No. 36, 37	397
Experts, évaluation de prestations, etc.. . . . .	No. 77, 78, 403,	404
Experts, honoraires des.. . . . .	No. 87, 88	405
Faits et articles.. . . . .	No. 46	398
Fiat, ce qu'il contient, diverses sor- tes de.. . . . .	No. 25 et s.	395
Folle enchère, compétence du juge en chambre.. . . . .	No. 85	404
Forma pauperis, requête pour plaider in.. . . . .	No. 58	401
Frais et loyaux coûts.. . . . .	No. 76	403
Frais de voyage, etc... des experts, témoins, etc.. . . . .	No. 87, 88	405
Formules, défauts de les employer n'est pas fatal.. . . . .	No. 89	405
Formules, de la cour supérieure appli- cables à la cour de circuit.. . . .	No. 2	410
Formules de brefs d'assignation..	No. 2, 3, 412,	413
Formule de bref <i>subpoena</i> .. . . .	No. 4	414
Formule de bref <i>subpoena duces tecum</i>	No. 5	415
Formule de bref sur faits et articles	No. 6	416
Formule de bref pour rep. à serment supplémentaire.. . . . .	No. 6	416
Formule de bref pour être examiné sur cession de biens.. . . . .	No. 7	417
Formule de bref pour interroger une personne intéressée dans un rapport de distribution.. . . . .	No. 8	417
Formule de bref <i>venire facias</i>	No. 11	419
Formule de bref de <i>capias ad respon- dendum</i> avec bref d'assignation.. . .	No. 12	420

AGE.	RÈGLES DE PRATIQUE C. S. ET C. C.—	RÈGLE.	PAGE.
394	Formule de bref de <i>capias</i> pendant l'instance.. . . . .	No. 13	421
405	Formule de bref de <i>capias</i> après jugement.. . . . .	No. 14	421
396	Formule de bref arrêt simple.. . . . .	No. 15	422
397	Formule de bref saisie-revendication	No. 16	423
397	Formule de bref de saisie-conservatoire.. . . . .	No. 17	424
404	Formule de bref de saisie-gagerie simple.. . . . .	No. 21	426
405	Formule de bref de saisie-gagerie par droit de suite.. . . . .	No. 22	427
395	Formule de bref de saisie-arrêt en main tierce avant jugement.. . . . .	No. 23	428
404	Formule de bref saisie-arrêt après jugement.. . . . .	No. 25	430
401	Formule de bref <i>fieri facias de bonis</i>	No. 27	433
403	Formule de bref <i>fieri facias de terris</i>	No. 27	433
405	Formule de bref <i>venditioni exponas</i> , si bref d'exécution est perdu ou détruit.. . . . .	No. 28	435
405	Formule de bref <i>fieri facias</i> sur délaissement.. . . . .	No. 29	436
10	Formule de bref de possession.. . . . .	No. 31	437
13	Formule de bref <i>venditioni exponas</i> contre tiers-saisi.. . . . .	No. 34	440
14	Formule de bref de contrainte par corps.. . . . .	No. 36	442
15	Formule de bref <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> .. . . . .	No. 39	445
16	Formule de bref <i>mandamus</i> péremptoire.. . . . .	No. 42	447
17	Formule de bref de prohibition péremptoire.. . . . .	No. 43	447
17	Formule de bref <i>certiorari</i> .. . . . .	No. 44	448
19	Formule de bref ordonnance pour mise d'adjudicataire en possession ..	No. 32	438
20	Formule de fiat pour bref d'assignation.. . . . .	No. 1	411

Règles de pratique C. S. et C. C.—		REGLE.	PAGE.
Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>venire factas</i> . . . . .	No. 9		418
Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>capias</i> . . . . .	No. 10		418
Formule de <i>fiat</i> pour bref arrêté simple . . . . .	No. 10		418
Formule de <i>fiat</i> pour bref saisie-revendication . . . . .	No. 20		426
Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie-conservatoire . . . . .	No. 10		418
Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie en main tierce avant jugement . . . . .	No. 18		425
Formule de <i>fiat</i> pour bref saisie-gagerie simple . . . . .	No. 19		425
Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie-gagerie par droit de suite . . . . .	No. 20		426
Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie-arrêt après jugement . . . . .	No. 24		429
Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>fiert factas</i> contre les meubles ou les immeubles . . . . .	No. 26		433
Formule de <i>fiat</i> pour bref de possession . . . . .	No. 30		437
Formule de <i>fiat</i> pour bref de <i>venditioni exponas</i> contre tiers-saisi . . . . .	No. 33		439
Formule de <i>fiat</i> pour bref de contrainte par corps . . . . .	No. 35		442
Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> . . . . .	No. 38		444
Formule de <i>fiat</i> pour bref mandamus péremptoire . . . . .	No. 41		446
Formule de <i>fiat</i> pour bref de prohibition péremptoire . . . . .	No. 41		446
Formule de bref d'assignation adressé à shérif ou huissier de district ou délivré . . . . .	No. 2		412
Formule de bref adressé à shérif ou huissiers d'autre district . . . . .	No. 3		413
Formule de bref si déclaration écrite dans le bref—(10) . . . . .	No. 3		413
Formule de bref si rapport à jour fixe (30) . . . . .	No. 3		413

PAGE.	RÈGLE. PAGE.
	Règles de pratique C. S. et C. C.—
	Formule d'ordonnance pour comparu- tion d'un témoin détenu en prison..No. 37 444
418	Formule injonction par le juge.. .No. 40 445
418	Greffier de la cour de circuit, regis- tres qu'il tient.. . . . .No. 4, 5 410
426	Heures de bureau des divers officiers de la cour.. . . . .No. 9, 10 392
418	Honoraires des experts, praticiens, etc.. . . . .No. 87 405
425	Huissier audiencier, costume, présen- ce, remplacement du.. . . .No. 6 et a. 392
425	Huissiers, ce que contient le certificat de sign.. . . . .No. 31 396
426	Index du livre pour les décisions sur points de pratique .. . . .No. 14 393
429	Infractions aux règles de pratique pu- nies.. . . . .No. 15 393
433	Initiales du protonotaire, etc...sur pièces produites.. . . . .No. 35 397
437	Inscription, au mérite sur <i>certiorari</i> No. 80 404
439	Inscription, cour de circuit, entrée..No. 5 410
	Inventaire ou liste d'exhibits, conte- nu.. . . . .No. 44 396
442	Jour du rapport mentionné dans le fiat et dans le bref.. . . . .No. 27 396
444	Juge en chambre, compétence.. .No. 85 404
46	Juge en chambre, pouvoir discrétion- naire relativement aux délais.. .No. 17 393
46	Jugements sont notés et entrés.. .No. 20 394
	Jury, dépôt avec motion pour fixer le procès.. . . . .No. 81 398
	Licitation, cahier des charges, prépa- ration.. . . . .No. 75 403
12	Liste d'exhibits, comment dressée..No. 33 396
13	Main-levée de scellés, demande de si- gnification.. . . . .No. 84 404
3	Main-levée de l'arrêt simple, com- ment et quand.. . . . .No. 71 403
3	Matières non-contentieuses, revision, avis.. . . . .No. 81 404

	RÈGLE.	PAGE.
Règles de pratique C. S. et C. C.—		
Mérite, audition au...pièces numérotées, etc. . . . .	No. 22	395
Mérite, rôle des causes au. . . . .	No. 21	394
Motions, rôles des...tenus par le protonotaire . . . . .	No. 21	394
Motions, dépôts requis avis. . . . .	No. 40	398
Motions, pour nouveau procureur. . . . .	No. 44	398
Motions, plaidoirie limitée aux allégations de la motion. . . . .	No 49	399
Motions, avis à la partie adverse . . . . .	No. 52	400
Motions, pour faire rapporter deniers. . . . .	No. 69	402
Motions, pour attaquer irrégularités de la saisie. . . . .	No. 73	403
Notaires reçoivent certains affidavit. . . . .	No. 13	393
Notaires représentant les parties. . . . .	No. 29	396
Numérotage des pièces, etc. . . . .	No. 22	395
Officiers de justice, ne peuvent cautionner. . . . .	No. 12	393
Opposition, entrées. . . . .	No. 20, 24, 394,	395
Oppositions, exhibits et liste. . . . .	No. 62	401
Oppositions, élections de domicile. . . . .	No. 63	401
Oppositions à la saisie d'immeubles, faute de discussion des meubles, contenu. . . . .	No. 64	401
Oppositions en matières de scellés. . . . .	No. 84	404
Papier-tellière (foolscap) est employé etc. . . . .	No. 34	397
Pièces du dossier sont numérotées par le prot. . . . .	No. 22	395
Pièces signées par avocat etc. . . . .	No. 29	396
Pièces au soutien du cahier de charges . . . . .	No. 75	403
Preuve mode de... sur requête pour remplacer original perdu. . . . .	No. 82	404
Procès-verbal de saisie, motion pour attaquer les irrégularités du...délai, . . . . .	No. 73	403
Procès-verbal de carence laissé au saisi . . . . .	No. 61	401
Procureur.—V. Avocat.		
Protonotaire, présence en cour. . . . .	No. 7	392

AGE.

395  
394  
394  
398  
398  
399  
400  
402  
403  
393  
396  
395  
393  
395  
401  
401  
401  
404  
404  
397  
395  
396  
403  
404  
403  
401  
392

	REGLE.	PAGE.
Règles de pratique C. S. et C. C.--		
Protonotaire représenté.. . . .	No. 8	392
Protonotaire, soumis quelquefois aux règles concernant le shérif.. . . .	No. 11	392
Protonotaire, tient les registres, fait les rôles, etc.. . . . .	No. 18 et s.	393
Rapport mention du jour du...dans fiat, si bref rapportable à date fixe.	No. 27	396
Rapport du bref après délais, avis, etc.	No. 32	396
Rapport du bref, quand défendeur comparaît.. . . . .	No. 65	402
Rapport de deniers au shérif, motion pour...et avis.. . . . .	No. 69	402
Ratification de titre, détermination des frais.. . . . .	No. 76	403
Ratification de titre, évaluation de charges et prestations.. . . . .	No. 77	403
Ratification de titre, évaluation d'im- meubles.. . . . .	No. 78	404
Récépissé, pour exhibits, sur liste.. . .	No. 36	397
Réclamations, entrée dans plunitif..	No. 20	394
Registre, décisions sur points de pra- tique tenu par le protonotaire.. . .	No. 14	393
Registre des brefs d'assignation par prot.. . . . .	No. 18	393
Registre des brefs d'exécution par prot.. . . . .	No. 19	394
Registre ou plunitif par protonotaire..	No. 20	394
Registre des jugements.. . . . .	No. 20	394
Registre des brefs d'exécution etc., par le shérif.. . . . .	No. 24	395
Requête, ce qu'elle doit énoncer . . .	No. 47	399
Requête, doit être accompagnée d'affi- davit en certains cas.. . . . .	No. 47	399
Requête, plaidoirie limitée aux rai- sons invoquées dans la.. . . . .	No. 49	399
Requête, avis de.. . . . .	No. 52	400
Requête, paiement et remise de la.. au protonotaire, avant présentation au juge.. . . . .	No. 58	401



	RÈGLE.	PAGE.
	Règles de pratique C. S. et C. C.—	
	Serment d'office, des commissaires	
	pour recevoir affidavit.. . . .	No. 13 393
	Séquestre.... avis . . . . .	No. 74 403
	Shérif, présence en cour.. . . .	No. 7 392
	Shérif, ne peut, après saisie d'immeu- bles, recevoir d'opposition, fondée sur l'existence de meubles, sans permission du juge.. . . .	No. 64 401
	Signature des pièces de procédure par l'avocat, le notaire ou la partie.. . .	No. 2 396
	Signification aux avocats, heures de.	No. 28 396
	Signification certificat de, contenu ..	No. 31 396
	Signification d'affidavit à la partie adverse.. . . .	No. 47 399
	Signification d'amendement et prod. effet de.. . . .	No. 55 400
	Signification de compte en détail, quand requise.. . . .	No. 56 400
	Signification de motion pour rapp. de- niers au shérif.. . . .	No. 69 402
	Signification, inscription pour audi- tion sur <i>certiorari</i> .. . . .	No. 80 404
	Signification, requête pour remplacer original par copie.. . . .	No. 83 404
	<i>Subpoena</i> , bref de...émis sans com- parution ni <i>fiat</i> .. . . .	No. 25, 395
	Substitution de procureur doit être au- torisée par le juge.. . . .	No. 45 398
	Tableau des rapports de distribution par le protonotaire.. . . .	No. 65 402
	Tarif, honoraires des commissaires en- quêteurs, experts, arbitres, etc.. . .	No. 87 405
	Taxation, frais de voyage, etc. No. 87, 88	405
	Témoins, taxation des.. . . .	No. 88 405
	Témoins, la partie est taxée comme témoin si elle est assignée par adver- saire.. . . .	No. 88 405
	Tiers-saisi, procédure contre lui par le saisii.. . . .	No. 66 402

	REGLE.	PAGE.
<b>Règles de pratique C. S. et C. C.—</b>		
Urgence, délai, pouvoir discrétionnaire du juge.. . . . .	No. 17	393
<i>Ventre facias, fiat</i> requis pour.. . . . .	No. 26	396
<i>Ventre facias</i> , communication au bureau du shérif.. . . . .	No. 54	400
Vente de choses périssables avec permission du juge.. . . . .	No 72	403
Voyage, frais de....témoins experts, etc.. . . . .	No. 87, 88	405
		<b>ART.</b>
Réintégrande (Action en).—Quand y a-t-il lieu		1064
Remise.—Pleidoyer de.. . . . .		203
Renonciation.—A tout ou partie d'un jugement, et son effet.. . . . .		548
Au jugement; exception à l'appel.. . . . .		1220
Rentes. — Constituées en remplacement des droits seigneuriaux. Désignation.. . . . .		124
Comment sont saisies et vendues ces rentes		700
Il n'est pas nécessaire de les insérer au procès-verbal de saisie d'une immeuble.. . . . .		709
L'opposition à fin de charge n'est pas nécessaire pour ces rentes.. . . . .		725
Réclamations, pour arrérages de ces rentes		790
Effet du décret quant à ces rentes.. . . . .		781
Comment est colloquée une rente viagère.. . . . .		803
Comment sont colloqués les arrérages de rentes.. . . . .		804
Saisie immobilière sans discussion préalable des meubles dans le cas de rentes seigneuriales.. . . . .		614
Renvoi en matière de compte à des praticiens ou auditeurs.. . . . .		410
Répliques.— <i>V. Défenses, réponses et répliques.</i>		
Réponses.— <i>V. Défenses, réponses et répliques.</i>		
Reprise d'instance. — Où doit être intentée l'action en.. . . . .		98
Changement d'état des parties si la cause est en état d'être jugée.. . . . .		266, 267

	ART.
Notification que le procureur est tenu de donner, et son effet.. . . . .	268, 269
Par qui l'instance est reprise.. . . . .	270
Procédure .. . . . .	271, 272
La partie intéressée peut être forcée de reprendre l'instance.. . . . .	273
Comment la poursuite est continuée.. . . . .	274
En appel.. . . . .	1237
<b>Requête. On procède par requête pour l'inscription en faux.. . . . .</b>	<b>226 et s.</b>
La récusation.. . . . .	243
Le désaveu.. . . . .	255
La reprise d'instance.. . . . .	271
La vente à la folle enchère.. . . . .	761
Pour se faire livrer un immeuble adjudgé.	782
Demande en nullité du décret.. . . . .	786, 787
Elargissement.. . . . .	847
Contestation du <i>capias</i> , etc.. . . . .	919
Injonction.. . . . .	960
Poursuite hypothécaire, propriétaire inconnu.. . . . .	1025 et s.
Mandamus.. . . . .	993
Demande de ratification de titre.. . . . .	1071 et s.
Tierce opposition.. . . . .	1186
<i>Certiorari</i> .. . . . .	1294 et s.
Rectification des registres.. . . . .	1314, 1315
Demande de bénéfice d'inventaire.. . . . .	1405
Lettres de vérification.. . . . .	1412 et s.
Envoi en possession.. . . . .	1422
<b>Requête civile.—Cas dans lesquels on y a recours.. . . . .</b>	<b>1177</b>
Délai.. . . . .	1178, 1 79, 1180
Affidavit.. . . . .	1181
Sursis.. . . . .	1182
Procureur.. . . . .	1183
Effet de la requête civile.. . . . .	1184
Par un créancier contre un jugement de distribution.. . . . .	830

	ART.
Requête en revision des jugements par défaut. Quand il y a lieu, et règles qui la gouvernent.. . . . .	1175, 1176
Résistance.—Aux ordres de la cour; contrainte par corps.. . . . .	18, 19
Résumé du juge; procès par jury.. . . . .	472
Objection au résumé.. . . . .	473
Erreur dans le résumé; nouveau procès.. . . . .	500
Réunion d'actions.—Quand les actions peuvent être réunies.. . . . .	291
Quand la même preuve peut servir à plusieurs actions.. . . . .	292
Revendication.—V. <i>Saisie-revendication</i> .	
*Revision.—Juridiction de la cour de revision. Ce que signifient les mots "cour de revision" .. . . . .	5
*Juridiction de première instance de la cour de revision dans les causes réservées par le juge président au jury.. . . . .	51
*Quand il y a appel à la cour de revision.. . . . .	52
*Revision à Montréal et à Québec.. . . . .	53
*Dans quels cas la revision met fin à l'appel à la cour du banc du roi.. . . . .	43
*Revision des jugements du juge en chambre	72
*Le juge président au procès par jury peut réserver la cause pour la considération de la cour de revision.. . . . .	491
*Il y a revision du jugement du juge président au procès.. . . . .	492
*Motions pour jugement sur le verdict, pour nouveau procès, ou pour jugement différent, à la cour de revision.. . . . .	494
*Il y a appel à la cour du banc du roi du jugement de la cour de revision dans les causes réservées.. . . . .	495
*Pouvoirs de la cour en matière de procès par jury.. . . . .	496
*Voir Supplément.	

	ART.
*Pouvoirs de la cour de revision en matière d'exécution provisoire.. . . . .	597
*Pas de revision de certains jugements en matière de cession de biens.. . . . .	890
*Revision en matière d'injonction.. . . . .	969
*Revision en matière de <i>capias</i> .. . . . .	923
*Appel de la cour de revision au conseil privé	69
*Pas de revision en matière de <i>certiorari</i> ..	1306
*Procédure en revision.—La revision a lieu devant trois juges. Quels juges peuvent siéger.. . . . .	1189, 1190
*Termes et division de la cour.. . . . .	1191, 1192
*Par qui la revision peut être demandée et continuée.. . . . .	1193 et s.
*Dépôt requis; délai.. . . . .	1196, 1197
*Inscription et transmission du dossier.. . .	1198
*Effet des dépôts et inscription.. . . . .	1199
*Péremption.. . . . .	1200
*Rôle d'audition.. . . . .	1201, 1202
*Jugement. Délibéré déchargé.. . . . .	1203 et s.
*Pouvoirs de la cour de revision.. . . . .	1208
Le délai pour aller en revision court en vacance.. . . . .	10
*Enoncé qui doit être annexé à l'inscription en revision d'un jugement sur verdict.. . .	493
*Enoncé annexé à la motion pour nouveau procès ou jugement différent.. . . . .	494
*Délai de la revision si un <i>capias</i> est annulé	924
*Effet de la revision et délai, en matière d'injonction.. . . . .	969
*La revision de l'opposition au mariage est sommaire et a préséance.. . . . .	1112
Revision des jugements du protonotaire rendus en l'absence du juge.. . . . .	33
De la taxation d'un mémoire de frais.. . . .	554
Des jugements du protonotaire en matières non-contentieuses.. . . . .	1310

\*Voir Supplément.

De certains jugements par défaut. (Requête en) . . . . . ART. 1175, 1176

## 8.

Saguenay.—Dispositions spéciales concernant le district de.. . . . .	39
Saisie-arrêt après jugement.—Quand on y a recours.. . . . .	677
Ce que contient le bref.. . . . .	678
Signification.. . . . .	679
Effet de la saisie-arrêt.. . . . .	680
Délai qu'a le défendeur pour la contester.. . . . .	681
Quand et comment est faite la déclaration du tiers-saisi.. . . . .	682 et s.
Ce que le tiers-saisi doit déclarer.. . . . .	685
Présence du saisissant.. . . . .	686
Taxe du tiers-saisi.. . . . .	687
Libération du tiers-saisi s'il ne doit pas.. . . . .	688
Jugement s'il doit.. . . . .	689
Deniers payables à termes ou sous des conditions.. . . . .	690
Défaut de déclarer.. . . . .	691
Effet du jugement, si le tiers-saisi déclare devoir.. . . . .	692
Contestation de la déclaration.. . . . .	693
Cas de plusieurs saisies; déconfiture.. . . . .	694
Saisie-arrêt d'effets mobiliers et de papiers négociables.. . . . .	695, 696
Saisie-arrêt de salaires ou gages.. . . . .	697
Saisie-arrêt contre un associé entre les mains d'une société commerciale.. . . . .	698
En cour des commissaires; où et comment peut se faire la déclaration.. . . . .	1260 et s.
En cour de magistrat. Déclaration .. . . . .	1288, 1289
Saisie-arrêt avant jugement.—V. Arrêt simple. Arrêt en mains tierces.	
Saisie-conservatoire. — Quand on peut y avoir recours.. . . . .	955

	ART.
Procédure.. . . . .	956
Saisie de meubles. — V. <i>Exécution des jugements.</i>	
Saisie d'imeubles.—V. <i>Exécution des jugements.</i>	
Saisie d'un train de bois.—V. <i>Acte d'indemnité.</i>	
Saisie-gagerie—Quand elle a lieu.. . . .	952
Droit de suite.. . . . .	953
Saisie et déclaration.. . . . .	954
Saisie après avis au locataire de quitter les lieux.. . . . .	1089
Avis de la vente des effets saisis.. . . . .	640
Matières sommaires, en.. . . . .	1152 et s.
Saisie-revendication.—Quand et par qui exercée.. . . . .	946
Bref.. . . . .	947
Règles applicables.. . . . .	948
Possession des effets, cautionnement, et inventaire.. . . . .	949 et s.
De meubles que le gouvernement a été condamné à rendre.. . . . .	1022
Par la femme qui poursuit en séparation de corps.. . . . .	1103
Salaires.—Quels salaires sont insaisissables en tout en partie.. . . . .	599
La saisie-arrêt d'un salaire doit mentionner l'occupation et résidence du défendeur. 678, 941	
La saisie-arrêt est tenante; déclaration du tiers-saisi.. . . . .	697
Le mineur âgé de 14 ans peut poursuivre devant la cour des commissaires pour salaire	1263
*Scellés.—Exécution provisoire des jugements d'apposition ou de levée des scellés.. . . .	594
Collocation des frais de scellés.. . . . .	676, 798
Apposition des scellés:	
Quand elle peut avoir lieu.. . . . .	1362

\*Voir Supplément.

	ART.
Nomination du commissaire.. . . . .	1362
Qui peut demander l'apposition des scellés.	1364
Procès-verbal.. . . . .	1365
Comment sont apposés les scellés.. . . .	1366
Testament trouvé.. . . . .	1367
Portes fermées.. . . . .	1368
Opposition rencontrée, référée au juge et jugée.. . . . .	1369, 1370
Mentions au procès-verbal.. . . . .	1371, 1372
Dépôt du procès-verbal au greffe.. . . . .	1373
Second scellé.. . . . .	1374
Levée des scellés :	
Demande de main-levée et oppositions aux scellés.. . . . .	1375
Appositions de scellés déclarée nulle.. . . .	1376
<i>Quid</i> , s'il y a deux scellés?.. . . .	1377
Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt.. . . . .	1378
Par qui est demandée la levée et comment .. . . . .	1379, 1380
Inventaire, avis, procureur judiciaire.. . .	1381
Quand les tuteurs ou curateurs doivent être nommés.. . . . .	1382
Comment sont levés les scellés.. . . . .	1383
Procès-verbal.. . . . .	1384, 1385
Papiers ou objets étrangers.. . . . .	1386
Scire facias.—V. Annulation de lettres patentes.	
Secret professionnel.—Ce que le témoin n'est pas tenu de déclarer.. . . . .	332
Séduction.—La cour des commissaires n'a pas juridiction.. . . . .	60
Seigneuriaux (droits).—V. <i>Rentes</i> .	
Séparation de biens.—Renvoi à des praticiens ou auditeurs en matières de.. . . . .	410
Autorisation judiciaire de la femme à poursuivre.. . . . .	1090
Cas, et juridiction .. . . . .	96, 1091

	ART.
Assignation, et avis dans les journaux.. ..	1092
Saisie des meubles de la communauté.. ..	1093
Interventions par les créanciers.. .. .	1094
Preuve requise.. .. .	1095
Jugement.. .. .	1096
Inscription du jugement.. .. .	1097
Exécution du jugement.. .. .	1098
<b>Séparation de corps.—Assignation de l'époux</b>	
absent.. .. .	136
Juridiction.. .. .	96, 1099
Procédure et preuve .. .. .	1100
Autorisation judiciaire de la femme.. ..	1101
Saisie des meubles de la communauté par la	
femme.. .. .	1102
Saisie revendication par la femme.. .. .	1103
Règles applicables.. .. .	1104
<b>Séquestre judiciaire.—Lorsque la vente d'un</b>	
immeuble est arrêtée par une opposition..	713
Comment est formée la demande en séquestre	973
Sentence.. .. .	974
Avis au séquestre nommé.....	975
Serment, mise en possession, et procès-verbal.	976
Si une partie empêche l'établissement ou	
l'administration du séquestre.. .. .	977
*Exécution provisoire de la sentence.. ..	594, § 8
Contrainte par corps du séquestre.. .. .	833, § 2
<b>Serment.—Exigé par le tribunal ou le juge..</b>	22
Par qui peut être reçu le serment.. .. .	23
Du témoin.. .. .	321
Formule.. .. .	322
Refus de le faire.. .. .	323
Quels sont ceux qui ne peuvent être admis	
à le faire.. .. .	324
Du commissaire-enquêteur.. .. .	375
Des experts.. .. .	400, 401
Des arbitres.. .. .	412
Du juré.. .. .	461

\*Voir Supplément.

	ART.
Du séquestre.. . . . .	976
Serment déferé par le tribunal.—Quand le tribunal peut le déferer.. . . .	371
Réferé au demandeur sur la valeur de la chose demandée.. . . .	372
Servitens.— <i>V. Mattres et Serciteurs.</i>	
Servitudes.—L'opposition n'est pas nécessaire pour les préserver.. . . .	725
Effet du décret d'un immeuble quant aux	780, 781
Shérif.—Comment il est remplacé quand il est intéressé.. . . .	35, 36
Comment se conteste un rapport du shérif.	236
Avis de la revision de la liste des jurés.. . .	431
Ventre factas, assignation des jurés.. . .	443 et s.
Rapport du ventre factas.. . . .	446
Le bref d'exécution contre les immeubles est adressé au shérif.. . . .	701
Quand les immeubles doivent être vendus au bureau du shérif.. . . .	741
<i>V. Exécution des jugements. Vente par autorité judiciaire. Paiement des deniers prélevés. Captas.</i>	
Le shérif saisissant ne peut enchérir.. . .	748
Contrainte par corps pour argents reçus.. . .	833
Registres du shérif.. . . .	1318, 1319
Signature.—Comment se fait la dénégation de la signature d'un billet, écrit sous seing privé, etc.. . . .	208, 209
Signification.—Délai de, en l'absence de disposition spéciale.. . . .	34
Au greffe à une partie absente.. . . .	85
Au greffe, aux avocats et procureurs.. . .	86
Toute pièce de procédure doit être signifiée la partie adverse.. . . .	115
De toute procédure, hors du district, en l'absence de dispositions contraires.. . . .	116
Du bref d'assignation.— <i>V. Assignation.</i>	

	ART.
Des interrogatoires sur faits et articles, quand la partie est absente ou se cache..	361
Des amendements.. . . . .	523
Nouvelle signification permise si la première est irrégulière.. . . . .	526
Du jugement; quand requise.. . . . .	547
Frais de signification, en certains cas, hors de la province.. . . . .	558
Du procès-verbal de saisie de meubles..	632, 633
Des oppositions à la vente de meubles..	648
De la saisie-arrêt.. . . . .	679
Du procès-verbal de saisie d'immeubles..	707
Des oppositions à la vente d'immeubles..	728
Des oppositions en sous ordre.. . . . .	825
De la demande de contrainte par corps..	837
Aux corporations illégalement formées..	982
De l'injonction.. . . . .	968
De l' <i>habeas corpus</i> .. . . . .	1117
*Cour de circuit non appellable; frais de..	1137
De l'opposition à jugement.. . . . .	1170
De la tierce-opposition.. . . . .	1186
De l'assignation à la cour des commissaires	1266
Du <i>certiorari</i> .. . . . .	1300
Société.—Comment désignée dans le bref en certains cas.. . . . .	139 et s.
Comment assignée.. . . . .	139 et s.
Saisie-arrêt contre un associé entre les mains d'une société commerciale.. . . . .	698
Cession de biens par une société.. . . . .	860
Sommaires (matières). V. <i>Matières sommaires</i> .	
Sourds.—Comment ils peuvent témoigner..	319
Sous-ordre.—Quand on peut s'opposer en sous-ordre.. . . . .	824
Signification de l'opposition.. . . . .	825
Distribution en sous-ordre.. . . . .	825
L'opposant en sous-ordre peut exercer les droits de son débiteur.. . . . .	827

\*Voir Supplément.

	ART.
<b>Sténographie. — Dépôts pour rencontrer les</b>	
<b>frais de</b> . . . . .	295
* <b>Les témoignages sont pris au moyen de la</b> . . . . .	345
<b>Lecture des notes</b> . . . . .	346
<b>Transcription des notes, et correction</b> . . . . .	347, 348
<b>Dépôt des livres de notes</b> . . . . .	348
<b>Si le tribunal ordonne qu'un témoignage soit</b>	
<b>pris autrement</b> . . . . .	349
<b>Enquête par défaut et <i>ex-parte</i></b> . . . . .	418, 419
<b>Subpoena.—Les témoins sont assignés par bref</b>	
<b>de</b> . . . . .	297
<b>Signification du subpoena</b> . . . . .	301
<b>Assignation des témoins devant le commis-</b>	
<b>saire-enquêteur</b> . . . . .	377
<b>Subrogation.—Opérée par le jugement contre</b>	
<b>le tiers-saisi</b> . . . . .	692
<b>Substitution.—Effet du décret quant aux subs-</b>	
<b>titutions non ouvertes</b> . . . . .	781
<b>Nomination de curateur à une</b> . . . . .	1340
<b>Conseil de famille requis</b> . . . . .	1331
<b>Ventes de biens appartenant à une, de plus</b>	
<b>de \$400</b> . . . . .	1341 et s.
<b>Vente de biens substitués de moins de \$400</b>	
. . . . .	1357 et s.
<b>Substitution de procureur.—V. Constitution de</b>	
<b>nouveau procureur.</b>	
<b>Succession.—Les représentants d'une succes-</b>	
<b>sion étrangère peuvent ester en justice</b> . . . . .	80
<b>Où sont intentées les procédures en matière</b>	
<b>de</b> . . . . .	102
<b>Signification aux héritiers d'une personne</b>	
<b>décédée depuis moins de 6 mois</b> . . . . .	135
<b>V. Inventaire, Scellés. Vente de biens d'une</b>	
<b>succession. Bénéfice d'inventaire. Lettres</b>	
<b>de vérifications. Succession vacante. Véri-</b>	
<b>fication des testaments.</b>	

\*Voir Supplément.

	ART.
Succession vacante.—Nomination du curateur à une.. . . . .	1338, 1426
Devoirs du curateur.. . . . .	1427
Vente des immeubles et actions.. . . . .	1428
Reddition de compte.. . . . .	1429
Supérieure (Cour).—V. <i>Cour Supérieure.</i>	
Supplémentaire.—Défense ou réponse supplémentaire.. . . . .	199
Supplétoire (demande).—V. <i>Demande incidente et demande reconventionnelle.</i>	
Sursis.—V. <i>Suspension de procédures.</i>	
Suspension des procédures.—Par exception dilatoire.. . . . .	177
Par motion pour cautionnement.. . . . .	181
Par intervention.. . . . .	222
Par le désaveu.. . . . .	256
Par la mort ou le changement d'état des parties.. . . . .	269
Sur l'exécution, par l'opposition à la saisie des meubles.. . . . .	649
Par l'opposition à la saisie des immeubles. Quand la vente a déjà été arrêtée une fois.	729
Dans quels cas la vente des immeubles est suspendue.. . . . .	654
Par la cession de biens. Avis requis.. . . . .	721
*Par l'opposition à la cour de circuit, non appellable; par qui est accordé le sursis.. . . . .	871
Par l'opposition à jugement.. . . . .	1146
Par requête en revision.. . . . .	1172
Par requête civile.. . . . .	1176
Par tierce-opposition.. . . . .	1182
*Par l'inscription en revision.. . . . .	1187
Par l'inscription en appel.. . . . .	1199
Par l'appel au conseil privé.. . . . .	1214
Par l'opposition en cour des commissaires.. . . . .	1249
Par l'avis de demande de <i>certiorari</i> , et par le <i>certiorari</i> .. . . . .	1282
	1296, 1300

\*Voir Supplément.

	ART.
<b>T.</b>	
Tarif d'honoraires.—Des protonotaires, greffiers, shérifs, huissiers, etc. Par qui ils sont faits.. . . . .	37
Amende payable par ceux qui perçoivent des honoraires trop élevés.. . . . .	37
Des commissaires enquêteurs. Par qui ils sont faits.. . . . .	38
Des officiers de la cour d'appel. Pouvoir de la cour d'en faire.. . . . .	1248
<b>Taxation.</b> —Des dépens, et révision de la taxation.. . . . .	554
Des témoins.. . . . .	335
Exécution pour la taxe des témoins.. . . . .	336
Dépenses des témoins assignés hors de la juridiction.. . . . .	557
Frais d'assignation hors de la province.. . . . .	558
D'une partie assignée sur faits et articles.. . . . .	370
Des frais de vente de meubles et du salaire du gardien d'office.. . . . .	669
Du tiers-saisi, et exécution pour la taxe.. . . . .	687
Des frais du shérif sur vente d'immeubles.. . . . .	776
Des frais en appel.. . . . .	1346
<b>Taxe.</b> —V. <i>Taxation.</i>	
<b>Taxes municipales et scolaires.</b> —L'opposition à fin de conserver n'est pas nécessaire.. . . . .	790
*La cour de circuit a juridiction à l'exclusion de la cour supérieure pour les taxes scolaires.. . . . .	54
Appel à la cour de circuit en certains cas en matière de taxes municipales.. . . . .	58
Juridiction du magistrat de district pour taxes municipales et scolaires.. . . . .	61
<b>Témoins.</b> —Examen préalable des parties comme témoins.. . . . .	296 et s.

\*Voir Supplément.



	ART.
Documents, copies ou extraits.. . . . .	334
Taxe.. . . . .	335
Exécution pour la taxe.. . . . .	336
Si plus de cinq témoins sur un même fait..	337
Le témoin ne peut se retirer sans permission	338
Questions permises.. . . . .	339
Transquestions.. . . . .	340
Réexamen.. . . . .	341
Ajournement du témoignage.. . . . .	342
Quand la déposition antérieure peut servir	343
Le témoin est interrogé à l'audience.. . .	344
Le juge peut faire des questions.. . . . .	344
Comment les dépositions sont prises.—V.	
<i>Sténographie. Dépositions.</i>	
Témoins examinés de consentement.. . . .	355
Témoins malades ou sur le point de quitter la province.. . . . .	356
Témoins examinés dans un autre endroit que celui où la cause est pendante.. . . . .	357, 358
Commission rogatoire.—V. <i>Commission ro- gatoire.</i>	
Témoins devant un commissaire enquêteur.	377
Devant les experts.. . . . .	404, 405
Dans les causes par défaut et <i>ex parte</i> .. . .	419
Devant le jury.. . . . .	468
Taxation des dépenses des témoins assignés hors de la juridiction.. . . . .	557
*En cour de circuit, non appelable; témoins résidant à plus de 45 milles.. . . . .	1143
*Le juge peut ordonner l'examen d'un témoin dans un autre circuit.. . . . .	1145
Témoins devant la cour des commissaires..	1279
Termes.—Des divers tribunaux. Ajournement . . . . .	11, 12, 13
*De la cour de révision.. . . . .	1191
Testaments (Vérification des) . . . . .	1430
*Voir Supplément.	





	ART.
Le délai pour inscrire en revision court en vacance.. . . . .	10
Vacante (Succession).—V. <i>Succession vacante</i> .	
Vaisseau.—Assignation d'un maître ou patron de vaisseau.. . . . .	132
Saisie d'un; ce que le procès-verbal doit contenir.. . . . .	630
Vendeur.—Privilège du vendeur venant en concurrence avec celui des constructeurs. Ventilation.. . . . .	805
Venditioni Exponas (Bref de).—Pour vendre des biens saisis quand le bref d'exécution a été perdu depuis la saisie.. . . . .	604
Venire facias (Bref de).—Pour assigner les jurés.. . . . .	443
Délai d'assignation.. . . . .	444
Avis du bref à chaque juré.. . . . .	445
Production du bref et rapport du shérif.. . . . .	446
Autre bref de.. . . . .	451
Vente par autorité judiciaire.—Si le jour fixé pour la vente est ou devient non juridique Il y a contrainte par corps pour le paiement du prix.. . . . .	8 833
Des meubles:	
Avis de vente qui doit être donné au débiteur et au gardien.. . . . .	635
Heures de la vente.. . . . .	636
Transport des effets dans un autre endroit pour y être vendus.. . . . .	637
Annonces.. . . . .	638, 639
S'il y a eu arrêt provisionnel.. . . . .	640
Quand la vente a lieu.. . . . .	655
Nouveaux avis ou annonces.. . . . .	655
Vente par le second saisisant.. . . . .	656
Devoirs du gardien, et sa décharge, 657, 658,	659
L'officier saisisant ne peut enchérir.. . . . .	660
Procès-verbal de la vente.. . . . .	661
Enchères et adjudication.. . . . .	662

	ART.
L'officier ne peut rien recevoir en outre du prix d'adjudication.. . . . .	663
On procède à la vente jusqu'à concurrence seulement de ce que doit le saisi, à moins de consentement de ce dernier.. . . .	664
Ordre de la mise en vente.. . . . .	664
Effet de l'adjudication.. . . . .	665
Vente d'effets négociables.. . . . .	666
Vente d'actions dans une corporation.. . .	667
Annulation ou résolution de la vente.. . .	668
Taxation des frais de vente et du gardien..	669
Vente d'effets saisis en mains-tierces.. . . .	695
D'immeubles :	
Annonces.. . . . .	716 et s.
Nouvelles annonces si la vente a été retardée.. . . . .	733
Offres et enchères par écrit.. . . . .	735 et s.
Où doit se faire la vente.. . . . .	741
Le shérif peut exiger des déboursés du saisissant... . . . .	742
Mise à l'enchère.. . . . .	743
On procède à la vente jusqu'à concurrence seulement de ce que doit le saisi à moins de consentement de ce dernier.. . . . .	744
Conditions de la vente.. . . . .	745
Enchères verbales, etc.. . . . .	746
Ce que comporte l'offre ou enchère.. . . .	747
Quelles personnes ne peuvent enchérir.. . .	748
Dépôt des enchérisseurs.. . . . .	749 et s.
Immeubles vendus en bloc.. . . . .	700a, 754
Adjudication.. . . . .	755, 756
Procureur adjudicataire . . . . .	757
Paiement du prix. Quand il peut être retenu.. . . . .	758, 759
Acte de vente du shérif à l'adjudicataire..	760
Vente à la folle enchère.—Quand, comment et par qui demandée.. . . . .	761, 762
La procédure est sommaire.. . . . .	763
L'adjudicataire peut l'éviter.. . . . .	764

	ART.
A quoi est tenu le fol enchérisseur.. . . .	765
Contrainte par corps.. . . .	766
Comment le shérif procède à la vente; annonces.. . . .	767
Le fol-enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle-enchère ne peut enchérir .. . . .	748
Vente des biens des mineurs et autres incapables:	
Biens excédant \$400.00, immeubles ou actions.—Elle ne peut avoir lieu sans la permission du juge.. . . .	1341
Experts.—Leur rapport est soumis au conseil de famille.. . . .	1342 et s.
S'il s'agit de placements de deniers ou d'actions.. . . .	1347
Comptes.. . . .	1348
Le juge fixe la mise à prix.. . . .	1349
Refus de l'autorisation de vendre.. . . .	1350
Comment se fait la vente.. . . .	1351
Annonces.. . . .	1352, 1353
S'il n'y a pas d'enchères au-dessus de la mise à prix.. . . .	1354
Licitatation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par un tuteur et ses pupilles.	1355
Cas de la vente de capitaux, actions, etc..	1356
Biens n'excédant pas \$400.00.—Comment la vente peut se faire, sur ordre du juge.. . .	1357
Quelles personnes le juge peut faire comparaître.. . . .	1358
Avis de la vente.. . . .	1359
Ce que le juge peut permettre.. . . .	1360
La personne chargée de vendre les biens des mineurs, etc., doit dresser procès-verbal et rapporter ses procédures en Cour.. . . .	1361
Vente des meubles d'une succession.—Quand elle peut se faire en même temps que l'inventaire.. . . .	1396
Si elle est requise, on procède après avis public.. . . .	1399

	ART.
Où elle a lieu.. . . . .	1400
Par qui elle est faite et en présence d' . . . . .	1, 140 <sup>c</sup>
Procès-verbal.. . . . .	1403
S'il y a des mineurs dans la succession.. . . .	1404
Vente des meubles et immeubles d'une cession de biens.. . . . .	878, 879
Vente des biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.. . . . .	1407, 1409
Vente des biens d'une succession vacante, 1427, 1428	
Ventilation.—Quand est-elle ordonnée dans le cas d'immeubles vendus en justice.. . . .	805
Experts, et leur rapport.. . . . .	806, 807
Veuve.—Comment désignée dans le bref d'as- signation.. . . . .	122
Vice-amirauté.—Le <i>certiorari</i> n'a pas lieu à l'é- gard de la cour de.. . . . .	1307
Verdict.—V. <i>Procès par jury</i> .	
Vérification.—V. <i>Lettres de vérification</i> .	
Vérifications des testaments.. . . . .	1430
Visite des lieux.—V. <i>Expertise et visite des lieux</i> .	

